REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

2165, avenue des Poids Lourds
Gombe – Kinshasa
République Démocratique du Congo

SOCIETE SODEFOR

PLAN D'AMENAGEMENT

SSA Isoko – Bongimba – Bombole

Concessions 038/11-Isoko, 063/14-Bongimba et 062/14-Bombole

ANNEXES (1 à 11)

Superficie Sous Aménagement : 511 093 ha

Superficie de la série de production ligneuse : 244 786 ha

2019 - 2043

TOME 2/3

Juin 2018

Annexe 1

Contrats de Concession Forestière des concessions SODEFOR composant la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

24 OCT 2011

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° ....038...../11 du .....
issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement N°064/CAB/MIN/AFF-ECNPF/2000 du 02/05/2000 jugée convertible suivant la notification N°4871/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SODEFOR, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-Kin représentée par Monsieur José Albano Maïa Trindade, Gérant statutaire, ayant son siège au N°2165, Av. des Poids Lourds, Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire »;

Article 1er :
L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2 :
Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 177.364 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative:

1. Secteur : Lukenie
2. Territoire : Oshwe
3. District : Mai-Ndombe
4. Province : Bandundu.

II. Délimitation physique :

Au Nord: Par la rivière Lukenie, la partie comprise entre la rivière Mampembi et la rivière Wambili à l'Ouest.

Au Sud : Par la rivière Kasaï; la partie comprise entre la rivière Mausina el la localité Yuki Etat ;

A l'Est : Par la rivière Lukenie, suivre la rivière Mampembi jusqu'à sa source, et de celle-ci suivra la limite de la concession SOFACI jusqu'au sentier qui est limité au Nord-Ouest du bloc KALEZI, suivre ce sentier d'abord vers l'Ouest et ensuite vers le Sud jusqu'à la localité de Yuki Kengundu, et de celle-ci une ligne droite sur la rivière a usina, suivre celle rivière jusqu'à la rivière Kasai.

A l'Ouest: Suivre la route d'intérêt général Yuki Etat Oshwe jusqu'à 12,5 km au Nord de la localité de Bongombe et de cet endroit tracer une ligne droite jusqu'à la rivière et suivre cette dernière jusqu'à son croisement avec la rivière Lukenie.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3 :
La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4 :
L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5 :
Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6:
Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du code forestier. Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7:
Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du code forestier.

Article 8:
A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
3. le commerce illégal des produits fores- tiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;

4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et règlementaires en vigueur;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9:
Conformément aux dispositions de l'article 115 du code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit:

1. matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10:
Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique:

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11:
Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12:
Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13:
Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14:
Pendant la période précédent l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui 1/25e ne saurait être supérieure de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

Article 15:
Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous du- quel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16:
Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17:
Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.
Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18 :
Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19:
Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20:
Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21:
Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment:

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte du bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22:
Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23:
En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après:

1. le non payement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
5. la violation répétée, après mise en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24:
Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25:
L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au journal officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26:
En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27:
Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le 23/10/2036. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28:
A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29:
A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30:
Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31:
Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32:
Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 24 OCT 2011

Pour le concessionnaire	Pour la République
José Albano Maïa Trindade	José E.B. ENDUNDO
Gérant Statutaire	Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

AVENANT N° 01 AU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 038/11 DU 24 OCTOBRE 2011

Le présent Avenant n°1 est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

Et d'autre part,

La société d'exploitation forestière SODEFOR, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-Kin représentée par Monsieur José Albano Maïa Trindade, Gérant Statutaire, ayant son siège au n° 2165, Avenue des Poids Lourds, Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Article 1er :

L'alinéa 2 de l'article 7 du contrat n°038 du 24/10/ 2011 est modifié comme suit :

« Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors du »
« territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les »
« communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation »
« du plan d'aménagement ».

Article 2 :

L'alinéa 2 de l'article 14 du contrat n°038 susmentionné est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Une assiette de coupe n'est ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant »
« la durée de la rotation. L'exploitation peut cependant se poursuivre pour le »
« compte de l'année qui suit immédiatement. Le concessionnaire est autorisé à y »
« prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté »
« relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement ».
« Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée »
« deux ans après sa date d'ouverture ».

Article 3 :

Il est inséré un article 19bis au contrat n°038 susmentionné libellé comme suit :

« Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la »
« conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi »
« n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du »
« décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des »
« anciens titres forestiers et 1 de l'arrêté interministériel n° 010 du 17 mars 2004 »
« portant mesures économiques pour le développement de la 'filière bois' et de la »
« gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire »
« d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie »
« payable » pendant la durée du présent contrat reste celui fixé par l'article 1 de »
« l'arrêté interministériel n° 10 susmentionné ».

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 13/12/2011

Pour le concessionnaire

José Albano Maïa Trindade

Gérant Statutaire

Pour la République

José E.B. ENDUNDO

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 063/14 du 10 JUL 2014 issue de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n°029/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 04/04/2003 jugée convertible suivant la notification n°4844/CAB/MIN/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autres part,

La société d'exploitation forestière SODEFOR, immatriculé au Registre de Commerce sous le numéro 32414-Kin, représenté par Monsieur José ALBANO MAIA TRINDADE, Gérant-Statutaire, ayant son siège au n°2165, Avenue des Poids Lourds, dans la commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

Article 1er

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie (SIG) de 287.309 hectares (avec 166.407 hectares jugés exploitables par la DIAF) dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :
   1. Secteur : Lukenie
   2. Territoire : Oshwe
   3. District : Mai-Ndombe
   4. Province :Bandundu

II. Délimitation physique :

Au Nord : La rivière Lukenie, partie comprise entre les villages Bisenge et Ndika;

Au Sud: Le sentier tracée sur la ligne de crête entre les rivières Luilo et Lolimo, lequel sentier part de la source de la rivière Longotoko jusqu'au village Banyenga sur la route reliant le village Nongempulu à Ilebo ;

A l'Est : La route d'intérêt général Oshwe-Ilebo, tronçon compris entre les villages Ndika et la source de la rivière Luilo en passant par les villages Bunianga II et I, Yetu II et I, Nongempulu, Engundela et Bayenga ;

A l'Ouest : A partir du village de Bisenge, remonter la rivière Yondjo jusqu'à la source, de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Yako, remonter celle-ci jusqu'à la source ; de ce point tracer une ligne sur la crête jusqu'au confluent des rivières Longatoko et Losombo ensuite descendre cette dernière jusqu'à la rivière Luilo.

.

La carte de la concession forestière est jointe annexe du présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestier ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différent sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le

présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et l'assiette annuelle de coupe ;
2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication.

Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;
4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestière dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14

Pendant la période précédent l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite quatre assiettes annuelles de coupe, qui ne sauraient être supérieur au 4/25ième de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturé le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Toutefois en cas d'empêchement dû à une force majeure dûment constatée par les services de l'Administration forestière, la coupe peut être prorogée d'une année sur demande du concessionnaire.

Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

En tous les cas, considérant le délai de 12 mois accordé à l'exploitant pour la vidange après l'abattage, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée trois ans après sa date d'ouverture.

Article 15

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et de l'arrêté interministériel n°010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la « filière bois » et de la gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie payable pendant la durée du présent contrat reste fixé par l'article 1 de l'arrêté interministériel n°10 susmentionné.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéficie aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité de concédante, sous traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte de bois ;

3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non payement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. la violation répétée, après mis en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le...../...../2039. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat en an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle des dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32

Le présent contrat de concession forestière entre vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 10 JUL 2014

Pour le concessionnaire

José ALBANO MAIA TRINDADE

Gérant Statutaire

Pour la République

Bavon N'SA MPUTU ELIMA

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 062/14 du 10 JUL 2014 issue de la Conversion de la Garantie d'approvisionnement n°024/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 04/04/2003 jugée convertible suivant la notification n°4874/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autres part,

La société d'exploitation forestière SODEFOR, immatriculé au Registre de Commerce sous le numéro 32414-Kin, représenté par Monsieur José ALBANO MAIA TRINDADE, Gérant-Statutaire, ayant son siège au n°2165, Avenue des Poids Lourds, dans la commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

Article 1er

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie (SIG) de 73.074 hectares (avec 48.193 hectares jugés exploitables par la DIAF) dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :
   1. Secteur : Kangara
   2. Territoire : Oshwe
   3. District : Mai-Ndombe
   4. Province :Bandundu

II. Délimitation physique :

Au Nord : Le sentier reliant les villages Bumanga I et Bombuli en passant par le village Mayaya;

Au Sud & Est : Le tronçon de la route reliant les villages Nongempulu et Bombuli en passant par les villages Lokori I et II ;

Au Sud & Ouest : Le tronçon de la route reliant les villages Nongempulu et Bumanga I en passant par les villages Yelu I, Kangara et Yelu II.

La carte de la concession forestière est jointe annexe du présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la loi et le présent contrat de concession.. Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles, ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas moyennant une juste et préalable indemnité, conformément au droit commun.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'œuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis aux articles 36, 37 et 44 du Code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestier ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il

exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation en dehors de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différent sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement des différends définis aux articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession ;
2. l'exploitation forestière illégale dûment constatée ;
3. le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur ;
4. la violation des obligations sociales et environnementales et de celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
5. la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous.

En particulier, il doit :

1. matérialiser les limites de la concession et l'assiette annuelle de coupe ;

2. respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence ;
3. mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris les mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges ;
4. réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenues dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définies dans le cahier des charges ;
5. réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, écrits dans le cahier des charges ;
6. payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration, il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement.

Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication.

Le plan de gestion indique :

1. les quatre premières assiettes annuelles de coupe ;
2. le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession ;
3. la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement ;
4. la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits.

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Si à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration peut assister aux séances de consultations.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en œuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

1. interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise ;
2. fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation ;
3. interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public ;

4. interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles, en mettant à leur disposition à prix coûtants, des aliments alternatifs aux gibiers ;
5. mettre en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication ;
6. minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement, des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve de certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique. Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestière dont l'exploitation est interdite est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites de l'assiette annuelle de coupe.

Article 14

Pendant la période précédent l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite quatre assiettes annuelles de coupe, qui ne sauraient être supérieur au 4/25ième de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturé le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Toutefois en cas d'empêchement dû à une force majeure dûment constatée par les services de l'Administration forestière, la coupe peut être prorogée d'une année sur demande du concessionnaire.

Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'arrêté relatif à l'exploitation forestière et du plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables par assiette annuelle de coupe.

En tous les cas, considérant le délai de 12 mois accordé à l'exploitant pour la vidange après l'abattage, une assiette annuelle de coupe est définitivement fermée trois ans après sa date d'ouverture.

Article 15

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une essence forestière est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement.

Celui-ci couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement.

Article 18

Le concessionnaire n'est pas concerné par l'exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier relatives à la garantie bancaire.

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Eu égard au régime transitoire applicable à la présente concession issue de la conversion d'un ancien titre forestier en vertu des articles 155 de la loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 15 alinéa 1 et 19 alinéa 1 du décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et de l'arrêté interministériel n°010 du 17 mars 2004 portant mesures économiques pour le développement de la « filière bois » et de la gestion durable des forêts, ainsi qu'à l'obligation faite au concessionnaire d'élaborer un plan d'aménagement, le taux de la redevance de superficie payable pendant la durée du présent contrat reste fixé par l'article 1 de l'arrêté interministériel n°10 susmentionné.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéficie aux sous-traitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité de concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

1. l'élaboration du plan d'aménagement de la concession ;
2. la récolte de bois ;
3. la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes ;
4. la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales ;
5. le transport des produits forestiers ;
6. toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges. Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après :

1. le non payement des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure ;
2. le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 ci-dessus ;
3. l'exploitation du bois d'œuvre en dehors du périmètre autorisé ;
4. la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté ;
5. la violation répétée, après mis en demeure conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges.

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus, sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus, s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'arrêté. Elle notifie cet arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'arrêté est publié au Journal Officiel et une copie est transmise aux cadastres forestiers national et provincial concerne.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le...../...../2039. Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat en an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle des dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal Officiel, déposés au Cadastre Forestier National, notifiés aux autorités provinciales et

locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession.

Les frais de publication au Journal Officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32

Le présent contrat de concession forestière entre vigueur pour le concessionnaire, à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 10 JUL 2014

Pour le concessionnaire

José ALBANO MAIA TRINDADE

Gérant Statutaire

Pour la République

Bavon N'SA MPUTU ELIMA

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Annexe 2

Définition des limites de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Kinshasa, le 19 AUG 2014

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

PV d'harmonisation des limites des titres forestiers de la Société SODEFOR avec la base de données (shapefile) de la DIAF

Titre (s) : 038/11
Provinces : Bandundu
Date : 18/08/2014

---

1. Introduction

Il s'est tenu en date du Lundi 18 août 2014 à la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), la réunion d'harmonisation des limites des Concessions forestières de la SODEFOR disponibles dans la base de données de la DIAF avec celles détenues par la Société. Ce travail est consécutif à la demande de clarification des limites des concessions SODEFOR 038/11 et 063/14 adressée à la DIAF par SODEFOR dans sa lettre numéro N°268/GS/JAMT/IE/14 du 08 aout 2014.

Par ailleurs, il est impératif qu'à l'issue du lancement du processus d'aménagement des concessions forestières, la Société et l'Administration s'accordent sur la définition des limites des concessions, limites qui seront reprises dans l'arrêté validant le plan d'aménagement.

2. Travail d'harmonisation

2.1.- La CCF 038/11

Observations

L'interprétation de la limite Est de la concession n'est pas la même entre la société et la DIAF. Il s'agit précisément de la localisation d'une rivière nommée *Mampembi* qui fait frontière à cette limite et à sa source.

Les éléments de terrain dont les données GPS, avec le shape actualisé de 2013 de la SODEFOR, ont permis l'identification de cette rivière qui fait frontière à la limite de la concession SODEFOR 063/14.

Les éléments suivant ont été utilisé lors de la dite séance. Il s'agit de :

- Fichier vectoriel de rivières, juillet 2013 de la DIAF
- Fichier vectoriel des rivières ,2012 de la société
- Fichier vectoriel des routes, juillet 2013 de la DIAF
- Fichier vectoriel des routes ,2012 de la société
- Fichier vectoriel des titres forestiers, juillet 2013 de la DIAF
- Fichier vectoriel des limites de la société, 2012
- Fichier vectoriel des villages, juillet 2013 de la DIAF
- Fichier vectoriel des villages de la société ,2012
- Relevés GPS 2013, SODEFOR
- L'image FACET 2005-2010

Conclusion

Après analyse de la situation, la rivière Mampembi qui fait frontière à la limite Est ,à bien été positionnée. En accord avec l'Administration, des modifications viennent d'être apportées.

La superficie SIG de la concession se trouvant dans la base de données de la DIAF qui était de 173.921 ha passe à **210.887ha.**

La Société est d'accord avec la nouvelle description des limites et la production d'un shapefile commun.

La description des nouvelles limites ainsi que les cartes de la concession présentant l'ancienne et la nouvelle situation sont annexées au présent PV.

Fait à Kinshasa, le 18/08/2014

Pour la DIAF :

1. KAYEMBE François
2. Clotilde DISUBI
3. Malick MUAMBA

Pour WRI : AMBEA ROGER

Pour l'Entreprise SODEFOR

1. Alberto PEDRO TRINDADE
2. Silvestre OSSIMI

18/08/14

Validé par le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *Ir For MSc.*

Limites Concession Forestière SODEFOR CCF 038/11 (EX GA 064/00)
Superficie : 210 887 Ha

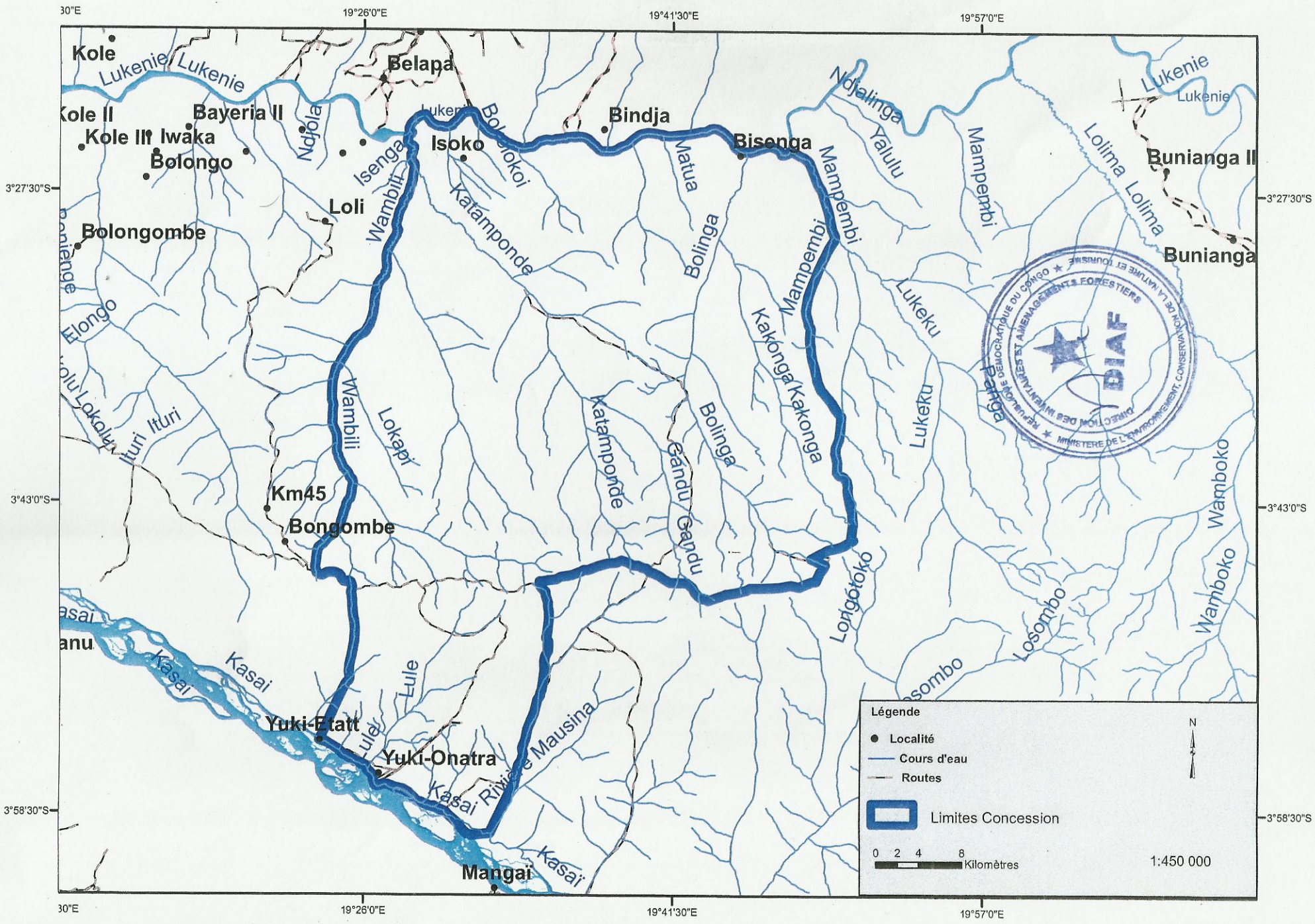

Limites Concession Forestière SODEFOR CCF 038/11 (EX GA 064/00)
Superficie : 210 887 Ha

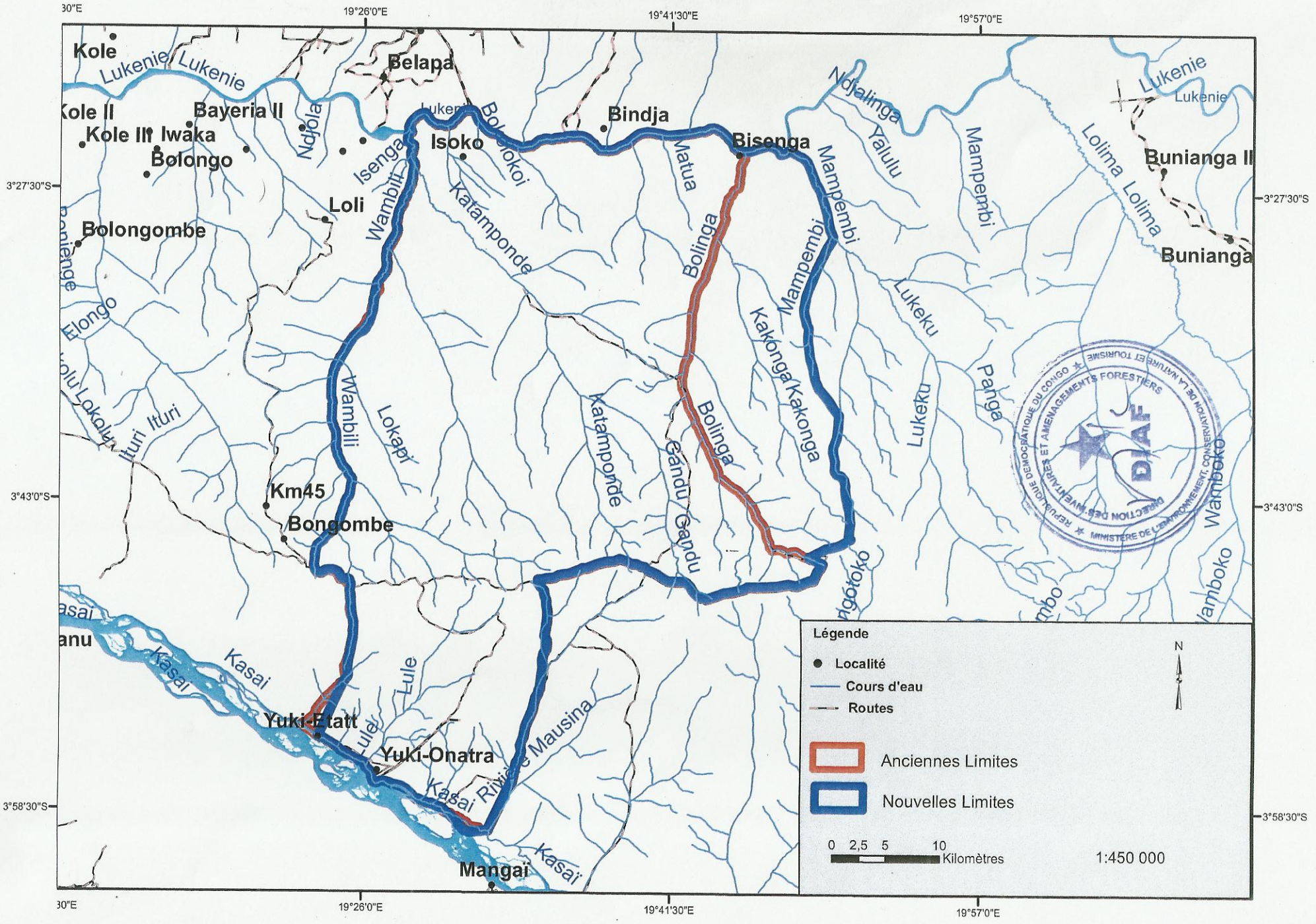

République Démocratique du Congo

Limite harmonisée et points remarquqbles / concession SODEFOR 38/11 - Isoko

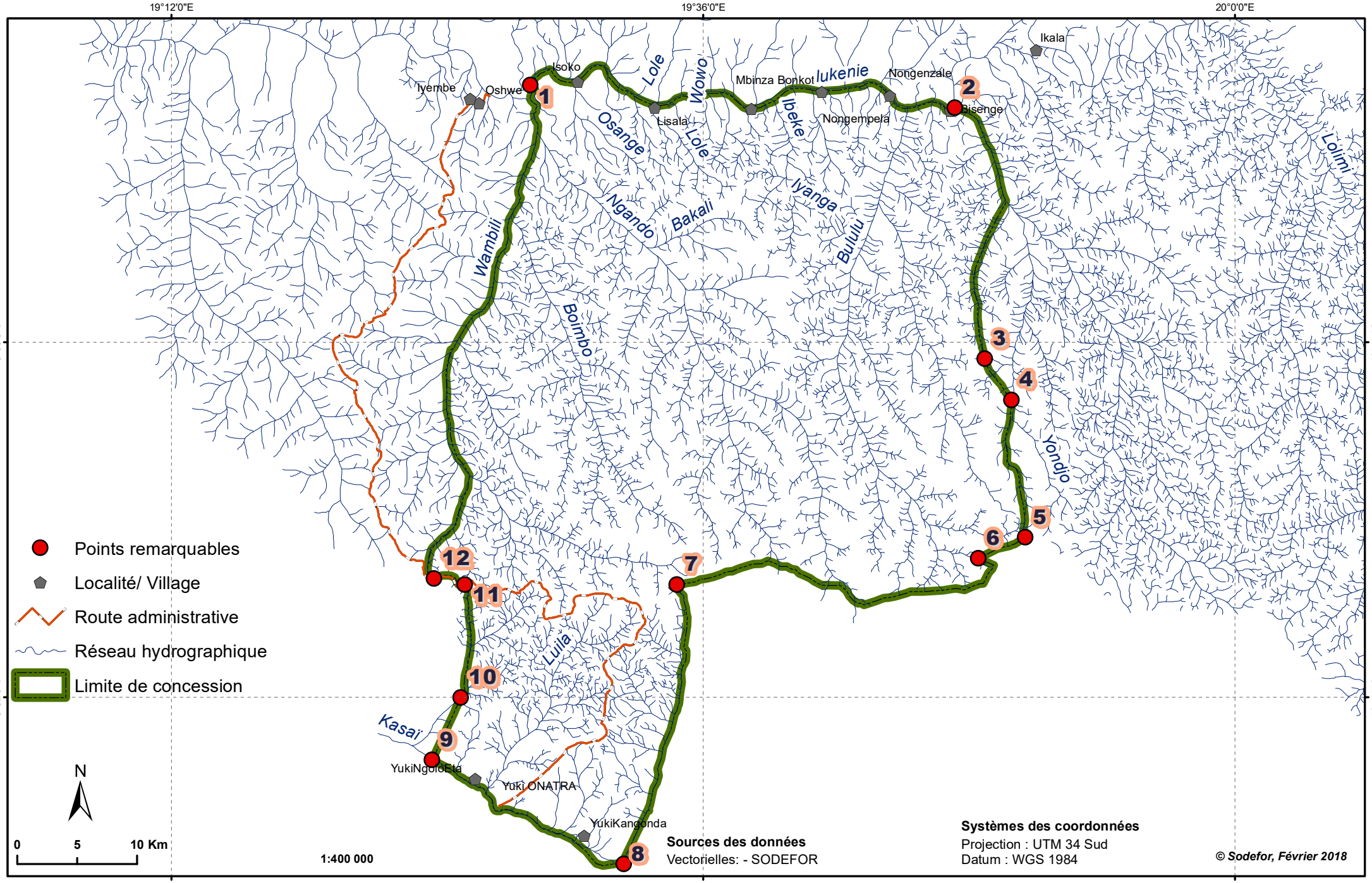

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

Kinshasa, le 19 AUG 2014

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

PV d'harmonisation des limites des titres forestiers de la Société SODEFOR avec la base de données (shapefile) de la DIAF

Titre (s) : 063/14
Provinces : Bandundu
Date : 18/08/2014

---

1. Introduction

Il s'est tenu en date du Lundi 18 août 2014 à la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), la réunion d'harmonisation des limites des Concessions forestières de la SODEFOR disponibles dans la base de données de la DIAF avec celles détenues par la Société. Ce travail est consécutif à la demande de clarification des limites des concessions SODEFOR 038/11 et 063/14 adressée à la DIAF par SODEFOR dans sa lettre numéro N° 268/GS/JAMT/IE/14 du 08 aout 2014.

Par ailleurs, il est impératif qu'à l'issue du lancement du processus d'aménagement des concessions forestières, la Société et l'Administration s'accordent sur la définition des limites des concessions, limites qui seront reprises dans l'arrêté validant le plan d'aménagement.

2. Travail d'harmonisation

2.2. La CCF 063/14

Observations

-Le problème se pose au niveau de la limite Sud-Est, qui stipule un tracé sur la ligne de crête des rivières *luilo* et *Lolimi* ainsi qu'une piste menant vers le village Bayanga. Selon le croquis se trouvant dans la garantie d'approvisionnement et sur

l'image satellite, ce tracé a été identifié ainsi que son parcourt passant par tous les villages concernés par la description.

NB : Suite aux modifications apportées à la limite Est de la 038/11 qui fait frontière à la limite Ouest de la 063/14, cette dernière a subi des modifications.

Les éléments suivant ont été utilisé lors de la dite séance. Il s'agit de :

- Fichier vectoriel de rivières, juillet 2013 de la DIAF
- Fichier vectoriel des rivières ,2012 de la société
- Fichier vectoriel des routes, juillet 2013 de la DIAF
- Fichier vectoriel des routes ,2012 de la société
- Fichier vectoriel des titres forestiers, juillet 2013 de la DIAF
- Fichier vectoriel des limites de la société, 2012
- Fichier vectoriel des villages, juillet 2013 de la DIAF
- Fichier vectoriel des villages de la société ,2012
- L'image FACET 2005-2010

Conclusion

Une nouvelle description des limites est donnée ainsi que la production d'un shapefile commun. Les nouvelles limites ainsi que les cartes présentant l'ancienne et la nouvelle situation sont annexées au présent PV.

La superficie SIG de la concession se trouvant dans la base de données de la DIAF qui était de 298.276 ha passe à **287.633ha.**

Fait à Kinshasa, le 18/08/2014

Pour la DIAF :

1. KAYEMBE François
2. Clotilde DISUBI
3. Malick MUAMBA

Pour WM NAMBEDA ROGER

Pour l'Entreprise SODEFOR

1. Alberto PEDRO TRINDADE
2. Silvestre OSSIMI

18/08/14

Validé par le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *Ir Fos MSc.*

DIAF

DESCRIPTION DES LIMITES DE LA CONCESSION SODEFOR 63/14

II. Délimitation physique

Au Nord : la rivière Lukenie, partie comprise entre les villages Bisenge et Ndika ;

Au sud : le sentier tracé sur la ligne des crêtes entre les rivières Luilo et Lolima, lequel sentier part de la source de la rivière Longotoko jusqu'au village Bayenga sur la route reliant le village Nongempulu à Ilebo ;

A l'Est : la route d'intérêt général Oshwe-Ilebo, tronçon compris entre les villages Ndika et la source de la rivière Luilo en passant par les villages Bunianga II et I, Yetu II et I, Nongempulu, Engundela et Bayenga ;

A l'Ouest : a partir du village Bisenge, remonter la rivière Yondjo jusqu'à la source, de ce point tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Yako, remonter celle –ci jusqu'à la source ; de ce point tracer une ligne sur la crête jusqu'au confluent ds rivières Longatoko et Losombo, ensuite descendre cette dernière jusqu'à la rivière Luilo.

Limites Concession Forestière SODEFOR CCF 063/14 (EX GA 029/03)
Superficie : 287 633 Ha

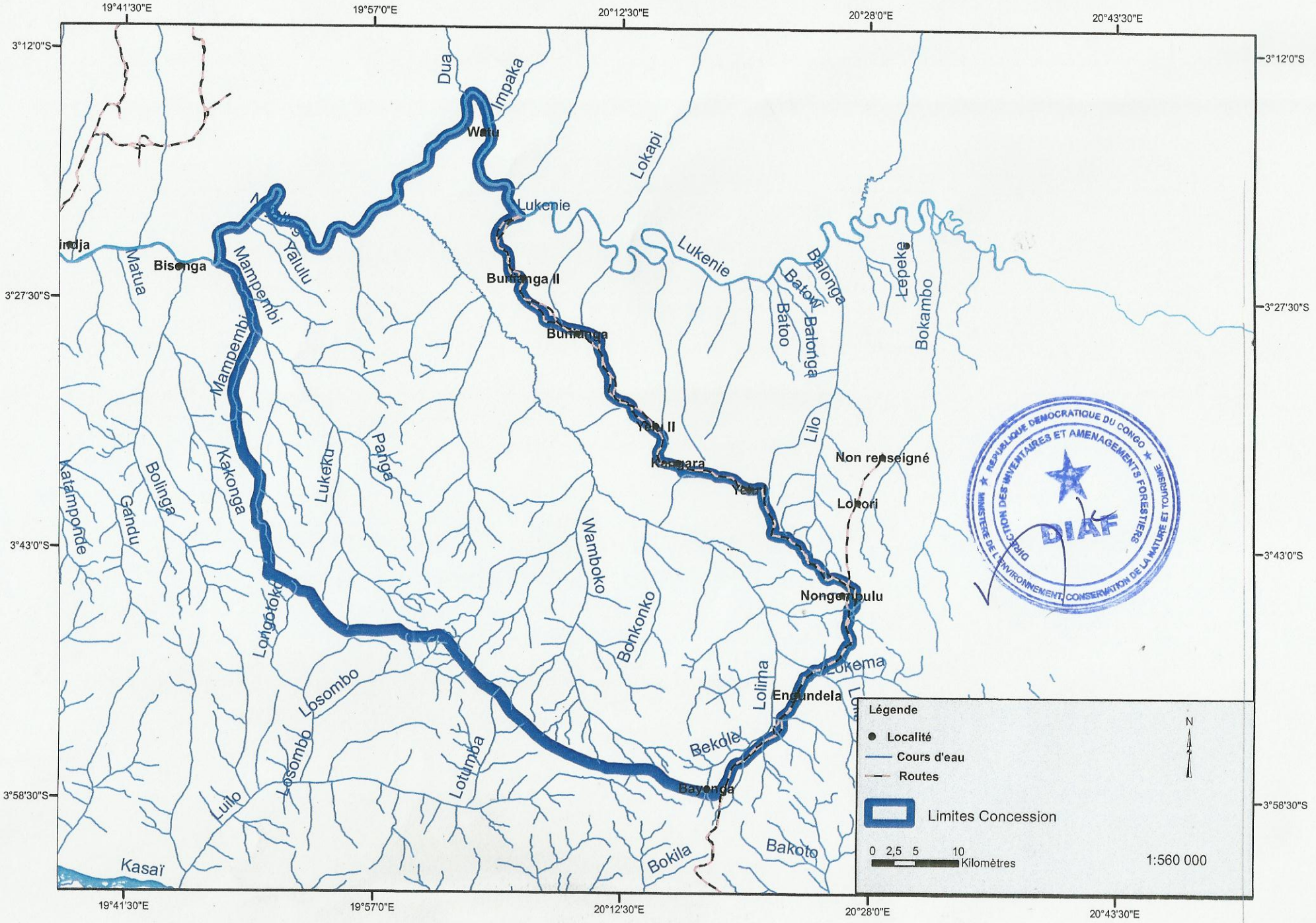

République Démocratique du Congo

Définition des limites de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole (CCF 38/11, 63/14 et 62/14)



1:30 517 567

1
19° 28' 12,329" E
3° 24' 23,131" S

2
19° 47' 21,201" E
3° 25' 24,459" S

3
19° 48' 42,543" E
3° 36' 44,729" S

4
19° 49' 54,983" E
3° 38' 35,611" S

5
19° 50' 32,611" E
3° 44' 48,091" S

6
19° 48' 25,581" E
3° 45' 45,013" S

7
19° 34' 48,856" E
3° 46' 55,528" S

8
19° 32' 24,693" E
3° 59' 32,786" S

9
19° 23' 45,948" E
3° 54' 50,914" S

10
19° 25' 3,072" E
3° 52' 2,230" S

11
19° 25' 14,352" E
3° 46' 56,026" S

12
19° 23' 51,203" E
3° 46' 39,937" S

Iyembe
Oshwe
Isoko
Lisala
Nongenzale
MbinzaBonkot
Nongempela
Bisenge
Ikala
Dika
BongimbaEtat
Boniana2
Boniana1
Iyelo port
Iyelo route
Eyanza
Mayaya
Bombole
Bolekwa
Kangara
Dongimana2
Dongimana1
LokoriIyenga
LokoriBepote
LokoriNdjeke
Dongempulu
Wambia
Engundela
Bayenga
Bondo
YukiNgoloEta
YukiKangonda

Boshoke
Bosenkeni
Bonkita
Bangeti
Lulu
Lisala
Loie
Bakali
Dia
Ibeke
Nkongo
Iyanga
Ikelkia
Bakaga
Nkenge
Mangombi
Buluju
Bojingo
Wambili
Wambili
Lulila
Kasai
Bakoso
Mukotokoto
Ngando
Bapama
Owenga
Bangeti
Bosanza
Bolengua
Luete
Lwenga
Kopelo
Lulu
Lokoto
Luete
Lundu
Sasenga
Iuvenia
Lulo
Lolimi
Yondjo
Iolenge
bapondo
bakotai

Points remarcables de la limite de concession
Village/Localité

Réseau routier

Route administrative
Piste forestière
Sentier Pédestre
Réseau hydrographique
Limite de la SSA

0 1 000 2 000 Km

1:250 000

Sources des données vectorielles

- Réseau routier, limite concession : SODEFOR
- Limite des provinces, pays d'Afrique Centrale : RGC
- Série d'aménagement, Rivière, localité : FRM

Système de coordonnées

- UTM zone 34 Sud
- Datum: WGS 1984

© Sodefor, Avril 2018

19°35'0"E 20°0'0"E 20°25'0"E
3°18'0"S 3°36'0"S 3°54'0"S

Annexe 3

Bilan d'exécution des Plans de Gestion Provisoire couvrant la période de préparation du Plan d'aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE LA SSA ISOKO – BONGIMBA – BOMBOLE (CCF 038/11-ISOKO, 063/14-BONGIMBA ET 062/14-BOMBOLE)

Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan d'Aménagement, le Guide Opérationnel portant sur le canevas commenté du Plan d'Aménagement Forestier (version révisée, juin 2017) demande d'effectuer un bilan des activités de l'entreprise durant la phase de préparation du Plan d'Aménagement.

Depuis leur attribution, SODEFOR n'a conduit aucune exploitation forestière dans les concessions Bongimba et Bombole. En effet, des difficultés d'investissement dans une période économique difficile encore marquée par la crise économique mondiale n'ont pas permis à SODEFOR de disposer à temps de matériel en quantité et qualité suffisante pour permettre l'ouverture d'un chantier d'exploitation sur ces deux concessions. Pour cette raison, les AAC planifiées dans les Plan de Gestion Quadriennaux couvrant la période de préparation du Plan d'Aménagement des concessions Bongimba et Bombole n'ont pas été exploitées.

De ce fait, sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole, seule la concession Isoko a fait l'objet d'une valorisation qui s'est basé sur un Plan de Gestion Quadriennal. Durant cette période, seules trois ACC étaient prévues. En effet, la valorisation de cette concession nécessitait au préalable la réalisation de nombreuses infrastructures dont la mise en place d'une base-vie et l'installation de routes permettant le commencement des travaux d'exploitation. Par conséquent, l'année 2011 devait être consacrée à ces travaux préparatoires. Compte tenu des difficultés économiques rencontrées par l'entreprise (crise économique mondiale), des retards ont également été pris dans la valorisation des AAC de ce PGP.

Compte-tenu des données disponibles lors de l'élaboration du présent bilan, ce dernier concerne la période allant de 2011 au 4ème trimestre 2018. Ce bilan traite notamment :

- de l'exploitation des assiettes annuelles de coupes ;
- des réalisations des accords de clause sociale du cahier des charges ;
- de la mise en œuvre des mesures environnementales et de protection de la faune.

1 CALENDRIER D'EXPLOITATION

1.1 SURFACES EXPLOITEES

Sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole, les activités d'exploitation étaient couvertes par trois Plans de Gestion Provisoire (PGP) :

- Concession 038/11-Isoko : PGP couvrant la période 2011 – 2014, dont seule l'AAC 02 a fait l'objet d'une valorisation ;
- Concession 063/14-Bongimba : PGP couvrant la période 2014 – 2017 mais dont aucune activité d'exploitation n'a été mis en œuvre ;
- Concession 062/14-Bombole : PGP couvrant la période 2014 – 2017 mais dont aucune activité d'exploitation n'a été mis en œuvre.

Comme expliqué en introduction du présent bilan, seule la concession Isoko à fait l'objet d'une exploitation sur la période de préparation du du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole. Cette exploitation n'a concerné que l'AAC 02 du PGP, dont l'ouverture couvrait la période 2013 – 2015, et n'a eu lieu que sur l'exercice 2015. Les retards pris dans la valorisation des AAC de ce PGP s'expliquent essentiellement par les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise qui ont conduit à une suspension provisoire des activités d'exploitation après 2015 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole.

La Carte 1 présente l'historique d'exploitation de la concession Isoko.

République Démocratique du Congo

Historique d'exploitation/ concession SODEFOR 38/11 - Isoko, seule concernée par des activités d'exploitation sur la période de préparation du plan d'aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

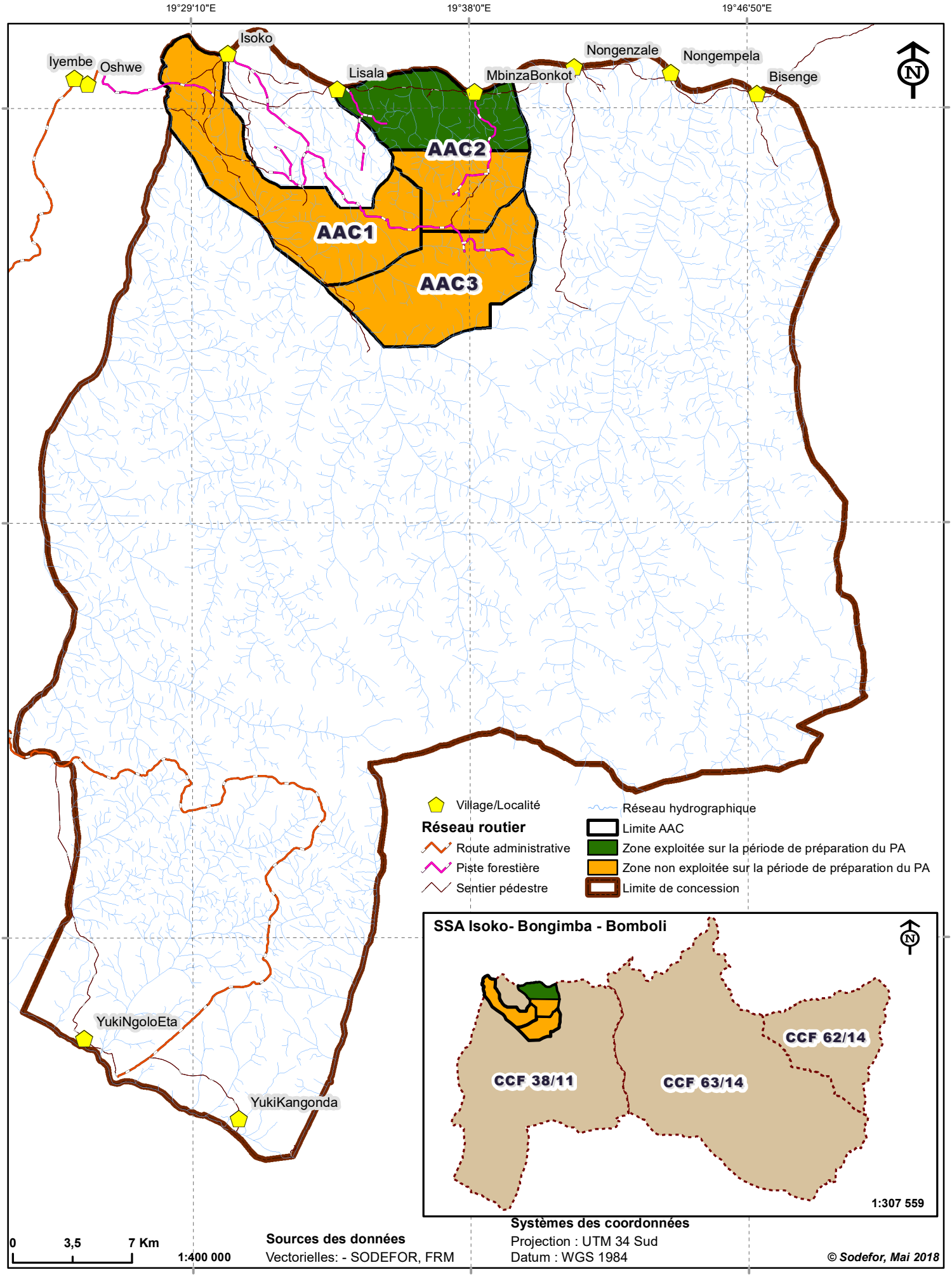

Sources des données
Vectorielles: - SODEFOR, FRM

Systèmes des coordonnées
Projection : UTM 34 Sud
Datum : WGS 1984

© Sodefor, Mai 2018

1.2 VOLUMES EXPLOITES

Comme expliqué précédemment, seule la concession Isoko a fait l'objet d'une valorisation partielle sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole.

Sur cette concession, les prélèvements effectués concernent en très grande majorité le Wenge qui représente à lui seul près de 38% de la production de l'AAC 02, seule AAC exploitée sur la période couverte par le PGP. En complément, le Tola, l'Acajou et le Sapelli présentent une production qui se démarque (11 à 14 % de la production). Cinq essences ont été produites de façon « régulière » (4 à 5 % de la production) : l'Etimoe, le Bosse clair, le Bubinga, l'iroko et le Sapelli. Enfin, quatre essences ont été valorisées de façon anecdotique (productions inférieures à 2 %).

Le tableau ci-après présente le détail des volumes exploités sur les AAC du PGP de la concession Isoko, seule concernée par des activités d'exploitation sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole. Ce tableau compare également les récoltes réalisées aux volumes prévisionnels du PGP et ce jusqu'à la fermeture à l'exploitation de l'AAC 02, seule AAC valorisée sur la période de préparation du Plan d'Aménagement (au cours de l'exercice 2015).

Tableau 1 : Volumes nets prélevés par essence et comparaison avec les volumes prévisionnels du PGP de la concession Isoko, seule concernée par des activités d'exploitation sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

Essence	Prévisions PGP (m3/an)	Productions réalisées							
		AAC 01 (2012-2014)		AAC 02 (2013-2015)		AAC 03 (2014-2016)		TOTAL	
		Volume net m3	% prévision. PGP	Volume net m3	% prévision. PGP	Volume net m3	% prévision. PGP	Volume net m3	% prévision. PGP
Acajou	0	0	-	387	-	0	-	387	-
Aiele	0	0	-	0	-	0	-	0	-
Ako	0	0	-	55	-	0	-	55	-
Aniegre	7	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Bomanga	0	0	-	0	-	0	-	0	-
Boseki	0	0	-	0	-	0	-	0	-
Bosse clair	1 120	0	0%	116	10%	0	0%	116	10%
Bosse foncé	0	0	-	0	-	0	-	0	-
Bubinga	115	0	0%	123	107%	0	0%	123	107%
Dibetou	20	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Etimoe	0	0	-	144	-	0	-	144	-
Iatandza	0	0	-	0	-	0	-	0	-
Iroko	835	0	0%	115	14%	0	0%	115	14%
Kanda brun	0	0	-	0	-	0	-	0	-
Kosipo	410	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Longhi	50	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Mukulungu	50	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Niove	115	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Ovengkol	0	0	-	0	-	0	-	0	-
Padouk	55	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Sapelli	430	0	0%	352	82%	0	0%	352	82%
Sipo	400	0	0%	138	34%	0	0%	138	34%
Tali	0	0	-	22	-	0	-	22	-
Tchitola	0	0	-	15	-	0	-	15	-
Tiama	170	0	0%	46	27%	0	0%	46	27%
Tola	830	0	0%	445	54%	0	0%	445	54%
Wenge	1 340	0	0%	1 195	89%	0	0%	1 195	89%
Total	**5 947**	**0**	**0%**	**3 154**	**53%**	**0**	**0%**	**3 154**	**18%**

2 REGLES D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER

SODEFOR cherche en permanence à améliorer ses pratiques, tant sur le plan de l'exploitation que sur les aspects sociaux ou environnementaux.

Planification, suivi et traçabilité

L'outil de cartographie a été développé pour permettre une planification et un suivi précis de l'exploitation.

Le travail d'inventaire d'exploitation a aussi été amélioré et le protocole de travail prévu dans les plans de gestion (conforme au Guide Opérationnel) est suivi, permettant d'inventorier plus d'essences et de diminuer le nombre d'oublis.

SODEFOR a développé un outil informatique de traçabilité qui permet de connaitre le parcours de chaque arbre coupé. Cet outil permet de prouver l'origine du bois mais facilite aussi les contrôles internes pour limiter les erreurs (abandons injustifiés par exemple).

Zones exclues de l'exploitation

Les zones inventoriées en zone sensible ont été exclues de l'exploitation comme il est prévu par la règlementation. Le réseau routier a été tracé sur le terrain en évitant au maximum ces zones.

Aucune zone à valeur culturelle ou religieuse n'a été signalée dans les forêts valorisées se superposant aux AAC couvertes par les PGP.

Aucune zone d'importance écologique nécessitant une protection n'a été relevée.

Réseau routier et parcs à grumes

Le projet routier mis en place a permis de diminuer le nombre de ponts et de passage en zone sensible.

Abattage

Depuis 2007, SODEFOR a assuré plusieurs formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser les impacts causés par la chute des arbres et de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu. Lors de ces quatre dernières années SODEFOR a continué le suivi de ces abatteurs pour maintenir le niveau de compétence des abatteurs notamment par le biais de formations organisées :

- par le projet AGEDUFOR ;
- dans le cadre d'études conduites en partenariat avec le WWF visant à amélioré le bilan carbone des activités d'exploitation.

Usage des produits de traitement des bois

L'usage des produits de traitement des bois suit les règles d'application de ces produits, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Débusquage et débardage

Le tracé des pistes de débardage optimisé se fait à partir des données d'inventaire d'exploitation. Des progrès pourront être apportés sur ce point en particulier sur le respect des préconisations des débrousseurs.

Chargement et transport

Des consignes ont été données pour charger au maximum les camions, et ainsi diminuer le nombre de trajet. Des sanctions sont prises en cas de non respect des circulaires internes.

Respect des Diamètres Minimums d'Exploitation

Les techniques de mesure des arbres permettent d'éviter l'abattage d'arbres de diamètre inférieur au Diamètre Minimum d'Aménagement (DME). Les efforts engagés seront poursuivis, en particulier concernant la mesure des arbres à contreforts. Les Diamètres Minimums d'Aménagement seront dorénavant pris en compte par les équipes d'inventaire.

Autres mesures de gestion

La matérialisation des limites des AAC a été effectuée, notamment au niveau des routes.

La matérialisation des zones sensibles n'est pas systématique. Il conviendra d'adapter les procédures et l'organisation des travaux afin de garantir la protection de ces zones.

La qualité des ouvrages d'art réalisés permet de diminuer les impacts sur l'environnement (et notamment les perturbations des cours d'eau).

Chaque parc à grumes en forêt est numéroté, ce qui permet une bonne organisation des travaux et un suivi des stocks performant.

Mesures de gestion de la faune

La circulaire interne d'interdiction de transport de viande de brousse, d'arme à feux et de munitions de chasse a été diffusée.

La sensibilisation du personnel est effectuée régulièrement, notamment par la diffusion d'affiches identifiant les animaux protégés.

Formations et améliorations recherchées

La formation des travailleurs est organisée de façon continue sur l'ensemble des sites et permet d'améliorer les pratiques. Ainsi il y a une diminution des accidents et une augmentation de la productivité (diminution des oublis, augmentation du taux de commercialisation…).

L'entreprise cherche à améliorer l'état de son p
arc de matériel, en effet les pannes fréquentes limitent l'avancé des travaux. C'est une des causes du retard pris dans l'exploitation du Plan de Gestion Provisoire.

3 VALORISATION INDUSTRIELLE DES PRODUCTIONS

Les grumes produites sur la SSA Isoko-Bongimba-Bombole constituent une partie de l'approvisionnement des unités de transformation de la SODEFOR implantées à Nioki et à Kinshasa.

4 PROGRAMME SOCIAL

Sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole, les activités d'exploitation étaient couvertes par trois Plans de Gestion Provisoire (PGP) :

- Concession 038/11-Isoko : l'ensemble des AAC du PGP se superposaient avec le territoire coutumier du Groupement Batito (sud). De ce fait, un accord de clause sociale a été signé en mars 2011 dont un avenant a été produit en juillet 2013 afin de le mettre en conformité avec les dispositions règlementaires en vigueur ;
- Concession 063/14-Bongimba : l'ensemble des AAC du PGP se superposaient avec le territoire coutumier des Groupements Batito (sud) et Etuali Bokala. De ce fait, deux accords de clause sociale ont été signés en juillet 2013 avec chacun de ces Groupements ;
- Concession 062/14-Bombole : l'ensemble des AAC du PGP se superposaient avec le territoire coutumier du Groupement Etuali Bokala. De ce fait, un accord de clause sociale a été signé en juillet 2013 avec ce Groupement.

Suite aux difficultés économiques rencontrées par l'entreprise, la mise en œuvre des accords a été confrontée à de nombreux problèmes :

- Pour la concession Isoko : les retards pris dans les activités d'exploitation ont grevé l'abondement normal du Fonds de Développement Local du Groupement Batito (sud) auquel s'est ajouté des retards dans le décaissement des montants disponibles sur le FDL et de ce fait des retards dans la réalisation des infrastructures programmées. Malgré ce contexte défavorable, SODEFOR est allé au-delà de ses obligations contractuelles en dépensant pour la finalisation d'infrastructures communautaires des montants bien supérieurs à ceux dus en vertu de la production réalisée (cf. Tableaux 2 et 3) ;
- Pour les concessions Bongimba et Bombole : l'absence de mise en exploitation n'a pas permis l'abondement du Fonds de Développement Local des Groupements Batito (sud) et Etuali Bokala.

Le Tableau 2 présente les montants abondés au FDL du Groupement Batito (sud), seul concerné par les activités d'exploitation. Cet abondement ne porte que sur les prélèvements effectués dans la concession Isoko, la concession Bongimba n'ayant pas été valorisée sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole. Le montant total abondé au Fonds de Développement Local du Groupement Batito (sud) s'élève à 12 806 USD.

Le Tableau 3 présente l'état d'avancement de le l'accord de clause sociale signé avec le Groupement Batito (sud) sur la période de préparation du Plan d'Aménagement.

Tableau 2 : Calcul de la ristourne versée au Fonds de développement local du Groupement Batito (sud) compte tenu des volumes prélevés sur la concession Isoko, seule concernée par des activités d'exploitation sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

Essence	Ristourne $/m3	Volume m3	FDL (US$)
Acajou	4	387	1 549
Ako	2	55	110
Bosse clair	4	116	462
Bubinga	3	123	370
Etimoe	2	144	288
Iroko	4	115	460
Sapelli	4	352	1 408
Sipo	4	138	551
Tali	3	22	65
Tchitola	3	15	45
Tiama	4	46	184
Tola	3	445	1 336
Wenge	5	1 195	5 977
	Total	**3 154**	**12 806**

Tableau 3 : Etat d'avancement au 15/05/2018 de la mise en œuvre de l'accord de clause sociale signé avec le Groupement Batito (sud) sur la période du PGP de la concession Isoko, seule concernée par des activités d'exploitation sur la période de préparation du Plan d'Aménagement de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

Infrastructures	Localisation	Coût prévisionnel (USD)	Dépenses réelles (USD)	Observations
Construction route	Isoko – Mbinza Bonkoti	43 724	43 989	Achevé
Réfection centre de santé	Mbinza Bonkoti	3 673	1 459	En cours (50%)
Réfection EP/6 classes	Mbinza Bonkoti	16 499	19 630	En cours (82%)
Réfection EP/6 classes	Isoko	16 499	8 171	En cours (30%)
Réfection EP/3 classes	Lisala	8 250	7 412	En cours (72%)
Aménagement source	Iyembe	2 501	0	Non commencé
Réfection maison Chef de Secteur	Isoko	-	6 830	Non prévue
Réfection dispensaire	Isoko	-	3 441	Non prévue
Fonctionnement CLG/CLS		3 410	1 983	
Entretien et maintenance		4 644	0	
Dépenses en cours pour les réalisations sociales			10 570	Pour projets en cours
TOTAL		**99 200**	**93 214**	

Annexe 4

Arrêté ministériel n°036/CAN/MIN/ECN-EF/2004 du 7 juin 2004 portant création d'un domaine de chasse dans le Territoire d'Oshwe

Première partie

45ème année

n° 17

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1er septembre 2004

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts

Arrêté n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2004 du 7 juin 2004 portant création d'un domaine de chasse dans le territoire d'Oshwe

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91;

Vu la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 003/006 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres, Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Considérant l'avis du gouverneur de la province de Bandundu en vue de l'implantation dans sa province d'une entreprise de tourisme cynégétique ;

Vu les recommandations de la mission effectuée dans le territoire d'oshwe sur les activités cynégétiques.

Considérant la nécessité d'ériger un domaine de chasse dans le territoire d'Oshwe en vue de la protection de la faune menacée d'exploitation abusive ;

Sur proposition de la direction des ressources fauniques et chasse,

ARRETE

Article 1er :

Il est constitué en territoire d'oshwe, un domaine de chasse réservé dénommé : domaine de chasse d'oshwe

Article 2 :

Le domaine de chasse oshwe est délimité comme suit :

- A l'Est : une ligne qui part de ndika jusqu'à Bekoli-Bekoli et de ce point, ligne droite qui est parallèle à la route Bekoli-Bekoli jusqu'à la localité de Lokolama.
- A l'Ouest : du point de la jonction des rivières Lole-Lokoro, une ligne de démarcation passant par la localité de Ngolo Sengo jusqu'à la localité Bongolo Kozo. de Bongolo Kozo et Tolo jusqu'à un point situé à 18 Km de Tolo.
- Au Nord : par la rivière Lokoro, du confluent lokoro et Lole jusqu'à Lokolama.
- Au Sud : de la bifurcation Bosobe et Lokombe, une ligne parallèle à la route de Lokombe jusqu'à Bongambe.

De Bongambe, une ligne partant de cette localité jusqu'à Ndika.

Article 3 :

Les habitants des localités situées dans le domaine de chasse, conservent leurs droits coutumiers de chasse pour les besoins alimentaires dans le strict respect de la législation.

Ils devront toutefois être titulaire d'une autorisation individuelle délivrée par le responsable du domaine de chasse et ne pourront chasser que les animaux non protégés et uniquement à l'aide des moyens prévus par la Loi en la matière.

Article 4 :

Toute disposition contraire au présent Arrêté est abrogée.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 7 juin 2004.

Anselme Enerunga

Annexe 5

Premiers accords de clause sociale (et avenant pour la concession Isoko) des contrats de concession forestière composant la SSA Isoko-Bongimba-Bombole portant sur la période de préparation du Plan d'Aménagement (sans les annexes)

CLAUSE SOCIALE
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE 64/00

Entre :

1) La communauté locale (1), des villages de IYEMBE (Chef lieu de Groupement), ISOKO et MBINZA BONKOTI SUD dont la liste des composantes est reprise en *annexe 01,*

située dans :

le Groupement **BATITO (SUD)**,
le Secteur de **Lukenie**,
le Territoire **d'Oshwé**,
le District de **Maï Ndombe**,
la Province du **Bandundu**,
en République Démocratique du Congo,

Représentée par : Mrs ([2])

ELOLO BOOTO	Chef de groupement des BATITO,
KEYA BOKIKI	Chef de terre d'IYEMBE,
NKOTI BEKOLI	Chef de terre d'ISOKO,
ELIYA TOSENDA	Chef de terre de MBINZA-BONKOTI,
NKAKAYA LAMBERT	Membre et Président du comité de négociation d'Isoko Président du comité de Négociation
BOPASWA LONGOTO	Membre du comité de négociation d'Isoko
KATINA ALAIN	Membre du comité de négociation d'Isoko
BOPOMI NAISSA PIERRE	Membre du comité de négociation de MBINZA-BONKOTI
ENGANDA LOKUMU	Membre du comité de négociation de IYEMBE

et ci-après dénommée « la communauté locale», d'une part ;

et

2) La Société de Développement Forestier, en sigle SODEFOR, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-Kin, ayant son siège au n°2165, avenue des Poids Lourds, commune de La Gombé, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr José Albano Maïa Trindade, ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part; qui a donné délégation de signature à Monsieur Richard Garrigue, Responsable de la Certification *annexe 02*.

([1]) Il peut s'agir de plusieurs communautés locales d'un même groupement, qui seront alors parties au même accord

([2]) Noms et qualité

Etant préalablement entendu que :

- la société

  est titulaire du titre forestier ([3]), figurant *en annexe 3*, n° 64/00. du 2 mai 2000, en application de l'arrêté n° 64/CAB/MIN/AFF.ECNPF/2000 du 2 mai 2000, jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre, figurant *en annexe 4*, n°4871/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 et couvrant une superficie de 157 000 hectares dont 121 785 hectares utiles ; surfaces attestée par la DIAF, anciennement SPIAF *annexe 5*.

- la communauté locale est riveraine de la concession forestière concernée ;

- ces forêts sont situées au sud de la rivière Lukenie entre la rivière Wambeli à l'ouest et à l'est le ruisseau Nkunya situé à 3°25'10.7'' sud et 19° 40' 10.1'' est.
  La communauté locale jouit de droits coutumiers ainsi qu'en attestent la carte issue de l'atlas administratif de la République Démocratique du Congo de Léon de Saint Moulin, figurant en *annexe 6*, et l' étude socio-économique.

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale , carte en *annexe 7*) et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;

- Mr. Dominique MUNGALA KAMBINGA, Chef de Division, matricule 481 782 ([4]), Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

([3]) Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'Intention
([4]) Noms, n° matricule et grade

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1er : Des dispositions générales

Article 1er :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux trois premières assiettes annuelles de coupe (la clause sociale est bien prévue sur quatre ans mais l'exploitation ne débutera qu'en 2012), conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau ([5]) bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

([5]) En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1ère : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu des réunions de négociation *en annexe 8 et 9*), à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- **Construction, aménagement des routes** :
  Construction d'une route reliant Isoko à Mbinza Bonkoti Sud
  Construction d'une route reliant Isoko à la rivière Wambili. La possibilité de construire un pont sur cette rivière sera étudié ultérieurement.

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :
  Construction d'un dispensaire à Isoko, dont le coût ne sera pas imputé sur le fond de développement.

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

En ce qui concerne l'embarquement sur les pontons Sodefor, un certain nombre de règles sont applicables et acceptées par la communauté locale :

Pour respecter des impératifs de sécurité et les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance, ce nombre est limité à 15 personnes par ponton.
Chaque personne est autorisée à embarquer avec un maximum de cinq sacs. Ce chiffre correspond aux biens (produits vivriers ou autres) nécessaires à une famille pour un mois.
Les personnes souhaitant embarquer doivent en demander l'autorisation au chef de chantier afin de figurer sur la liste des passagers.
Toutefois, un ordre de priorité d'embarquement est fixé suivant les modalités suivantes :

Passagers de priorité 1 : les travailleurs du concessionnaire forestier ou les membres de leur famille

Passagers de priorité 2 : les ayants droits coutumiers, ou un membre de leur famille, avec lesquels le concessionnaire forestier a signé une convention.

Passagers de priorité 3 : les personnes des Groupements dans lesquels Sodefor travaille.

Passagers de priorité 4 : toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories précédentes

- Autres :
  Construction d'une maison pour le chef de Terre d'Isoko, dont le coût ne sera pas imputé sur le fond de développement.

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en *annexe 10* des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, …) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà ([6]) de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants ([7]) :

([6]) le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

([7]) préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre …

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en *annexe 11*.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1er ci-dessus sont définies en *annexe 12*. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Soit :

5 $/m^3 des bois de classe 5

4 $/m^3 des bois de classe 1

3 $/m^3 des bois de classe 2

2 $/m^3 des bois de classe 3 et 4

Les volumes sous aubier de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG _____, représentée par Mr/Mme/Mlle _____ ([8]) siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 US$.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

([8]) Identification complète

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Isoko, le 7/05/2011

Pour le concessionnaire forestier
Richard GARRIGUE Responsable de la Certification

Pour la communauté locale

ELOLO BOOTO
Chef de groupement des BATITO,

KEYA BOKIKI
Chef de terre d'IYEMBE,

NKOTI BEKOLI
Chef de terre d'ISOKO,

ELIYA TOSENDA
Chef de terre de MBINZA-BONKOTI,

NKAKAYA LAMBERT
Membre du comité de négociation d'Isoko et
Président du Comité de Négociation

BOPASWA LONGOMO
Membre du comité de négociation d'Isoko

KATINA ALAIN
Membre du comité de négociation d'Isoko

BOPOMI NAISSA PIERRE
Membre du comité de négociation de MBINZA-BONKOTI

ENGANDA LOKOMU
Membre du comité de négociation de IYEMBE

L'Administrateur du Territoire
Dominique MUNGALA KABANGA

Témoins

1. Christian KASEREKA WWF OSHWE
2. Rev Kelia - Marcel Soc. civile (OSHWE Bloom

AVENANT N°..02.. A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU LE 07 Mars 2011 A OSHWE

Contrat de Concession Forestière n° 038/11, SODEFOR, Groupement BATITO – SUD

REMARQUES PREALABLES :

Le plan de gestion du Contrat de Concession Forestière n° 038/11 prévoit une mise en exploitation pendant la période 2011 à 2014. Pour des raisons liées aux contraintes de l'exploitation, celle-ci a débuté en 2013. L'avenant aux clauses sociales prend en compte ce décalage dans l'annexe présentant le chronogramme de réalisations des projets communautaires basé sur la disponibilité de la trésorerie issues des redevances prévisionnelles. Ainsi l'année 1 du chronogramme correspondra à la 1ère année d'exploitation. Les réalisations financées et réalisées sur l'avance de 10% du montant des travaux sont incorporées dans le T0 du chronogramme.

Le premier bloc quadriennal comprend les AAC 1, 2, 3 et 4 est couvert par un seul accord de clauses sociales et concerne les villages Iyembé, Isoko et Mbinza –Bonkuti Sud du groupement BATITO SUD. Le montant prévisionnel du fond de développement estimé à **99 200$** (Nonante neuf mille deux cents dollars américains).

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n°02 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Le présent avenant est conclu entre :

D' une part,

1° Les Communautés Locales des villages IYEMBE, ISOKO et MBINZA – BONKUTI-SUD du groupement Batito - Sud, représentés par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG »

N°	Nom	Fonction
01	KATINA Alain	Président
02	BOPOMI NAISSA	Secrétaire
03	YALONO Camille	Trésorier
04	NTASAMA	Conseiller
05	IMBOTO Akufas	Conseiller
06	BOPASWA François	Conseiller
07	Société – civile/ OSHWE	Conseiller
08	MUAMBA Junior	Délégué du concessionnaire

Et d'autre part,

2° La Société de Développement Forestier, en sigle **SODEFOR**, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414 Kin, ayant son siège au n° 2165, Avenue des poids lourds, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr. José Albano MaïaTrindade, ci-après dénommée « Le concessionnaire forestier » ;.

Entendu que :

La société **SODEFOR** a signé en date du 07 mars 2011, un accord des clauses sociales avec les communautés locales des villages IYEMBE, ISOKO, MBINZA BONKUTI SUD, du groupement de Batito – Sud,

La Société **SODEFOR** est titulaire du contrat de concession forestière n° 038/11 du 24 octobre 2011 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°064/CAB/MIN/AFF-ECNPF/2000 du 02 Mai 2000, jugé convertible la notification n°4871/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008.

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n° 2 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 2 : « Obligations des parties » Section 1 « obligations du concessionnaire », article 4 :

Extrait de l'article 4 de l'accord des clauses sociales 7 mars 2011 :

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu des réunions de négociation en annexe 8 et 9), à financer le fonds de développement (cfr article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio – économiques ci – après :

- Construction, aménagement des routes :

  Construction d'une route reliant Isoko à Mbinza Bonkuti Sud
  Construction d'une route reliant Isoko à la rivière Wambili.

- Réfection des installations hospitalières et scolaires :

  Construction d'un dispensaire à Isoko, dont le coût ne sera pas imputé sur le fond de développement.

- **Autres :**

  Construction d'une maison pour le chef de terre d'Isoko, dont le coût ne sera pas imputé sur le fond de développement.

  Aménagement source d'Iyembé.

Extrait de l'article 4 est modifié comme suit :

- **Construction, aménagement des routes :**

  Tronçon de 8,95 Km reliant les villages Isoko à MbinzaBonkuti Sud
  Nature de travaux : (Réhabilitation)
  *Coût estimatif des travaux : **43.723,656$US***

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
		Y. N		
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

- **Réfection des installations hospitalières et scolaires**

Type de bâtiment	Localisation	Nombre
- Réfection d'un centre de santé de 48m² en briques adobes ;	MBINZA BONKUTI SUD	1
- Réfection d'une école primaire de 6 classes de 288 m² en briques adobes	MBINZA BONKUTI	1
- Réfection d'une école primaire de 6 classes de 288 m² en briques adobes	ISOKO	1
- Réfection d'une école primaire de 3 classes de 144 m² en briques adobes	ISOKO-LISALA	1

- **Autres :**

  - ***Aménagement d'une source d'eau à IYEMBE.***

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n° 02 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 «obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire », article 6 :

Extrait de l'article 6 de l'accord des clauses sociales du 7 mars 2011 :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants (6):

- *affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **5%** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe.*

Extrait de l'article 6 est modifié comme suit :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant (6):

- **affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 4,7% du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe.**

Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 4, Section 2 : «Dispositions finales », article 27:

Article 27 de l'accord des clauses sociales du 07 mars 2011 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n° 02 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

L'article 27 est modifié comme suit :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, **remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.**

Article 4 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 10 relative au devis prévisionnel construction de la route reliant les villages Isoko à Mbinza – Bonkuti Sud (8,95 Km)

Liste des prix matériels TP	Coût horaire en $ comportant machine + GO + personnels
D7	200
977/Excavator	100
Nivelleuse	70
Benne	70

Machine	Nombre d'heures	Coût
D7 n° 21	8,50	1 700,00
D7 n° 1	102,00	20 400,00
D7 n° 25	69,80	13 960,00
D7 n° 17	38,20	7 640,00
Excavator	111,00	11 100,00
VIB 17 (benne)	153,80	10 766,00
VIB 28 (benne)	48,00	3 360,00
		63 866,00
Coût moyen du kilomètre		48 277

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n° 02 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Article 5 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 11 relative au budget prévisionnel du fond de développement local.

Budget prévisionnel du Fonds de Développement des communautés
BATITO SUD/SODEFOR/LISALA CCF 038/11 (GA 64/00) OSHWE

Réalisations	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US $)	Montant (US $)
1. Construction, aménagement des routes					
Construction route	De ISOKO à Mbinza Bonkuti sud	Km	8,9	$4 913	43 723,65
2. Equipement des installations hospitalières et scolaires					
Réfection centre de santé	MBINZA BONKUTI SUD	Centre	1	$ 3 673,00	$ 3 672,72
Réfection école primaire de 6 classes	MBINZA BONKUTI SUD	Ecole	1	$ 16 499,30	$ 16 499,30
Réfection école primaire de 6 classes	ISOKO	Ecole	1	$ 16 499,30	$ 16 499,30
Réfection école primaire de 3 classes	ISOKO-LISALA	Ecole	1	$ 8 249,65	$ 8 249,65
Autres					
Aménagement source	IYEMBE	source	1	$ 2 501,00	$ 2 501,00
TOTAL REALISATION					$ 91 145,62
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			3,7%		$ 3 410
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10% Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien et de maintenance			4,7%		$ 4 644
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					$ 99 200

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement $ 99 200,00

Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures) pour le démarrage des travaux : $ 9 115

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Article 6 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 12 relative au budget prévisionnel de fonctionnement du comité local de gestion (CLG) et de suivi (CLS).

Budget prévisionnel fonctionnement CLG et CLS , SODEFOR CCF 038/11 (GA 064/00), BATITO SUD

Rubrique	Nombre de membres	Nombre de réunions	Montant jetons	Total
1. Jeton de présence				
CLG	8	16	$ 10,00	$ 1 280,00
CLS	8	16	$ 10,00	$ 1 280,00
2. Forfait papèterie (an)				
CLG		4	$ 75,00	$ 300,00
CLS		4	$ 75,00	$ 300,00
3. Divers				$ 250,28
				$ 3 410,28



KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	**MUAMBA Junior**		

Article 7 de l'avenant

Le présent avenant est complété par l'annexe 13 relative au du programme prévisionnel d'entretien et de maintenance des infrastructures socio – économiques.

Programme prévisionnel d'entretien et de maintenance , SODEFOR CCF 038/11 (GA 064/00)

		Quantité				prix unitaire	Total
Peinture de tous les batiments							
	chaux	5	kg	18	batiment	$ 1,00	$ 90
	pinceaux brosses	3		1		$ 10,00	$ 30
	main d'œuvre	2	*jours*	18	*batiment*	$ 5,00	$ 180
Plafonnage de tous les batiments							
	contre plaqué	0,9	plaque	18	batiment	$ 9,00	$ 146
	couvre joints	0,01	m3	18	batiment	$ 350,00	$ 63
	main d'œuvre	0,5	jour	18	batiment	$ 5,00	$ 45
Equipements salles de classe							
	tableaux	5	*tableaux*			$ 20,00	$ 100
	table bancs	0,5	table banc	15	salles	$ 30,00	$ 225
Toiture de tous les batiments							
	Toles	0,5	tôle	18	batiment	$ 16,00	$ 144
	main d'œuvre	0,5	jour			$ 6,00	$ 3
Autres							
	ciment	0,5	sac	18	batiment	$ 22,00	$ 198
	serrure	0,9	serrure	18	batiment	$ 5,00	$ 81
	chaise	1	chaise	18	batiment	$ 10,00	$ 180
	Autres						$ 9
	paumelle porte/fenêtre	0,5	paumelle	18	batiment	$ 2,00	$ 18
Entretien route							
	Tronçon			8,95	Km	$ 350,00	$ 3 133
TOTAL entretien et maintenance :							**$ 4 644**

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	**MUAMBA Junior**		

Avenant n°...2... à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Article 8 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 14 relative au chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures socio économiques

Exploitant forestier: SODEFOR CCF 038/11 (GA 064400), Gpmt BATITO SUD

Titre: CCF 38/11 (GA 064400, SODEFOR)

TABLEAU DES FLUX FINANCIERS PREVISIONNELS			Année 1				Année 2				Année 3				Année 4			
	TOTAL	T0	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Montant prévisionnel FDL	$ 99 200		$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200	$ 6 200
Préfinancement	$ 9 115	$ 9 115																
Remboursement Préfinancement	$ 9 115					$ 2 279				$ 2 279				$ 2 279				$ 2 279
Entretien et maintenance	$ 4 644					$ 1 161				$ 1 161				$ 1 161				$ 1 161
Fonctionnement CLS+CLG	$ 3 410		$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213	$ 213
Disponible financier		$ 9 115	$ 5 987	$ 5 987	$ 5 987	$ 2 547	$ 5 987	$ 5 987	$ 5 987	$ 2 547	$ 5 987	$ 5 987	$ 5 987	$ 2 547	$ 5 987	$ 5 987	$ 5 987	$ 2 547
Disponible financier Cumulé	$ 91 146	$ 9 115	$ 15 101	$ 21 088	$ 27 075	$ 29 622	$ 35 608	$ 41 596	$ 47 583	$ 50 130	$ 56 117	$ 62 104	$ 68 091	$ 70 638	$ 76 625	$ 82 611	$ 88 598	$ 91 145

Coût total Infrastructures	$ 91 146	PLANNING DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES																
			An1 TRIM 1	An1 TRIM 2	An1 TRIM 3	An1 TRIM 4	An2 TRIM 1	An2 TRIM 2	An2 TRIM 3	An2 TRIM 4	An3 TRIM 1	An3 TRIM 2	An3 TRIM 3	An3 TRIM 4	An4 TRIM 1	An4 TRIM 2	An4 TRIM 3	An4 TRIM 4
Construction route	$ 43 724	Construct.	Construct.	Construct.	Construct.	Construct.	Construct.											
Réfection centre de santé MBINZA BONKUTI SUD	$ 3 673						Réfection	Réfection										
Réfection école primaire de 6 classes MBINZA BONKUTI SUD	$ 16 499							Réfection	Réfection	Réfection	Réfection	Réfection						
Réfection école primaire de 6 classes ISOKO	$ 16 499											Réfection	Réfection	Réfection	Réfection	Réfection		
Aménagement source	$ 2 501														Aménagement	Aménagement	Aménagement	
Réfection école primaire de 3 classes ISOKO LISALA	$ 8 250														Réfection	Réfection	Réfection	Réfection

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n° 2 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Article 9 de l'venant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 15 relative au devis prévisionnel de la source d'eau d'IYEMBE.

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF AMENANGEMENT SOURCE D'EAU

DESIGNATION	UNITE	QTE	P.U $ US	P.T $ US
Débrousaillage,désherbage,abattage d'arbre et nettoyage	fft		200	0
Aménagement voie d'accès,l= 100m	m	1	100	100
Curage du Ruisseauen aval du puisage	ml		120	0
Terrassement déblai	m^3		4,60	0
Terrassement remblai	m^3		6,90	0
Masse Filtrante enrobés 8/25 et Moellon	m^3	4	40,00	160
Couverture et revêtements intérieurs de la chambre de captage en feuille de plastique	m^2	4	150,00	600
Couche en Argile d'épaisseur 30 cm	m^3	3	6,90	21
Ciment	sacs	18	15,00	270
Sable	tonne		7,00	0
Caillasse 15/25	tonne	0	38,00	0
Moellons	tonne	18	14,00	252
Caillasse 8/15	tonne	7	40,00	280
Acier diamètre 6	pces	18	4,00	72
Bois de coffrage	pces	53	2,00	106
Clous	kg	7	2,83	20
Fil de ligature	kg	38	2,03	78
Acier diamètre 8	pces	18	6,60	119
Acier diamètre 10	pces	0	8,10	0
Gaine en tuyau galvanisé 2" (protection tuyau de desserte)	pces	0,60	12,00	7
Fossé de protection en amont du captage	ml		4,60	0
Gazonnage site	m^2		0,50	0
Haie de protection du site	ml		0,50	0
TOTAL PARTIEL				**2 085**
MAIN D'ŒUVRE				**417**
TOTAL				**2 501**

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
		YN		
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	**MUAMBA Junior**		

Article 10 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 16 relative au plan type d'aménagement d'une source d'eau à IYEMBE.

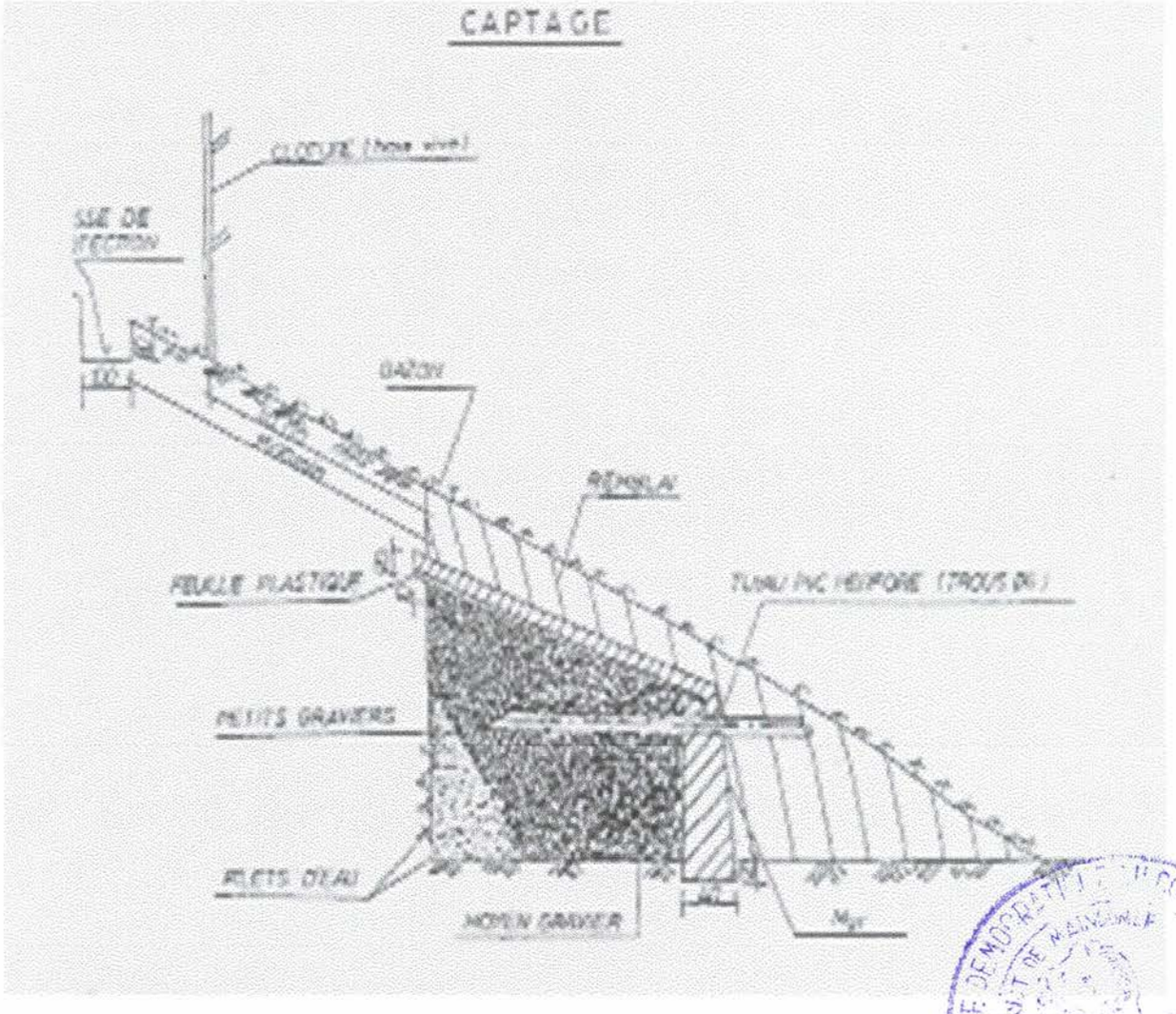

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Article 11 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 17 relative au devis prévisionnel réfection centre de santé

	Longueur	8,00	m	Largeur	6,00	m		Surface	48,00	m²

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	50
Coût journalier chef maçon	9
Nombre chef maçons	1
Coût journalier maçons	5
Nombre maçons	2
Nombre de jours	25
Coût journalier chef menuisier	9
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	5
Nombre menuisiers	2
Calculs	
Salaire chef d'équipe maçon	450
Salaire maçons	500
Sous total Salaires maçons	950
Salaire chef d'équipe menuisier	225
Salaire menuisiers	250
Sous total Salaires menuisiers	475
Sous total Salaires	**1 425**

Coût fournitures extérieures								
	Unité	**largeur**	**épaisseur**	**Longueur**	**Nombre**	**Cube**	**Prix unité (en $)**	**Prix**
Bastaings	m³	0,05	0,15	5,00	20	0,750	350,00	262,50
Chevrons	m³	0,07	0,07	5,00	24	0,59	350,00	205,80
Chevrons plafonnage	m³	0,07	0,07	5,00	9	0,22	350,00	77,18
Ciment fondation	sac 50 kg			-	3		15,00	45,00
Ciment pavement	sac 50 kg			-	6		15,00	90,00
Tôles de 3 m	Tôle				40		16,00	640,00
Faitières de 3 m	Faitière				3		14,50	43,50
Clous de tôle	kg			-	4		3,00	12,00
Clous de 150	kg			-	2		3,36	6,72
Clous de 120	kg			-	3		3,36	10,08
Clous de 100	kg			-	3		3,36	10,08
Clous de 80	kg			-	3		3,36	10,08
Clous de 60	kg			-	2		2,50	5,00
Clous de 40	kg				1		2,50	2,50
Clous de 20	kg				1		2,50	2,50
Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-	20		10,50	210,00
Planches pour portes 2mx 0,8m	Unité		0,045	m³	6	0,269	350,00	94,08
Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m			0,028	m³	9	0,252	350,00	88,20
Baguettes couvre-joint	m³	0,01	0,05	5,00	20	0,050	350,00	17,50
Briques	unité				6 000		0,01	60,00
Chaux	kg			-	10		0,50	5,00
Bureau	unité			-	2		50,00	100,00
Chaises	unité				4		30,00	120,00
Tables	unité			-	2		15,00	30,00
Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait			-	1		100,00	100,00
Sous total fournitures extérieures								**2 247,72**

Récapitulatif	
Coût salaires	1 425,00
Fournitures extérieures	2 247,72
Total chantier	3 672,72

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	**MUAMBA Junior**		

Article 12 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 18 relative au le plan type centre de santé

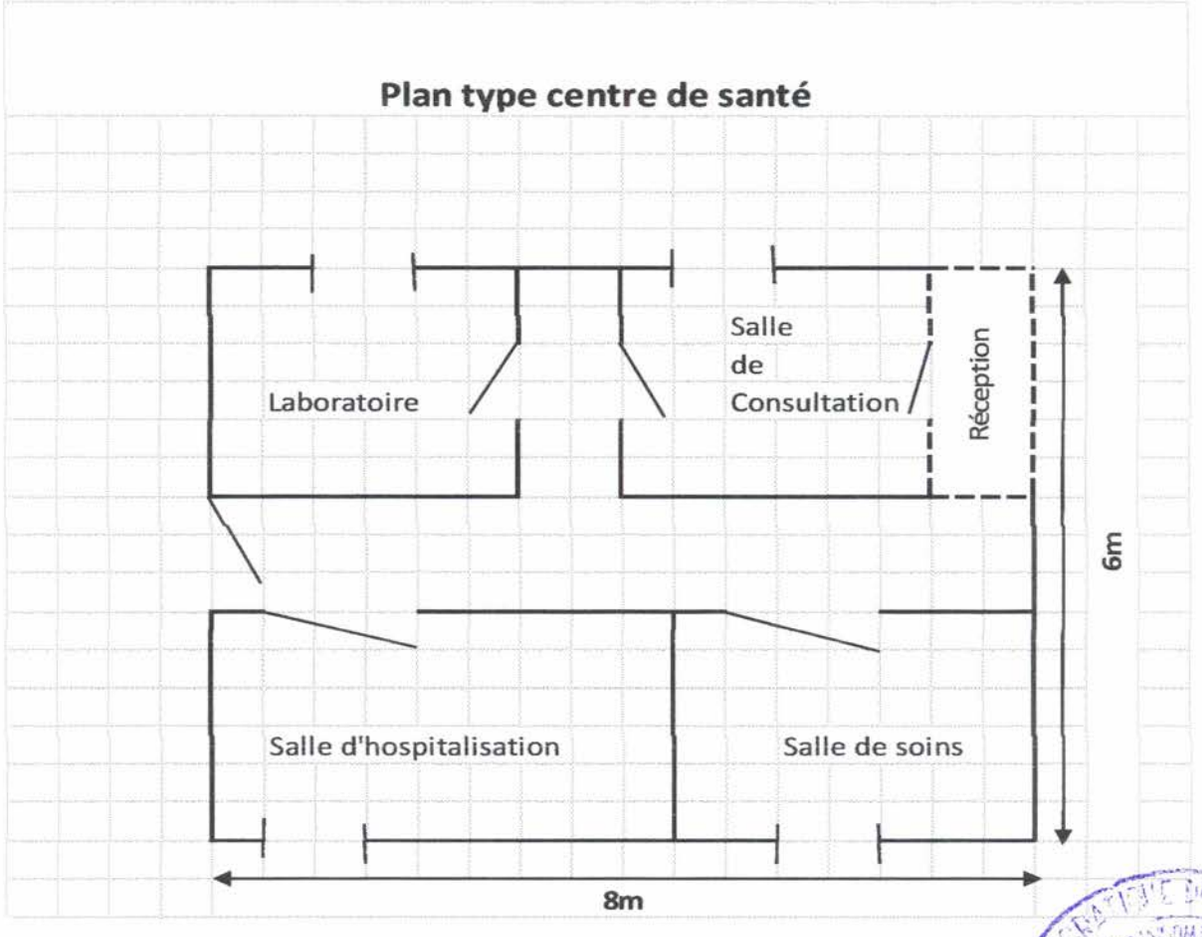

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n° 02 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Article 13 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 19 relative au devis prévisionnel de l'école primaires.

2 bâtiments scolaires de | Longueur | 48,00 | m | Largeur | 6,00 | m | | Surface | 576,00 | m²

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	150
Coût journalier chef maçon	9
Nombre chef maçons	1
Coût horaire maçons	5
Nombre maçons	2
Nombre de jours	100
Coût journalier chef menuisier	9
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	5
Nombre menuisiers	2
Calculs	
Salaire chef d'équipe maçon	1 350
Salaire maçons	1 500
Sous total Salaires maçons	2 850
Salaire chef d'équipe menuisier	900
Salaire menuisiers	1 000
Sous total Salaires menuisiers	1 900
Sous total Salaires	**4 750**

Coût fournitures extérieures								
	Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en $)	Prix
Bastaings	m^3	0,05	0,15	5,00	240	9,000	350,00	3 150,00
Chevrons	m^3	0,07	0,07	5,00	280	6,860	350,00	2 401,00
Chevrons plafonnage	m^3	0,07	0,07	5,00	100	2,450	350,00	857,50
Ciment fondation	sac 50 kg			-	60		15,00	900,00
Ciment pavement	sac 50 kg				80		15,00	1 200,00
Ciment crépissage	sac 50 kg			-	60		15,00	900,00
Tôles de 3 m	Tôle				500		16,00	8 000,00
Faitières de 3 m	Faitière				40		14,50	580,00
Clous de tôle	kg			-	48		3,00	144,00
Clous de 150	kg			-	24		3,36	80,64
Clous de 120	kg			-	40		3,36	134,40
Clous de 100	kg			-	40		3,36	134,40
Clous de 80	kg			-	40		3,36	134,40
Clous de 60	kg			-	20		2,50	50,00
Clous de 40	kg				12		2,50	30,00
Clous de 20	kg				8		2,50	20,00
Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-	230		8,43	1 938,90
Planches pour portes 2mx 0,8m	m^3		0,045	m^3	12	0,538	350,00	188,16
Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m^3		0,028	m^3	24	0,672	350,00	235,20
Baguettes couvre-joint	m^3	0,01	0,05	5,00	200	0,500	350,00	175,00
Briques	unité				56 000		0,01	560,00
Chaux	kg			-	70		0,50	35,00
Bancs/Tables	unité			-	180		30,00	5 400,00
Tableau	unité				12		20,00	240,00
Tables					12		30,00	360,00
Quincaillerie (serrures, gonds,)	forfait			-	200		2,00	400,00
Sous total fournitures extérieures								**28 248,60**

Récapitulatif pour 2 écoles	
Coût salaires	4 750,00
Fournitures extérieures	28 248,60
Total chantier	32 998,60

16 499,30 $ Coût d'une école — 8 249,65 $ Coût trois classes

6 classes

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Article 14 d l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 20 relative au plan type école de 6 classes

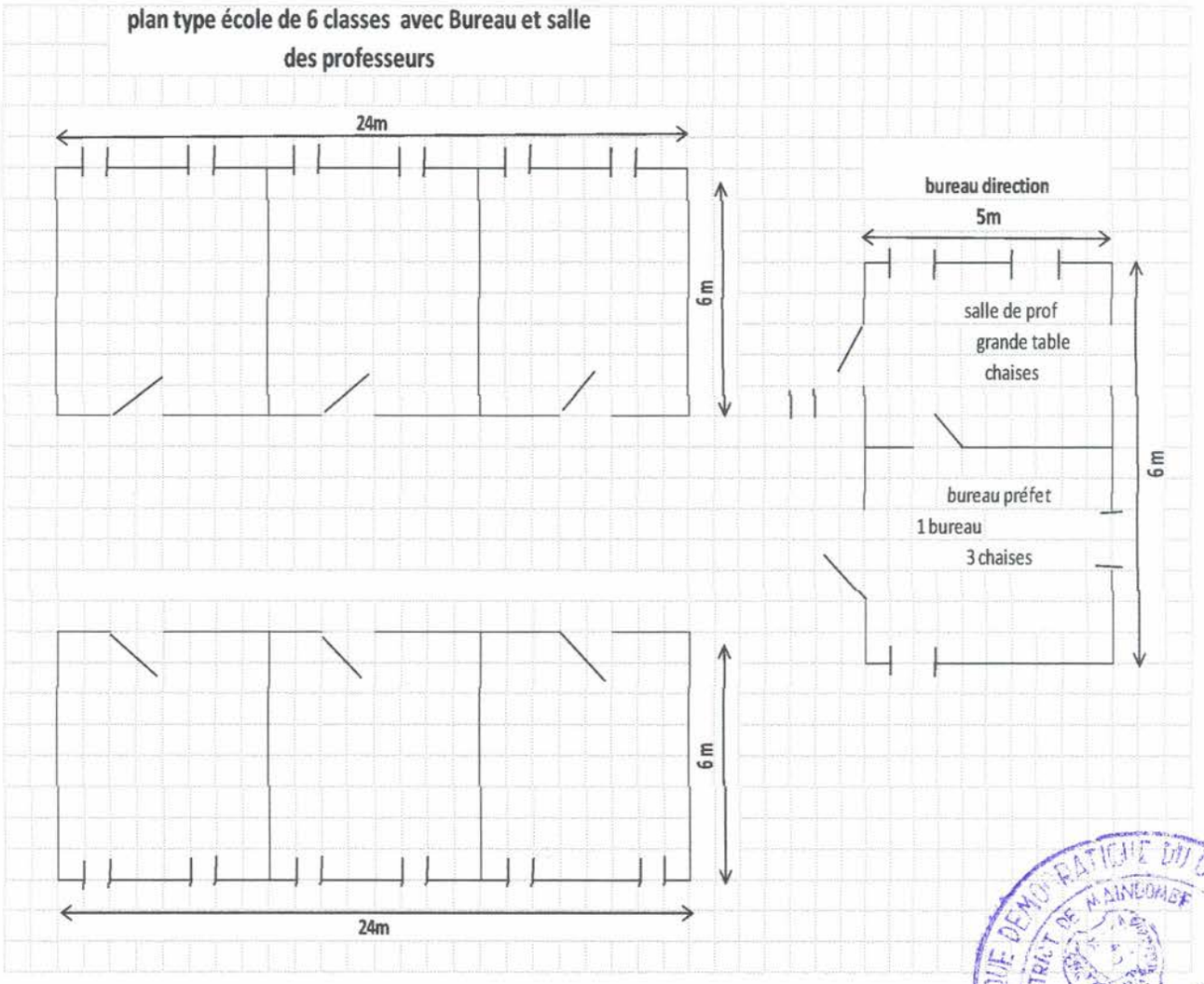

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Article 15 d l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 21 relative au plan type école de 3 classes

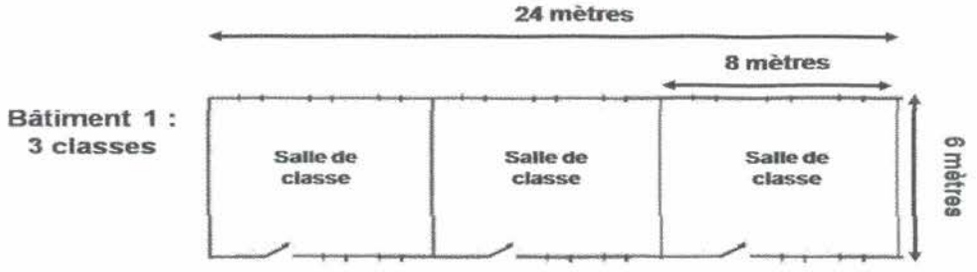

Article 16 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 22 relative à la carte de localisation des projets communautaires





KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Article 17 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 23 relative au procès – verbal de constitution et d'installation du Comité Local de Gestion (CLG) et de Suivi (CLS).

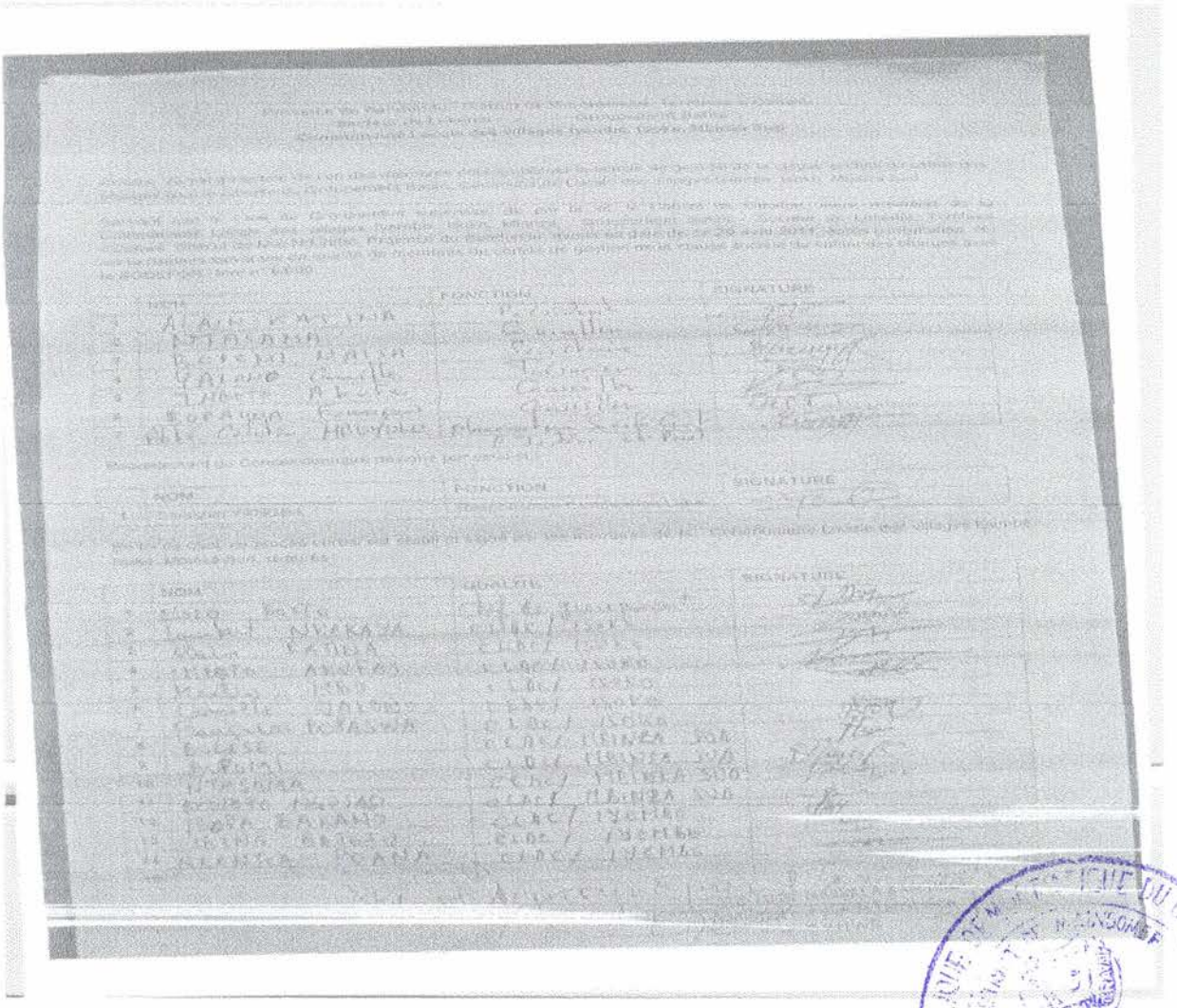

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Province du Bandundu –District de Maï-Ndombé- Territoire d'Oshwé-
Secteur de Lukenie - Groupement Batito -
Communauté Locale des villages Iyembé, Isoko, Mbinza Sud

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres pour constituer le comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Batito, Communauté Locale des villages Iyembé, Isoko, Mbinza Sud

Sachant que le Chef de Groupement supervise, de par la loi, le Comité de Gestion, nous, membres de la Communauté Locale des villages Iyembé, Isoko, Mbinza, Groupement Batito - Secteur de Lukenie, Territoire d'Oshwé, District de Maï-Ndombé, Province du Bandundu, avons en date de ce 29 avril 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de gestion de la clause sociale du cahier des charges avec la SODEFOR ; titre n° 64/00.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	ALAIN KATINA	Président	
2	NTASAMA	Conseiller	
3	BOPOMI NAISA	Secrétaire	
4	YALONO Camille	Trésorier	
5	IMBOTO Akufas	Conseiller	
6	BOPASWA François	Conseiller	
7	Mbé Célestin MBOYOLO	Observateur Société Civile (Justice et Paix)	

Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Séraphin YANGBA	Responsable Certification Luna	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale des villages Iyembé, Isoko, Mbinza Sud, ci-après :

	NOM	QUALITE	SIGNATURE
1	ELOLO BOOTO	Chef de groupement	
2	Lambert NKAKAYA	CLDC/ ISOKO	
3	Alain KATINA	CLDC/ ISOKO	
4	IMBOTO AKUFAS	CLDC/ ISOKO	
5	Martin MBO	CLDC/ ISOKO	
6	Camille YALONO	CLDC/ ISOKO	
7	François BOPASWA	CLDC/ ISOKO	
8	BOLESE	CLDC/ MBINZA SUD	
9	BOPOMI	CLDC/ MBINZA SUD	
10	NTASAMA	CLDC/ MBINZA SUD	
11	BEOTOPE NGOSASI	CLDC/ MBINZA SUD	
12	IPOPA BAKANO	CLDC/ IYEMBE	
13	IBINA BATETU	CLDC/ IYEMBE	
14	NKANTEA POANA	CLDC/ IYEMBE	
15			

Vu et Approuvé par nous le 29/04/2011

DOMINIQUE MUNGALA KAMBINGA
Administrateur de Territoire
d' OSHWE

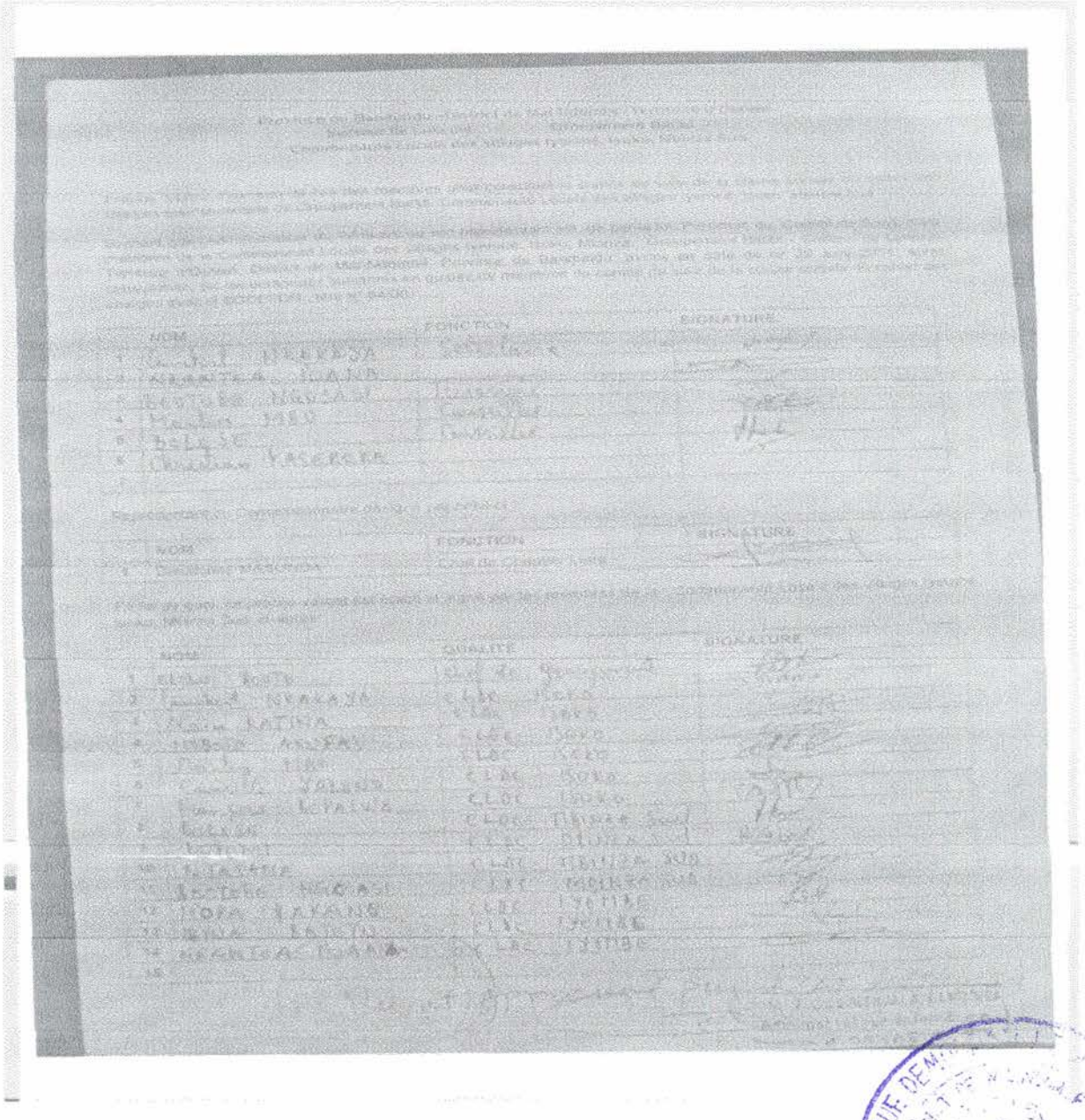

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Province du Bandundu –District de Maï-Ndombé- Territoire d'Oshwé-
Secteur de Lukenie - Groupement Batito -
Communauté Locale des villages Iyembé, Isoko, Mbinza Sud

Procès- Verbal d'élection de l'un des membres pour constituer le comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Batito, Communauté Locale des villages Iyembé, Isoko, Mbinza Sud

Sachant que l'Administrateur du Territoire ou son représentant est, de par la loi, Président du Comité de Suivi, nous, membres de la Communauté Locale des villages Iyembé, Isoko, Mbinza, Groupement Batito - Secteur de Lukenie, Territoire d'Oshwé, District de Maï-Ndombé, Province du Bandundu, avons en date de ce 29 avril 2011, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité de suivi de la clause sociale du cahier des charges avec la SODEFOR ; titre n° 64/00.

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Lambert NKAKAYA	Secrétaire	
2	NKANTEA POANA		
3	BEOTOBE NGOSASI	Trésorière	
4	Martin MBO	Conseiller	
5	BOLESE	Conseiller	
6	Christian KASEREKA		
7			

Représentant du Concessionnaire désigné par celui-ci :

	NOM	FONCTION	SIGNATURE
1	Dieudonné MASUNDA	Chef de Chantier Luna	

En foi de quoi, ce procès-verbal est établi et signé par les membres de la Communauté Locale des villages Iyembé, Isoko, Mbinza Sud, ci-après :

	NOM	QUALITE	SIGNATURE
1	ELOLO BOOTO	Chef de Groupement	
2	Lambert NKAKAYA	CLDC ISOKO	
3	Alain KATINA	CLDC ISOKO	
4	IMBOTO AKUFAS	CLDC ISOKO	
5	Martin MBO	CLDC ISOKO	
6	Camille YALONO	CLDC ISOKO	
7	François BOPASWA	CLDC ISOKO	
8	BOLESE	CLDC MBINZA Sud	
9	BOBOMI	CLDC MBINZA Sud	
10	NTASAMA	CLDC MBINZA SUD	
11	BEOTOBE NGOSASI	CLDC MBINZA SUD	
12	IPOPA BAKANO	CLDC IYEMBE	
13	IBINA BATETU	CLDC IYEMBE	
14	NKANTEA POANA	CLDC IYEMBE	
15			

Approuvé par l'A.T. le 29/04/11
DOMINIQUE MUNGALA KAMBINGA
Administrateur de Territoire
d' OSHWE

Avenant n°02 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Article 18 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 24 relative à l'attestation de consignation de fonds.

ATTESTATION DE CONSIGNATION

Conformément à la Clause Sociale du Cahier des Charges du contrat de concession forestière signée le **07 Mars 2011** entre le concessionnaire forestier **SODEFOR** d'une part, et la communauté locale du groupement Batito - Sud d'autre part, pour la Concession forestière **N° 38/11** située dans la Province du Bandundu, District de Maï – Ndombe, Territoire d'Oshwé.

Nous attestons que le concessionnaire forestier **SODEFOR** a crédité le ...../...../....., en ses livres, le compte de la Communauté locale du groupement Batito– Sud, d'une somme de **9114** $ (neuf mille cent quatorze dollars américains) correspondant à 10% du montant du coût des infrastructures retenues et ce, conformément à l'article 11 de l'arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/1O.

Signature du concessionnaire forestier

KATINA Alain	**BOPOMI Naissa**	**YALONO Camille**	**NTASAMA**	**IMBOTO Akufas**
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	**MUAMBA Junior**		

Article 19 de l'avenant :

Le présent avenant est complété par l'annexe 25 relative aux conditions d'accès aux ressources financières par le Comité local de gestion

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **SODEFOR**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale et/ou peuple autochtone, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

Inversement, l'entreprise/concessionnaire **SODEFOR** s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès-verbaux établis et signés par les membres du CLG.

Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du CLG (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **SODEFOR**, soit par le CLG, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du CLG pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du CLG, puis en cas de désaccord au niveau du CLS et enfin par la juridiction la plus appropriée.

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
		Y.N		
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n° 02 à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Ainsi convenu entre les parties, le présent avenant n°.....est établi en 5 exemplaires originaux signés et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion aux clauses sociales signées en date du 07 Mars 2011 à Isoko.

Fait à...Oshwe.....le 13/07/2013

Pour le Comité Local de Gestion

N°	Nom	Fonction	Signature
01	KATINA Alain	Président	
02	BOPOMI Naïssa	Secrétaire	
03	YALONO Camille	Trésorier	
04	BOPASWA François	Conseiller	
05	IMBOTO Akufas	Conseiller	
06	NTASAMA	Conseiller	
07	Société – civile/ OSHWE	Observateur	BELOTI KA
08	Junior MUAMBA	Représentant concessionnaire	

Pour L'Administrateur du Territoire

Noms	Fonction	Signature
Mbeline-OPIBA DOZELINDE	A.Tai	

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

Avenant n°...à l'Accord Constituant la Clause Sociale du Cahier des Charges du Contrat de Concession Forestière n°038/11, SODEFOR, Groupement BATITO SUD

Pour le Visa, le Comité Local de Suivi

Noms	Fonction	Signature
Micheline NZIBA NOZELIBOE	Président (Administrateur Territoire)	
MBO Martin	Membre	
NKATEA POANA	Membre	
BEOTOBE NGOSASI	Membre	
BOLESE	Membre	
KALUASI	Membre	
(WWF/Oshwé)	Observateur	
MASUNDA Dieudonné	Représentant concessionnaire	

KATINA Alain	BOPOMI Naissa	YALONO Camille	NTASAMA	IMBOTO Akufas
BOPASWA François	Société – civile/ OSHWE	MUAMBA Junior		

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

029/03

REMARQUE PREALABLE :

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2, 3 et 4 est couvert par deux clauses sociales. Ces deux clauses sont reparties comme suit :

- La première clause sociale concerne le groupement BATITO SUD précisément les villages BISENGE et IKALA repartis sur les Assiettes Annuelles de coupe 1,2 et 3. Elle dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à 89.245 $

- La deuxième clause sociale située dans le groupement ETUALI BOKALA concerne le village BONGIMBA ETAT. Cette clause sociale qui est établie sur l'Assiette Annuelle de Coupe 4, dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à 30.300 $.

Le plan de gestion du titre 029/03 n'est pas à ce jour validé par l'administration forestière. Les clauses sociales ayant été signé avant l'établissement de ce document, le plan de gestion devra être rédigé en cohérence avec les clauses sociales notamment pour la localisation des AAC et indirectement des communautés concernées, sur l'estimation de la ressource ayant servi de base aux négociations avec les communautés pour le calcul du fonds prévisionnel de développement et en terme de chronogramme.

Le présent document présente la première clause sociale.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Entre :

1° La communauté locale des villages de BISENGE et IKALA du groupement de BATITO SUD dont les listes des composantes sont reprises en annexe1 située dans :

Le groupement BATITO SUD
Le secteur de LUKENIE,
Le territoire d'OSHWE,
Le district de MAI-DOMBE,
La province de BANDUNDU,

en République Démocratique du Congo, représentée par:

N°	LOCALITE	NOM PRENOM	FONCTION
01	Groupement BATITO	ELOLO BOOTO Michel	Chef Groupement
02	IKALA	BONGANGA Jean-Pierre	Chef de terre
03	IKALA	MBONZO BAMOKO Paul	Chef de terre
04	IKALA	KATINA BAKONGO Georges	Notable
05	IKALA	MBOZO KOKA	Chef de localité
06	IKALA	BOSIMO KALONZA Charles	Notable
07	IKALA	IMANA Jean	Notable
08	IKALA	ITETE ILEMA	Notable
09	IKALA	BEYE BAKWA	Notable
10	IKALA	BAKWA LAULAU Daniel	Notable
11	IKALA	NGONZALE NGIKAMBA	Chef localité
12	BISENGE	MPUTU BENANO	Chef de terre
13	BISENGE	KAONTO SARUS	Chef de terre
14	BISENGE	BATULI MULI	Chef de localité
15	BISENGE	BOSEMO MPONGO	Notable
16	BISENGE	EPOKE BOME	Notable

Représentée au comité de négociation par des populations :

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
17	IKALA	MPUTU KABENGA	Notable
18	IKALA	BELANGA KENKE	Enseignant
19	IKALA	BATULI LIEMA	Notable
20	IKALA	BOSENGE ELONI	Notable
21	IKALA	NKATU YAELIA	Enseignant
22	BISENGE	NGOTETI NKEKI	Notable
23	BISENGE	KANDEY BOMPANGO	Notable
24	BISENGE	MPUTU NKUMU	Notable

Et ci-après dénommés la communauté locale, d'une part ;

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Et

2° La société d'exploitation forestière dénommée la Société de Développement Forestière, en sigle SODEFOR, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-KIN, ayant son siège au n°2165 Avenue des Poids Lourds, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr José ALBANO MAIA TRINDADE, et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part, qui a donné délégation de signature à Mr. Erasme KIAMFU MULETSE, Responsable du bureau d'études et statistiques (Annexe 5.2).

Etant préalablement entendu que :
La société **SODEFOR** est titulaire du titre forestier n°4849/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 selon la convention N° 029/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse jugé convertible en contrat de concession forestière (Annexe 3).
Comme notifié par la lettre n°4849/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 (Annexe 4).

Cette forêt ou portion de forêt est circonscrit dans les limites suivantes :

- Au Nord : La rivière Lukenie partie comprise entre les villages Bisenge et Dika

- Au Sud : Le sentier tracé sur la ligne de crête entre les rivières Luilo et Lolimi, lequel sentier part de la source de la rivière Longotoko jusqu'au village Bayenga sur la route reliant le village Nongempulu à Ilebo.

- A l'Est : La route d'intérêt général Oshwe-Ilebo, tronçon compris entre les villages Dika et la Source de la rivière Luilo en passant par les villages Bunianga II et I, Yelu II et I Nongempulu, Engundela, et Beyenga.

- A l'Ouest à partir du village Bisenge, remonter la rivière Yondjo jusqu'à la source, de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Yako. Remonter celle-ci jusqu'à la source, de ce point traçer une ligne sur la crête jusqu'au confluent des rivières Longotoko et Losombo ensuite descendre cette dernière jusqu'à la rivière luilo.

Mr. Denis NSOLA, Administrateur de Territoire a.i, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux trois premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1ERE : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE FORESTIER

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. Article 11), au profit de la communautélocale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

1- Réfection d'une école primaire de 288 m² de 6 salles de classes en briques cuites et équipée avec salle des professeurs en briques adobe revêtues d'un enduit de ciment dans le village d'IKALA
2- Réfection d'une école secondaire de 288 m² de 6 salles de classes en briques cuites et équipée avec salle des professeurs en briques adobe revêtues d'un enduit de ciment dans le village de BISENGE
3- Réfection d'un Centre de santé de 30 m² en briques adobe revêtues d'un enduit de ciment avec équipement dans le village d'IKALA
4- Réfection d'un Centre de santé de 30 m² en briques adobe revêtues d'un enduit de ciment avec équipement dans le village de BISENGE

-Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

Les facilités en matière de transport des personnes et des biens sont décrites en annexe 15.

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexe 8,9 et 10 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

1) les plans et spécifications des infrastructures ;
2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que ;
4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des trois assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. Article 11), par le mécanisme suivant :Affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **4,8%** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riveraines ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe 11

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. Article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement, autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire apporte sa contribution en en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi, notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercices de ces droits, de l'alinéa 1 ci-dessus, sont définies en annexe 12. Le concessionnaire s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Soit :

- 5 $/m^3 des bois de classe 5
- 4 $/m^3 des bois de classe 1
- 3 $/m^3 des bois de classe 2
- 2 $/m^3 des bois de classe 3
- 2 $/m^3 des bois de classe 4

Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, trois assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.
Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties

SECTION 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE LOCALE

Article15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article17 :

La communauté locale s'engageà collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Article18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale entraîne réparation.

Article19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

CHAPITRE 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT CONTRAT

Article20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.
Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé à 5 $ par membre.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement. Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures présenté par le présent accord.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES

SECTION 1 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.
A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.
Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de son choix.

Article 27 :

Le présent accord qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Ikala, le 08 juillet 2013

Pour le concessionnaire forestier

Nom	Responsable du bureau d'études et statistiques	Tampon et signature
Erasme KIAMFU MULETSE		

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Pour la communauté locale

N°	NOM PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
01	ELOLO BOOTO Michel	Chef Groupement	
02	BONGANGA Jean-Pierre	Chef de terre	
03	MBONZO BOKEMA Paul	Chef de terre	
04	KATINA BAKONGO Georges	Notable	
05	BONZO KOKA	Chef de localité	
06	BOSIMO KALONZA Charles	Notable	
07	IMANA Jean	Notable	
08	ITETE ILEMA	Notable	
09	BEYE BAKWA	Membre CLG	
10	BAKWA LAULAU Daniel	Notable	
11	NGONZALE NGIKAMBA Pascaline	Chef localité femme	
12	MPUTU BENANO	Chef de terre	
13	KAONTO SARUS	Chef de terre	

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

14	BATULI MULI	Chef de localité	
15	BOSEMO MPONGO	Notable	
16	EPOKE BOME	Notable	
17	MPUTU KABENGA	Membre CN	
18	BELANGA KENKE	Membre CN	
19	BATULI LIEMA	Membre CN	
20	BOSENGE ELONI	Membre CN	
21	NKATU YAELIA	Membre CN	
22	NGOTETI NKEKI	Membre CN	
23	KANDEY BOMPANGO	Membre CN	
24	MPUTU NKUMU	Membre CN	

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Administrateur du Territoire

DENIS NSOLA	Titre Administrateur a.i	Tampon et signature

Témoins

Fabien ILENGI	***Représentant WWF/Oshwe***	
YENDOMIMA-IVAMA Jules	Superviseur AI ECNT/OSHWE	

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Annexe 1 : Composantes de la communauté locale concernée par le Cahier des Charges

Annexe 2 : Garantie d'Approvisionnementn°029/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4avril 2003

Annexe3 : Arrêté Ministériel de notification de convertibilité N°4861/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008

Annexe 4 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale extraite de l'Atlas de saint moulin et la carte des AAC

Annexe 5 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de lanégociation de l'accord portant clause sociale

Annexe 6 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement

Annexe 7 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement

Annexe 8 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

Annexe 9 : Budget prévisionnel du Fonds de Développement

Annexe 10 : Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

Annexe 11 : Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisées en accord avec ce cahier des charges

Annexe 12 : Modalités d'exercices des droits coutumiers de la communauté locale

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Annexe 13 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Annexe 14 : Calcul prévisionnel des ressources au Fonds de développement

Annexe 15 : Facilités en matière de transport des biens et des personnes par le Concessionnaire forestiers

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24						
SODEFOR									

Province du BANDUNDU
District de Maï-Ndombe
Territoire d'Oshwe
Secteur de Lukenie

Procès-verbal de mise en place du Comité de Gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Batito-sud.

En date de ce 09 juillet 2013, nous, Denis NSOLA matricule 489167, Administrateur de Territoire Adjoint de Oshwe, représentant l'Administrateur titulaire en mission, avons procédé à la mise en place officielle du Comité local de Gestion suivant pour le compte du Groupement Batito-sud, de la concession SODEFOR 029/2003.

Comité local de gestion

N°	NOM	VILLAGE	FONCTION	SIGNATURE
01	BEYE BAKWA	IKALA	Président	
02	BOSEMU MPONGO	BISENGE	Vice président	
03	BOSEYE AKURE	IKALA	Secrétaire Adjoint	
04	BAKWA Daniel	IKALA	Trésorier	
05	IMBOTO BOME	BISENGE	Secrétaire	
06	KANGO BOYOKO	IKALA	Membre	
07	BATULI MULI	BISENGE	Trésorier adjoint	
08	BOSOMO Kennedy	BISENGE	Membre	
09	BOLIA TEMOLA	BISENGE	Membre	
10	NKATU ESALA	IKALA	Membre	
11	KUMORIKO	IKALA	Membre	
12	BOSEMU NYANYE Martin	BISENGE	Membre	

Représentant du concessionnaire désigné par celui-ci

N°	NOM	FONCTION	SIGNATURE
01	Junior MUAMBA	Responsable Social Sodefor	

En foi de quoi, ce procès verbal est établi en 7 exemplaires et signé par L'Administrateur du Territoire ai d'Oshwe.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DISTRICT DE MAINDOMBE
TERRITOIRE D'OSHWE
PROVINCE DE BANDUNDU

Province du BANDUNDU
District de Maï-Ndombe
Territoire d'Oshwe
Secteur de Lukenie

Procès-verbal de mise en place des membres du comité local de suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Batito-sud.

Sachant que l'Administrateur de Territoire est, de par la loi, Président du comité local de suivi, nous membres du groupement Batito-sud (villages Bisenge et Ikala), Territoire d'Oshwe, District de Maï Ndombe, Province du Bandundu, avons en date du 08 juillet 2013, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité local de suivi de la clause sociale du cahier des charges avec la SODEFOR, titre 29/03.

En date du 09 juillet 2013, Monsieur Denis NSOLA matricule 489167, Administrateur du territoire a.i d'Oshwe a officiellement mis en place le comité suivant pour la garantie d'approvisionnement n°29/03 SODEFOR

N°	NOM	VILLAGE	FONCTION	SIGNATURE
01	BAKANGA MPILA	IKALA	Conseiller	
02	KAONTO BOKENGWO	BISENGE	Conseiller	
03	BAKONGO EWAWA	IKALA	Conseiller	
04	MPONGO KAMBENZE	IKALA	Conseiller	
05	LOKONGE BEKOLI	BISENGE	Conseiller	
06	BAKOTA MUMPE	BISENGE	Conseiller	

Représentant du concessionnaire désigné par celui-ci

N°	NOM	FONCTION	SIGNATURE
	NGOY TSHIMANGA	Représentant du concessionnaire	

En foi de quoi, ce procès verbal est établi en 7 exemplaires et légalisé ce 08 juillet 2013 par Monsieur Denis NSOLA, matricule 489167, Administrateur de Territoire ai d'Oshwe

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DISTRICT DE MAÏ-NDOMBE
TERRITOIRE D'OSHWE
PROVINCE DU BANDUNDU

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

029/03 AAC4

REMARQUE PREALABLE :

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2, 3 et 4 est couvert par deux clauses sociales. Ces deux clauses sont reparties comme suit :

- La première clause sociale concerne le groupement BATITO SUD précisément les villages de BISENGE et IKALA repartis sur les Assiettes Annuelles de coupe 1,2 et 3. Elle dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à 89.245 $

- La deuxième clause sociale située dans le groupement ETUALI BOKALA concerne le village BONGIMBA ETAT. Cette clause sociale qui est établie sur l'Assiette Annuelle de Coupe 4, dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à 30.300 $.

Le plan de gestion du titre 029/03 n'est pas à ce jour validé par l'administration forestière. Les clauses sociales ayant été signé avant l'établissement de ce document, le plan de gestion devra être rédigé en cohérence avec les clauses sociales notamment pour la localisation des AAC et indirectement des communautés concernées, sur l'estimation de la ressource ayant servi de base aux négociations avec les communautés pour le calcul du fonds prévisionnel de développement et en terme de chronogramme.

Le présent document présente la seconde clause sociale.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Entre :

1° La communauté locale du village BONGIMBA ETAT du groupement de ETUALI BOKALA dont les listes des composantes sont reprises en annexe 1,
Située dans :

Le groupement ETUALI BOKALA,
Le secteur de KANGARA,
Le territoire d'OSHWE,
Le district de MAI-DOMBE,
La province de BANDUNDU,

en République Démocratique du Congo, représentée par Mrs et Mme:

N°	LOCALITE	NOM PRENOM	FONCTION
01	GroupementETUALI BOKALA	KANSASI LOMAME	Chef Groupement
02	BONGIMBA ETAT	IYAMBA BOTULI NKEMBA Charles	Chef de terre
03	BONGIMBA ETAT	IYAMBA DEDE	Chef de localité
04	BONGIMBA ETAT	ILONGA Jacques	Notable
05	BONGIMBA ETAT	BOOTO KAOMEMO Albert	Notable
06	BONGIMBA ETAT	DIONGE NKOSO Jean Nestor	Notable
07	BONGIMBA ETAT	NZALI BONAYI	Notable
08	BONGIMBA ETAT	ISOMBA BEKANDA Dénis	Notable
09	BONGIMBA ETAT	IYAMBA KANKOY Alphonse	Notable
10	BONGIMBA ETAT	NKAZEMBA BIMBORO	Notable
11	BONGIMBA ETAT	BOOTO KANGELI	Notable
12	BONGIMBA ETAT	BOKOTE Maurice	Notable
13	BONGIMBA ETAT	MALU IYAMBA	Notable
14	BONGIMBA ETAT	NDONGO BOKEMBO	Notable

Représentée au comité de négociation par:

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
15	BONGIMBA ETAT	ENGONGO BASASO Bachelier	Président
16	BONGIMBA ETAT	BOSAPO ITOMI Bertin	Vice-Président
17	BONGIMBA ETAT	BALONO BASAPU Paulin	Secrétaire
18	BONGIMBA ETAT	MPIA KAWEL Désiré	Secrétaire Adjoint
19	BONGIMBA ETAT	ITOMI BONZENGU Joseph	Conseiller
20	BONGIMBA ETAT	BOOTO SULE	Conseiller
21	BONGIMBA ETAT	BOOTO BOKONDA Allie	Conseiller
22	BONGIMBA ETAT	BOSAPO LOKEMA Gabriel	Conseiller
23	BONGIMBA ETAT	LOKANGA Michel	Notable
24	BONGIMBA ETAT	KAOKONDA Mitterrand	Notable
25	BONGIMBA ETAT	DENIS DJONGLE BENGOLO	Notable

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Et ci-après dénommés la communauté locale, d'une part ;

Et

2° La société d'exploitation forestière dénommée la Société de Développement Forestière, en sigle SODEFOR, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-KIN, ayant son siège au n°2165 Avenue des Poids Lourds, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr José ALBANO MAIA TRINDADE, et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part, qui a donné délégation de signature à Mr. Erasme KIAMFU MULETSE, Responsable du bureau d'études et statistiques (Annexe 5.2).

Etant préalablement entendu que :
La société **SODEFOR** est titulaire du titre forestier n°4849/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 selon la convention N° 029/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse jugé convertible en contrat de concession forestière (cf. Annexe).
Comme notifié par la lettre n°4849/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 (cf. Annexe).

Cette forêt ou portion de forêt est circonscrit dans les limites suivantes :

- Au Nord : La rivière Lukenie partie comprise entre les villages Bisenge et Dika

- Au Sud : Le sentier tracé sur la ligne de crête entre les rivières Luilo et Lolimi, lequel sentier part de la source de la rivière Longotoko jusqu'au village Bayenga sur la route reliant le village Nongempulu à Ilebo.

- A l'Est : La route d'intérêt général Oshwe-Ilebo, tronçon compris entre les villages Dika et la Source de la rivière Luilo en passant par les villages Bunianga II et I, Yelu II et I Nongempulu, Engundela, et Bayenge.

- A l'Ouest à partir du village Bisenge, remonter la rivière Yondjo jusqu'à la source, de ce point, tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Yako. Remonter celle-ci jusqu'à la source, de ce point tracer une ligne sur la crête jusqu'au confluent des rivières Longotoko et Losombo ensuite descendre cette dernière jusqu'à la rivière luilo

Mr. Denis NSOLA, matricule 489167 Administrateur de Territoire Assistant, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte à la quatrième assiette annuelle de coupe, conformément à l'article 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

CHAPITRE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

SECTION 1ERE : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE FORESTIER

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

1- La réfection de l'Ecole secondaire de 6 salles de classes de 288m² en briques adobe à BONGIMBA ETAT
2- Contribution à l'acquisition d'équipements médicaux et des produits pharmaceutiques pour l'hôpital secondaire de BONGIMBA ETAT

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

Les facilités en matière de transport des personnes et des biens sont décrites en annexe 15.

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexe 8,9 et 10 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :
1) les plans et spécifications des infrastructures ;
2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que ;
4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation d'une assiette annuelle de coupe sur laquelle sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.
La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), par le mécanisme suivant :affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **15,2%** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riveraines ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe 11.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement, autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi, notamment :
- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercices de ces droits, de l'alinéa 1 ci-dessus, sont définies en annexe 12. Le concessionnaire s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Soit :

- 5 $/m^3$ des bois de classe 5
- 4 $/m^3$ des bois de classe 1
- 3 $/m^3$ des bois de classe 2
- 2 $/m^3$ des bois de classe 3
- 2 $/m^3$ des bois de classe 4

Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon une assiette annuelle de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.
Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

SECTION 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE LOCALE

Article15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article19 :

La communauté locale s'engageà collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstienne de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
			Gabon									
SODEFOR												

CHAPITRE 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT CONTRAT

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.
Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement. Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder **10%** du financement total des travaux de réalisation des infrastructures présenté par le présent accord.

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES

SECTION 1 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.
A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.
Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de son choix.

Article 27 :

Le présent accord qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Bongimba Etat, le 11 juillet 2013

Pour le concessionnaire forestier

Erasme KIAMFU MULETSE	**Responsable du bureau d'études et statistiques**	Tampon et signature

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Pour la communauté locale

N°	NOM PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
01	KANSASI LOMAME	Chef Groupement	
02	IYAMBA BOTULI NKEMBA Charles	Chef de terre	
03	IYAMBA DEDE	Chef de localité	
04	ILONGA Jacques	Notable	
05	BOOTO KAOMEMO Albert	Notable	
06	DIONGE NKOSO Jean Nestor	Notable	
07	NZALI BONAYI	Notable	
08	ISOMBA BEKANDA Dénié	Notable	
09	IYAMBA KANKOY Alphonse	Notable	
10	NKANZEMBA BIMBORO	Notable	
11	BOOTO KANGELI	Notable	
12	BOKOTE Maurice	Notable	
13	MALU IYAMBA	Notable	
14	NDONGO BOKEMBO	Notable	
15	ENGONGO BASASO Bachelier	Président CN	
16	BOSAPO ITOMI Bertin	Vice-président CN	
17	BALONO BASAPU Paulin	Secrétaire CN	
18	MPIA KAWEL Désiré	Secrétaire Adjoint CN	
19	ITOMI BONZENGU Joseph	Conseiller CN	

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

20	BOOTO SULE	Notable	
21	BOOTO BOKONDA Allie	Conseiller CN	
22	BOSAPO LOKEMA Gabriel	Conseiller CN	
23	LONKANGA Michel	Notable	
24	KAOKONDA Mitterrand	Notable	
25	DENIS JONGLE BENGOLO	Notable	

Administrateur du Territoire

Denis NSOLA	Titre Administrateur du territoire a.i	Tampon et signature

Témoins

Fabien ILENGI	***Représentant WWF/Oshwe***	
YEMOMINA IVAMA NKOY	***Superviseur de l'environnement/Oshwe***	

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Annexe 1 : Composantes de la communauté locale concernée par le Cahier des Charges

Annexe 2 : Garantie d'Approvisionnement n°029/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4avril 2003

Annexe 3: Arrêté Ministériel de notification de convertibilité N°4861/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008

Annexe 4 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale extraite de l'atlas de saint moulin et la carte des AAC

Annexe 5 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Annexe 6 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement

Annexe 7 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement

Annexe 8 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

Annexe 9 : Budget prévisionnel du Fonds de Développement

Annexe 10 : Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

Annexe 11 : Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisées en accord avec ce cahier des charges

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Annexe 12 : Modalités d'exercices des droits coutumiers de la communauté locale

Annexe 13 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Annexe 14 : Calcul prévisionnel des ressources au Fonds de développement

Annexe 15 : Facilités en matière de transport des biens et des personnes par le Concessionnaire forestiers

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
SODEFOR												

Province du BANDUNDU
District de Maï-Ndombe
Territoire d'Oshwe
Secteur de Kangara

Procès-verbal de mise en place du Comité de Gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Etuali Bokala.

En date de ce 11 juillet 2013, nous, Denis NSOLA matricule 489167, Administrateur de Territoire Adjoint de Oshwe, représentant l'Administrateur titulaire en mission, avons procédé à la mise en place officielle à Bongimba Etat, du Comité local de Gestion suivant, pour le compte du Groupement Etuali-Bokala,(village Bongimba Etat) de la concession SODEFOR 029/2003.

Comité local de gestion

N°	NOM	VILLAGE	FONCTION	SIGNATURE
01	ENGONGO BASASO B.	BONGIMBA ETAT	Président	
02	BALANO SHAKA Paulin	BONGIMBA ETAT	Secrétaire Rapporteur	
03	IKOKE LONGA Marie	BONGIMBA ETAT	Trésorier	
04	KAKONGO DJEMA André	BONGIMBA ETAT	Membre	
05	DJEMA LONGANGA Alain	BONGIMBA ETAT	Membre	
06	NDONGO BOKEMBO	BONGIMBA ETAT	Membre	
07	Alphonse BOLONGO	BONGIMBA ETAT	Membre	
08	MPIA KAWEL	BONGIMBA ETAT	Membre	
09	BOSAPO Bertin	BONGIMBA ETAT	Membre	
10	Alphonse KANKOY	BONGIMBA ETAT	Membre	

Représentant du concessionnaire désigné par celui-ci

N°	NOM	FONCTION	SIGNATURE
01	Junior MUAMBA	Représentant concessionnaire	

En foi de quoi, ce procès verbal est établi en 7 exemplaires et signé ce 11 juillet 2013 par L'Administrateur du Territoire ai d'Oshwe.

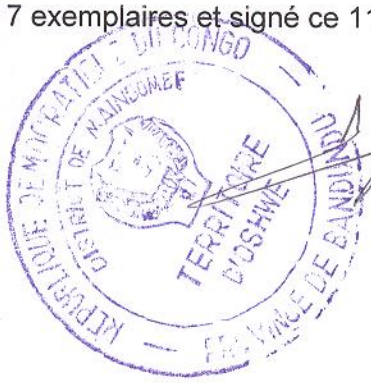

Province du BANDUNDU
District de Maï-Ndombe
Territoire d'Oshwe
Secteur de Kangara

Procès-verbal de mise en place des membres du comité local de suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Etuali-Bokala.

Sachant que l'Administrateur de Territoire est, de par la loi, Président du comité local de suivi, nous membres du groupement Etuali-Bokala (village Bongimba Etat), Territoire d'Oshwe, District de Maï Ndombe, Province du Bandundu, avons en date du 11 juillet 2013, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité local de suivi de la clause sociale du cahier des charges avec la SODEFOR, titre 29/03.

En date du 11 juillet 2013, Monsieur Denis NSOLA matricule 489167, Administrateur du territoire a.i d'Oshwe a officiellement mis en place le comité suivant pour la garantie d'approvisionnement n°29/03 SODEFOR

N°	NOM	VILLAGE	FONCTION	SIGNATURE
01	Joseph ITOMI		Secrétaire	
02	LOSANGO KANGA		Conseiller	
03	BEMONGO BOLOLI		Conseiller	
04	BOLODIA DJEMA		Conseiller	
05	ISOMBA MBEKANDA		Conseiller	

Représentant du concessionnaire désigné par celui-ci

N°	NOM	FONCTION	SIGNATURE
	NGOY TSHIMANGA	Représentant du concessionnaire	

En foi de quoi, ce procès verbal est établi en 7 exemplaires et légalisé ce 11 juillet 2013 par Monsieur Denis NSOLA, matricule 489167, Administrateur de Territoire ai d'Oshwe



REMARQUE PREALABLE

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2, 3, et 4 est couvert par un accord de clause sociale. Cet accord de clause sociale concerne les villages BONIANGA I et BONIANGA II du groupement ETUALI BOKALA et porte entièrement sur ce bloc. Le montant prévisionnel du fonds de développement est estimé à **12.088 $** (Douze mille quatre vingt huit dollars américains).

Le plan de gestion du titre 24/03 n'est pas à ce jour validé par l'administration forestière. La clause sociale ayant été signée avant l'établissement de ce document, le plan de gestion devra être rédigé en cohérence avec la clause sociale notamment pour la localisation des AAC et indirectement des communautés concernées, sur l'estimation de la ressource ayant servi de base aux négociations avec les communautés pour le calcul du fonds prévisionnel de développement et en terme de chronogramme.

Le présent document présente la clause sociale

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIÈRE

SODEFOR 24/03

Entre :

1° La communauté locale des villages de BONIANGA 1 et BONIANGA 2 du groupement ETUALI BOKALA dont les listes des composantes sont reprises en annexe 1.
Située dans :

Le groupement ETUALI BOKALA,
Le secteur de KANGARA,
Le territoire d'OSHWE,
Le district de MAI-DOMBE,
La province de BANDUNDU,
en République Démocratique du Congo, représentée par :

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
01	GROUPEMENT ETUALI BOKALA	KANSASI LOMAME	Chef de groupement
02	BONIANGA 1	ESANGA Alphonse	Chef de localité
03	BONIANGA 1	ISSAKO BOTUKA	Chef de terre
04	BONIANGA 2	BOOTO KANKOY	Chef de terre
05	BONIANGA 2	NGISOMI MANZAEMA	Chef de localité
06	BONIANGA 1	LONGOMANKOY NGONZALE	Notable
07	BONIANGA 1	BOKAKO Michel	Notable
08	BONIANGA 1	BALONDO KANDUNGA	Notable
09	BONIANGA 1	BAKOLO NKAKA	Notable
10	BONIANGA 2	KETUALI BOOTO	Notable
11	BONIANGA 2	BANUNU BENGELI	Notable
12	BONIANGA 2	MANZAEMA BELOTI	Notable
13	BONIANGA 2	BAKUTU ILOMBA	Notable
14	BONIANGA 2	BATULI BONKENSIMBA	Notable

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

représentée au comité de négociation par :

N°	Localité	Nom et Prénom	Fonction
15	BONIANGA 1	IMOMA NSOPO Henri	Membre
16	BONIANGA 1	BONKOY LIAMA Denis	Membre
17	BONIANGA 1	LOKILI KAEYO Louis	Membre
18	BONIANGA 1	BOSOMBA LOKOLA Mathieu	Membre
19	BONIANGA 1	LONGOMO BOPILI Patrice	Membre
20	BONIANGA 1	NDJOLONGO Henriette	Membre
21	BONIANGA 2	MBEMBE Dominique	Membre
22	BONIANGA 2	MANZAEMA BAFUTA	Membre
23	BONIANGA 2	KASILO BULANGI	Membre
24	BONIANGA 2	BOOTO NKOME	Membre
25	BONIANGA 2	EPELE BASAPU	Membre
26	BONIANGA 2	DIEMA BOLIO	Membre

Et ci après dénommée « la communauté locale, d'une part ;

Et

2° La société d'exploitation forestière dénommée la Société de Développement Forestier, en sigle **SODEFOR** immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-Kin ayant son siège au n°2165, avenue des Poids Lourds, commune de GOMBE, ville de KINSHASA, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr José Albano Maïa TRINDADE ci-après dénommée « le concessionnaire forestier » d'autre part, qui a donné délégation de signature à Mr. **Erasme KIAMFU MULETSE**, Responsable du bureau d'études et statistiques (annexe 17).

Etant préalablement entendu que :

La société **SODEFOR** est titulaire du titre forestier n°024/03 selon la convention N°024/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse jugé convertible en contrat de concession forestière comme notifié par la lettre n°4874/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

- au nord : par le sentier reliant les villages Bonianga I et Bombuli en passant par le village Mayaya
- au Sud & Est : par le tronçon de la route reliant les villages Nongempulu et Bombuli en passant par les villages Lokori I et II ;
- au Sud & Ouest : par le tronçon de la route reliant les villages Nongempulu et Bumanga I en passant par les villages Yelu I, Kangara et Yelu II.

Mr. Dénis NSOLA, matricule 489167, Administrateur du Territoire a.i, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
					✓		X		
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'Annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupe.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

CHAPITRE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

SECTION 1 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE FORESTIER

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.
Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction, aménagement des routes : Pas de réalisation prévue dans le cadre de la clause sociale

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Type de bâtiment et équipement	Localisation	Nombre
Réfection d'un centre de santé de 48 m² de surface en briques adobes revêtues d'un enduit de ciment	BONIANGA I	1
Réfection d'un centre de santé de 48 m² de surface en briques adobes revêtues d'un enduit de ciment	BONIANGA II	1
Acquisition des équipements matériels du centre de santé	BONIANGA I	1
Acquisition des équipements matériels du centre de santé	BONIANGA II	1
Acquisition des produits pharmaceutiques du centre de santé	BONIANGA I	1
Acquisition des produits pharmaceutiques du centre de santé	BONIANGA II	1

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :
Les facilités en matière de transport des personnes et des biens sont décrites en annexe 16.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'Annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes 6,7,8 et 10 des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

1) les plans et spécifications des infrastructures ;
2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires ;
3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que ;
4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des quatre assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. Article 11) par l'affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **5,2 %** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 4 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riveraines ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe 11.

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.
Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. Article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement, autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du Code Forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi, notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercices de ces droits, de l'alinéa 1er ci-dessus, sont définies en annexe 13. Le concessionnaire s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers soit :

- 5 $/m^3 des bois de classe 5
- 4 $/m^3 des bois de classe 1
- 3 $/m^3 des bois de classe 2
- 2 $/m^3 des bois de classe 3
- 2 $/m^3 des bois de classe 4

Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe les quatre assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

SECTION 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE LOCALE

Article15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

Article17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Article18 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.
Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.
De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

CHAPITRE 3 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT CONTRAT

Article20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties n'ont pas à ce jour retenu d'ONG pour siéger en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.
Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.
Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.
Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé à 5$.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures présenté par le présent accord.

CHAPITRE 4 : CLAUSES DIVERSES

SECTION 1 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.
A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.
Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Article 27 :

Le présent accord qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à BONIANGA II, le 12 juillet 2013

Pour le concessionnaire forestier

Nom	Titre	Signature
Erasme KIAMFU M.	Responsable du bureau d'études et statistiques	

Pour la communauté locale

N°	Nom et Prénom	Titre	Signature
01	KANSASI LOMAME	Chef de groupement	
02	ESANGA Alphonse	Chef de localité	
03	ISSAKO BOTOKA	Chef de terre	
04	BOOTO KANKOY	Chef de terre	
05	NGISOMI MANZAEMA	Chef de localité	
06	LONGOMANKOY NGONZALE	Notable	
07	BOKAKO Michel	Notable	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

08	BALONDO KANDUNGA	Notable	
09	BAKOLO NKAKA	Notable	
10	KETUALI BOOTO	Notable	
11	BANUNU BENGELI	Notable	
12	MANZAEMA BELOTI	Notable	
13	BAKUTU ILOMBA	Notable	
14	BATULI BONKENSIMBA	Notable	
15	IMOMA NSOPO Henri	Membre du comité de négociation	
16	BONKOY LIAMA Denis	Membre du comité de négociation	
17	LOKILI KAEYO Louis	Membre du comité de négociation	
18	BOSOMBA LOKOLA Mathieu	Membre du comité de négociation	
19	LONGOMO BOPILI Patrice	Membre du comité de négociation	
20	NDJOLONGO Henriette	Membre du comité de négociation	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
					✓		X		
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

21	MBEMBE Dominique	Membre du comité de négociation	
22	MANZAEMA BAFUTA	Membre du comité de négociation	
23	KASILO BULANGI	Membre du comité de négociation	
24	BOOTO NKOME	Membre du comité de négociation	
25	EPELE BASAPU	Membre du comité de négociation	
26	DIEMA BOLIO	Membre du comité de négociation	

Administrateur du Territoire

Dénis NSOLA	Administrateur du territoire a.i d'OSHWE	Tampon et signature

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Témoins

Nom	Fonction	Signature
Fabien ILENGI	Représentant WWF/Oshwe	
YEMOMINA IVAMA NKOY	Superviseur de l'ECNT/Oshwe	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Annexe 1 : Composantes de la communauté locale concernée par le Cahier des Charges provisoire

Annexe 2 : Garantie d'Approvisionnement n°024/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003

Annexe 3 : Arrêté ministériel de notification de convertibilité n°4874/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008

Annexe 4 : Carte des territoires coutumiers de la communauté locale extraite de l'atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo de Léon de Saint Moulin et Carte de positionnement des AAC par rapport aux villages

Annexe 5 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Annexe 6 : Liste et description des infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement

Annexe 7 : Carte de localisation des différentes infrastructures socio-économiques à financer par le Fonds de développement

Annexe 8 : Plans et devis des différentes réalisations prévues

Annexe 9 : Budget prévisionnel du Fonds de Développement

Annexe 10 : Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Annexe 11 : Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures réalisées en accord avec ce cahier des charges

Annexe 12 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des CLG/CLS

Annexe 13 : Modalités d'exercices des droits coutumiers de la communauté locale

Annexe 14 : Conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG

Annexe 15 : Calcul prévisionnel des ressources au Fonds de développement

Annexe 16 : Facilités en matière de transport des biens et des personnes par le Concessionnaire forestier

Annexe 17 : Délégation de signature du concessionnaire

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26				
SODEFOR		ONG							

Province du BANDUNDU
District de Maï-Ndombe
Territoire d'Oshwe
Secteur de Kangara

Procès-verbal de mise en place du Comité Local de Gestion de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Etuali Bokala.

En date de ce 13 juillet 2013, nous, Denis NSOLA matricule 489167, Administrateur de Territoire Adjoint de Oshwe, représentant l'Administrateur titulaire en mission, avons procédé à la mise en place officielle à Bonianga II, du Comité local de Gestion suivant, pour le compte du Groupement Etuali-Bokala, (villages Bonianga I et II) de la concession SODEFOR 024/03.

Comité local de gestion

N°	NOM	VILLAGE	FONCTION	SIGNATURE
01	BONKOY LIAMA Denis	BONIANGA I	Président	
02	KASILO BULANGI	BONIANGA II	Secrétaire	
03	DIEMA BOLIO	BONIANGA II	Trésorier	
04	DJOLONGO BOKATA Pierre	BONIANGA I	Membre	
05	IYAMBA BELENEY	BONIANGA I	Membre	
06	MBEMBE BOLEMO	BONIANGA II	Membre	

Représentant du concessionnaire désigné par celui-ci

N°	NOM	FONCTION	SIGNATURE
01	Junior MUAMBA	Représentant concessionnaire	

En foi de quoi, ce procès verbal est établi en 7 exemplaires et signé ce 13 juillet 2013 par L'Administrateur du Territoire ai d'Oshwe.



A.T. ai/OSHWE

Province du BANDUNDU
District de Maï-Ndombe
Territoire d'Oshwe
Secteur de Kangara

Procès-verbal de mise en place des membres du Comité Local de Suivi de la clause sociale du cahier des charges pour le compte du Groupement Etuali-Bokala.

Sachant que l'Administrateur de Territoire est, de par la loi, Président du comité local de suivi, nous membres du groupement Etuali-Bokala (villages Bonianga I et Bonianga II), Territoire d'Oshwe, District de Maï Ndombe, Province du Bandundu, avons, en date du 13 juillet 2013, après consultation, élu les personnes suivantes en qualité de membres du comité local de suivi de la clause sociale du cahier des charges avec la SODEFOR, titre 24/03.

En date du 13 juillet 2013, Monsieur Denis NSOLA matricule 489167, Administrateur du Territoire a.i d'Oshwe a officiellement mis en place le comité suivant pour la garantie d'approvisionnement n°24/03 SODEFOR

N°	NOM	VILLAGE	FONCTION	SIGNATURE
01	EPANDA NKOY	Bonianga II	Secrétaire	
03	BOSOMBA LOKALA	Bonianga I	Conseiller	
04	ENGONGO MBENGA	Bonianga I	Conseiller	
05	BATULI DIEMA	Bonianga II	Conseiller	
06	IMOMA Henri	Bonianga I	Conseiller	

Représentant du concessionnaire désigné par celui-ci

N°	NOM	FONCTION	SIGNATURE
	NGOY TSHIMANGA	Représentant du concessionnaire	

En foi de quoi, ce procès verbal est établi en 7 exemplaires et légalisé ce 13 juillet 2013 par Monsieur Denis NSOLA, matricule 489167, Administrateur de Territoire ai d'Oshwe

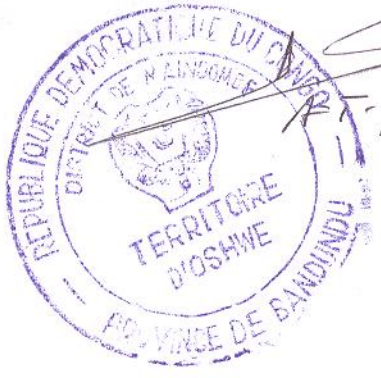

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DISTRICT DE MAINDOMBE
TERRITOIRE D'OSHWE
PROVINCE DE BANDUNDU

AT-/OSHWE

Annexe 6

Notification de validation des documents relatifs au Plan d'Aménagement (plan de sondage, rapport d'inventaire d'aménagement et rapport d'étude socio-économique) des concessions composant la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

11 MAI 2015 N°0751/15

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement et
Développement Durable
Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 08 MAI 2015

N° 1571 /SG/EDD/2015

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société SODEFOR
2165, Avenue des poids lourds
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre Plan de sondage CCF 038/11

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le plan de sondage de sa concession 038/11 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit plan de sondage.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Statutaire,** l'expression de mes sentiments distingués.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS

DIAF

Rapport d'évaluation du Plan de sondage de l'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**
N° CCF : **38/11**
Localisation
- **Province** : **BANDUNDU**
- **District** : **MAI-NDOMBE**
- **Territoires** : **OSHWE**
- **Secteur** : **LUKENI**

Dénomination de la concession : **ISOKO**

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
Le document a été déposé dans les délais demandés par la législation, c'est-à-dire, moins d'un an après la signature du contrat de concession.	NON	Le PS a été redéposé le 22/12/2014 Bien qu'il date de l'époque GA, janvier 2008 et le contrat a été signé le 24/10/2011	
1. - Définition des limites de la concession			
Le contrat de concession est annexé au document.	NON	Le document en question a été élaboré du temps de la GA, le contrat de concession n'existait pas. Il s'agit d'un document redéposé sans modification	
2. - Limites de la superficie du massif forestier			
La superficie SIG utilisé dans le document est la même que celle du contrat et conforme avec celle de la carte officielle du domaine forestier de la RDC publié par le MECNT en août 2013. Dans le cas contraire, une justification est proposée.	NON	La superficie SIG utilisée dans le document est de 157000ha, alors que celle de la carte officielle du domaine forestier de la RDC (MECNT Aout 2013) est de 173.921ha. Toutefois, un travail d'harmonisation a eu lieu entre l'entreprise et la DIAF à l'issue duquel la superficie retenue est de 210.887ha.	Carte du domaine forestier de la RDC, et PV d'harmonisation
La définition du massif est donnée et correspond à ce qui est mentionné dans le CC.	OUI		Pages 7 et Annexe 2(GA)
3. - Pré stratification de la végétation du massif forestier et superficie à inventorier			

05/03/2015

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
La carte de pré-stratification est présentée	OUI		Annexe 3
Le titre et la légende de la carte sont cohérents avec son contenu.	OUI		Annexe 3
La superficie à inventorier (SU) est issue de la pré-stratification.	OUI		Page 8, Tableau 3
Les résultats de la pré-stratification sont présentés sous forme de tableau	OUI		Page 8, Tableau 3
4. - Évaluation de la variabilité de la ressource ligneuse			
La source de données utilisées pour évaluer la variabilité est précisée et est jugée acceptable (conforme aux normes du GO portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.	OUI		Page 5
Il existe une description de la méthode d'estimation utilisée pour évaluer la variabilité de la ressource ligneuse et cette méthode est jugée acceptable,	OUI		Pages 9 à 15
5 - Fixation du taux de sondage du massif forestier			
La méthode (formule) utilisée permet de répondre aux exigences statistiques indiqués dans le GO portant sur les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement (Erreur relative de ± 10 % au seuil de probabilité de 95 %) *	OUI		Page 9
Le taux de sondage retenu est supérieur à 0,5 % pour une concession dont la superficie est supérieure à 50 000 ha ou supérieur ou égal à 1 % pour une concession dont la superficie est inférieure à 50 000 ha. *	OUI	TS = 0,7%	Page 28
6 - Élaboration du plan de sondage du massif forestier (carte)			
Les fichiers cartographiques permettent de vérifier que le PS est cohérent avec le TS retenu dans le document :			

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
– La carte du plan de sondage est présentée et son échelle est comprise entre le 50.000ème et le 100.000ème. Dans le cas contraire, l'utilisation d'une échelle plus réduite est motivée par la taille (SSA) ou la forme de la concession et permet dans tous les cas une bonne visibilité du PS.	NON	L'échelle de la carte du PS présentée à l'annexe 6 est de 1/200000 eme	
– Les limites de la concession sont conformes avec la base de données de la DIAF /MECNT.	OUI		Voir PV d'harmonisation
– La projection cartographique utilisée est valide.	OUI		Page 8
– Les layons sont numérotés.	OUI		Annexe 6
– La carte permet de voir l'orientation des layons.	OUI	Les points d'arrivée de chaque layon ne sont pas présentés	Annexe 6
– Les layons sont autant que possible perpendiculaires au réseau hydrographique dominant. Dans le cas contraire une justification acceptable est fournie.	OUI		Annexe 6
– Les layons sont parallèles entre eux (au moins par zone d'inventaire). Dans le cas contraire, une justification technique est fournie et jugée acceptable.	OUI		Annexe 6
– Le géo référencement des layons est indiqué (coordonnées de début/fin layons).	OUI	Seules les coordonnées des points départs sont indiquées	Annexe 7
– Les layons sont équidistants et leur écartement correspond à celui qui est retenu dans le document.	NON	L'équidistance n'est pas indiquée dans le document.	
– La longueur totale / individuelle des layons figurant dans la table des attributs est correcte et cohérente avec les données du tableau.	-	Bien que les longueurs soient présentées sur la fiche de cheminement à l'annexe 7, la sous- commission ne peut pas se prononcer faute des fichiers cartographiques (shapes).	

8 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse du présent plan de sondage a mis en évidence l'adéquation du document pour **24** critères sur **32 concernés**		
Recommandations de la sous commission :		
Vu que le présent document date de l'époque de GA en 2008 et que la société est engagée dans le processus d'aménagement, les différentes remarques ainsi que des améliorations seront portées aux prochains documents. la sous-commission recommande la validation du présent plan de sondage et la délivrance de l'attestation du plan de sondage.		
Nom des membres de la sous-commission d'évaluation du PS	**Fonction**	**Signature**
KUMBAZI MBEMBA Corneille	Task Force	
MUJINGA MAKAMBETA Solange		
Contrôlé par :		
Timothée ALUNGA MAIZIA	Chef de division Aménagement a.i	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *IrFor.MSc*

République Démocratique du Congo

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

ATTESTATION DE CONFORMITE DU PLAN DE SONDAGE DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA SOCIETE SODEFOR CCF N° 038/11

Je soussigné, **Vincent KASULU SEYA MAKONGA**, Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable, atteste par la présente que les services techniques compétents de la DIAF ont examiné la demande d'approbation du Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement introduite par l'entreprise forestière identifiée comme suit :

- Nom de l'entreprise : **SODEFOR**
- Siège social : **2165, AVENUE DES POIDS LOURDS KINSHASA-GOMBE**
- Numéro registre de commerce : **32414-KIN**
- Identification Nationale : **01-022-K26458T**
- E-mail : **secretariat_dg@sodefor.net**

Après avoir pris connaissance dudit dossier et analysé ses éléments constitutifs, notamment le taux de sondage, la distribution des layons et l'ensemble du dispositif, le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable approuve ce Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement de la concession forestière ci-après présentée :

- Contrat de concession forestière : **CCF N° 038/11**
- Secteur : **LUKENIE**
- Territoire : **OSHWE**
- District : **MAI-NDOMBE**
- Province : **BANDUNDU**
- Superficie (SIG) officielle : **210.887 ha**

Clauses spécifiques

Le titulaire de la présente attestation de conformité du plan de sondage est tenu aux obligations suivantes :

1. respecter strictement les taux et les dispositifs de sondage tels que définis dans le plan de sondage ;
2. porter à la connaissance préalable de la DIAF toute modification de nature à entraîner des changements notables dans l'évaluation de la ressource forestière ;
3. accepter à tout moment tout contrôle devant être effectué par les services compétents de l'Administration forestière et mettre à leur disposition toute information pertinente pour ce faire ;
4. respecter strictement toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement et à la conservation de la nature lors de l'implantation du dispositif de sondage.

En cas de violation de l'une des clauses ci-dessus, le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable se réserve le droit d'annuler la présente attestation de conformité, après une mise en demeure de quinze jours conformément à l'arrêté ministériel n° 036/CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, dans ses articles 21 et 22.

Ce plan de sondage est déclaré conforme aux prescriptions du guide opérationnel fixant les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement. Les éléments vérifiés sont présentés dans le rapport d'évaluation ci-joint.

En foi de quoi, la présente attestation de conformité lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

Secrétaire Général

11 MAI 2015 N°073/15

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement et
Développement Durable
Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 08 MAI 2015

N° 1569 /SG/EDD/2015

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société SODEFOR
2165, Avenue des poids lourds
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre rapport d'études socio-économiques CCF 038/11

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le rapport d'études socio-économiques de sa concession 038/11 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit rapport d'études socio-économiques.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Statutaire,** l'expression de mes sentiments distingués.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport d'évaluation du Rapport d'Etude Socio Economique

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation
- **Province** : **BANDUNDU**
- **Districts** : **MAI NDOMBE**
- **Territoires** : **OSHWE**
- **Secteurs** : **LUKENIE**

N° CCF : **038/11 - ISOKO**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
1 - Résumé			
Le document présente un résumé ou introduction claire *	OUI		Page 7
2. Cadre général du volet socio économique du plan d'aménagement			
Une revue du cadre législatif et réglementaire relatif aux aspects sociaux du plan d'aménagement est présentée *	OUI		Page 13 à 16
Les objectifs du volet social du Plan d'aménagement sont présentés *	OUI		Page 13
La méthodologie utilisée lors du diagnostic socio-économique est décrite *	OUI		Page 8 à 11
Le questionnaire utilisé lors du diagnostic socio-économique est présenté *	OUI		Annexe 2
3. Caractéristiques ethnographique et démographiques des populations riveraines et des ayants droits de la société			
Un historique de la société est présenté *	OUI		Page 41 à 42
Une carte de localisation des populations est présentée à l'échelle de la concession (ou de la SSA) *	OUI		Page 44 Carte 2

La carte de localisation des populations présente un titre et est correctement référencée dans le texte *	OUI		Page 43 à 45 Tableau 5
La légende de cette carte est conforme à son contenu *	OUI		Page 44 , Carte 2
Une Description des conditions de vie des populations est présentée *	OUI		Page 47 à 54
L'organisation administrative est présentée à l'échelle de la concession (ou de la SSA) *	OUI		Page 18 et 23, Figure 1
Données démographiques et humaines :			
- Un historique des mouvements migratoire de la population est présenté *	OUI		Page 45 à 47
- La diversité ethnique est présentée *	OUI		Pages 44 ,Carte 2 et 47
- Les effectifs de la population sont présentés *	OUI		Page 45 ,Tableau 5
Il existe une carte qui présente les infrastructures sociales *	OUI		Page 52 , Carte 3
La carte des infrastructures sociales présente un titre et est correctement référencée dans le texte *	OUI		Page 51 à 52 , Carte 3
La légende de cette carte est conforme à son contenu*	OUI		Page 52 , Carte 3
4.Organisation sociale, acteurs ressources, gestion des ressources naturelles et des territoires			
Les activités dominantes pratiquées par les populations riveraines sont décrites *	OUI		Page 31 à 40, Carte 4 et 5
Les échanges et flux commerciaux à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la concession (ou de la SSA) sont présentés *	OUI		Page 31 , 33et 37
Le mode de gestion locale des ressources naturelles est présenté *	OUI		Page 26 à 28
Les modes de règlement des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles est présenté*	OUI		Page 90 à 91, Figure 2
5. Activités industrielles présentes sur la concession (ou sur la SSA)			
Si une activité industrielle est présente au sein de la concession (ou de la SSA), cette activité est décrite*	-	Aucune activité industrielle n'est présentée par la Société	
6. Attentes des population locales et des peuples autochtones			
La façon dont les populations perçoivent l'activité forestière est présentée*	OUI		Page 61 à 64
Les sources de conflits potentiels sont identifiées et expliquées *	OUI		Pages 64 à 65

7. Recommandations spécifiques aux ayants droits de l'entreprise et aux populations riveraines.			
Les mesures spécifiques destinées aux ayants droit sont présentés :			
- Les mesures de santé destinées aux ayants droits sont présentés	OUI		Page 66
- Les mesures éducatives destinées aux ayants droits sont présentés	OUI		Page 66
- Les mesures relatives à la sécurité alimentaire destinées aux ayants droits sont présentés	OUI		Page 66
Les mesures spécifiques aux populations riveraines sont présentés :			
- Les mesures de gestion des ressources naturelles destinées aux population riveraines sont présentés	OUI		page 85
- Les mesures de règlement des conflits destinées aux population riveraines sont présentés	OUI		Pages 67 et 90 à 91, Figure 2
- Les mesures visant à la mise en place d'une plate forme de concertation entre l'entreprise et les populations riveraines sont présentés	OUI		Pages 66 à 68 et 91, Figure 2

8 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse du présent rapport d'étude socio économique a mis en évidence l'adéquation du document pour **23** critères prioritaires sur **24**		
Recommandations de la sous commission :		
Le document est conforme dans sa globalité. Les membres de la sous-commission recommandent de le valider.		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation des RESE	**Fonction**	**Signature**
MUJINGA MAKAMBETA *Solange*	Membres de la Task Force / DIAF	
MVULU NZUZI *Godelieve*		
Contrôlé par		
IYANE BOYENGO Louison	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par:

Pour le Directeur Chef de Service en mission officielle,

Le Chef de Division Aménagement Forestier

Louison IYANE BOYENGO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement
et Développement Durable
Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 11 JUIN 2018

N°1226/SG/EDD/BTB//TK/2018

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

-Monsieur le Directeur Général des Forêts
à **Kinshasa/Limete**

A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société SODEFOR
2165, Avenue des Poids Lourds
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre rapport d'inventaire d'aménagement CCF 038/11

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le rapport d'inventaire d'aménagement pour la concession 038/11 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit rapport d'inventaire d'aménagement.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Statutaire**, l'expression de mes sentiments distingués.

Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA
Secrétaire Général a.i

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité du contenu du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**

- **District** : **MAI NDOMBE**
- **Territoire** : **OSHWE**
- **Secteur** : **LUKENIE**

N° CCF : **038/11**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
1 - Introduction			
Une présentation du massif forestier concerné est donnée (Concession ou SSA) *	OUI		Page 9 à 10, carte page 11
2 -Déroulement des travaux			
La date à laquelle les travaux d'inventaire ont été effectués sur le terrain est indiquée	OUI		Page 7
Une formation préalable du personnel sur la méthodologie d'inventaire d'aménagement a eu lieu *	OUI		page 7
Le nombre d'équipes disposées sur le terrain lors de l'inventaire d'aménagement est indiqué	OUI		Page 7
Si une structure externe a appuyé l'entreprise pour ces travaux de terrain, la structure est présentée (bureau d'étude)	OUI		Page 7
Les responsables de la supervision des travaux sont nommés	OUI		Page 7
3 - Méthodologie de l'inventaire et procédures de traitement des données			
3.1 - Méthodologie des travaux de terrain			
La méthodologie des travaux de terrain est indiquée *	OUI		Page 8
La méthodologie utilisée est conforme au GO portant sur les normes d'inventaire d'aménagement	OUI		Page 8

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
3.2 - Contrôle des travaux de terrain			
Si une vérification de l'administration forestière a eu lieu au cours de l'inventaire, les résultats de la vérification sont donnés	-	Il n'y a pas eu de vérification de l'administration au cours de l'inventaire.	
Le cas échéant, la méthodologie de contrôle de l'inventaire, interne à l'entreprise est présentée	OUI		Page 21à 23, Tableau 7
3.3 - Taux de sondage et précision statistique			
Un rappel des principes d'évaluation de l'erreur statistique est donné	OUI		Page 26
Un rappel des objectifs en matière de précision statistique est donnée	OUI		Page 24
Les hypothèses et sources qui ont permis de fixer le taux de sondage de l'inventaire sont rappelées (pré inventaire ou autre)	OUI		Page 27
Le taux de sondage prévisionnel de l'inventaire est donné *	OUI		Page 28 à 31 Tableau10 et 11
Le taux de sondage réel de l'inventaire est donné *	OUI		Pages 31-32, tableau 11
Le plan de sondage définitif (réel) sur l'ensemble de la concession (ou SSA) est présenté sur une carte	OUI		Annexe 7
3.4 - Cartographie et Stratification			
Une carte de stratification forestière de la concession (ou SSA) est présentée *	OUI		Page 38, Carte 4
La méthodologie utilisée pour élaborer la carte de stratification forestière est présentée *	OUI		Page 4 e 5, annexe 8
La méthodologie utilisée pour élaborer la carte de stratification forestière est conforme au G0 portant sur les normes de stratification forestière *	OUI		Page 4 à 6 annexe 8
La carte de stratification présente un titre et est correctement référencée dans le texte	OUI		page 38, carte 4
La légende de la carte de stratification est conforme au contenu de la carte	OUI		page 38, carte 4
Un tableau reprenant les superficies des différentes strates cartographiés est présenté *	OUI		Page 7à 8 , annexe 8

PRG CDS

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Les travaux de stratification permettent de dégager la surface utile de la concession (ou de la SSA)	OUI		Page 7 à8, Tableau 1 annexe 8
3.5 - Traitements de données			
3.5.1 La Saisie des données			
Le logiciel utilisé pour la saisie des données est présenté	OUI		Page 39
Un apurement des données a été effectué en fin de saisie	OUI		Page 39
3.5.2 - Le traitement des données			
Il existe un tableau qui présente l'ensemble des essences inventoriés et le DME *	OUI		Page 40 à 43, Tableau 14
Les DME indiqués sont issues du GO portant sur la liste des essences forestières de RDC	OUI		Page 40 à 43, Tableau 14
La source des tarifs de cubage utilisés est indiqué *	OUI		Annexe 11
Les tarifs de cubages utilisés sont jugés adaptés à la zone d'étude *	OUI		Annexe 11
Le coefficient de récolement (coef. prélèvement x coef de valorisation) est présenté, par essence *	OUI		Page 45à 47, Tableau 16
La méthodologie de calcul du volume brut est donnée *	OUI		Page 48
La méthodologie de calcul du volume net est donnée *	OUI		Page 48
3.5.3 - Diversité de ligneux de plus de 20 cm de DHP			
L'indice employé pour l'évaluation de la biodiversité est présenté	OUI		Page 50
L'indice utilisé est satisfaisant	OUI		Page 50
3.5.4 - Traitements des données de la Faune			
La méthode de traitement est présentée *	OUI		Page 49
La méthode présentée est satisfaisante *	OUI		Page 49
3.5.5 - Traitement des données des PFNL			

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
La méthode de traitement est présentée *	OUI		Page 49
La méthode présentée est satisfaisante *	OUI		Page 49
4 - Résultats			
4.1 - Données générales			
4.1.1 - Table des peuplements			
Un (ou plusieurs) tableau(x) présentant les données en effectif est donné :			Annexe 12
Les effectifs par essence et par hectare sont présentés *	OUI		Annexe 12
Les effectifs exploitables (> DME), par essence sont donnés *	OUI		Annexe 12
Les effectifs totaux par essence sont présentés*	OUI		Annexe 12
Les effectifs par essence et par classe de diamètre sont donnés *	OUI		Annexe 12
4.1.2 - Table des stocks			
Un (ou plusieurs) tableau(x) présentant les données en volume est donné :			
Les volumes par essence et par hectare sont présentés *	OUI		Annexe 12
Les volumes totaux par essence sont présentés *	OUI		Annexe 12
Les volumes exploitables (> DME), par essence sont donnés *	OUI		Annexe 12
Les volumes par essence et par classes de diamètre sont donnés *	OUI		Annexe 12
4.2 - Données détaillées			
4.2.1 - Distribution des tiges par strate et par classe de diamètre			
Les effectifs sont présentés par strate *	NON		

Fran
CDA

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
4.2.2 - Distribution des volumes par strate et par classe de diamètre			
Les volumes sont présentés par strate *	NON		
4.2.3 - Prise en compte de la qualité			
Une analyse de la qualité des tiges inventoriées est présentée	OUI		Page 66 à 68, Tableau 21
5 - Résultats en matière de biodiversité			
Une analyse des relevés de faune est présentée	OUI		Page 82 à 88, Tableaux 26
6 - Identification des milieux sensibles			
Une synthèse des milieux sensibles identifiés est donnée	OUI		Page 91 à 92
7 - Les Produits forestiers non ligneux			
Une analyse des relevés de PFNL (ou PFABO) est présentée	OUI		Page 89 à 90, Tableau 27
Liste des cartes à présenter dans le rapport			
Une Carte de localisation du massif forestier est présente *	OUI		Page 4,
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 4
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	-	Non concerné	
Une Carte des zones d'inventaire est présente *	OUI		Page 34, carte 3
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 34, carte 3
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Page 34, carte 3
Le Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement est présent *	OUI		Carte, Annexe7
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Carte, Annexe7
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Carte, Annexe7

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Une Carte de stratification - occupation du sol est présente *	OUI		Page 37, carte 4
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 37, carte 4
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Page 37, carte 4

Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse du contenu du présent Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation du document pour **30** critères jugés prioritaires sur un total de **32**		
Recommandations de la sous commission :		
La sous -commission recommande la validation de la conformité du contenu		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	**Fonction**	**Signature**
ALUNGA MAIZIA *Timothée*	Task force	
FULAMA KUTUSIDI *Didier*		
KUMBAZI MBEMBA Corneille		
Contrôlé par		
KAYEMBE MUMONAYI François	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur -Chef de Service,

Jean Paul LUBULA BULAMBO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité du traitement des données du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation - **Province** : **Mai-Ndombe**
- **District** : -
- **Territoires** : **Oshwe**
- **Secteurs** : **Lukenie**

N° CCF : **038/ 11**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Données générales			
Les données sont disponibles dans un format numérique	Oui		Données numériques (CD-ROM).
Table de peuplement			
Les calculs donnant les effectifs, par essence et par hectare et par classe de diamètre sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de peuplement/ Effectif par hectare)
Les calculs donnant les effectifs totaux par essence sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de peuplement/ Effectifs totaux)
Les calculs donnant les effectifs exploitables (> DME), par essence et par hectare sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de peuplement/ Effectifs totaux)

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Table de stock			
Les calculs les volumes bruts par essence et par hectare sont corrects donnant	Oui		Outil de vérification calcul (Table de stock/ Volume brut par hectare)
Les calculs donnant les volumes bruts totaux par essence sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de stock/ Volumes bruts totaux)
Les calculs donnant les volumes exploitables par hectare (net > DME), par essence sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de stock/ Volume net par hectare)
Les calculs donnant les volumes nets totaux par essence et par classes de diamètre sont donnés	Oui		Outil de vérification calcul (Table de stock/ Volumes nets totaux)

Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse des calculs du Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation de celles-ci pour **8** critères prioritaires sur **8.**		
Recommandations de la sous-commission :		
La sous commission propose la validation du traitement des données d'inventaire d'aménagement.		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	**Fonction**	**Signature**
FULAMA KUTUSIDI Didier	Membres de la Task force	
MAKAMBU KABAMBA Claude		
Mise en commun avec l'assistant technique n°1 du projet Agedufor en date du 2/03/2018		
Contrôlé par		
KAYEMBE MUMONAYI François	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Jean Paul LUBULA BULAMBO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité des cartes du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation - **Province** : **MAI - NDOMBE**
- **Territoire** : **OSHWE**
- **Secteur** : **LUKENI**

N° CCF : **38/11**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Carte de stratification forestière			
La carte est présente *	Oui		Annexe 7
La carte présente une barre d'échelle *	Oui		Annexe 7
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 100 000 eme et 1 : 200 000 eme	Oui		page 35
La carte présente une flèche indiquant le nord *	Oui		Annexe 7
La carte présente une légende *	Oui		Annexe 7
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	Oui		Annexe 7
La source de données est indiquée	Oui		Annexe 7
L'ellipsoïde utilisé est indiqué	Oui		Annexe 7

FKM
CDD

La carte est projetée en UTM	Oui		Annexe 7
La zone de projection UTM est indiquée	Oui		Annexe 7
La carte présente un carroyage	Oui		Annexe 7
Le carroyage est correct	Oui		Annexe 7
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division géomatique de la DIAF/MEDD	OUI		Voir note technique et PV d'harmonisation
Carte du plan de sondage			
La carte est présentée *	Oui		Annexe 7
La carte présente une barre d'échelle *	Oui		Annexe 7
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 100 000 eme et 1 : 200 000 eme	Oui		page 35
La carte présente une flèche indiquant le nord *	Oui		Annexe 7
La carte présente une légende *	Oui		Annexe 7
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	Oui		Annexe 7
L'ellipsoïde utilisé est indiqué	Oui		Annexe 7
La carte est projetée en UTM	Oui		Annexe 7
La zone de projection UTM est indiquée	Oui		Annexe 7
La carte présente un carroyage	Oui		Annexe 7
Le carroyage est correct	Oui		Annexe 7
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division géomatique de la DIAF/MEDD	OUI		Voir note technique et PV d'harmonisation

Carte de localisation			
La carte est présentée *	Oui		p 6, carte 1
La carte présente une barre d'échelle *	Oui		p 6, carte 1
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 1 000 000 eme et 1 : 500 000 eme	Oui		p 6, carte 1
La carte présente une flèche indiquant le nord *	Oui		p 6, carte 1
La carte permet de localiser la concession à l'echelle du pays			
La carte présente un carroyage	Oui		p 6, carte 1
Le carroyage est correct	Oui		p 6, carte 1
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division géomatique de la DIAF/MEDD	OUi		Voir note technique et PV d'harmonisation
Carte des zones d'inventaire			
La carte est présentée *	Oui		P 34, carte 3
La carte présente une barre d'échelle *	Oui		P 34, carte 3
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 200 000 eme et 1 : 500 000 eme	Oui		page 35
La carte présente une flèche indiquant le nord *	Oui		P 34, carte 3
La carte présente une légende *	Oui		P 34, carte 3
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	Oui		P 34, carte 3 et annexe 7
La carte permet de différencier clairement des zones exploitables et non exploitables	Oui		Page 34, carte 3 et annexe 7
La carte présente un carroyage	Oui		P 34, carte 3

FRM
CDA

Le carroyage est correct	Oui		P 34, carte 3
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division géomatique de la DIAF/MEDD *	OUI		Voir note technique et PV d'harmonisation
*** : critère prioritaire**			
Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation			
L'analyse des cartes du Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation de celles-ci pour **16** critères prioritaires sur **16**.			
Recommandations de la sous-commission :			
La sous-commission propose la validation des cartes du rapport d'inventaire d'aménagement. Néanmoins, lors de l'élaboration du plan d'aménagement forestier l'entreprise devra se conformer au prescrit de la norme d'affectation des terres pour la mise de la zone non inventoriée en série d'attente.			
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du PG	**Fonction**		**Signature**
Clotilde DISUBI NGALULA	Membre de la Task Force / DIAF		
Corneille KUMBAZI MBEMBA	Membre de la Task Force / DIAF		
Mise en commun avec l'AT1 du projet AGEDUFOR en date du 16/05/2018			
Contrôlé par			
KAYEMBE MUMONAYI François	Chef de division Aménagement		

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Jean Paul LUBULA BULAMBO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Formulaire de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement forestier

Designation du concessionaire	SODEFOR
Province	MAI - NDOMBE
Territoires (s)	OSHWE
Secteur(s)	LUKENIE

Superficies totale	**210 887 ha**	**Superficie Utile**	**93 179 ha**
N°contrat	**038/11**	**Date du contrat**	**22 Octobre 2011**

Conformité du rapport d'inventaire en rapport avec :

Points évalués	Appréciation	Observation
1 - Le contenu du rapport	Bon	RAS
2 - Les cartes du rapport	BON	RAS
3 - Les calculs du rapport	BON	RAS
4 - La qualité de l'inventaire sur le terrain		

FKA
CBB

AVIS : Favorable / défavorable

Avis CDI : FAVORABLE **date :** 05/06/2018

Nom : KONDJO SITOKO André **Signature**

Avis CDG : FAVORABLE **date :** 04/06/2018

Nom : MUAMBA – TSHIBANGO. M **Signature**

Avis CDA : FAVORABLE **date :** 04/06/2018

Nom : François KAYEMBE **Signature**

Avis du Directeur de la DIAF : Favorable / Défavorable

Date 8 JUN 2018

Nom et Signature

11 MAI. 2015 N° 07615

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement et
Développement Durable
Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 08 MAI 2015

N° 1572 /SG/EDD/2015

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société
SODEFOR
2165, Avenue des poids lourds
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre Plan de sondage CCF 063/14

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le plan de sondage de sa concession 063/14 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit plan de sondage.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Statutaire,** l'expression de mes sentiments distingués.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport d'évaluation du Plan de sondage de l'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**
N° CCF : **63/14**
Localisation
- **Province** : **BANDUNDU**
- **District** : **MAI-NDOMBE**
- **Territoires** : **OSHWE**
- **Secteur** : **LUKENI- KANGARA**

Dénomination de la concession : **Bongimba**

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
Le document a été déposé dans les délais demandés par la législation, c'est-à-dire, moins d'un an après la signature du contrat de concession.	OUI	Le PS a été redéposé le 22/12/2014 Bien qu'il date de l'époque GA, janvier 2008 et le contrat a été signé le 24/10/2011	
1. - Définition des limites de la concession			
Le contrat de concession est annexé au document.	NON	Le document en question a été élaboré du temps de la GA, le contrat de concession n'existait pas. Il s'agit d'un document redéposé sans modification	
2. - Limites de la superficie du massif forestier			
La superficie SIG utilisé dans le document est la même que celle du contrat et conforme avec celle de la carte officielle du domaine forestier de la RDC publié par le MECNT en août 2013. Dans le cas contraire, une justification est proposée.	NON	La superficie SIG utilisée dans le document (287.310 ha) est différente de celle de la carte officielle du domaine forestier 2013(298.276 ha). Toutefois, un travail d'harmonisation a été fait	voir PV d'harmonisation.
La définition du massif est donnée et correspond à ce qui est mentionné dans le CC.	OUI		Pages 7 et Annexe 2(GA)
3. - Pré stratification de la végétation du massif forestier et superficie à inventorier			
La carte de pré-stratification est présentée	OUI		Annexe 3

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
Le titre et la légende de la carte sont cohérents avec son contenu.	OUI		Annexe 3
La superficie à inventorier (SU) est issue de la pré-stratification.	OUI		Page 8, Tableau 3
Les résultats de la pré-stratification sont présentés sous forme de tableau	OUI		Page 8, Tableau 3
4. - Évaluation de la variabilité de la ressource ligneuse			
La source de données utilisées pour évaluer la variabilité est précisée et est jugée acceptable (conforme aux normes du GO portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.	OUI		Page 5
Il existe une description de la méthode d'estimation utilisée pour évaluer la variabilité de la ressource ligneuse et cette méthode est jugée acceptable,	OUI		Pages 9 à 15
5 - Fixation du taux de sondage du massif forestier			
La méthode (formule) utilisée permet de répondre aux exigences statistiques indiqués dans le GO portant sur les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement (Erreur relative de ± 10 % au seuil de probabilité de 95 %) *	OUI		Page 9
Le taux de sondage retenu est supérieur à 0,5 % pour une concession dont la superficie est supérieure à 50 000 ha ou supérieur ou égal à 1 % pour une concession dont la superficie est inférieure à 50 000 ha. *	OUI	TS = 0,7%	Page 28
6 - Élaboration du plan de sondage du massif forestier (carte)			
Les fichiers cartographiques permettent de vérifier que le PS est cohérent avec le TS retenu dans le document :			

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
– La carte du plan de sondage est présentée et son échelle est comprise entre le 50.000ème et le 100.000ème. Dans le cas contraire, l'utilisation d'une échelle plus réduite est motivée par la taille (SSA) ou la forme de la concession et permet dans tous les cas une bonne visibilité du PS.	NON	L'échelle de la carte du PS présentée à l'annexe 6 est de 1/300.000 eme	
– Les limites de la concession sont conformes avec la base de données de la DIAF /MECNT.	OUI		Voir PV d'harmonisation
– La projection cartographique utilisée est valide.	OUI		Page 8
– Les layons sont numérotés.	OUI		Annexe 6
– La carte permet de voir l'orientation des layons.	OUI	Les points d'arrivée de chaque layon ne sont pas présentés	Annexe 6
– Les layons sont autant que possible perpendiculaires au réseau hydrographique dominant. Dans le cas contraire une justification acceptable est fournie.	OUI		Annexe 6
– Les layons sont parallèles entre eux (au moins par zone d'inventaire). Dans le cas contraire, une justification technique est fournie et jugée acceptable.	OUI		Annexe 6
– Le géo référencement des layons est indiqué (coordonnées de début/fin layons).	OUI	Seules les coordonnées des points départs sont indiquées	Annexe 7
– Les layons sont équidistants et leur écartement correspond à celui qui est retenu dans le document.	OUI	L'équidistance n'est pas indiquée dans le document.	Annexe
– La longueur totale / individuelle des layons figurant dans la table des attributs est correcte et cohérente avec les données du tableau.	-	Bien que les longueurs soient présentées sur la fiche de cheminement à l'annexe 7, la sous- commission ne peut pas se prononcer faute des fichiers cartographiques (Shape).	

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
– Le plan de sondage est cohérent avec le TS prévu dans le document	OUI		Page 28
7 - Descriptif du plan de sondage (fiches)			
Le descriptif du plan de sondage fait apparaitre :			
– La superficie SIG du massif forestier à inventorier (SSA)	OUI		Page 8, tableau 3
– Les dimensions de chaque placette (longueur, largeur)	NON		
– La superficie d'une placette	NON		
– Le taux de sondage global	OUI	0 ,7%	Page 28
– Le nombre de placette à sonder	OUI		Page 29, Tableau 18
– La superficie à sonder	OUI		Page 29, Tableau 18
– La longueur totale des layons de comptage	OUI	Seule la longueur individuelle de chaque layon est donnée à l'annexe 7	
– L'équidistance entre les layons de comptage	NON		
– L'orientation des layons de comptage (azimut)	OUI		Annexe7, fiche de cheminement
– L'indication des points de départs et d'arrivée de chaque layon de comptage conformément aux exigences du GO	OUI	Seuls les points de départ sont indiqués	Annexe7, fiche de cheminement

n/a

8 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse du présent plan de sondage a mis en évidence l'adéquation du document pour **26** critères sur **32 concernés**		
Recommandations de la sous commission :		
Vu que le présent document date de l'époque de GA en 2008 et que la société est engagée dans le processus d'aménagement, les différentes remarques ainsi que des améliorations seront portées aux prochains documents. la sous-commission recommande la validation du présent plan de sondage et la délivrance de l'attestation du plan de sondage.		
Nom des membres de la sous-commission d'évaluation du PS	**Fonction**	**Signature**
FULAMA KUTUSIDI Didier	Task Force	
KABAMBA BILONGO Bill		
KUMBAZI MBEMBA Corneille		
MVULU NZUZI Godelième		
TSHINGA MANGO *Nadine*		
Contrôlé par :		
Timothée ALUNGA MAIZIA	Chef de division Aménagement a.i	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *IrFor.MSc*

République Démocratique du Congo

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

ATTESTATION DE CONFORMITE DU PLAN DE SONDAGE DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA SOCIETE SODEFOR CCF N° 063/14

Je soussigné, **Vincent KASULU SEYA MAKONGA**, Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable, atteste par la présente que les services techniques compétents de la DIAF ont examiné la demande d'approbation du Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement introduite par l'entreprise forestière identifiée comme suit :

- Nom de l'entreprise : **SODEFOR**
- Siège social : **2165, AVENUE DES POIDS LOURDS KINSHASA-GOMBE**
- Numéro registre de commerce : **32414-KIN**
- Identification Nationale : **01-022-K26458T**
- E-mail : **secretariat_dg@sodefor.net**

Après avoir pris connaissance dudit dossier et analysé ses éléments constitutifs, notamment le taux de sondage, la distribution des layons et l'ensemble du dispositif, le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable approuve ce Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement de la concession forestière ci-après présentée :

- Contrat de concession forestière : **CCF N° 063/14**
- Secteurs : **LUKENIE-KANGARA**
- Territoire : **OSHWE**
- District : **MAI-NDOMBE**
- Province : **BANDUNDU**
- Superficie (SIG) officielle : **287.633 ha**

Clauses spécifiques

Le titulaire de la présente attestation de conformité du plan de sondage est tenu aux obligations suivantes :

1. respecter strictement les taux et les dispositifs de sondage tels que définis dans le plan de sondage ;
2. porter à la connaissance préalable de la DIAF toute modification de nature à entraîner des changements notables dans l'évaluation de la ressource forestière ;
3. accepter à tout moment tout contrôle devant être effectué par les services compétents de l'Administration forestière et mettre à leur disposition toute information pertinente pour ce faire ;
4. respecter strictement toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement et à la conservation de la nature lors de l'implantation du dispositif de sondage.

En cas de violation de l'une des clauses ci-dessus, le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable se réserve le droit d'annuler la présente attestation de conformité, après une mise en demeure de quinze jours conformément à l'arrêté ministériel n° 036/CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, dans ses articles 21 et 22.

Ce plan de sondage est déclaré conforme aux prescriptions du guide opérationnel fixant les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement. Les éléments vérifiés sont présentés dans le rapport d'évaluation ci-joint.

En foi de quoi, la présente attestation de conformité lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

Secrétaire Général

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement et
Développement Durable
Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 12 JAN 2015

N° 0073 /SG/EDD/2015

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société SODEFOR
2165, Avenue des Poids Lourds
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification d'acceptation du rapport d'études socio-économiques CCF 063/14

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le rapport d'études socio-économiques de sa concession forestière n°063/14 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit rapport d'études socio-économiques.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Statutaire,** l'expression de mes sentiments distingués.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport d'évaluation du Rapport d'Etudes Socio-Economiques

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation
- **Province** : **BANDUNDU**
- **District** : **MAI-NDOMBE**
- **Territoire** : **OSHWE**
- **Secteurs** : **LUKENIE ET KANGARA**

N° CCF : **063/14 - BONGIMBA**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
1 - Résumé			
Le document présente un résumé du rapport.*	OUI		Page 7
2 - Cadre général du volet socio-économique du plan d'aménagement			
Une revue du cadre législatif et réglementaire relatif aux aspects sociaux du plan d'aménagement est présentée*	OUI		Page 13 à 17
Les objectifs du volet social du Plan d'aménagement sont présentés*	OUI		Page 13
La méthodologie utilisée lors du diagnostic socio-économique est décrite*	OUI		Page 8 à 10
Le questionnaire utilisé lors du diagnostic socio-économique est présenté*	OUI		Annexe 2
3 - Caractéristiques ethnographique et démographiques des populations riveraines et des ayants droits de la société			
L'historique de la société est présenté*	OUI		Page 40 à 42
Une carte de localisation des populations riveraines et des lieux d'habitation des ayants droit (base vie) est présentée à l'échelle de la concession (ou de la SSA) et est correctement référencée dans le texte.*	OUI	Les lieux d'habitations des ayants droits (base vie) ne sont pas présentés	Page 43 à 47, carte 2
La légende de cette carte est conforme à son contenu*	OUI		Page 44, carte 2

Une Description des conditions de vie des populations riveraines et des ayants droit est présentée*	OUI		Page 47 à 55
La structure administrative et l'organisation territoriale sont présentées à l'échelle de la concession (ou de la SSA)*	OUI		Page 23, Figure 1
Données démographiques et humaines :			
Un historique des mouvements migratoires des populations est présenté *	OUI		Page 45 à 47
La diversité ethnique est présentée*	OUI		Page 47 à 48
Les effectifs de la population sont présentés*	OUI		Page 43 à 45, tableau 6
Il existe une carte qui présente les infrastructures sociales (santé, éducation, culture, eau et électricité) et elle est correctement référencée dans le texte.*	OUI		Page 50 à 54, carte 3
La légende de cette carte est conforme à son contenu*	OUI		Page 53, carte 3
4 - Organisation sociale, acteurs ressources, gestion des ressources naturelles et des territoires			
Les activités dominantes pratiquées par les populations riveraines sont décrites*	OUI		Page 28 à 40
Les échanges et flux commerciaux à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la concession (ou de la SSA) sont présentés*	OUI		Page 60 à 62
Les Règles d'accès, modes d'organisation et de gestion locale des ressources naturelles sont présentés*	OUI		Page 21 à 24
Les modes de règlement des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles sont présentés*	OUI		Page 24
5 - Activités industrielles présentes sur la concession (ou sur la SSA)			
Si une activité industrielle est présente au sein de la concession (ou de la SSA), cette activité est décrite*	-	Aucune activité autre que l'exploitation forestière n'est présentée	
6 - Attentes des populations locales et des peuples autochtones			
La façon dont les populations locales et les peuples autochtones perçoivent l'activité forestière est présentée*	OUI		Page 62
Les attentes générales des populations locales et peuples autochtones sont présentées*	OUI		Page 62 à 63
Les sources de conflits potentiels sont identifiées et expliquées*	OUI		Page 64 à 65

7 - Recommandations spécifiques aux ayants droits de l'entreprise et aux populations riveraines.			
Les mesures spécifiques destinées aux ayants droit sont présentés :			
Les mesures de santé sont présentées	OUI		Page 66
Les mesures éducatives sont présentées	OUI		Page 66
Les mesures relatives à la sécurité alimentaire sont présentées	OUI		Page 66
Les mesures spécifiques aux populations riveraines sont présentées :			
Les mesures de gestion des ressources naturelles sont présentées	OUI		Page 86 à 90, tableau 14
Les mesures de règlement des conflits sont présentées	OUI		Page 91 à 92,figure 2
Les mesures décrivant clairement les droits des populations sont prises et présentées	OUI		Page 67 à 69
8 - Principales orientations d'appuis prioritaires et du plan d'action sociale			
Le tableau prévisionnel indiquant périodiquement les principales orientations d'appuis prioritaires et du plan d'action sociale	OUI		Page 76 à 90, tableaux 12 à 14

9 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse du présent rapport d'études socio-économiques a mis en évidence l'adéquation du document pour **22** critères prioritaires sur **23**		
Recommandations de la sous-commission :		
Le document est conforme dans sa globalité, la sous-commission recommande la validation du présent rapport		
Nom, fonction et signature des membres de la sous-commission d'évaluation des RESE	**Fonction**	**Signature**
MALELE NSINGI *Cédric*		
MVULU NZUZI *Godelième*		
Contrôlé par		
Timothée ALUNGA MAIZIA	Chef de division Aménagement a.i	

Vu et Approuvé par :

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *IrFor,MSc*

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ★ MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME ★ DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMÉNAGEMENTS FORESTIERS DIAF

10 MAR. 2015 N° 031/15

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement et
Développement Durable
Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 02 MARS 2015

N° 0558 /SG/EDD/2015

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société SODEFOR
2165, Avenue des poids lourds
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre Plan de sondage CCF 062/14

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le plan de sondage de sa concession forestière 062/14 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère.Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit plan de sondage.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Statutaire,** l'expression de mes sentimentsdistingués.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Kinshasa, le 07 JUIN 2018

N° 1285/SG/EDD/BTB//TK/2018

Secrétariat Général à l'Environnement
et Développement Durable
Le Secrétaire Général

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

-Monsieur le Directeur Général des Forêts
à Kinshasa/Limete

✓ **A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société SODEFOR**
2165, Avenue des Poids Lourds
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre rapport d'inventaire d'aménagement CCF 063/14

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le rapport d'inventaire d'aménagement pour la concession 063/14 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit rapport d'inventaire d'aménagement.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Statutaire,** l'expression de mes sentiments distingués.

Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA
Secrétaire Général a.i

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité du contenu du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation - **Province** : **MAI NDOMBE**

- **Territoire** : **OSHWE**
- **Secteur** : **LUKENIE & KANGARA**

N° CCF : **063/14**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
1 - Introduction			
Une présentation du massif forestier concerné est donnée (Concession ou SSA) *	OUI		Page 5 à 6, carte 1 et Annexe 1
2 -Déroulement des travaux			
La date à laquelle les travaux d'inventaire ont été effectués sur le terrain est indiquée	OUI		Page 7
Une formation préalable du personnel sur la méthodologie d'inventaire d'aménagement a eu lieu *	OUI		page 7
Le nombre d'équipes disposées sur le terrain lors de l'inventaire d'aménagement est indiqué	OUI		Page 7
Si une structure externe a appuyé l'entreprise pour ces travaux de terrain, la structure est présentée (bureau d'étude)	OUI		Page
Les responsables de la supervision des travaux sont nommés	OUI		Page 7
3 - Méthodologie de l'inventaire et procédures de traitement des données			
3.1 - Méthodologie des travaux de terrain			
La méthodologie des travaux de terrain est indiquée *	OUI		Page 8 à 20
La méthodologie utilisée est conforme au GO portant sur les normes d'inventaire d'aménagement	OUI		Page 8 à 20

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
3.2 - Contrôle des travaux de terrain			
Si une vérification de l'administration forestière a eu lieu au cours de l'inventaire, les résultats de la vérification sont donnés	-	Il n'y a pas eu de vérification de l'administration au cours de l'inventaire.	
Le cas échéant, la méthodologie de contrôle de l'inventaire, interne à l'entreprise est présentée	OUI		Page 20 à 22, Tableau 7
3.3 - Taux de sondage et précision statistique			
Un rappel des principes d'évaluation de l'erreur statistique est donné	OUI		Page 23
Un rappel des objectifs en matière de précision statistique est donnée	OUI		Page 23
Les hypothèses et sources qui ont permis de fixer le taux de sondage de l'inventaire sont rappelées (pré inventaire ou autre)	OUI		Page 28 à 30, Tableau 10
Le taux de sondage prévisionnel de l'inventaire est donné *	OUI		Page 23, Tableau 8 et Page 31 Tableau 11
Le taux de sondage réel de l'inventaire est donné *	OUI		Page 23 Tableau8 et Page 30 à 31Tableau11
Le plan de sondage définitif (réel) sur l'ensemble de la concession (ou SSA) est présenté sur une carte	OUI		Annexe 7 (Voir carte A0)
3.4 - Cartographie et Stratification			
Une carte de stratification forestière de la concession (ou SSA) est présentée *	OUI		Page 37, Carte 4
La méthodologie utilisée pour élaborer la carte de stratification forestière est présentée *	OUI		Page 34 à 36
La méthodologie utilisée pour élaborer la carte de stratification forestière est conforme au GO portant sur les normes de stratification forestière *	OUI		Page 34 à 36
La carte de stratification présente un titre et est correctement référencée dans le texte	OUI		Annexe 7
La légende de la carte de stratification est conforme au contenu de la carte	OUI		Annexe 7
Un tableau reprenant les superficies des différentes strates cartographiés est présenté *	OUI		Page 35 à36, Tableau 12

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Les travaux de stratification permettent de dégager la surface utile de la concession (ou de la SSA)	OUI		Page 35 à36, Tableau 12
3.5 - Traitements de données			
3.5.1 La Saisie des données			
Le logiciel utilisé pour la saisie des données est présenté	OUI		Page 38
Un apurement des données a été effectué en fin de saisie	OUI		Page 38
3.5.2 - Le traitement des données			
Il existe un tableau qui présente l'ensemble des essences inventoriés et le DME *	OUI		Page 39 à 42, Tableau 14
Les DME indiqués sont issues du GO portant sur la liste des essences forestières de RDC	OUI		Page 39 à 42, Tableau 14
La source des tarifs de cubage utilisés est indiqué *	OUI		Page 47 et Annexe10
Les tarifs de cubages utilisés sont jugés adaptés à la zone d'étude *	OUI		Annexe 10
Le coefficient de récolement (coef. prélèvement x coef de valorisation) est présenté, par essence *	OUI		Page 43à 46, Tableau 15 et 16
La méthodologie de calcul du volume brut est donnée *	OUI		Page 47
La méthodologie de calcul du volume net est donnée *	OUI		Page 47
3.5.3 - Diversité de ligneux de plus de 20 cm de DHP			
L'indice employé pour l'évaluation de la biodiversité est présenté	OUI		Page 49
L'indice utilisé est satisfaisant	OUI		Page 49
3.5.4 - Traitements des données de la Faune			
La méthode de traitement est présentée *	OUI		Page 48
La méthode présentée est satisfaisante *	OUI		Page 48
3.5.5 - Traitement des données des PFNL			

FKM
CDM

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
La méthode de traitement est présentée *	OUI		Page 49
La méthode présentée est satisfaisante *	OUI		Page 49
4 - Résultats			
4.1 - Données générales			
4.1.1 - Table des peuplements			
Un (ou plusieurs) tableau(x) présentant les données en effectif est donné :			
Les effectifs par essence et par hectare sont présentés *	OUI		Page 52 à 54, Tableau 18 et Annexe 12
Les effectifs exploitables (> DME), par essence sont donnés *	OUI		Page 55 à 57, Tableau 19 et Annexe 12
Les effectifs totaux par essence sont présentés*	OUI		Annexe 12
Les effectifs par essence et par classe de diamètre sont donnés *	OUI		Page 55 à 57, Tableau 19 et Annexe 12
4.1.2 - Table des stocks			
Un (ou plusieurs) tableau(x) présentant les données en volume est donné :			
Les volumes par essence et par hectare sont présentés *	OUI		Page 58 à 62,Tableau20
Les volumes totaux par essence sont présentés *	OUI		Page 71 à 73, Tableau 22et Annexe 12
Les volumes exploitables (> DME), par essence sont donnés *	OUI		Page 71 à 73, Tableau 22et Annexe 12
Les volumes par essence et par classes de diamètre sont donnés *	OUI		Page 71 à 73, Tableau 22et Annexe 12
4.2 - Données détaillées			

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
4.2.1 - Distribution des tiges par strate et par classe de diamètre			
Les effectifs sont présentés par strate *	OUI		Voir CD
4.2.2 - Distribution des volumes par strate et par classe de diamètre			
Les volumes sont présentés par strate *	OUI		Voir CD
4.2.3 - Prise en compte de la qualité			
Une analyse de la qualité des tiges inventoriées est présentée	OUI		Page 656 à 69, Tableau 21
5 - Résultats en matière de biodiversité			
Une analyse des relevés de faune est présentée	OUI		Page 83 à 87, Tableaux 26
6 - Identification des milieux sensibles			
Une synthèse des milieux sensibles identifiés est donnée	OUI		Page 92 à 93
7 - Les Produits forestiers non ligneux			
Une analyse des relevés de PFNL (ou PFABO) est présentée	OUI		Page 89 à 90, Tableau 27
Liste des cartes à présenter dans le rapport			
Une Carte de localisation du massif forestier est présente *	OUI		Page 6, Carte 1
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 6, Carte 1
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	-	Non concerné	
Une Carte des zones d'inventaire est présente *	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)
Le Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement est présent *	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)

FKM
ODA

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)
Une Carte de stratification - occupation du sol est présente *	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Annexe7 (Voir Carte A0)

Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse du contenu du présent Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation du document pour **32** critères jugés prioritaires sur un total de **32**		
Recommandations de la sous-commission :		
La sous-commission propose la validation du contenu du rapport d'inventaire d'aménagement.		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	**Fonction**	**Signature**
TSHINGA MANGO *Nadine*	Task force	
MVULU NZUZI *Godelieve*		
Mise en commun avec AT1 le 24/05/2018		
Contrôlé par		
KAYEMBE MUMONAYI François	Chef de division Aménagement ai	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Jean LUBULA BULAMBO

RKM
OBA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité des cartes du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation - **Province** : **MAI NDOMBE**

- **Territoires** : **OSHWE**
- **Secteur** : **LUKENIE et KANGARA**

N° CCF : **063/14**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Carte de stratification forestière			
La carte est présente *	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
La stratification est conforme au GO portant normes de stratification forestière de la RDC.*	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
La carte présente une barre d'échelle *	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 100 000 eme et 1 : 200 000 eme, comme exigé par le GO en la matière	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
La carte présente une flèche indiquant le nord *	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
La carte présente une légende *	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
La source de données est indiquée *	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
L'ellipsoïde utilisé est indiqué	Oui		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
La carte est projetée en UTM	OUI		Page 35 et Annexe 7

FKM

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
La carte est projetée en UTM	OUI		Page 35 et Annexe 7
La zone de projection UTM est indiquée	OUI		Page 35 et Annexe 7
La carte présente un carroyage	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7
Le carroyage a été vérifié, et est correct	OUI		Carte 4 pages 37 et Annexe 7et Vérification cartographiques
Les limites de la carte sont conformes au Shape file disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD	OUI		Voir PV d'harmonisation et Note Technique
Carte du plan de sondage			
La carte est présentée *	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La carte présente une barre d'échelle *	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 100 000 eme et 1 : 200 000 eme, comme exigé par le GO en la matière	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La carte présente une flèche indiquant le nord *	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La carte présente une légende *	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
L'ellipsoïde utilisé est indiqué	OUI		Pages 35 et Annexe 7
La carte est projetée en UTM	OUI		Pages 35 et Annexe 7
La zone de projection UTM est indiquée	OUI		Pages 35 et Annexe 7
La carte présente un carroyage	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
Le carroyage est correct	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7et vérification cartographique

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Les limites de la carte sont conformes au Shape file disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD	OUI	Les limites des cartes du rapport d'inventaire actuel ne tiennent pas compte des limites de la concession après le travail d'harmonisation qui accusent un grand écart de 36724 Ha	Voir PV d'harmonisation et Note Technique
Carte de localisation			
La carte est présentée *	OUI		Page 6, carte 1
La carte présente une barre d'échelle *	OUI		Page 6, carte 1
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 1 000 000 eme et 1 : 500 000 eme	NON	L'échelle présentée n'est pas comprise entre 1/1000000et 500000ème .Apres vérification l'échelle est de 1/2083333. Toute fois la carte est lisible	Page 6, carte 1
La carte présente une flèche indiquant le nord *	OUI		Page 6, carte 1
La carte permet de localiser la concession à l'échelle du pays	OUI		Page 6, carte 1
La carte présente un carroyage	OUI		Page 6, carte 1
Le carroyage est correct	OUI		Page 6, carte 1
Les limites de la carte sont conformes au Shape file disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD	OUI		Voir PV d'harmonisation et Note Technique
Carte des zones d'inventaire			
La carte est présentée *	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La carte présente une barre d'échelle *	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 200 000 eme et 1 : 500.000 eme	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La carte présente une flèche indiquant le nord *	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La carte présente une légende *	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7

FKM
CDR

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
La carte permet de différentier clairement les zones exploitables et non exploitable.	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
La carte présente un carroyage	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
Le carroyage est correct	OUI		Carte 3 pages 33 et Annexe 7
Les limites de la carte sont conformes au Shape file disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD*	OUI		Voir PV d'harmonisation et Note Technique
*** : critère prioritaire**			
Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation			
L'analyse des cartes du Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation de celles-ci pour 18 critères prioritaires sur **18**			
Recommandations de la sous-commission :			
La sous-commission propose la validation des cartes du rapport d'inventaire d'aménagement et recommande à l'entreprise de se conformer au prescrit de la norme d'affectation des terres pour la mise en série d'attente de la zone non inventorié lors de l'élaboration du plan d'aménagement.			

Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	Fonction	Signature
KUMBAZI MBEMBA *Corneille*	Task force	
TSHINGA MANGO *Nadine*		
Mise en commun avec AT1 le 24/05/2018		
Contrôlé par		
KAYEMBE MUMONAYI François	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par :

Le Directeur Chef de Service

Jean LUBULA BULAMBO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité du traitement des données du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation - **Province** : **MAI NDOMBE**

- **Territoire** : **OSHWE**

- **Secteurs** : **LUKENIE et KANGARA**

N° CCF : **063 / 14**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Données générales			
Les données sont disponibles dans un format numérique	Oui		Données numériques(CD-ROM).
Table de peuplement			
Les calculs donnant les effectifs, par essence et par hectare et par classe de diamètre sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de peuplement)
Les calculs donnant les effectifs totaux par essence sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de peuplement)
Les calculs donnant les effectifs exploitables (> DME), par essence et par hectare sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de peuplement)
Table de stock			
Les calculs donnant les volumes bruts par essence et par hectare sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de stock)

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Les calculs donnant les volumes bruts totaux par essence sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de stock)
Les calculs donnant les volumes exploitables par hectare (net > DME), par essence sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul (Table de stock)
Les calculs donnant les volumes nets totaux par essence et par classes de diamètre sont donnés	Oui		Outil de vérification calcul (Table de stock)

Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse des calculs du Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation de celles-ci pour 8 critères prioritaires sur 8		
Recommandations de la sous-commission :		
La sous-commission propose la validation du traitement des données d'inventaire d'aménagement.		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	**Fonction**	**Signature**
FULAMA KUTUSIDI Didier	Membres de la Task force	
TSHINGA MANGO Nadine		
MAKAMBU KABAMBA Claude		
Mise en commun avec AT1 le 24/05/2018		
Contrôlé par		
KAYEMBE MUMONAYI François	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Jean LUBULA BULAMBO

FKM
CMK

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Formulaire de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement forestier

Designation du concessionaire	SODEFOR
Province	MAI - NDOMBE
Territoire (s)	OSHWE
Secteur(s)	LUKENIE et KANGARA

Superficie totale	**288452 ha**	**Superficie Utile**	**180185 ha**
N°contrat	**063/14**	**Date du contrat**	**10 Juillet 2014**

Conformité du rapport d'inventaire en rapport avec :

Points évalués	Appréciation	Observation
1 - Le contenu du rapport	Bon	R.A.S
2 - Les cartes du rapport	Bon	R.A.S
3 - Les calculs du rapport	BON	RAS
4 - La qualité de l'inventaire sur le terrain		

AVIS : Favorable / défavorable

Avis CDI : FAVORABLE **date :** 05/06/2018

Nom : KONDJO SHOKO André **Signature**

Avis CDG : FAVORABLE **date :** 04/06/2018

Nom : MUAMBA-TSHIBANGU. M **Signature**

Avis CDA : FAVORABLE **date :** 04/06/2018

Nom : François KAYEMBE **Signature**

Avis du Directeur de la DIAF : Favorable / Défavorable

Date 8 JUN 2018

Nom et Signature

DIAF
DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENTS FORESTIERS

République Démocratique du Congo

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

ATTESTATION DE CONFORMITE DU PLAN DE SONDAGE DE L'INVENTAIRE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA SOCIETE SODEFOR CCF N° 062/14

Je soussigné, **Vincent KASULU SEYA MAKONGA**, Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable, atteste par la présente que les services techniques compétents de la DIAF ont examiné la demande d'approbation du Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement introduite par l'entreprise forestière identifiée comme suit :

- Nom de l'entreprise : **SODEFOR**
- Siège social : **2165, AVENUE DES POIDS LOURDS KINSHASA-GOMBE**
- Numéro registre de commerce : **32414-KIN**
- Identification Nationale : **01-022-K26458T**
- E-mail : **secretariat_dg@sodefor.net**

Après avoir pris connaissance dudit dossier et analysé ses éléments constitutifs, notamment le taux de sondage, la distribution des layons et l'ensemble du dispositif, le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable approuve ce Plan de Sondage de l'inventaire d'aménagement de la concession forestière ci-après présentée :

- Contrat de concession forestière : **CCF N° 062/14**
- Secteur : **KANGARA**
- Territoire : **OSHWE**
- District : **MAI-NDOMBE**
- Province : **BANDUNDU**
- Superficie (SIG) officielle : **73 227,7 ha**

Clauses spécifiques

Le titulaire de la présente attestation de conformité du plan de sondage est tenu aux obligations suivantes :

1. respecter strictement les taux et les dispositifs de sondage tels que définis dans le plan de sondage ;
2. porter à la connaissance préalable de la DIAF toute modification de nature à entraîner des changements notables dans l'évaluation de la ressource forestière ;
3. accepter à tout moment tout contrôle devant être effectué par les services compétents de l'Administration forestière et mettre à leur disposition toute information pertinente pour ce faire ;
4. respecter strictement toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement et à la conservation de la nature lors de l'implantation du dispositif de sondage.

En cas de violation de l'une des clauses ci-dessus, le Secrétariat Général à l'Environnement et Développement Durable se réserve le droit d'annuler la présente attestation de conformité, après une mise en demeure de quinze jours conformément à l'arrêté ministériel n° 036/CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006, fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre, dans ses articles 21 et 22.

Ce plan de sondage est déclaré conforme aux prescriptions du guide opérationnel fixant les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement. Les éléments vérifiés sont présentés dans le rapport d'évaluation ci-joint.

En foi de quoi, la présente attestation de conformité lui est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

Secrétaire Général

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET
CONSERVATION DE LA NATURE
DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENT
FORESTIERS
DIAF

Rapport d'évaluation du Plan de sondage de l'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**
N° CCF : **62/14**
Localisation
- **Province** : **BANDUNDU**
- **District** : **MAI-NDOMBE**
- **Territoire** : **OSHWE**
- **Secteur** : **KANGARA**

Dénomination de la concession : **SODEFOR 62/14 BOMBULI**

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
Le document a été déposé dans les délais demandés par la législation, c'est-à-dire, moins d'un an après la signature du contrat de concession.	OUI	Le PS a été déposé à la DIAF le 12/08/14 bien qu'elle date de l'époque GA, Janvier 2008.Le contrat a été signé en 2014	
1. - Définition des limites de la concession			
Le contrat de concession est annexé au document.	NON	le contrat de concession n'est pas annexé au document	
2. - Limites de la superficie du massif forestier			
La superficie SIG utilisé dans le document est la même que celle du contrat et conforme avec celle de la carte officielle du domaine forestier de la RDC publié par le MECNT en août 2013. Dans le cas contraire, une justification est proposée.	OUI		Page 8
La définition du massif est donnée et correspond à ce qui est mentionné dans le CC.	OUI	il est fait référence de la définition du massif dans la GA	Annexe 2
3. - Pré stratification de la végétation du massif forestier et superficie à inventorier			
La carte de pré-stratification est présentée	OUI		Annexe 6
Le titre et la légende de la carte sont cohérents avec son contenu.	OUI		Annexe 6

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
La superficie à inventorier (SU) est issue de la pré-stratification.	OUI		Page 8, Tableau 3
Les résultats de la pré-stratification sont présentés sous forme de tableau	OUI		Page 8, Tableau 3
4. - Évaluation de la variabilité de la ressource ligneuse			
La source de données utilisées pour évaluer la variabilité est précisée et est jugée acceptable (conforme aux normes du GO portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.	OUI		Page 4
Il existe une description de la méthode d'estimation utilisée pour évaluer la variabilité de la ressource ligneuse et cette méthode est jugée acceptable,	OUI		Page 27 Tableau 17, Page 8 à 15
5 - Fixation du taux de sondage du massif forestier			
La méthode (formule) utilisée permet de répondre aux exigences statistiques indiqués dans le GO portant sur les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement (Erreur relative de ± 10 % au seuil de probabilité de 95 %) *	OUI		Page 27 Tableau 17, Page 8 à 15
Le taux de sondage retenu est supérieur à 0,5 % pour une concession dont la superficie est supérieure à 50 000 ha ou supérieur ou égal à 1 % pour une concession dont la superficie est inférieure à 50 000 ha. *	OUI	TS = 0,7%	Page 28 Tableau 18
6 - Élaboration du plan de sondage du massif forestier (carte)			
Les fichiers cartographiques permettent de vérifier que le PS est cohérent avec le TS retenu dans le document :			

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
– La carte du plan de sondage est présentée et son échelle est comprise entre le 50.000ème et le 100.000ème. Dans le cas contraire, l'utilisation d'une échelle plus réduite est motivée par la taille (SSA) ou la forme de la concession et permet dans tous les cas une bonne visibilité du PS.	NON	il ne nous a pas été fourni une carte au format Ao du plan de sondage, la réponse négative est basée sur l'échelle mentionnée sur la carte dans le document à l'annexe 6 qui est de 150.000ème.	
– Les limites de la concession sont conformes avec la base de données de la DIAF /MECNT.	OUI		Voir PV d'harmonisation
– La projection cartographique utilisée est valide.	OUI		Page 8
– Les layons sont numérotés.	OUI		Annexe 7
– La carte permet de voir l'orientation des layons.	OUI	Les points d'arrivée de chaque layon ne sont pas présentés	Annexe 6
– Les layons sont autant que possible perpendiculaires au réseau hydrographique dominant. Dans le cas contraire une justification acceptable est fournie.	OUI		Annexe 6
– Les layons sont parallèles entre eux (au moins par zone d'inventaire). Dans le cas contraire, une justification technique est fournie et jugée acceptable.	OUI		Annexe 6
– Le géo référencement des layons est indiqué (coordonnées de début/fin layons).	OUI	Seules les coordonnées des points départs sont indiquées	Annexe 7
– Les layons sont équidistants et leur écartement correspond à celui qui est retenu dans le document.	OUI		Annexe 6
– La longueur totale / individuelle des layons figurant dans la table des attributs est correcte et cohérente avec les données du tableau.	OUI	la longueur indiquée est individuelle mais pas totale	Annexe 7

Points évalués	Appréciation	Observations	Références
– Le plan de sondage est cohérent avec le TS prévu dans le document	OUI		Page 28
7 - Descriptif du plan de sondage (fiches)			
Le descriptif du plan de sondage fait apparaitre :			
– La superficie SIG du massif forestier à inventorier (SSA)	OUI		Page 29 Tableau 18
– Les dimensions de chaque placette (longueur, largeur)	NON		
– La superficie d'une placette	NON		
– Le taux de sondage global	OUI	0 ,7%	Page 28
– Le nombre de placette à sonder	OUI		Page 29, Tableau 18
– La superficie à sonder	OUI		Page 29, Tableau 18
– La longueur totale des layons de comptage	OUI	Seule la longueur individuelle de chaque layon est donnée à l'annexe 7	Annexe 7
– L'équidistance entre les layons de comptage	NON		
– L'orientation des layons de comptage (azimut)	OUI		Annexe7, fiche de cheminement
– L'indication des points de départs et d'arrivée de chaque layon de comptage conformément aux exigences du GO	OUI		Annexe7, fiche de cheminement

8 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation
L'analyse du présent plan de sondage a mis en évidence l'adéquation du document pour **27** critères sur **32 concernés**
Recommandations de la sous-commission :
Vu que le présent document date de l'époque GA en 2008 et que la société est engagée dans le processus d'aménagement, les différentes remarques ainsi que des améliorations seront portées aux prochains documents. La sous-commission recommande donc la validation du présent plan de sondage et la délivrance de l'attestation du plan de sondage.

Nom des membres de la sous-commission d'évaluation du PS	Fonction	Signature
DISUBI NGALULA Clotilde	Task Force	
KUMBAZI MBEMBA Corneille	Task Force	
Contrôlé par		
MUJINGA MAKAMBETA Solange	Chef de division Aménagement ai	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *IrFor.MSc*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement et
Développement Durable
Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 12 JAN 2015

N° 0074 /SG/EDD/2015

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Gérant Statutaire de la Société SODEFOR
2165, Avenue des Poids Lourds
à Kinshasa/Limete

Objet : Notification d'acceptation du rapport d'études socio-économiques CCF 062/14

Monsieur le Gérant Statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le rapport d'études socio-économiques de sa concession forestière n°062/14 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit rapport d'études socio-économiques.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant Statutaire,** l'expression de mes sentiments distingués.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport d'évaluation du Rapport d'Etudes Socio-Economiques

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation
- **Province** : **BANDUNDU**
- **District** : **MAI-NDOMBE**
- **Territoire** : **OSHWE**
- **Secteur** : **KANGARA**

N° CCF : **062/14 - BOMBOLE**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
1 - Résumé			
Le document présente un résumé du rapport.*	OUI		Page 7
2 - Cadre général du volet socio-économique du plan d'aménagement			
Une revue du cadre législatif et réglementaire relatif aux aspects sociaux du plan d'aménagement est présentée*	OUI		Page 13 à 17
Les objectifs du volet social du Plan d'aménagement sont présentés*	OUI		Page 13
La méthodologie utilisée lors du diagnostic socio-économique est décrite*	OUI		Page 8 à 10
Le questionnaire utilisé lors du diagnostic socio-économique est présenté*	OUI		Annexe 2
3 - Caractéristiques ethnographique et démographiques des populations riveraines et des ayants droits de la société			
L'historique de la société est présenté*	OUI		Page 40 à 43
Une carte de localisation des populations riveraines et des lieux d'habitation des ayants droit (base vie) est présentée à l'échelle de la concession (ou de la SSA) et est correctement référencée dans le texte.*	OUI	Les lieux d'habitations des ayants droits(base vie) ne sont pas présentés	Page 44 à 48, carte 2
La légende de cette carte est conforme à son contenu*	OUI		Page 45, carte 2

Une Description des conditions de vie des populations riveraines et des ayants droit est présentée*	OUI		Page 49 à 55
La structure administrative et l'organisation territoriale sont présentées à l'échelle de la concession (ou de la SSA)*	OUI		Page 23, Figure 1
Données démographiques et humaines :			
Un historique des mouvements migratoires des populations est présenté *	OUI		Page 46 à 48
La diversité ethnique est présentée*	OUI		Page 48
Les effectifs de la population sont présentés*	OUI		Page 44 à 46, tableau 6
Il existe une carte qui présente les infrastructures sociales (santé, éducation, culture, eau et électricité) et elle est correctement référencée dans le texte.*	OUI		Page 50 à 54, carte 3
La légende de cette carte est conforme à son contenu*	OUI		Page 53, carte 3
4 - Organisation sociale, acteurs ressources, gestion des ressources naturelles et des territoires			
Les activités dominantes pratiquées par les populations riveraines sont décrites*	OUI		Page 29 à 40
Les échanges et flux commerciaux à l'intérieur et/ou à l'extérieur de la concession (ou de la SSA) sont présentés*	OUI		Page 60 à 62
Les Règles d'accès, modes d'organisation et de gestion locale des ressources naturelles sont présentés*	OUI		Page 21 à 25
Les modes de règlement des conflits liés à l'utilisation des ressources naturelles sont présentés*	OUI		Page 24 à 25
5 - Activités industrielles présentes sur la concession (ou sur la SSA)			
Si une activité industrielle est présente au sein de la concession (ou de la SSA), cette activité est décrite*	-	Aucune activité autre que l'exploitation forestière n'est présentée	
6 - Attentes des populations locales et des peuples autochtones			
La façon dont les populations locales et les peuples autochtones perçoivent l'activité forestière est présentée*	OUI		Page 62
Les attentes générales des populations locales et peuples autochtones sont présentées*	OUI		Page 63
Les sources de conflits potentiels sont identifiées et expliquées*	OUI		Page 64 à 65

7 - Recommandations spécifiques aux ayants droits de l'entreprise et aux populations riveraines.			
Les mesures spécifiques destinées aux ayants droit sont présentés :			
Les mesures de santé sont présentées	OUI		Page 66
Les mesures éducatives sont présentées	OUI		Page 66
Les mesures relatives à la sécurité alimentaire sont présentées	OUI		Page 66
Les mesures spécifiques aux populations riveraines sont présentées :			
Les mesures de gestion des ressources naturelles sont présentées	OUI		Page 86 à 90, tableau 14
Les mesures de règlement des conflits sont présentées	OUI		Page 91 à 92, figure 2
Les mesures décrivant clairement les droits des populations sont prises et présentées	OUI		Page 67 à 69
8 - Principales orientations d'appuis prioritaires et du plan d'action sociale			
Le tableau prévisionnel indiquant périodiquement les principales orientations d'appuis prioritaires et du plan d'action sociale	OUI		Page 76 à 90, tableaux 12 à 14

9 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse du présent rapport d'études socio-économiques a mis en évidence l'adéquation du document pour **22** critères prioritaires sur **23**		
Recommandations de la sous-commission :		
Le document est conforme dans sa globalité, la sous-commission recommande la validation du présent rapport		
Nom, fonction et signature des membres de la sous-commission d'évaluation des RESE	**Fonction**	**Signature**
MALELE NSINGI Cédric		
MVULU NZUZI Godelième		
Contrôlé par		
Timothée ALUNGA MAIZIA	Chef de division Aménagement a.i	

Vu et Approuvé par :

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *IrFor.MSc*

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME
DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMÉNAGEMENTS FORESTIERS
DIAF

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Secrétariat Général à l'Environnement et
Développement Durable
Le Secrétaire Général

Kinshasa, le 22 SEPT 2015

N° 2665 /SG/EDD/2015

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable.
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière (DGF)

(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Gérant statutaire de la Société
SODEFOR
2165, Av. des Poids Lourds
à Kinshasa/Maluku

Objet : Notification d'acceptation de votre Rapport d'inventaire d'aménagement CCF 062/14

Monsieur le Gérant statutaire,

Votre société avait introduit auprès du Ministère de l'Environnement et Développement Durable le rapport d'inventaire d'aménagement pour la concession 062/14 pour validation.

Suite à l'avis favorable donné par la Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), je vous notifie que celui-ci est techniquement approuvé par le Ministère. Pour votre référence, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation dudit rapport d'inventaire d'aménagement.

Veuillez agréer, **Monsieur le Gérant statutaire,** l'expression de mes sentiments distingués.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité du contenu du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation - **Province** : **BANDUNDU**
- **Districts** : **MAI NDOMBE**
- **Territoires** : **OSHWE**
- **Secteurs** : **KANGARA**

N° CCF : **062/14**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
1 - Introduction			
Une présentation du massif forestier concerné est donnée (Concession ou SSA) *	OUI		Page 5 à 6, Carte 1
2 - Déroulement des travaux			
La date à laquelle les travaux d'inventaire ont été effectués sur le terrain est indiquée	OUI		Page 7
Une formation préalable du personnel sur la méthodologie d'inventaire d'aménagement a eu lieu *	OUI		Page 7
Le nombre d'équipes disposées sur le terrain lors de l'inventaire d'aménagement est indiqué	OUI		Page 7
Si une structure externe a appuyé l'entreprise pour ces travaux de terrain, la structure est présentée (bureau d'étude)	OUI		Page 7
Les responsables de la supervision des travaux sont nommés	OUI		Page 7
3 - Méthodologie de l'inventaire et procédures de traitement des données			
3.1 - Méthodologie des travaux de terrain			
La méthodologie des travaux de terrain est indiquée *	OUI		Page 8

La méthodologie utilisée est conforme au GO portant sur les normes d'inventaire d'aménagement	OUI		Page 8
3.2 - Contrôle des travaux de terrain			
Si une vérification de l'administration forestière a eu lieu au cours de l'inventaire, les résultats de la vérification sont donnés	-	Il n'y a pas eu de vérification de l'administration au cours de l'inventaire.	
Le cas échéant, la méthodologie de contrôle de l'inventaire, interne à l'entreprise est présentée	OUI		Page 20 à 22, Tableau 7
3.3 - Taux de sondage et précision statistique			
Un rappel des principes d'évaluation de l'erreur statistique est donné	OUI		Page 25
Un rappel des objectifs en matière de précision statistique est donnée	OUI		Page 24
Les hypothèses et sources qui ont permis de fixer le taux de sondage de l'inventaire sont rappelées (pré inventaire ou autre)	OUI		Page 26 à 27 Tableau 9
Le taux de sondage prévisionnel de l'inventaire est donné *	OUI		Page 27 à 28 et 31, Tableau 11
Le taux de sondage réel de l'inventaire est donné *	OUI		Page 30 à 31 Tableau 11
Le plan de sondage définitif (réel) sur l'ensemble de la concession (ou SSA) est présenté sur une carte	OUI		Page 33, Carte 3 et annexe 7
3.4 - Cartographie et stratification			
Une carte de stratification forestière de la concession (ou SSA) est présentée *	OUI		Page 37, Carte 4
La méthodologie utilisée pour élaborer la carte de stratification forestière est présentée*	OUI		Page 34 à 37, Carte 4
La méthodologie utilisée pour élaborer la carte de stratification forestière est conforme au GO portant sur les normes de stratification forestière *	OUI		Page 34 à 37, Carte 4
La carte de stratification présente un titre et est correctement référencée dans le texte	OUI		Page 34
La légende de la carte de stratification est conforme au contenu de la carte	OUI		Page 37, Carte 4 et annexe 7
Un tableau reprenant les superficies des différentes strates cartographiés est présenté*	OUI		Page 35 à 36, Tableau 12 et annexe 8

Les travaux de stratification permettent de dégager la surface utile de la concession (ou de la SSA)	OUI		Page 35 à 36, Tableau 12 et annexe 8
3.5 - Traitement des données			
3.5.1 - La saisie des données			
Le logiciel utilisé pour la saisie des données est présenté	OUI		Page 38 à 39
Un apurement des données a été effectué en fin de saisie	OUI		page 38
3.5.2 - Le traitement des données			
Il existe un tableau qui présente l'ensemble des essences inventoriés et le DME *	OUI		Page 39 à 42, Tableau 14
Les DME indiqués sont issues du GO portant sur la liste des essences forestières de RDC	OUI		Page 39 à 42, Tableau 14
La source des tarifs de cubage utilisés est indiqué *	OUI		Page 46 à 47 et annexe 11
Les tarifs de cubages utilisés sont jugés adaptés à la zone d'étude *	OUI		Annexe 11
Le coefficient de récolement (coef. prélèvement x coef de valorisation) est présenté, par essence *	OUI		Page 43 à 46, Tableau 15 et 16
La méthodologie de calcul du volume brut est donnée *	OUI		Page 47
La méthodologie de calcul du volume net est donnée *	OUI		Page 47
3.5.3 - Diversité de ligneux de plus de 20 cm de DHP			
L'indice employé pour l'évaluation de la biodiversité est présenté	OUI		Page 49
L'indice utilisé est satisfaisant	OUI		Page 49
3.5.4 - Traitement des données de la faune			
La méthode de traitement est présentée *	OUI		Page 48
La méthode présentée est satisfaisante *	OUI		Page 48
3.5.5 - Traitement des données des PFNL			
La méthode de traitement est présentée *	OUI		Page 48

La méthode présentée est satisfaisante *	OUI		Page 48
4 - Résultats			
4.1 - Données générales			
4.1.1 - Table des peuplements			
Un (ou plusieurs) tableau(x) présentant les données en effectif est donné :			
Les effectifs par essence et par hectare sont présentés *	OUI		Page 55 à 57 Tableau 19 et annexe 12
Les effectifs exploitables (> DME), par essence sont donnés *	OUI		Page 55 à 57 Tableau 19 et annexe 12
Les effectifs totaux par essence sont présentés*	OUI		Page 55 à 57 Tableau 19 et annexe 12
Les effectifs par essence et par classe de diamètre sont donnés *	OUI		Annexe 12
4.1.2 - Table des stocks			
Un (ou plusieurs) tableau(x) présentant les données en volume est donné :			
Les volumes par essence et par hectare sont présentés *	OUI		Page 58 à 62, Tableau 20 et annexe 12
Les volumes totaux par essence sont présentés *	OUI		Annexe 12
Les volumes exploitables (> DME), par essence sont donnés *	OUI		Annexe 12
Les volumes par essence et par classes de diamètre sont donnés *	OUI		Annexe 12
4.2 - Données détaillées			
4.2.1 - Distribution des tiges par strate et par classe de diamètre			
Les effectifs sont présentés par strate *	OUI		Voir CD
4.2.2 - Distribution des volumes par strate et par classe de diamètre			
Les volumes sont présentés par strate *	OUI		Voir CD

4.2.3 - Prise en compte de la qualité			
Une analyse de la qualité des tiges inventoriées est présentée	OUI		Page 65 à 67, Tableau 21
5 - Résultats en matière de biodiversité			
Une analyse des relevés de faune est présentée	OUI		Page 88 à 90, Tableau 26
6 - Identification des milieux sensibles			
Une synthèse des milieux sensibles identifiés est donnée	OUI		Page 95 à 96
7 - Les Produits forestiers non ligneux			
Une analyse des relevés de PFNL (ou PFABO) est présentée	OUI		Page 93 à 94 Tableau 27
Liste des cartes à présenter dans le rapport :			
Une Carte de localisation du massif forestier est présente *	OUI		Page 6
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 6
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	NON	La légende de la Carte n'est pas donnée.	
Une Carte des zones d'inventaire est présente *	OUI		Page 33, Carte 3
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 33, Carte 3
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Page 33, Carte 3
Le Plan de sondage de l'inventaire d'aménagement est présent *	OUI		Page 33, Carte 3 et annexe 7
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 33, Carte 3 et annexe 7
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Page 33, Carte 3 et annexe 7
Une Carte de stratification - occupation du sol est présente *	OUI		Page 37, Carte 4
La carte présente un titre cohérent avec son contenu	OUI		Page 32, Carte 4 et annexe 7
La légende de la carte est conforme au contenu de la carte	OUI		Page 32, Carte 4

8 - Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse du contenu du présent Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation du document pour **32** critères jugés prioritaires sur un total de **32**		
Recommandations de la sous commission :		
La Sous-commission propose la validation du contenu de rapport.		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	**Fonction**	**Signature**
ALUNGA Timothée	Membres de la Task Force / DIAF	
KUMBAZI corneille		
MVULU Godelieve		
Contrôlé par		
Louison IYANE BOYENGO	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par:

Pour le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA,*Ir.For.MSc*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Formulaire de vérification et d'approbation du rapport d'inventaire d'aménagement forestier

Désignation du concessionnaire	**SODEFOR _ BOMBOLE**
Province	**BANDUNDU**
Territoire (s)	**OSHWE**
secteur(s)	**KANGARA**

Superficie totale	**72 378 ha**	**Superficie Utile**	**36 369 ha**
N°contrat	**062/14**	**Date du contrat**	**10 Juillet 2014**

Conformité du rapport d'inventaire en rapport avec :

Points évalués	Appréciation	Observation
1 - Le contenu du rapport	Oui	
2 - Les cartes du rapport	Oui	
3 - Les calculs du rapport	Oui	
4 - La qualité de l'inventaire sur le terrain		

AVIS : Favorable / défavorable

Avis CDI : FAVORABLE **date :** 01/09/2015

Nom : KONDJO SITOKO André **Signature**

Avis CDG : FAVORABLE **date :** 01/09/2015

Nom : KAYEMBE MUMONAYI François **Signature**

Avis CDA : FAVORABLE **date :** 1/9/2015

Nom : IYAMA-BOYENGO **Signature**

Avis du Directeur de la DIAF : Favorable / Défavorable

Date ---------- 01/09/2015

Nom et Signature Sébastien M

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMÉNAGEMENTS FORESTIERS
DIAF
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité des cartes du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR**

Localisation - **Province** : **BANDUNDU**
- **Districts** : **MAI NDOMBE**
- **Territoires** : **OSHWE**
- **Secteurs** : **KANGARA**

N° CCF : **062/14**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Carte de stratification forestière			
La carte est présente *	Oui		Page 37, carte 4
La carte présente une barre d'échelle *	Oui		Page 37, carte 4
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 100 000 eme et 1 : 200 000 eme, comme exigé par le GO en la matière	NON		
La carte présente une flèche indiquant le nord *	Oui		carte A0 en Annexe
La carte présente une légende *	Oui		carte A0 en Annexe
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	Oui		carte A0 en Annexe
La source de données est indiquée *	Oui		carte A0 en annexe et Page 34
L'ellipsoïde utilisé est indiqué	Oui		carte A0 en Annexe
La carte est projetée en UTM	Non	Faute de Shape, la sous-commission ne peut se prononcer	

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
La zone de projection UTM est indiquée	Oui		Carte A0 en annexe
La carte présente un carroyage	Oui		Carte A0 en annexe
Le carroyage a été vérifié, et est correct	Oui		carte 4 page 37 et Annexe 7
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD	Oui		
Carte du plan de sondage			
La carte est présentée *	Oui		Carte A0 en annexe
La carte présente une barre d'échelle *	Oui		Carte A0 en annexe
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 100 000 eme et 1 : 200 000 eme, comme exigé par le GO en la matière	NON		
La carte présente une flèche indiquant le nord *	Oui		Carte A0 en annexe
La carte présente une légende *	Oui		Carte A0 en annexe
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	Oui		Carte A0 en annexe
L'ellipsoïde utilisé est indiqué	Oui		Carte A0 en annexe
La carte est projetée en UTM	Oui	La projection est indiquée dans le document mais le shape est en géographique	
La zone de projection UTM est indiquée	Oui		Carte A0 en annexe
La carte présente un carroyage	Oui		Carte A0 en annexe
Le carroyage est correct	Oui		Fichier cartographique

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD	Oui		
Carte de localisation			
La carte est présentée *	Oui		page 6, carte 1
La carte présente une barre d'échelle *	Oui		page 6, carte 1
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 1 000 000 eme et 1 : 500 000 eme	Non	L'échelle présentée n'est pas comprise entre 1/1000000 et 500000eme. Après vérification, l'échelle est de 1/2083333.	page 6, carte 1
La carte présente une flèche indiquant le nord *	Oui		page 6, carte 1
La carte permet de localiser la concession à l'échelle du pays	Oui		page 6, carte 1
La carte présente un carroyage	Oui		page 6, carte 1
Le carroyage est correct	Oui		page 6, carte 1
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD	Oui		
Carte des zones d'inventaire			
La carte est présentée *	Oui		Page 33, carte 3 et Annexe
La carte présente une barre d'échelle *	Oui		Page 33, carte 3 et Annexe
L'échelle de la carte est comprise entre le 1 : 200 000 eme et 1 : 500.000 eme	Oui		Carte A0 en annexe
La carte présente une flèche indiquant le nord *	Oui		Page 33, carte 3 et Carte A0 en Annexe
La carte présente une légende *	Oui		Page 33, carte 3 et Carte A0 en Annexe

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
La légende est cohérente avec le contenu de la carte	Oui		Carte A0 en annexe
La carte permet de différentier clairement les zones exploitables et non exploitable.	Oui		Carte A0 en annexe
La carte présente un carroyage	Oui		Page 33, carte 3 et Carte A0 en Annexe 7
Le carroyage est correct	Oui		carte 3 page 33 et Annexe 7
Les limites de la carte sont conformes au shapefile disponible à la division Géomatique de la DIAF/MEDD*	Oui		
* : **critère prioritaire**			

Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse des cartes du Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation de celles-ci pour **16** critères prioritaires sur **17**(1critère non concerné)		
Recommandations de la sous-commission :		
La sous-commission propose la validation technique des cartes du rapport.		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	**Fonction**	**Signature**
DISUBI NGALULA Clotilde	Task force	
KUMBAZI MBEMBA *Corneille*		
Contrôlé par		
Louison IYANE BOYENGO	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *Ir.For.MSc*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES INVENTAIRES
ET AMENAGEMENT FORESTIERS
DIAF

Rapport de Conformité du traitement des données du Rapport d'inventaire

Société Forestière : **SODEFOR/Bombole**

Localisation - **Province** : **BANDUNDU**

- **District** : **MAI-NDOMBE**
- **Territoire** : **OSHWE**
- **Secteur** : **KANGARA**

N° CCF : **0 62 / 14**

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Données générales			
Les données sont disponibles dans un format numérique	Oui		Données numériques(CD-ROM).
Table de peuplement			
Les calculs donnant les effectifs, par essence et par hectare et par classe de diamètre sont corrects	Oui		Outil de vérification calcul)
Les calculs donnant les effectifs totaux par essence sont corrects	OUI	.	Outil de vérification calcul
Les calculs donnant les effectifs exploitables (> DME), par essence et par hectare sont corrects	OUI	.	Outil de vérification calcul
Table de stock			

Points évalués	Appréciation	Observation	Référence
Les calculs donnant les volumes bruts par essence et par hectare sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul
Les calculs donnant les volumes bruts totaux par essence sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul (Table de stock)
Les calculs donnant les volumes exploitables par hectare (net > DME), par essence sont corrects	OUI		Outil de vérification calcul (Table de stock)
Les calculs donnant les volumes nets totaux par essence et par classes de diamètre sont donnés	OUI		Outil de vérification calcul (Table de stock)

Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation		
L'analyse des calculs du Rapport d'Inventaire a mis en évidence l'adéquation de celles-ci pour 8 critères prioritaires sur 8		
Recommandations de la sous-commission :		
La sous-commission demande la validation du traitement des données d'inventaire d'aménagement.		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du RI	**Fonction**	**Signature**
DUNGU NTEKE Pépé	Membres de la Task force	
KABAMBA BILONGO Bill		
LAMULAMU KAMUKENGE Augustin		
Contrôlé par		
Louison IYANE BOYENGO	Chef de division Aménagement	

Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Sébastien MALELE MBALA, *Ir.For.MSc*

Annexe 7

Carte de stratification de l'occupation du sol de la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

République Démocratique du Congo

Stratification de l'occupation du sol / Superficie Sous Aménagement Isoko-Bongimba-Bombole (CCF 38/11, 63/14 et 62/14)

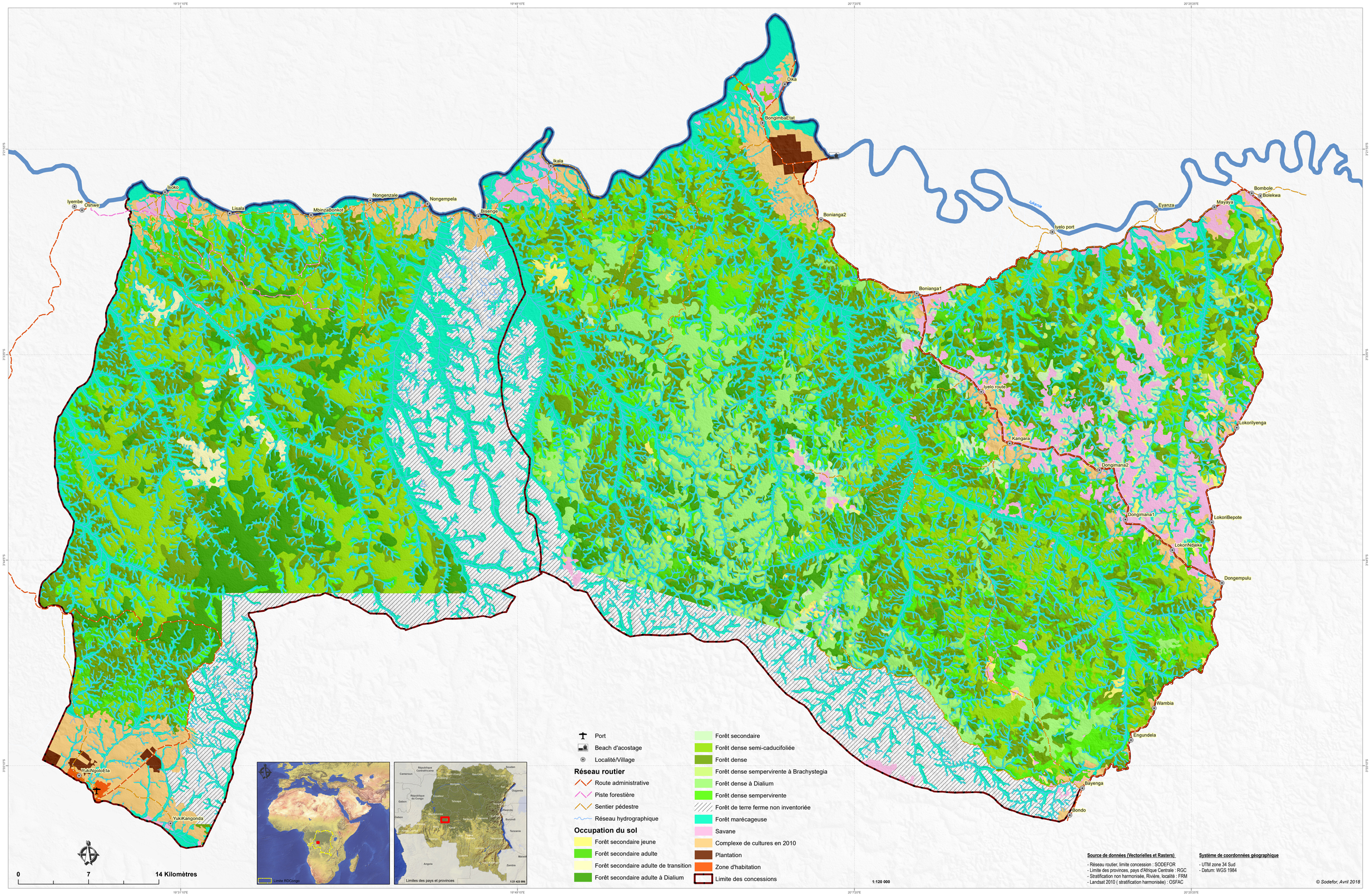

Réseau routier
- Route administrative
- Piste forestière
- Sentier pédestre
- Réseau hydrographique

Occupation du sol
- Forêt secondaire jeune
- Forêt secondaire adulte
- Forêt secondaire adulte de transition
- Forêt secondaire adulte à Dialium
- Forêt secondaire
- Forêt dense semi-caducifoliée
- Forêt dense
- Forêt dense sempervirente à Brachystegia
- Forêt dense à Dialium
- Forêt dense sempervirente
- Forêt de terre ferme non inventoriée
- Forêt marécageuse
- Savane
- Complexe de cultures en 2010
- Plantation
- Zone d'habitation
- Limite des concessions

Port
Beach d'acostage
Localité/Village

0 7 14 Kilomètres

1:120 000

Source de données (Vectorielles et Rasters)
- Réseau routier, limite concession : SODEFOR
- Limite des provinces, pays d'Afrique Centrale : RGC
- Stratification non harmonisée, Rivière, localité : FRM
- Landsat 2010 (stratification harmonisée) : OSFAC

Système de coordonnées géographique
- UTM zone 34 Sud
- Datum: WGS 1984

© Sodefor, Avril 2018

Annexe 8

Carte de répartition des principales espèces animales recensées sur la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

République Démocratique du Congo

Répartition des Bongo
(Tragelaphus euryceros)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

19°20' 19°30' 19°40'

3°30' 3°40' 3°50' 4°00'

N

Lukenie
Bokungu rive
Isiro
Lole
Mbinza Danzer
Mbinza Bonkoti
Nongenzale
Nongempela
Bisenge
Belapa
Iyembe
Oshwe
Isoko
Lisala
Wamblili
Bolumbo
Ngando
Bululu
Kasai
Yuki Ngolo Etat
Yuki ONATRA
Yuki Kangonda

0 5 10 15 km

Indice d'anondance (Observations / ha)

- 0
- 0 - 0,05
- 0.,05 - 0,1
- 0,1 - 0,2
- 0,2 et plus
- Superficie non productive
- Villages
- Port

Réseau routier

- Route nationale
- Piste forestiere ancienne
- Sentier pédestre
- Limite concession
- Réseau hydrographique

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bongos *(Tragelaphus euryceros)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

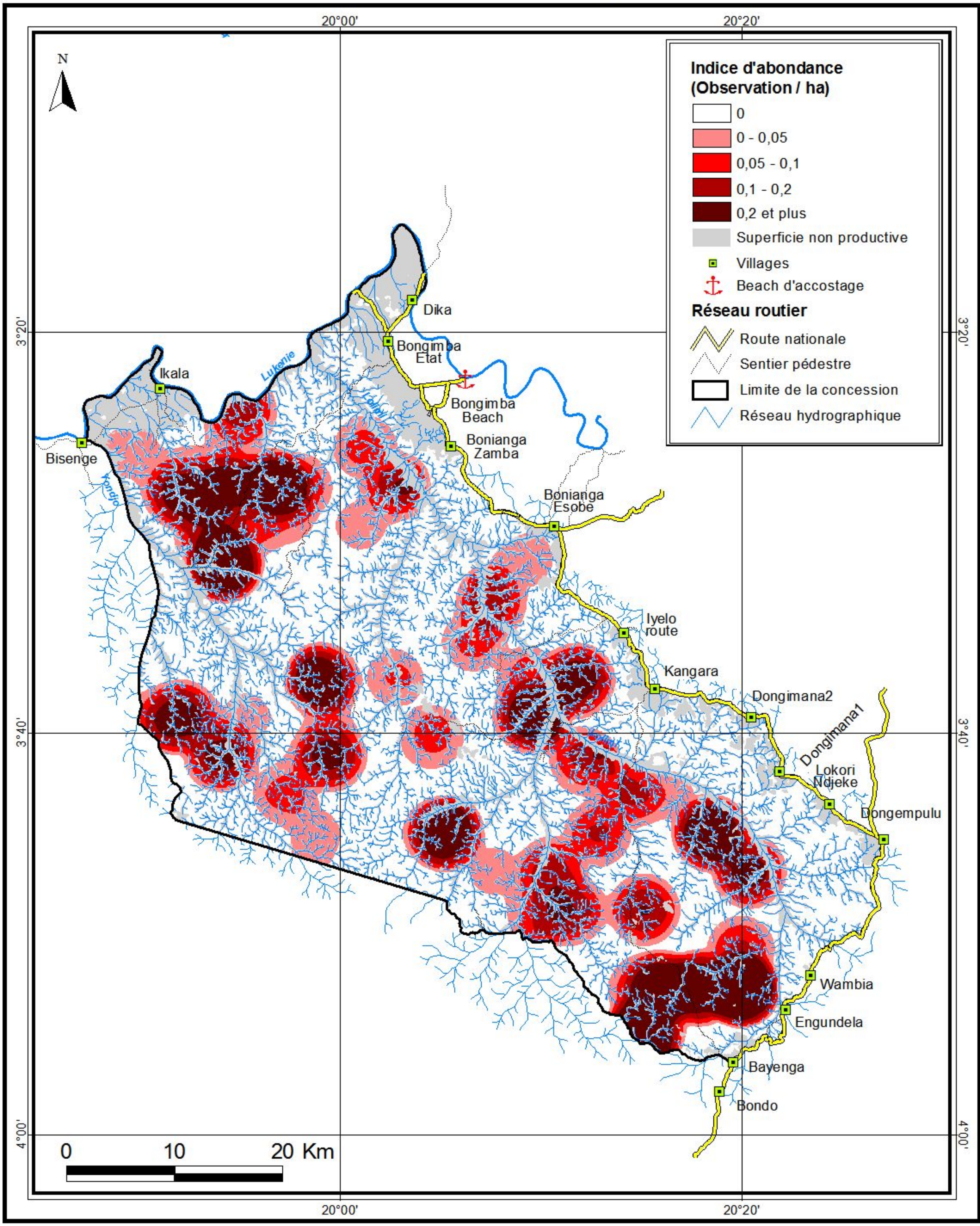

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bongos
(Tragelaphus euryceros)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

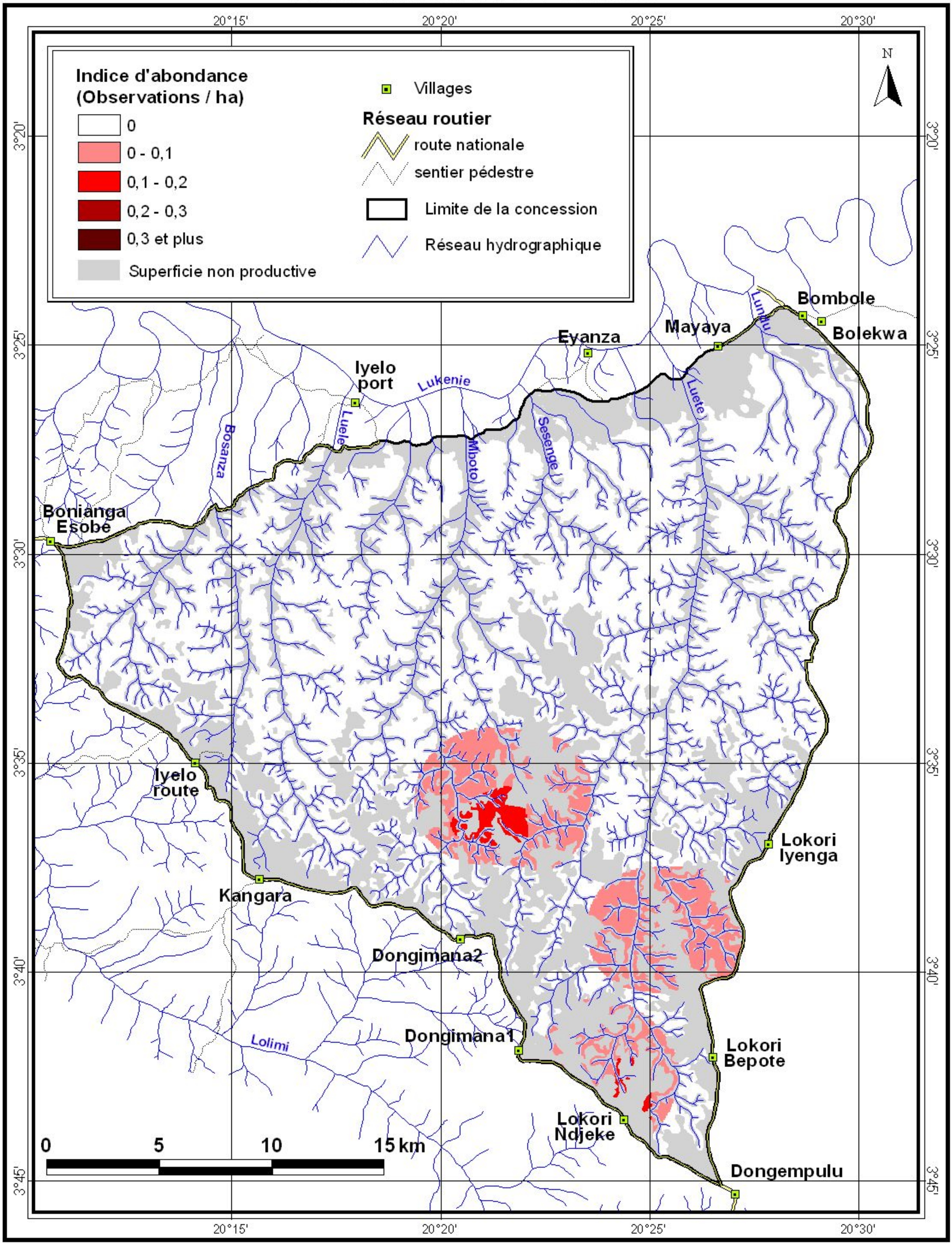

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Bonobo
(Pan paniscus)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

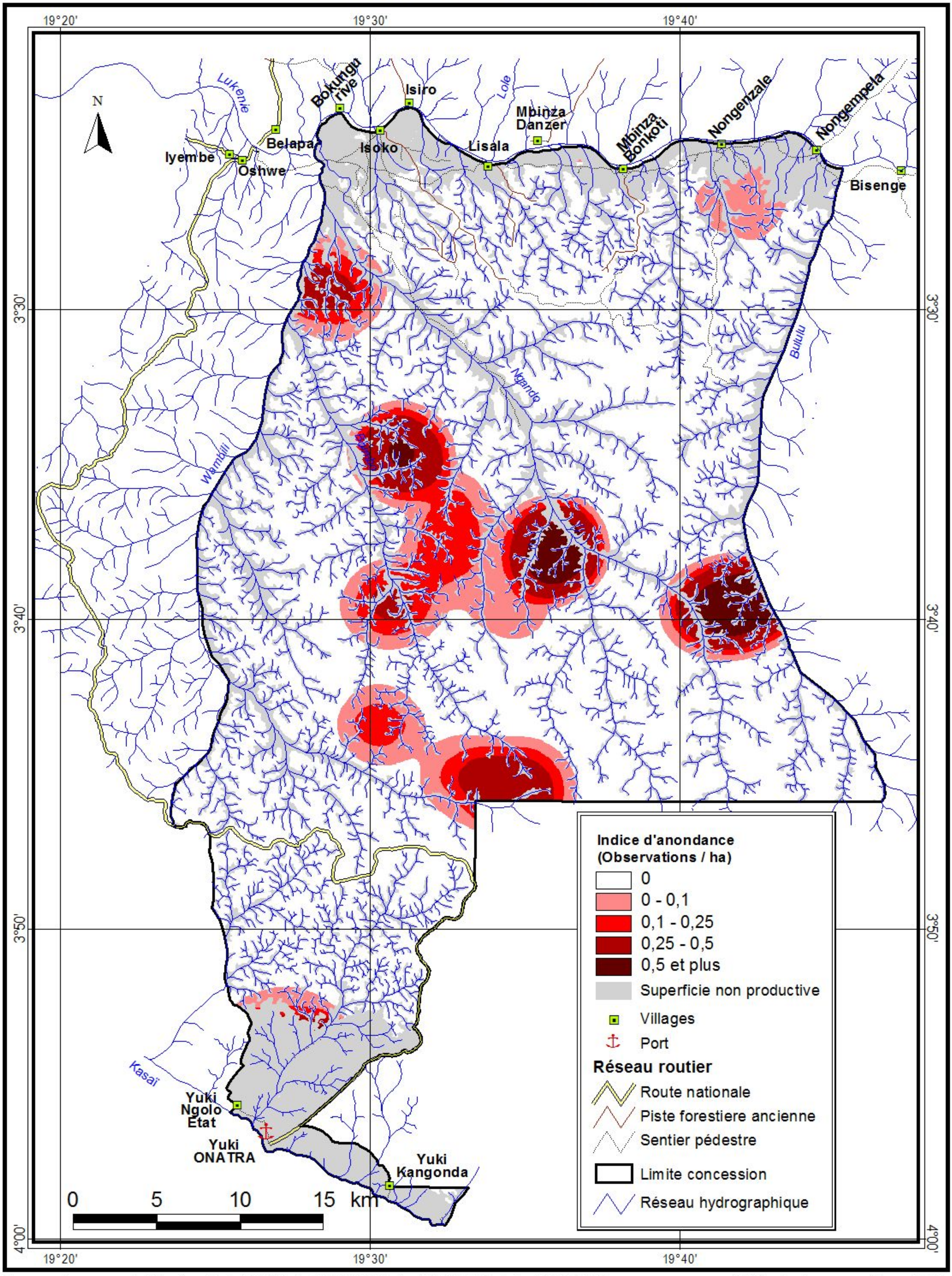

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bonobos *(Pan paniscus)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

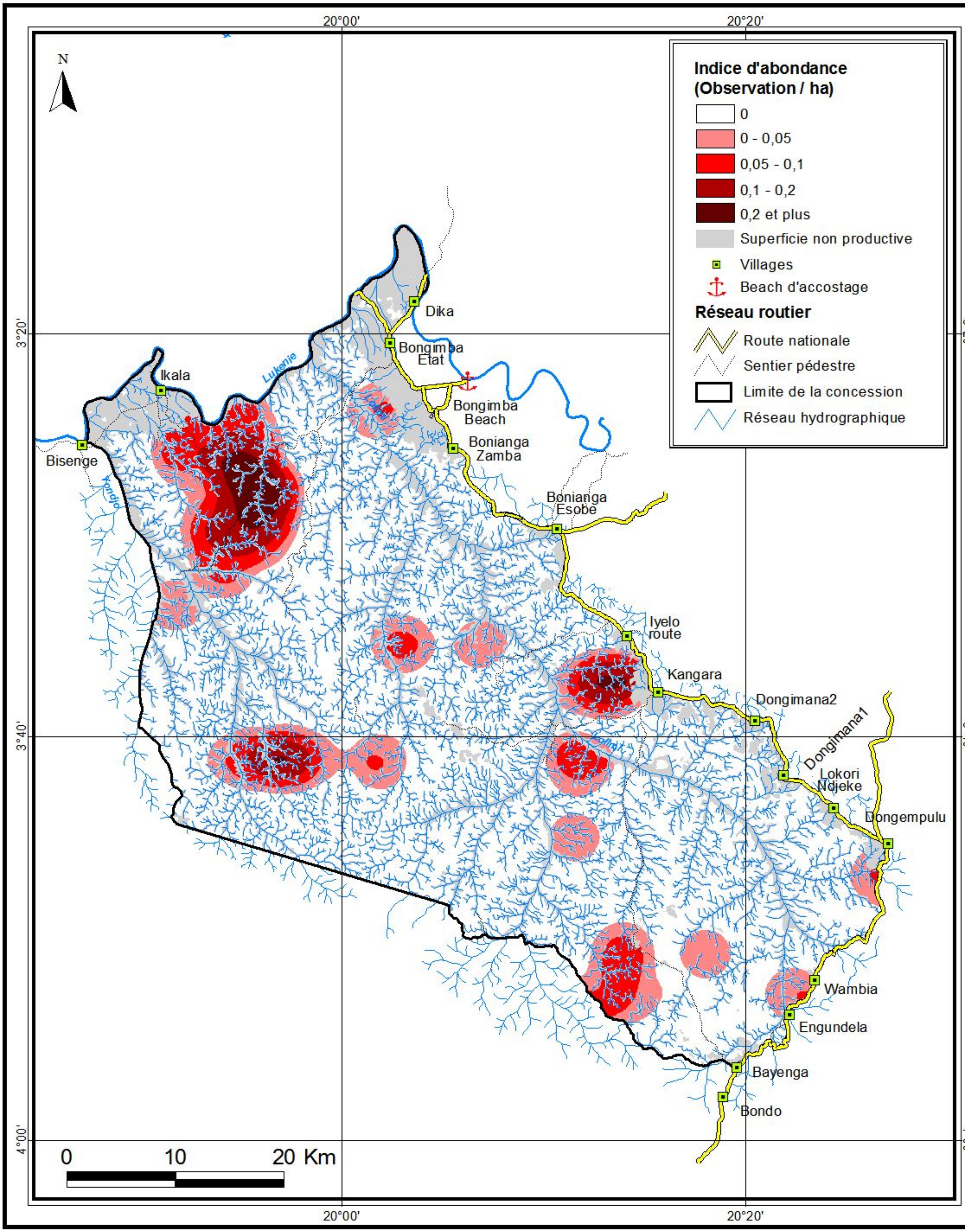

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bonobos
(Pan paniscus)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

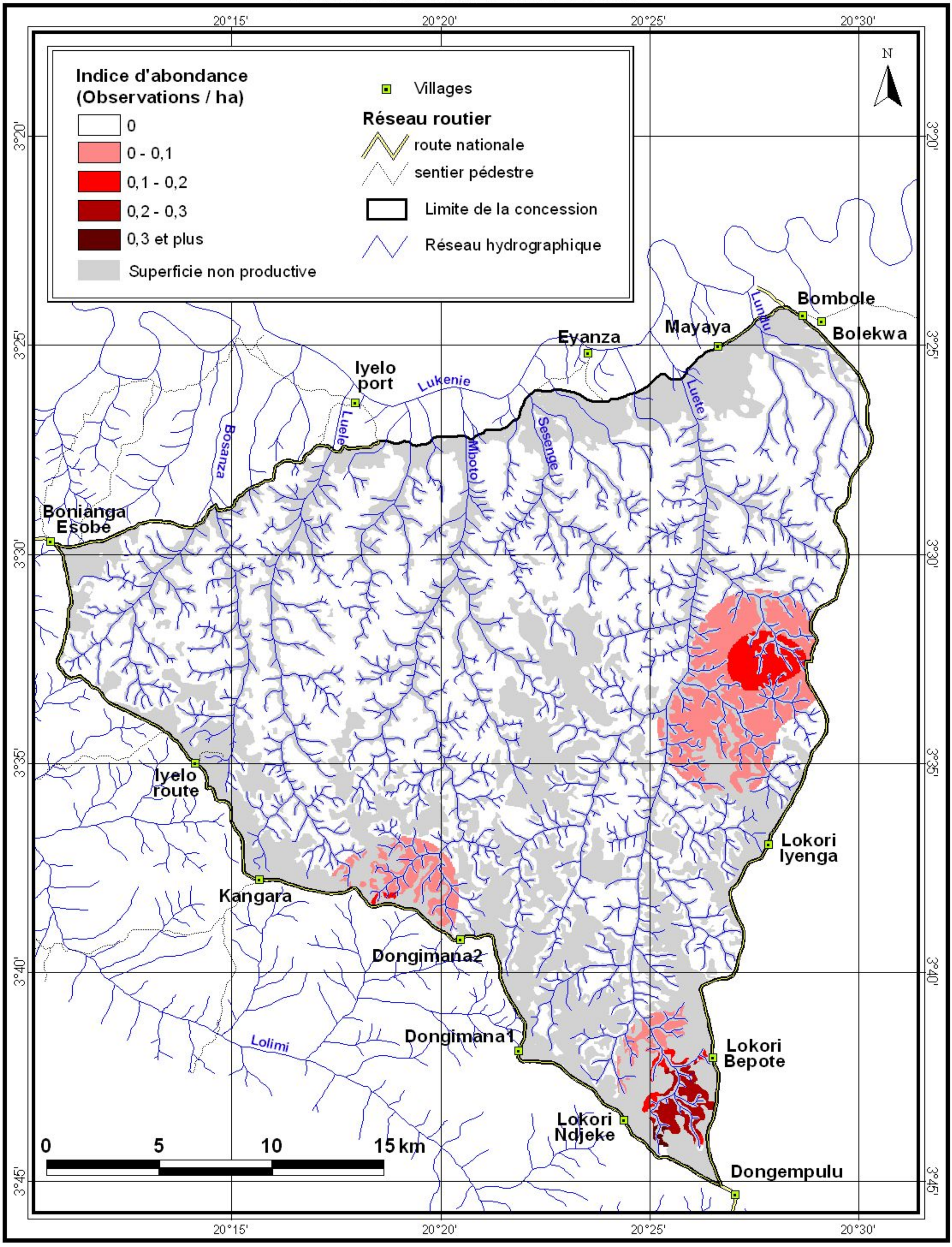

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Buffles
(Syncerus caffer)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

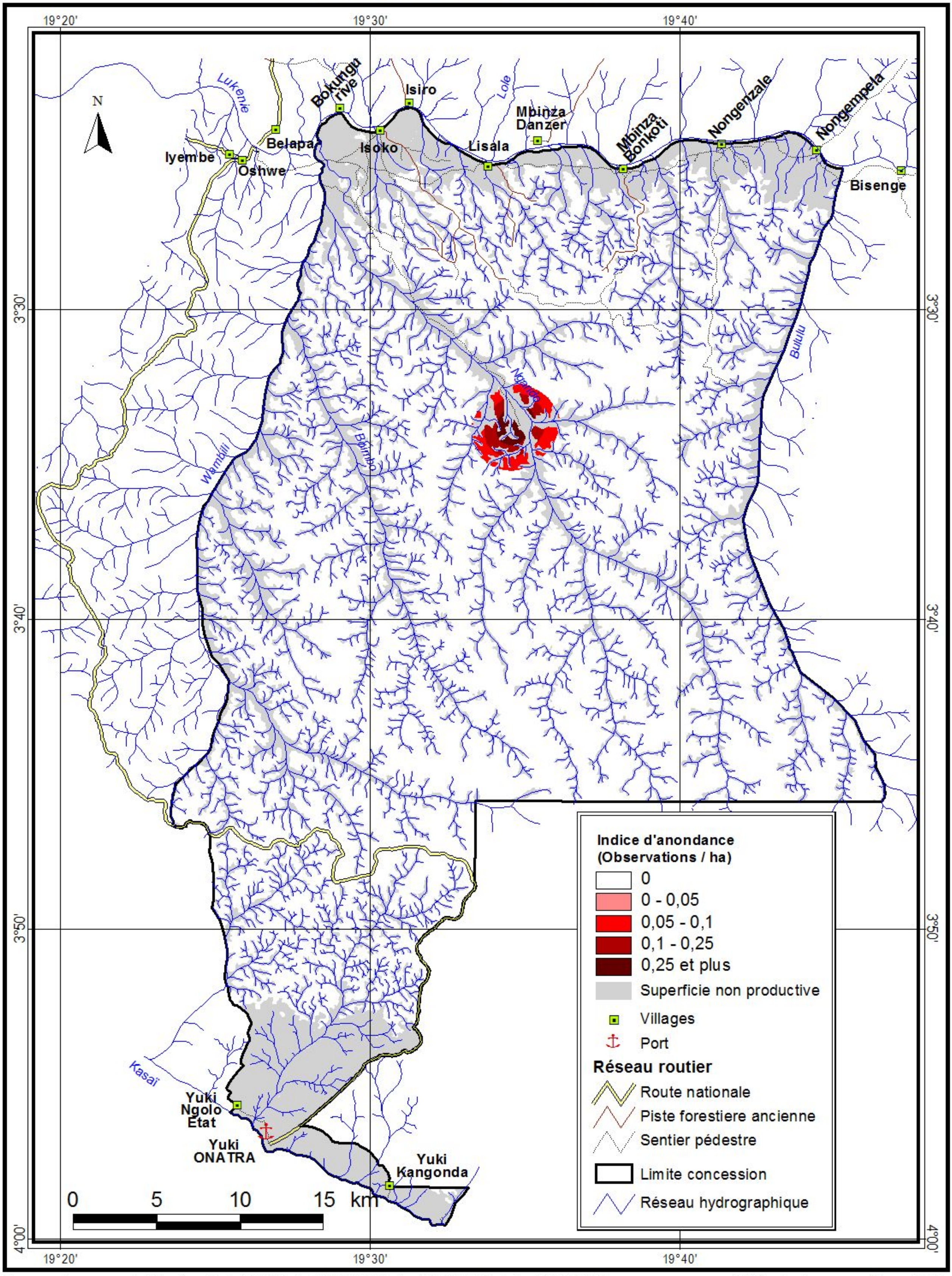

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Buffles *(Syncerus caffer)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

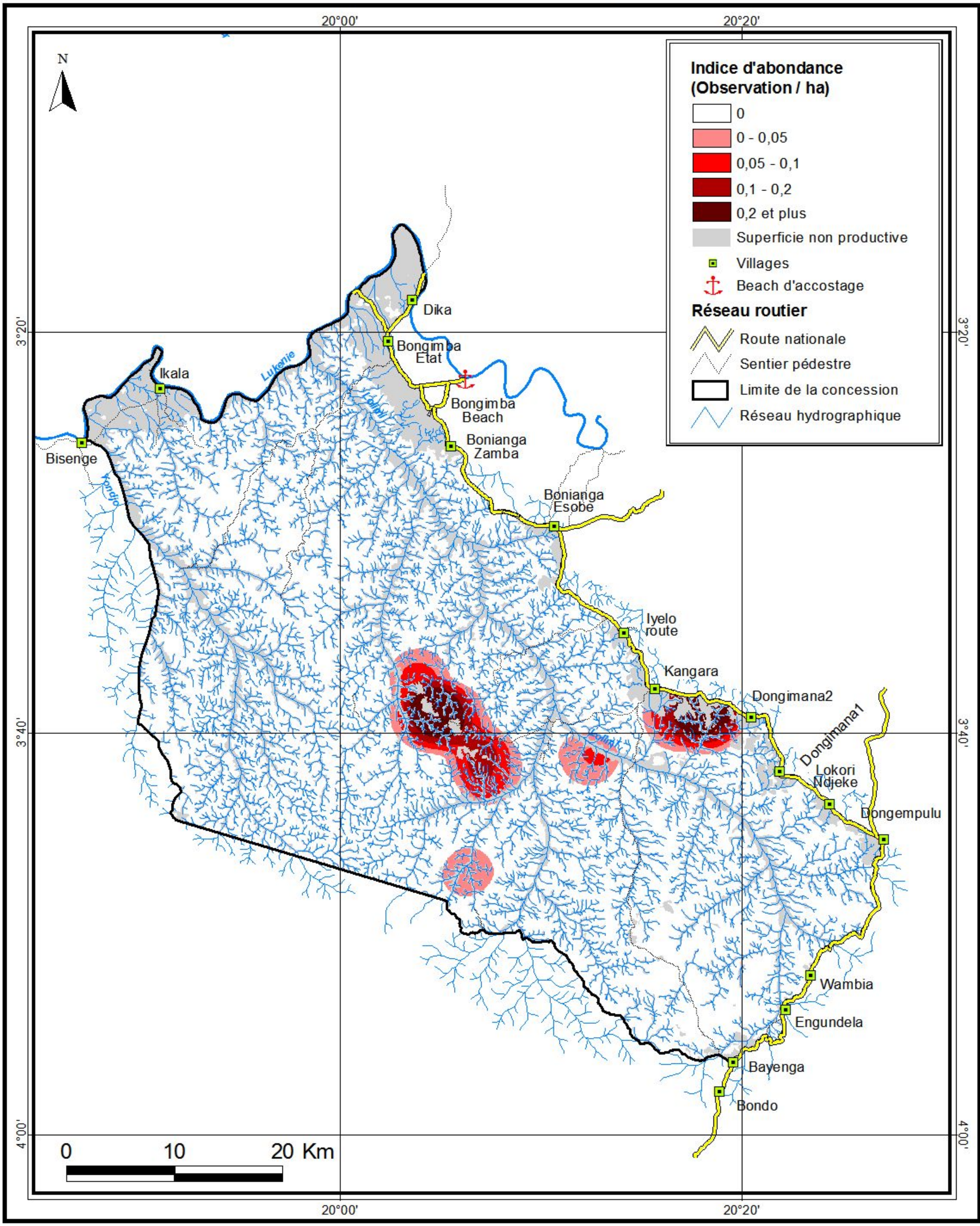

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Buffles
(Syncerus caffer)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

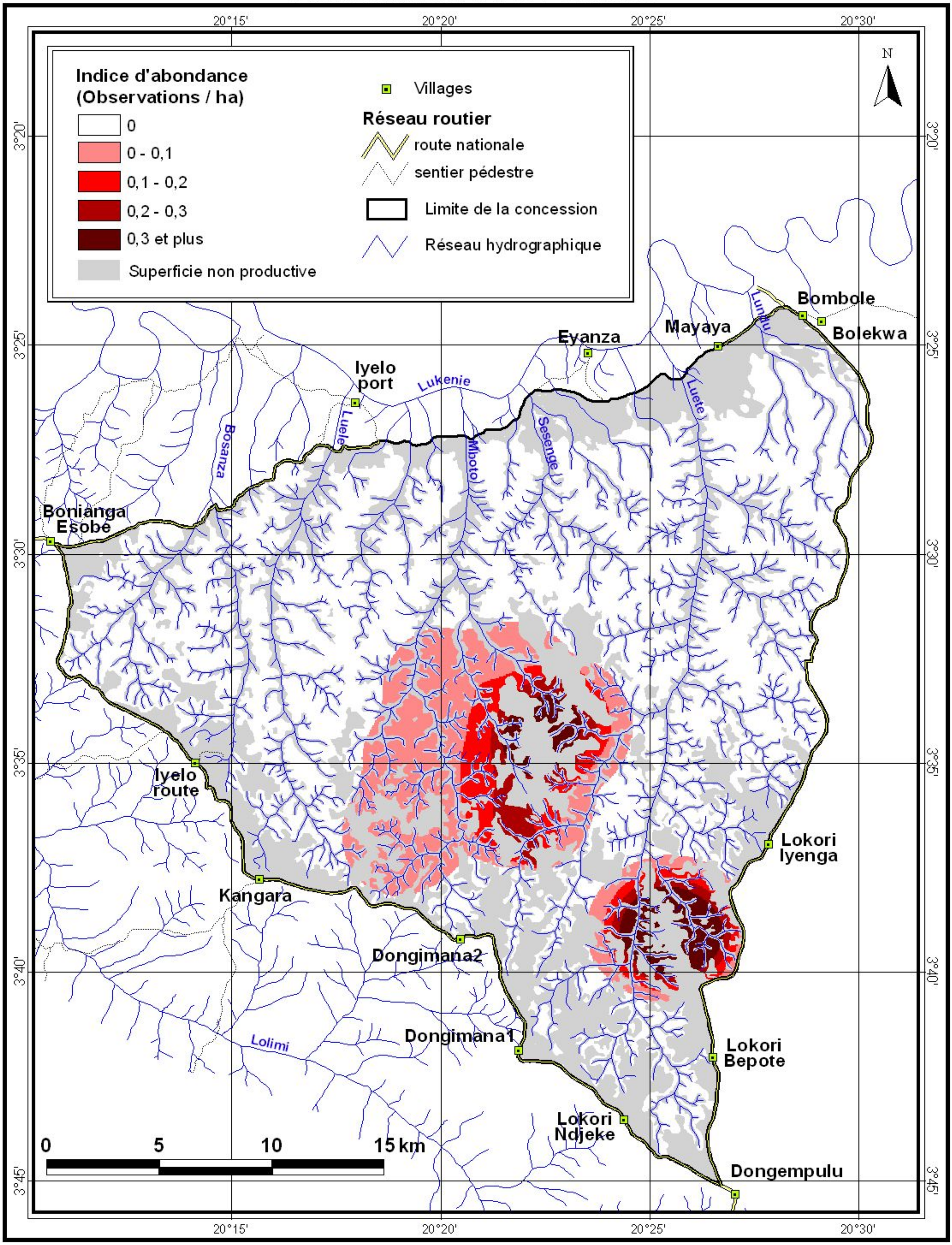

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Céphalophes bleu *(Cephalophus monticola)*

Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

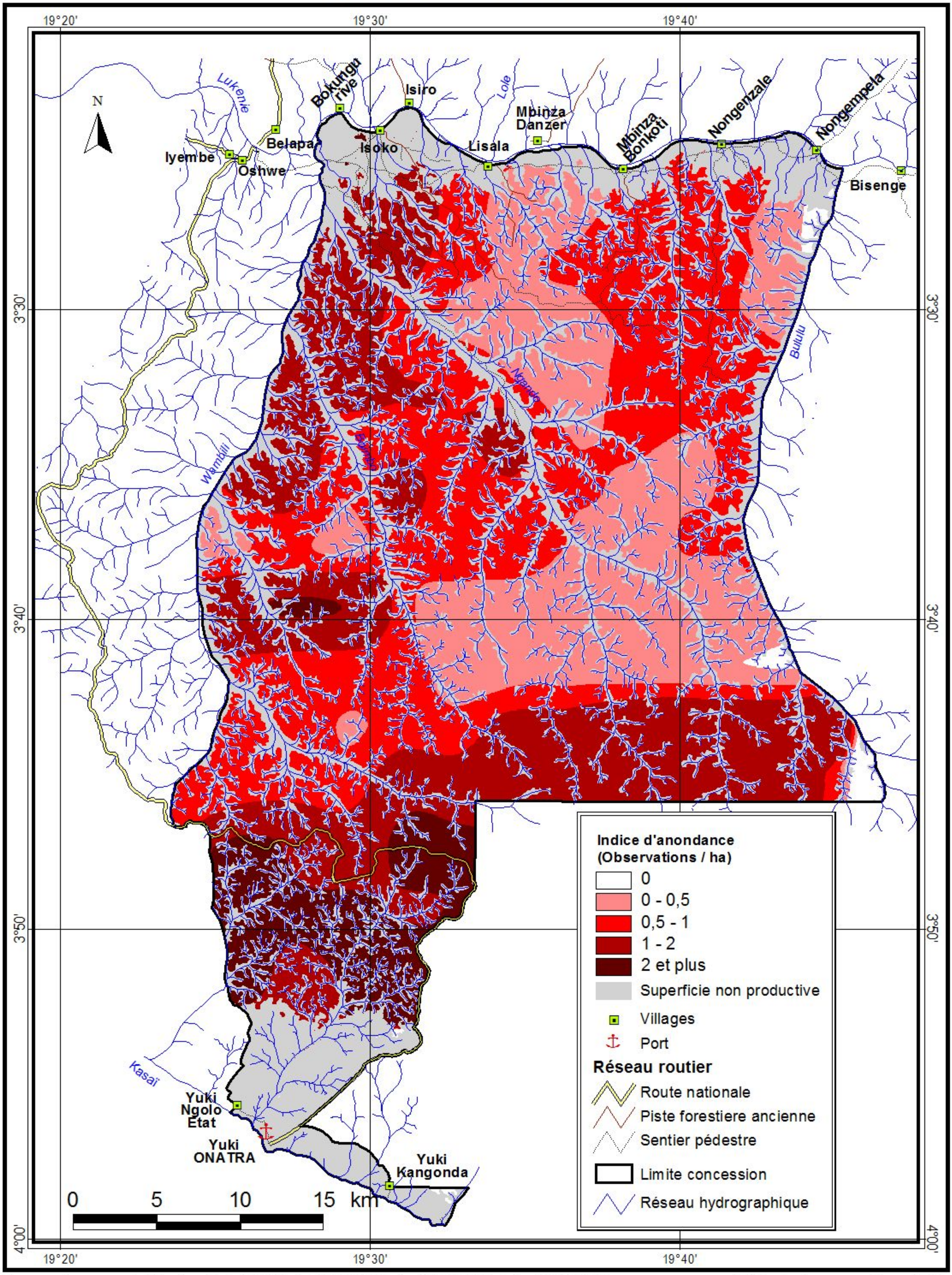

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Céphalophes bleus *(Cephalophus monticola)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

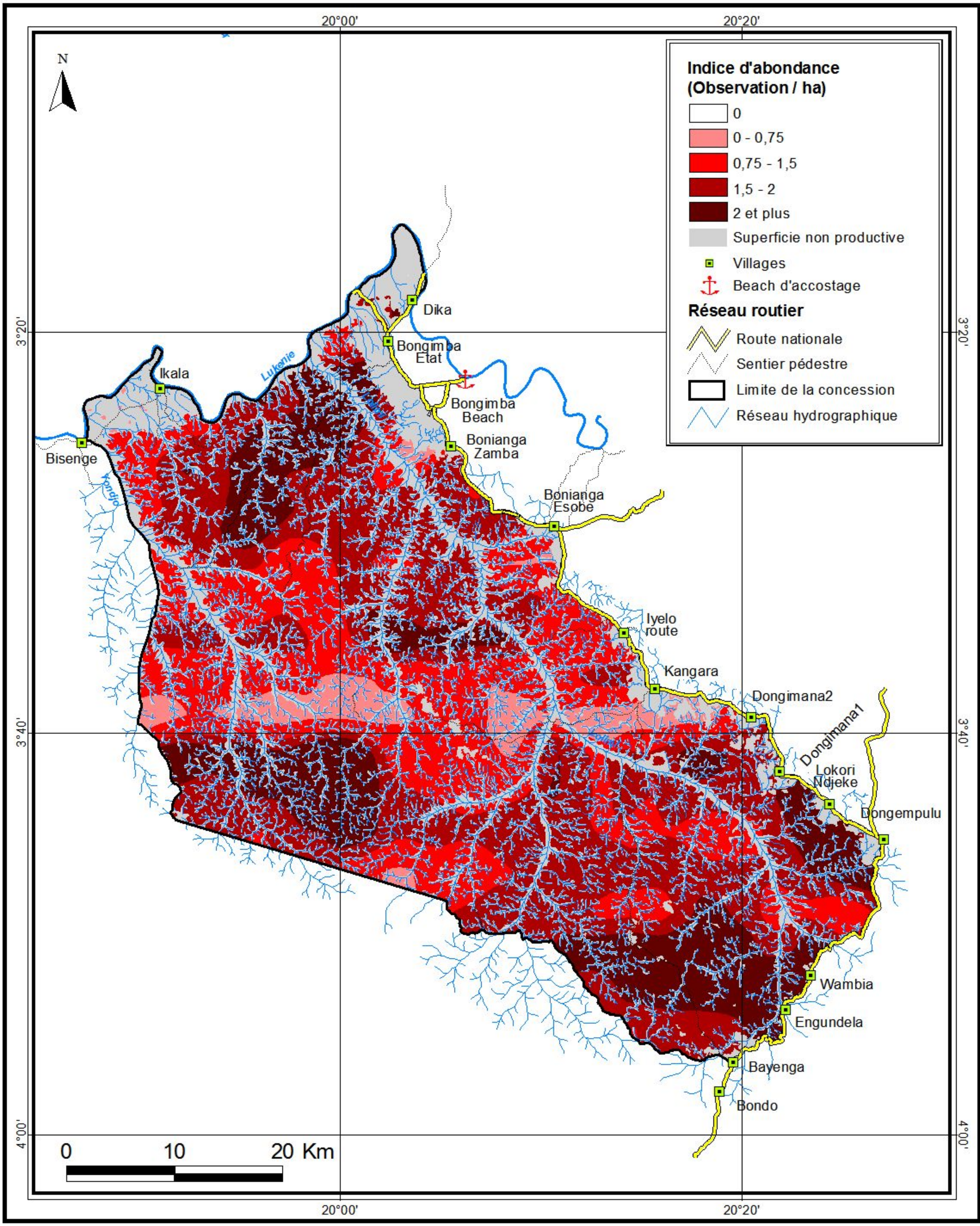

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Céphalophes bleu *(Cephalophus monticola)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

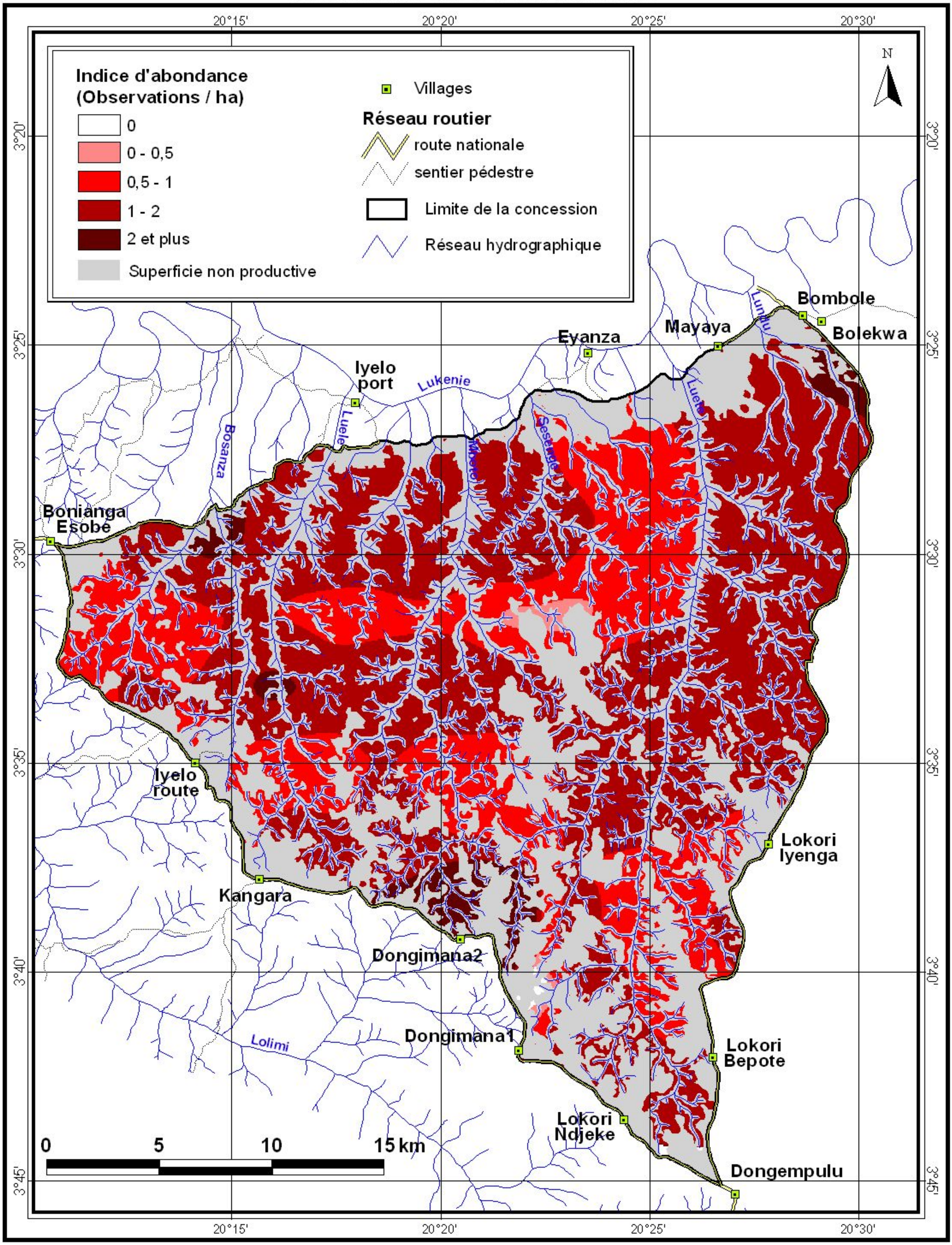

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des divers Céphalophes
(Cephalophus spp)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

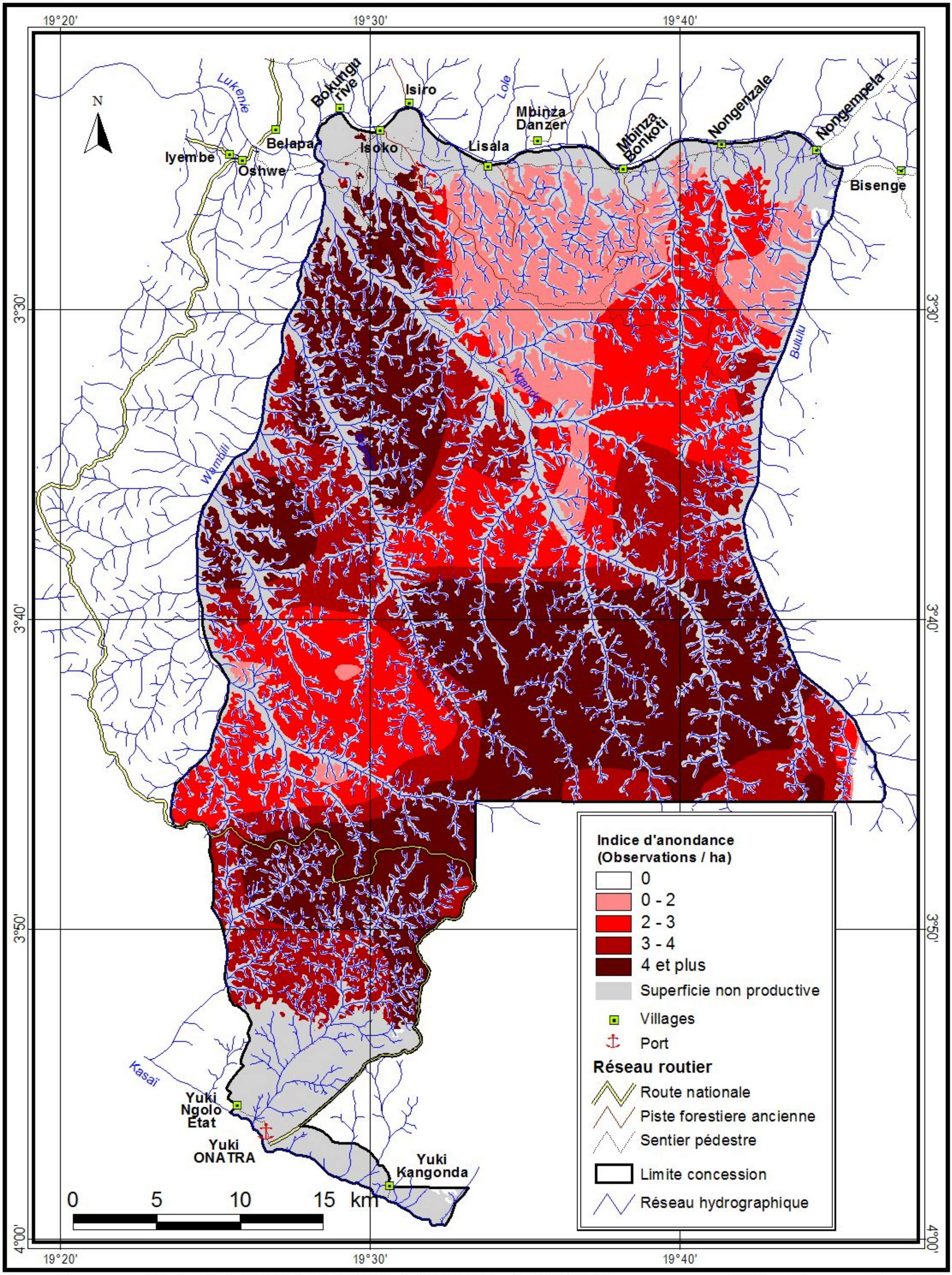

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des divers Céphalophes *(Cephalophus spp)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

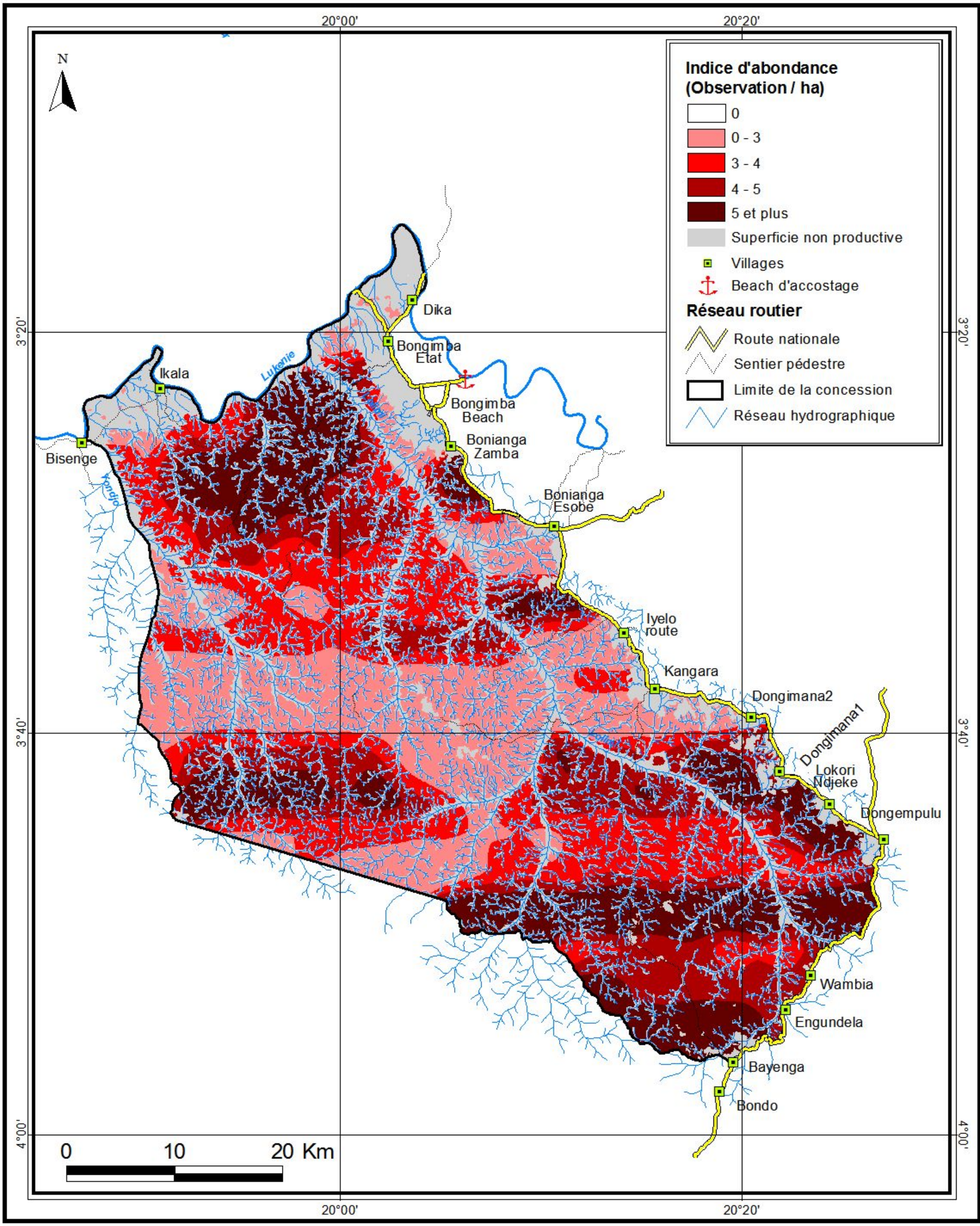

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des divers Céphalophes *(Cephalophus spp)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

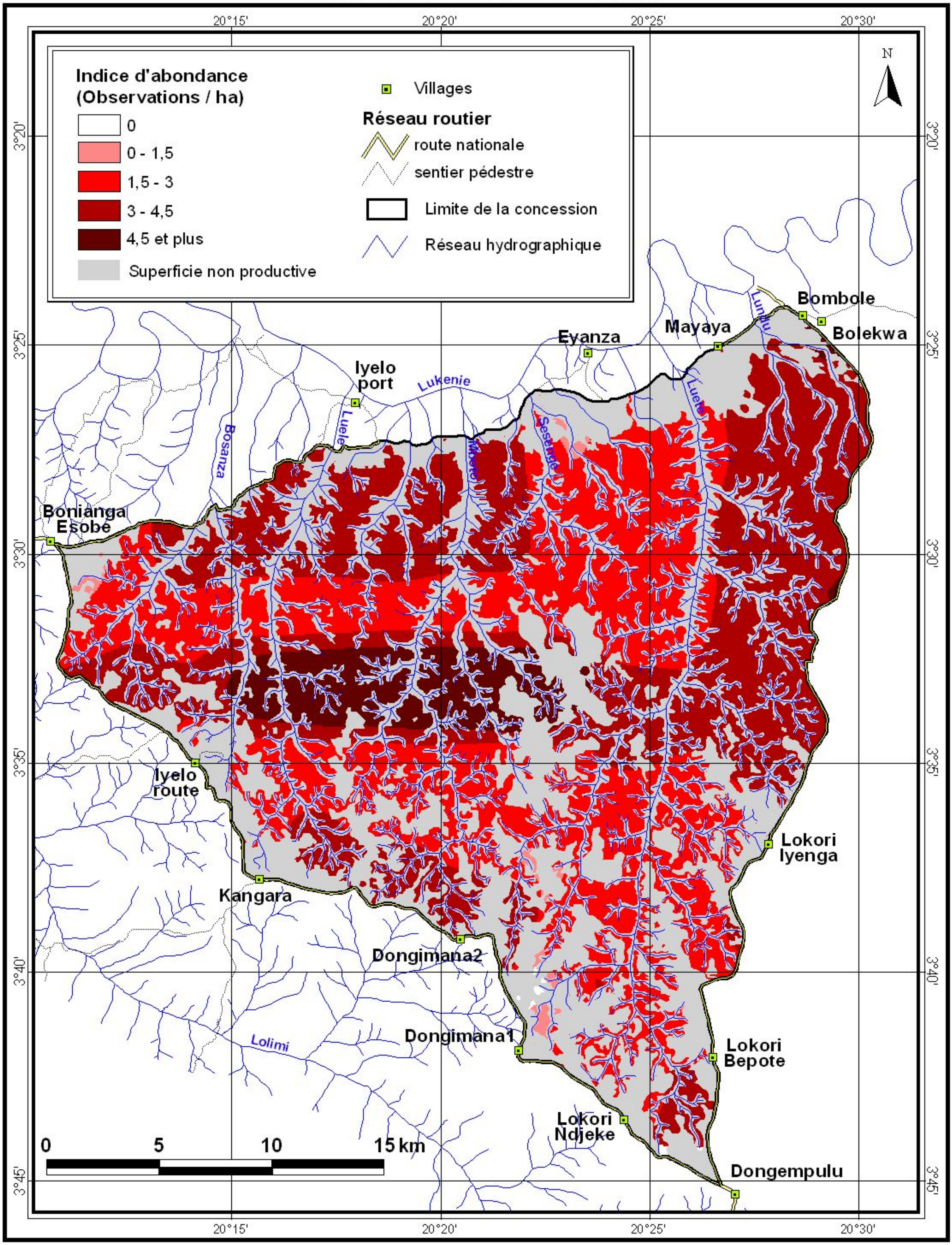

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Chevrotains aquatiques *(Hyemoschus aquaticus)*

Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

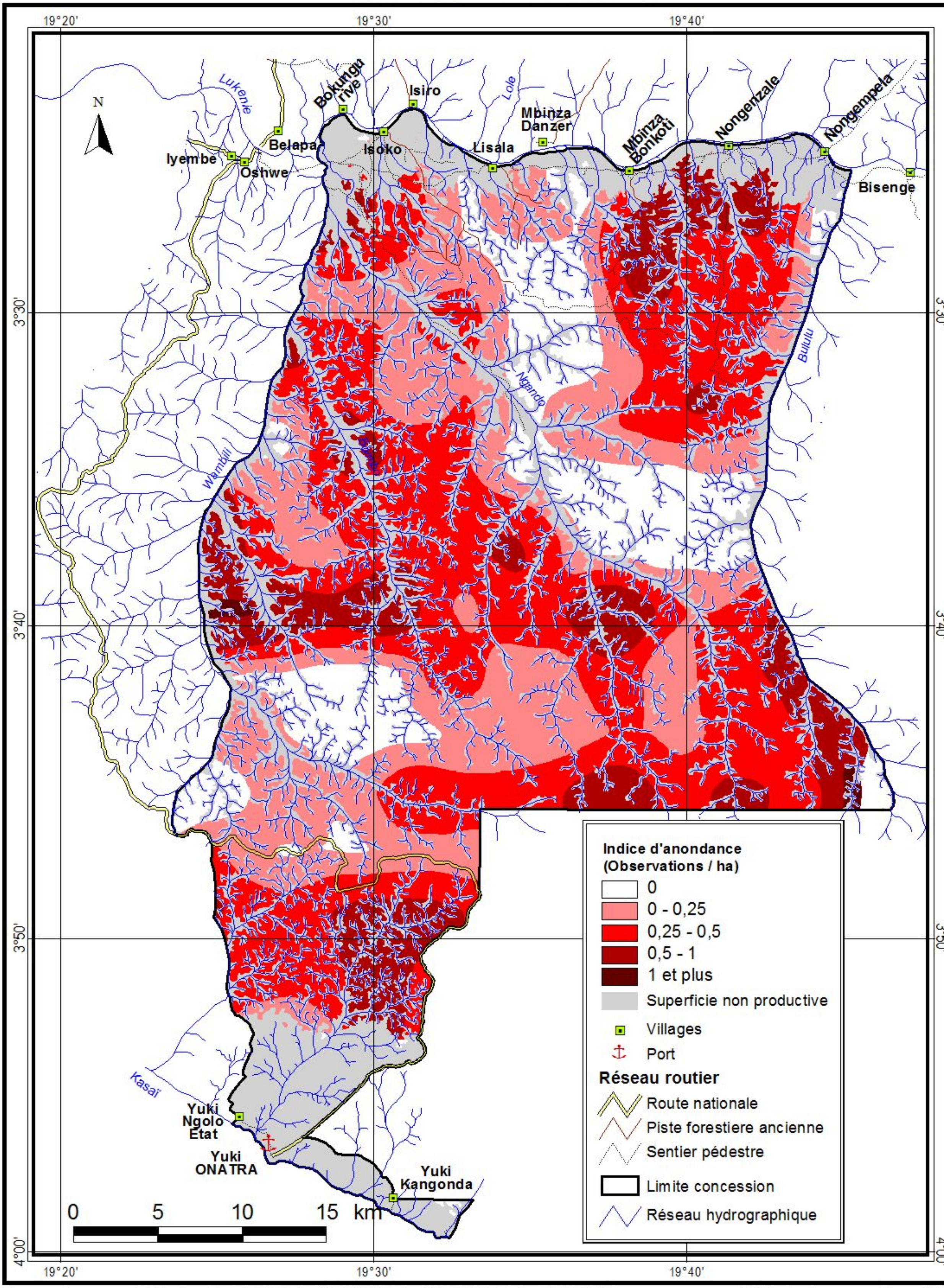

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Chevrotains aquatiques *(Hyemoschus aquaticus)*

Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

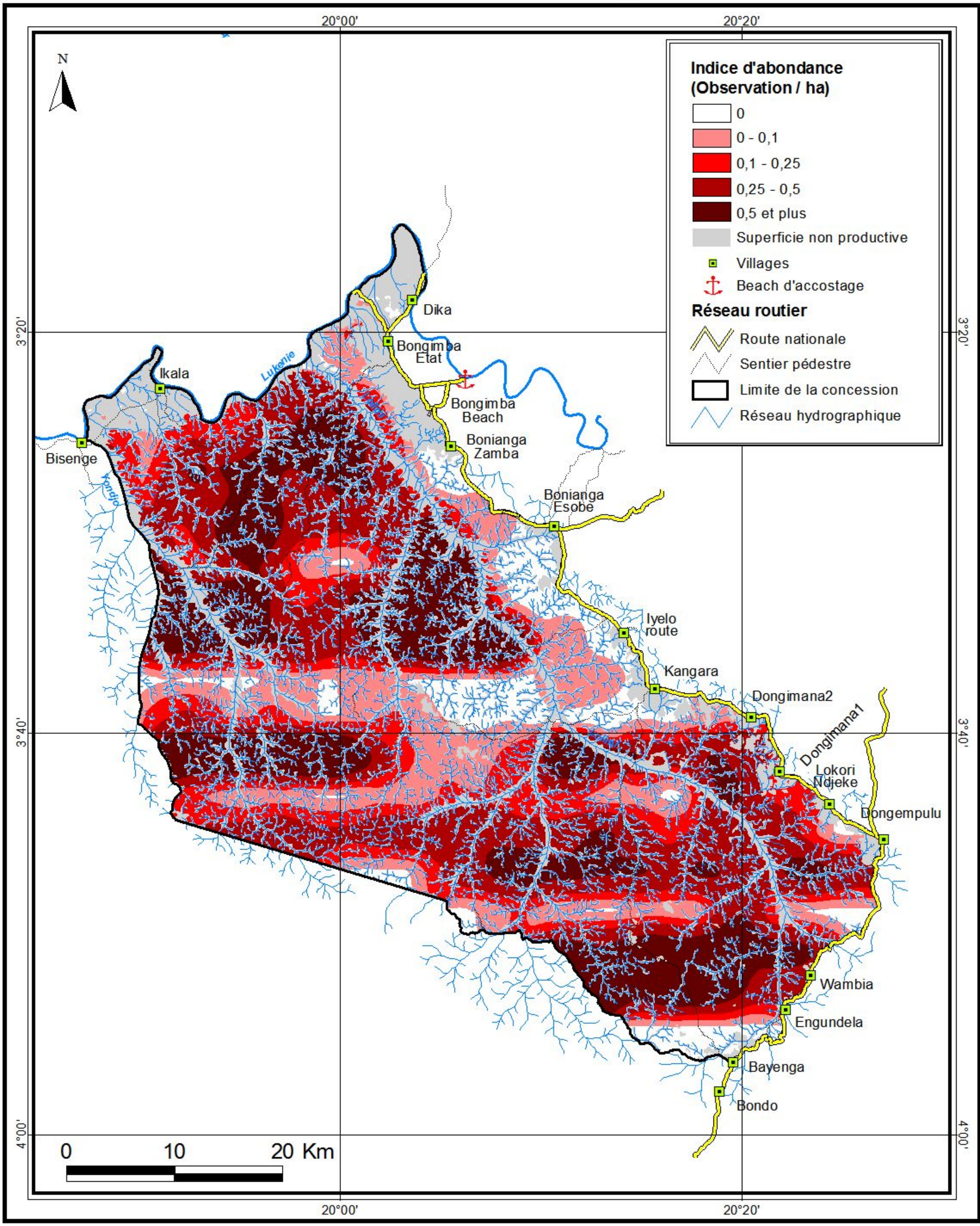

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Chevrotains aquatiques *(Hyemoschus aquaticus)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

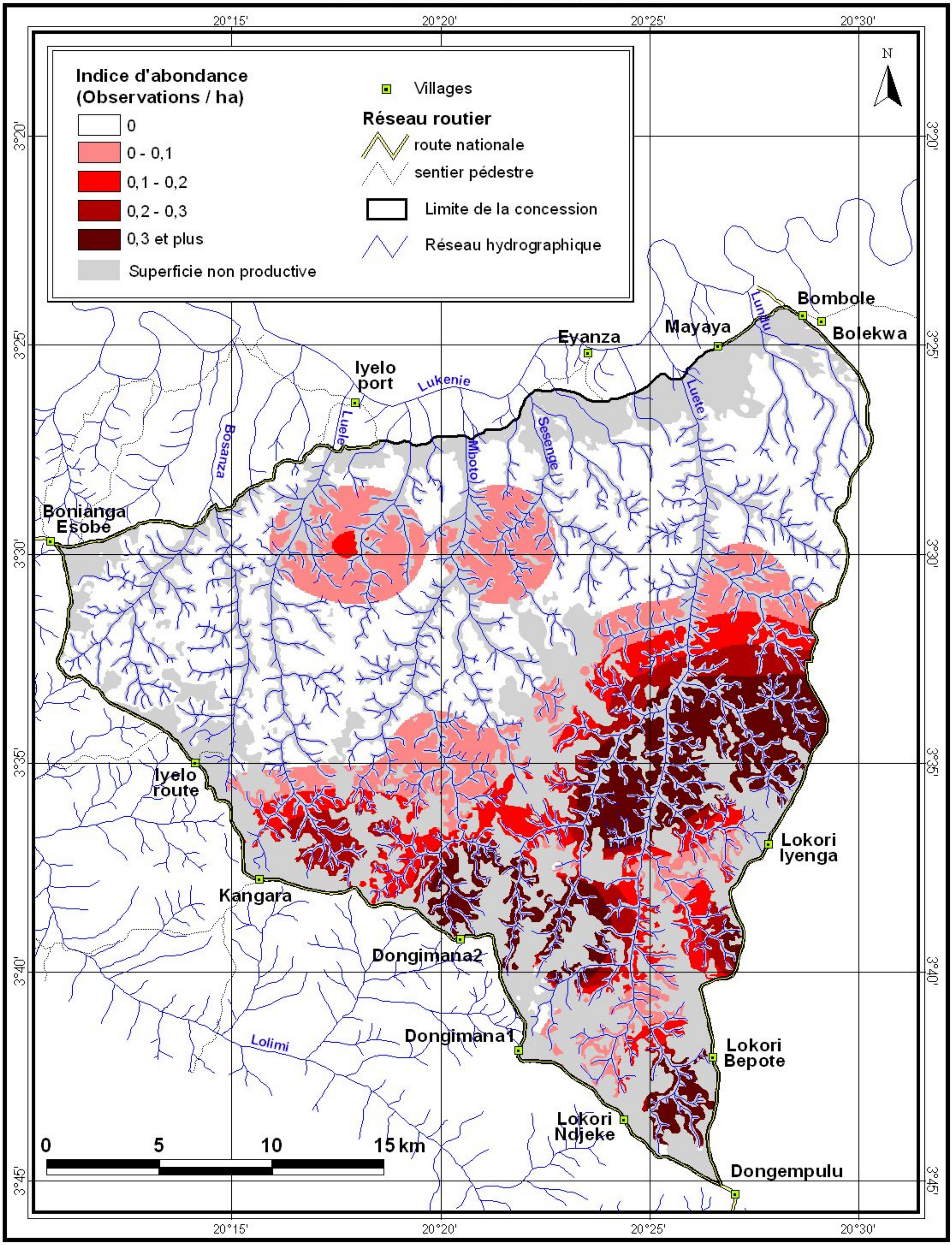

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Eléphants de forêt
(Loxodonta africana)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

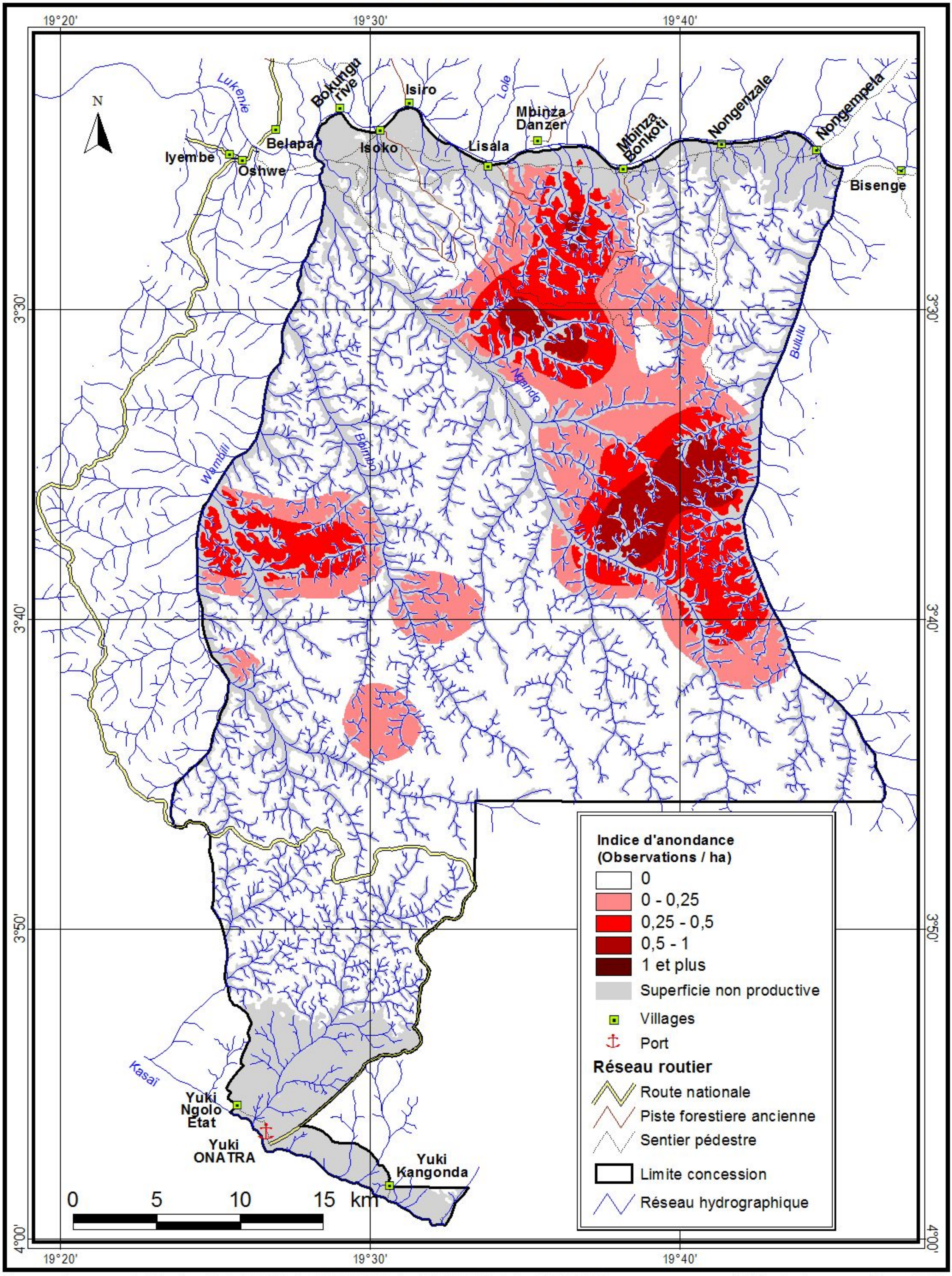

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Eléphants de forêt *(Loxodonta africana)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

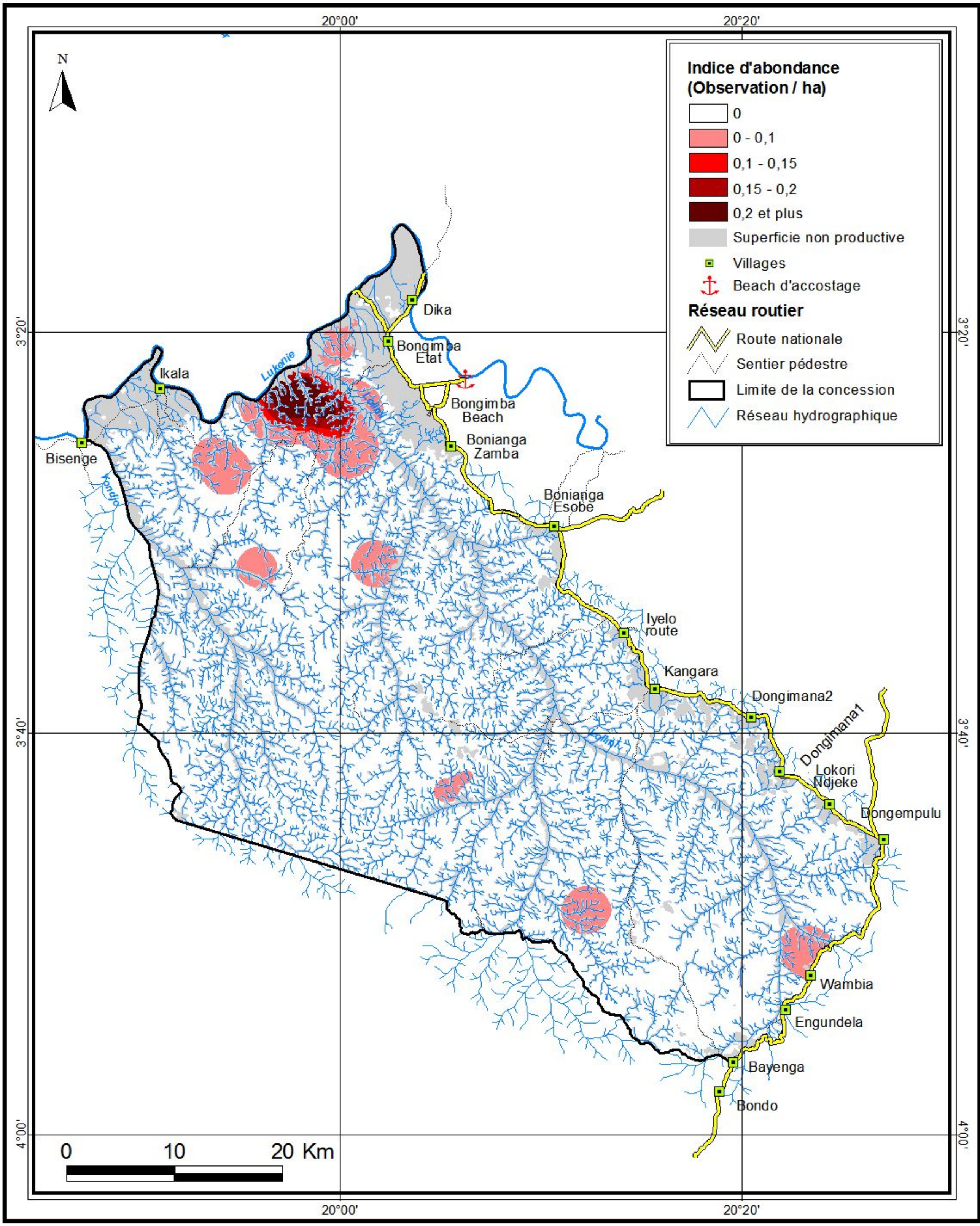

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Eléphants de forêt *(Loxodonta africana)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

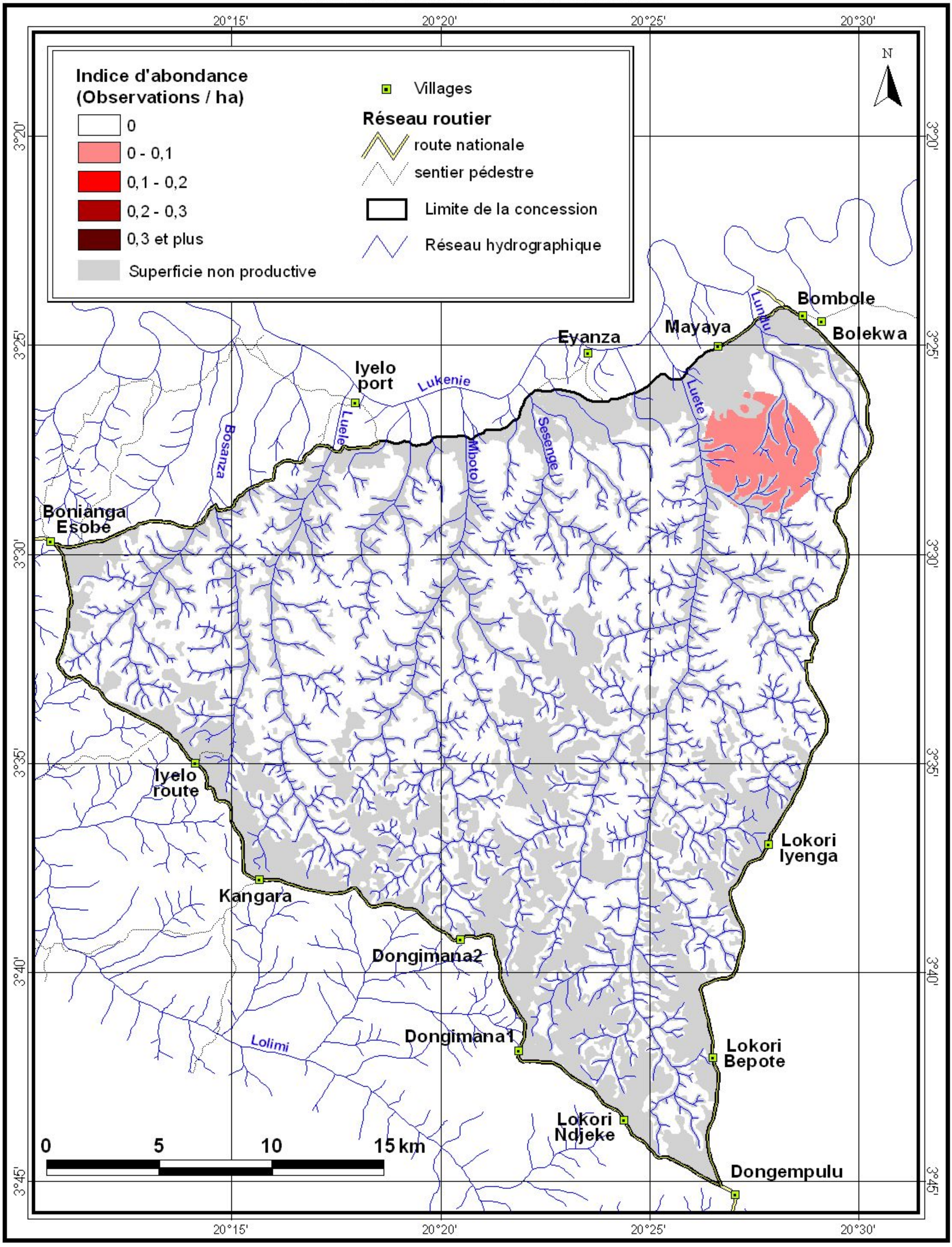

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Oryctérope *(Orycteropus afer)*

Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

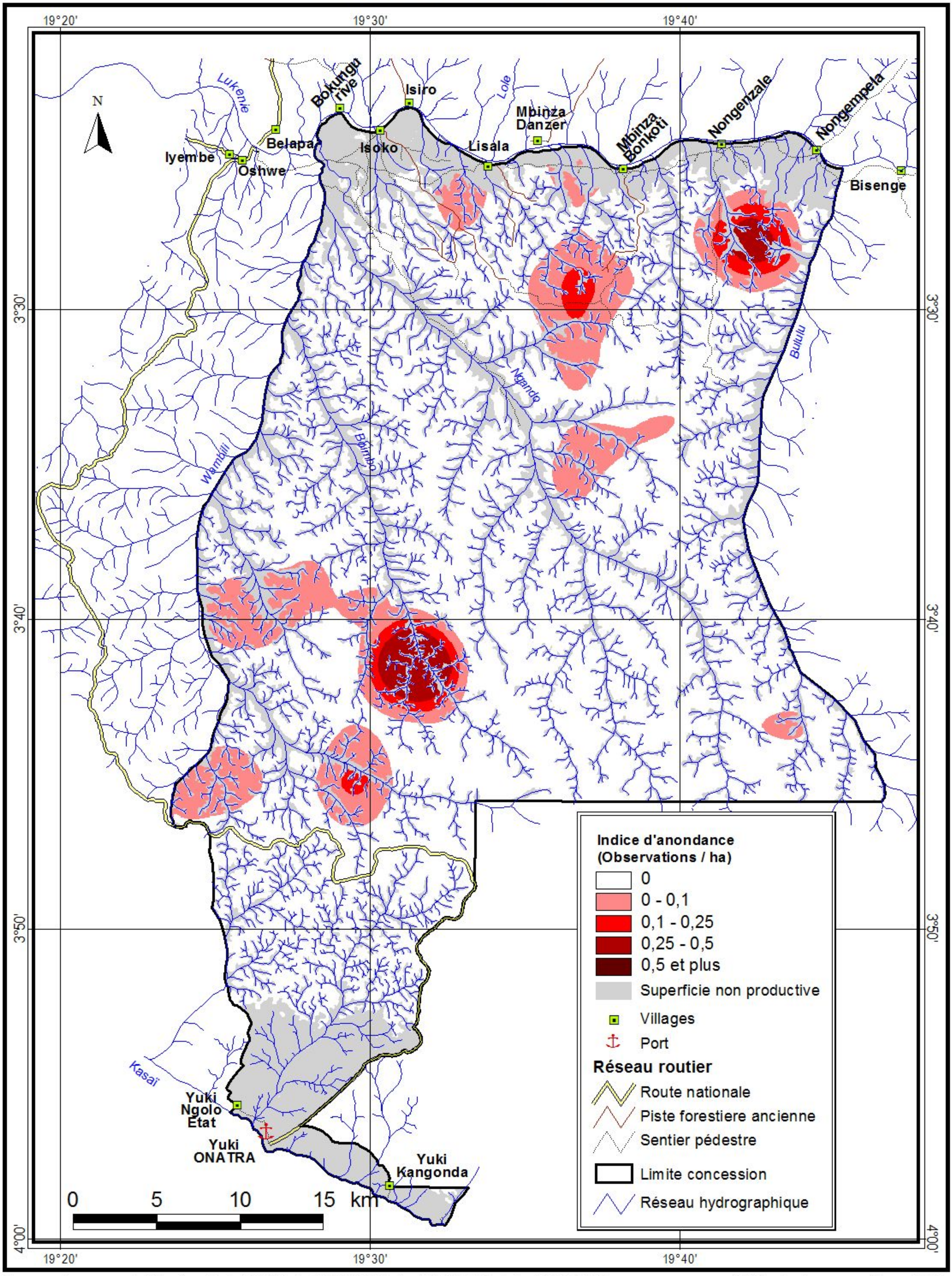

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Oryctéropes *(Oycteropus afer)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

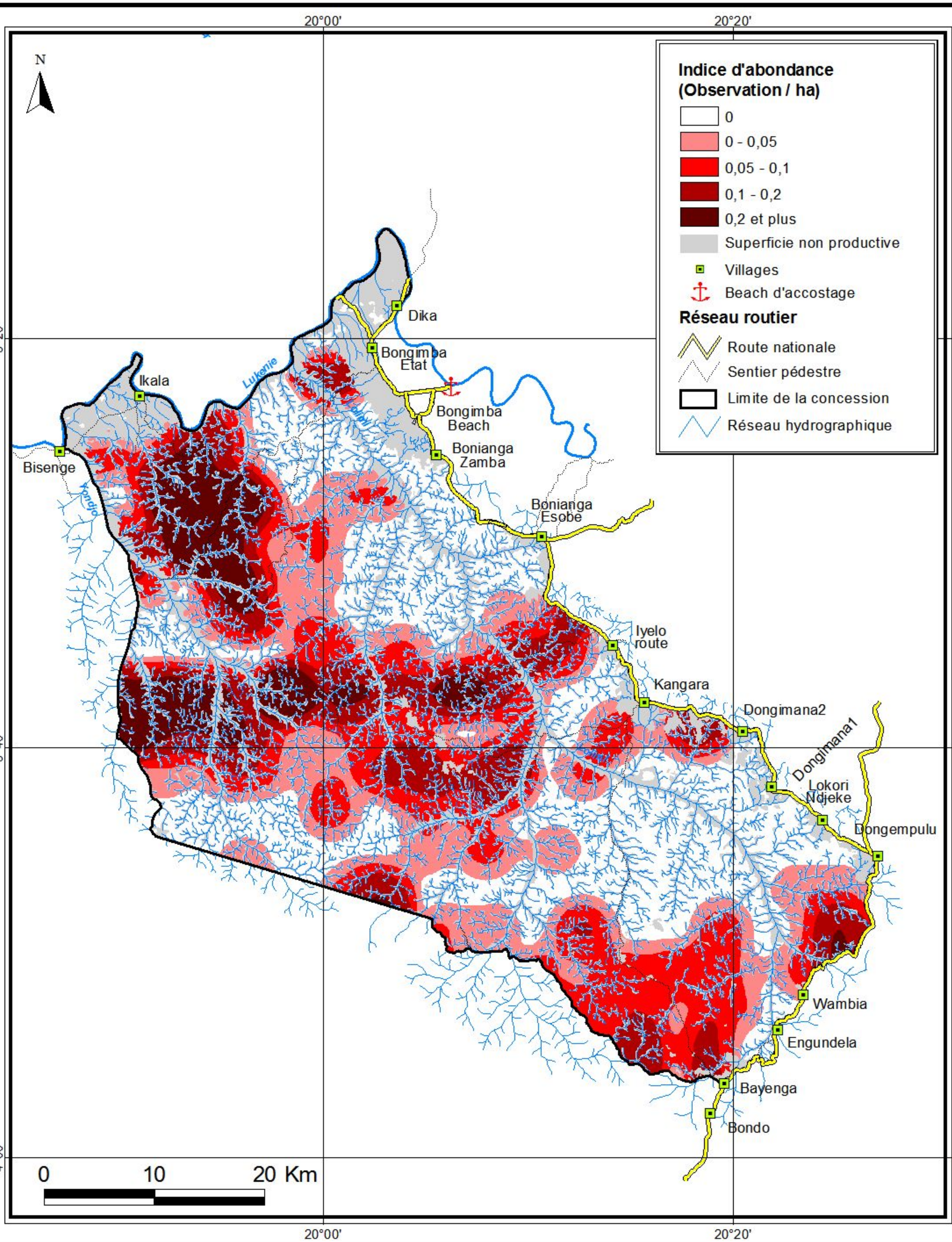

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Oryctéropes *(Orycteropus afer)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

Indice d'abondance (Observations / ha)

- 0
- 0 - 0,1
- 0,1 - 0,2
- 0,2 - 0,3
- 0,3 et plus
- Superficie non productive

- Villages

Réseau routier

- route nationale
- sentier pédestre
- Limite de la concession
- Réseau hydrographique

N

20°15' 20°20' 20°25' 20°30'

3°20' 3°25' 3°30' 3°35' 3°40' 3°45'

Bombole
Bolekwa
Mayaya
Eyanza
Iyelo port
Bonianga Esobe
Iyelo route
Kangara
Dongimana2
Dongimana1
Lokori Iyenga
Lokori Bepote
Lokori Ndjeke
Dongempulu

Lunulu
Lukenie
Luele
Bosanza
Mboto
Sesenge
Luete
Lolimi

0 5 10 15 km

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Pangolin géant
(Manis gigantea)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

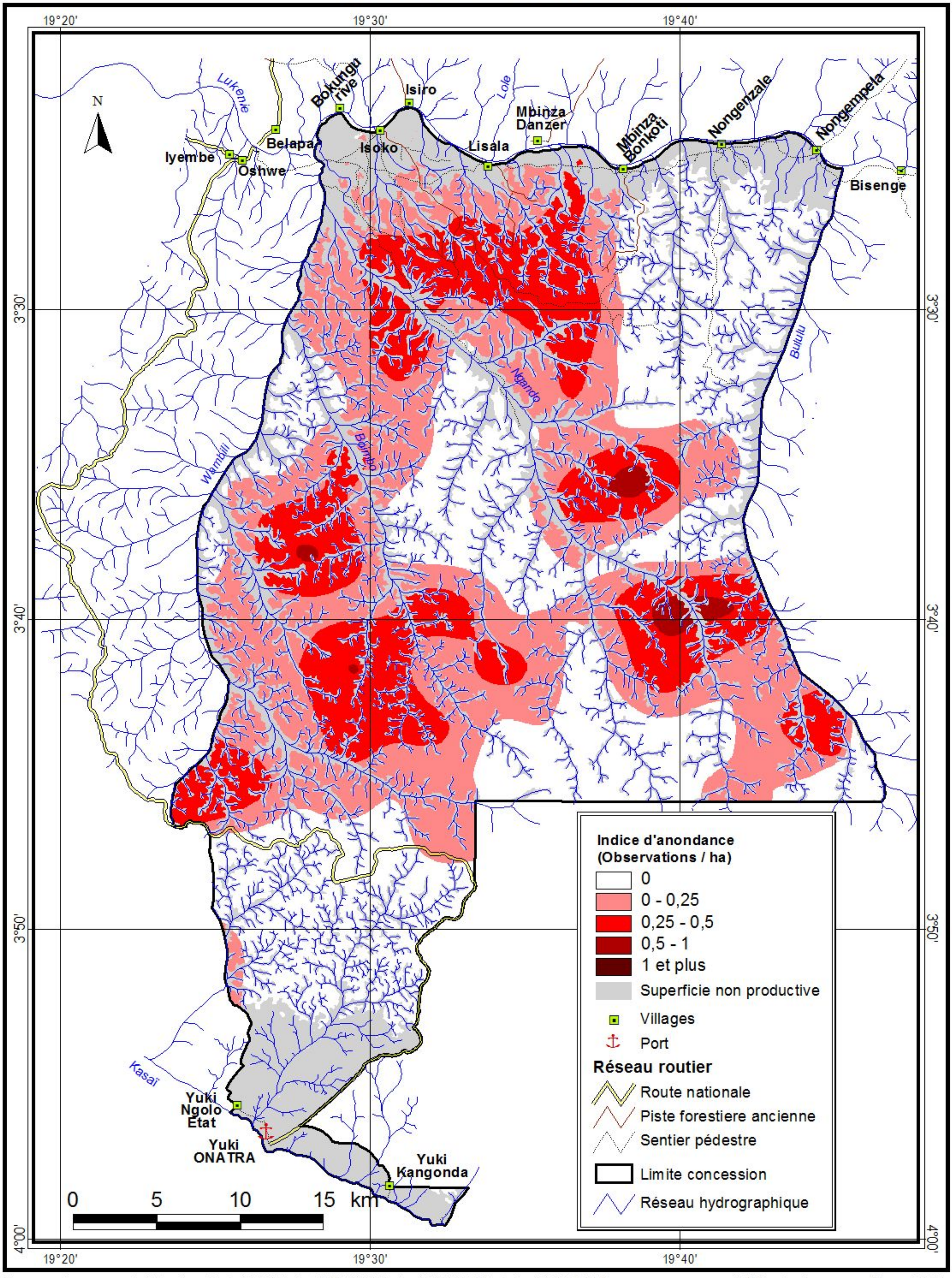

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Pangolin géant *(Manis gigantea)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

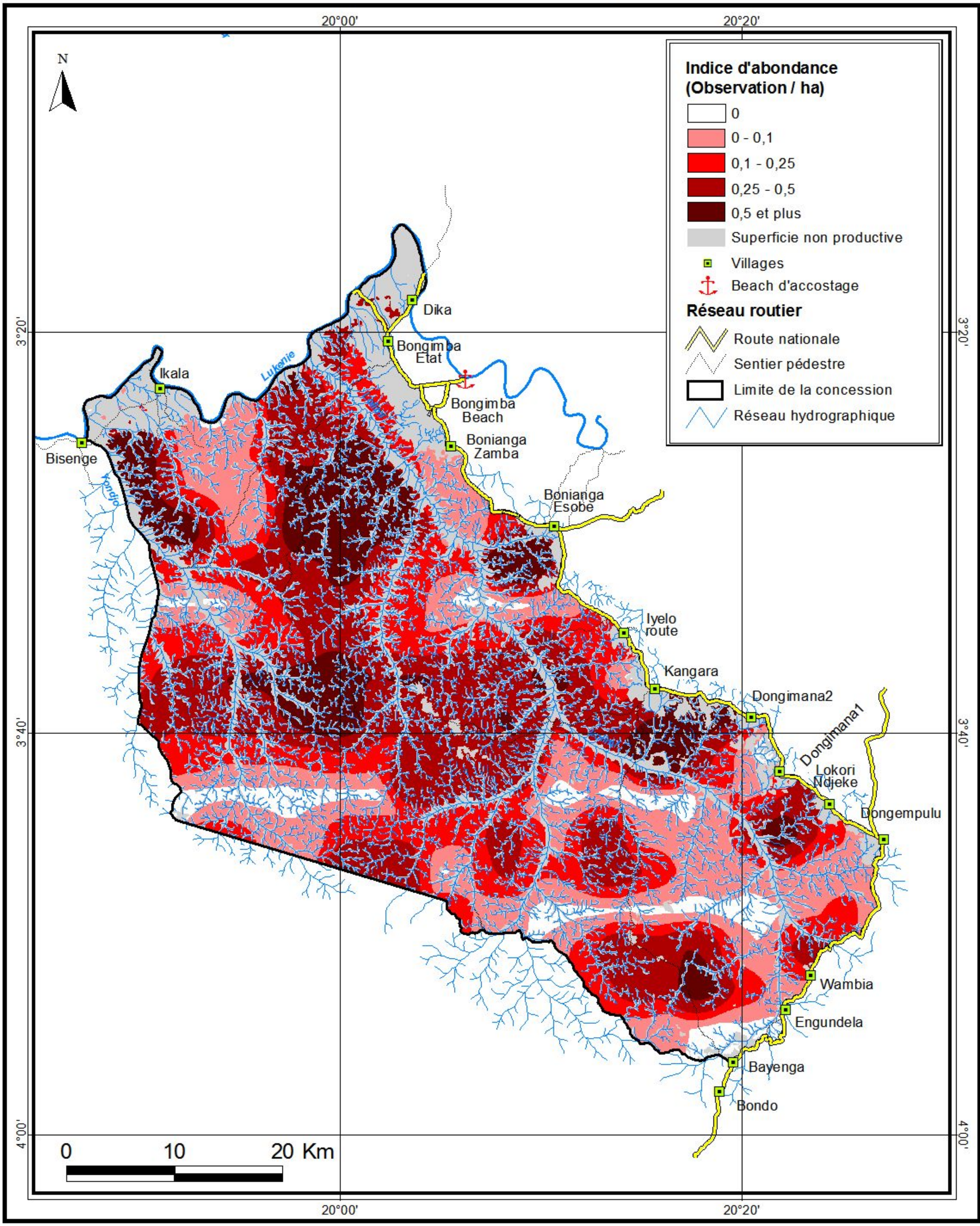

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Pangolins géants
(Manis gigantea)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

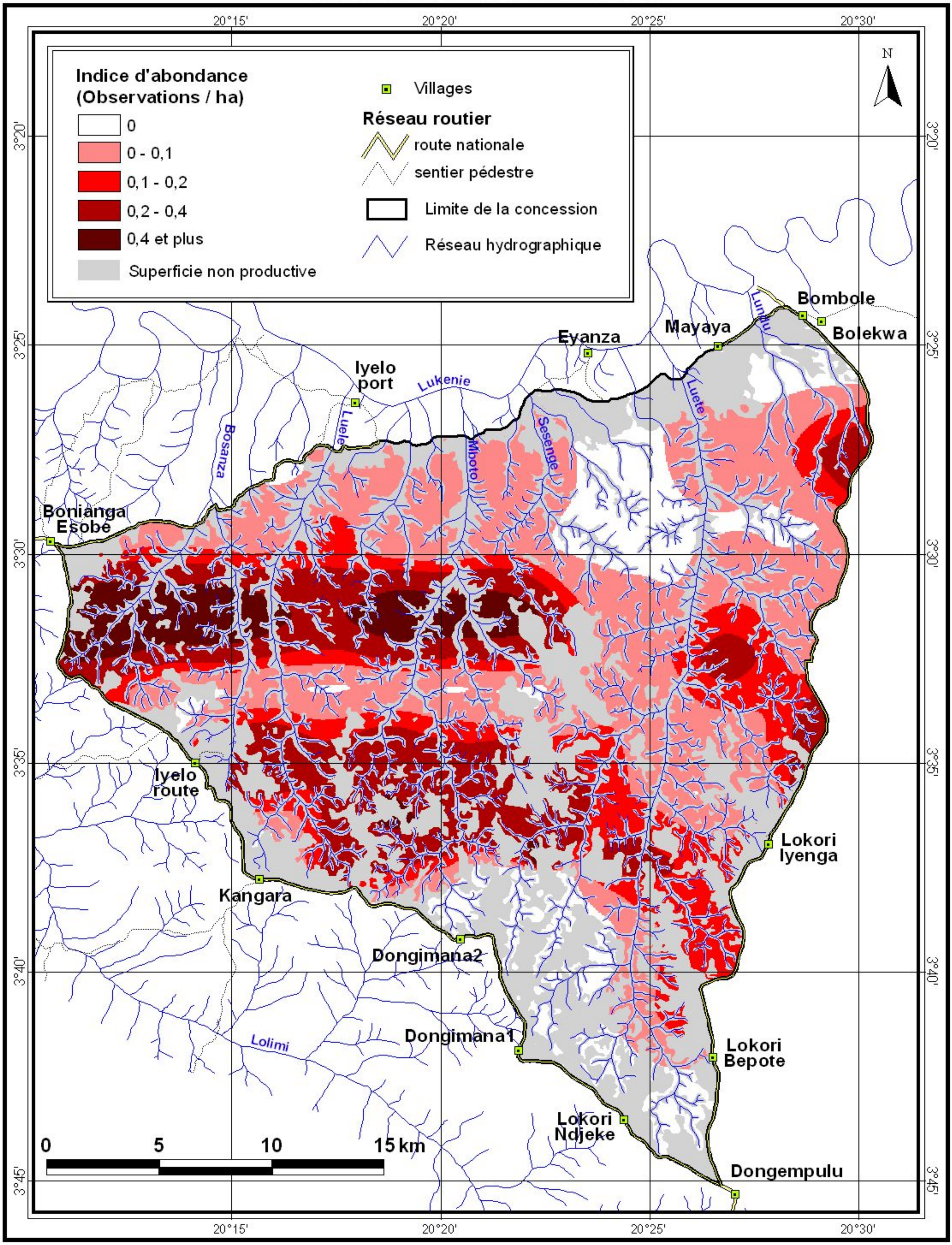

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Potamochères
(Potamochoerus porcus)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

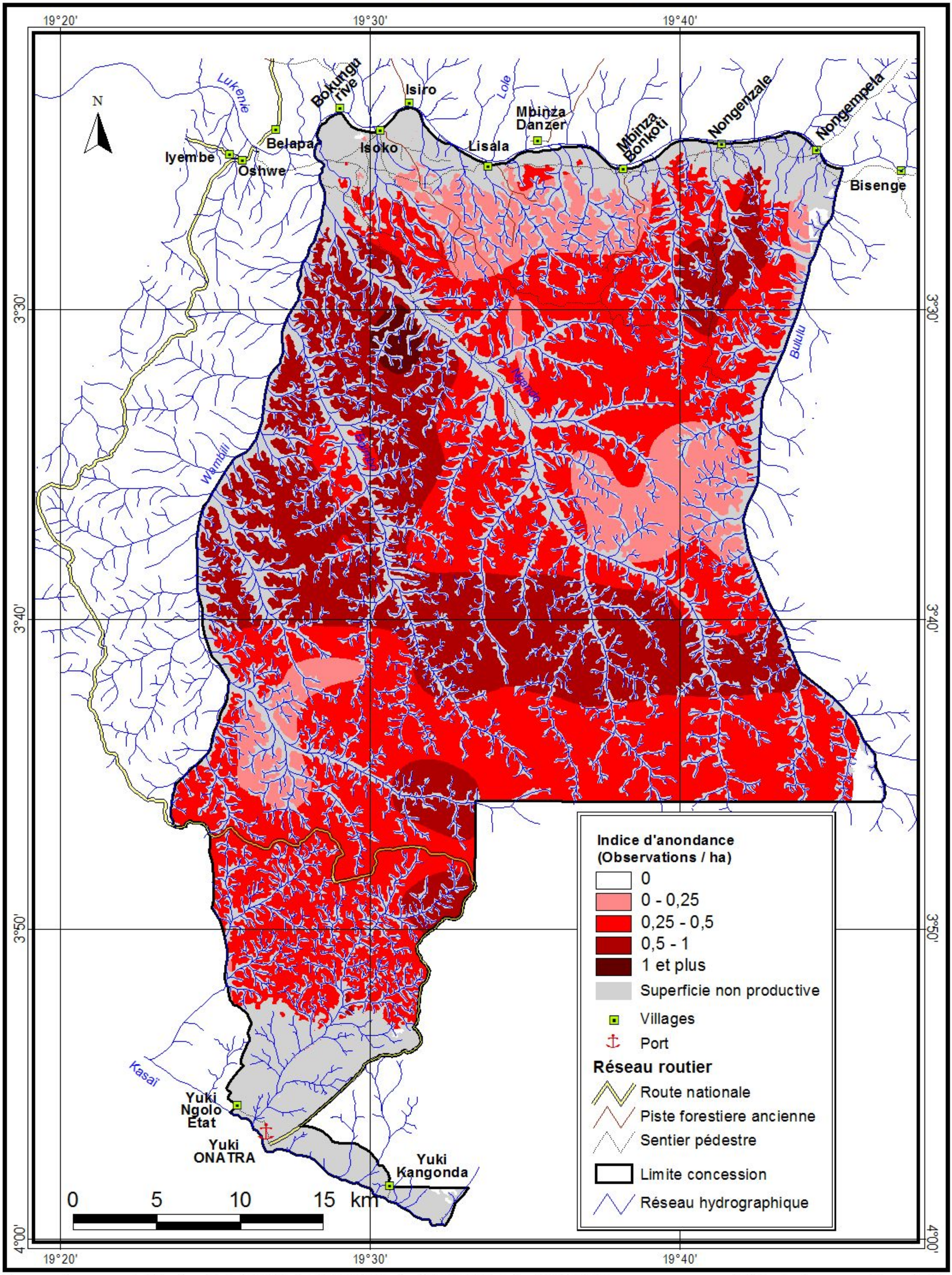

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des petits Primates
(Cercopithecus spp, Colobus spp et Lophocebus spp)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

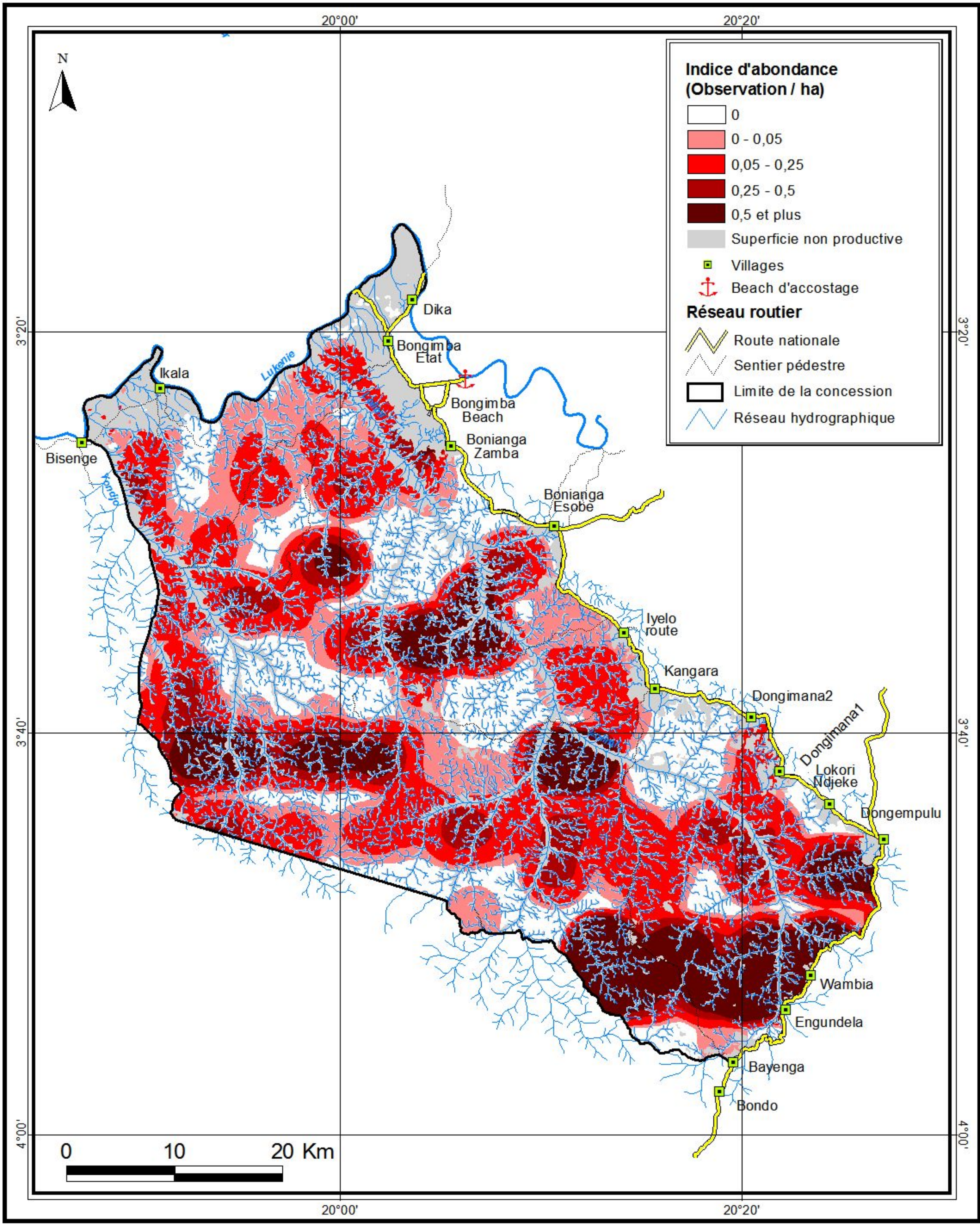

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Potamochères *(Potamochoerus porcus)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

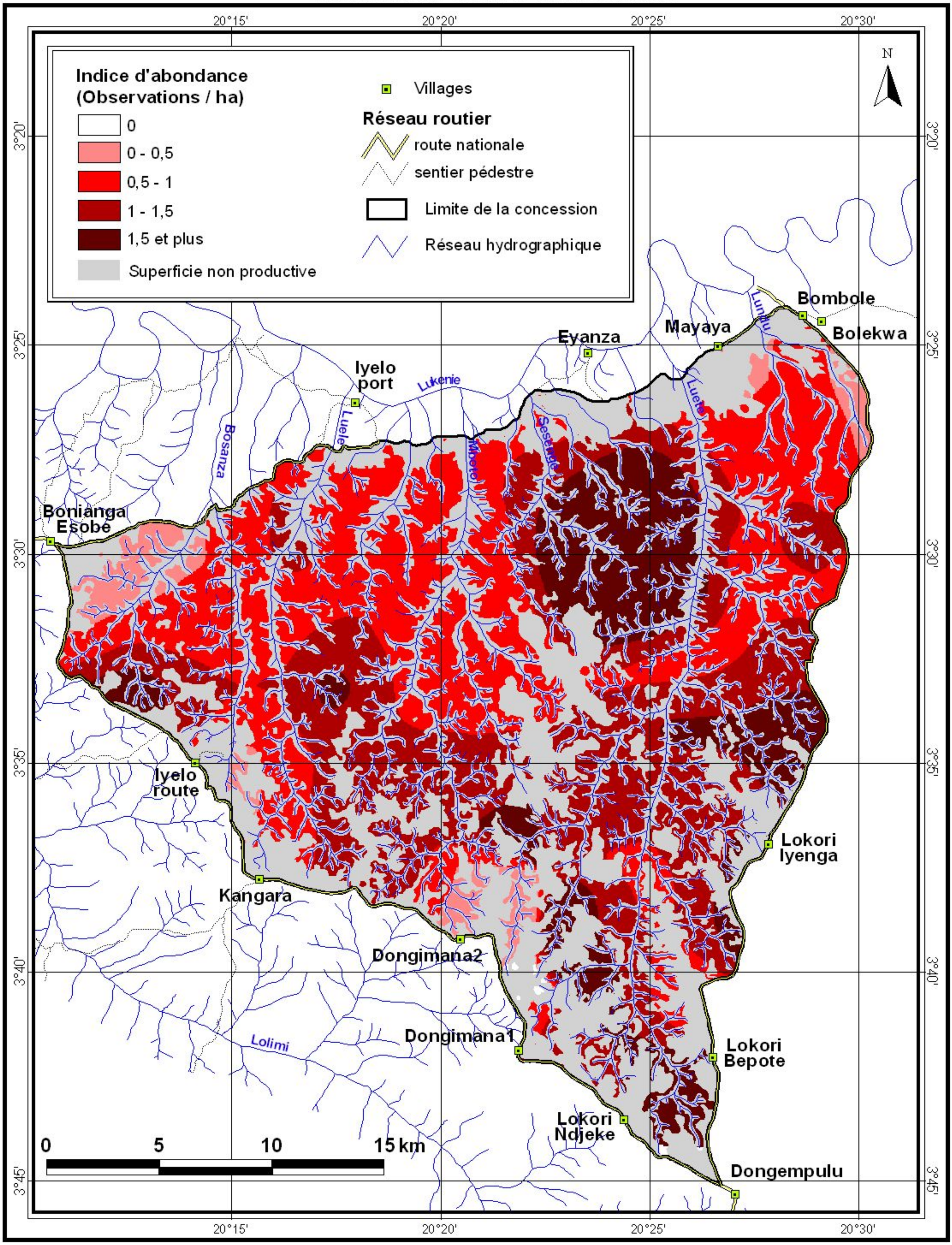

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Primates
(Cercopithecus spp, Colobus spp et Lophocebus spp)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

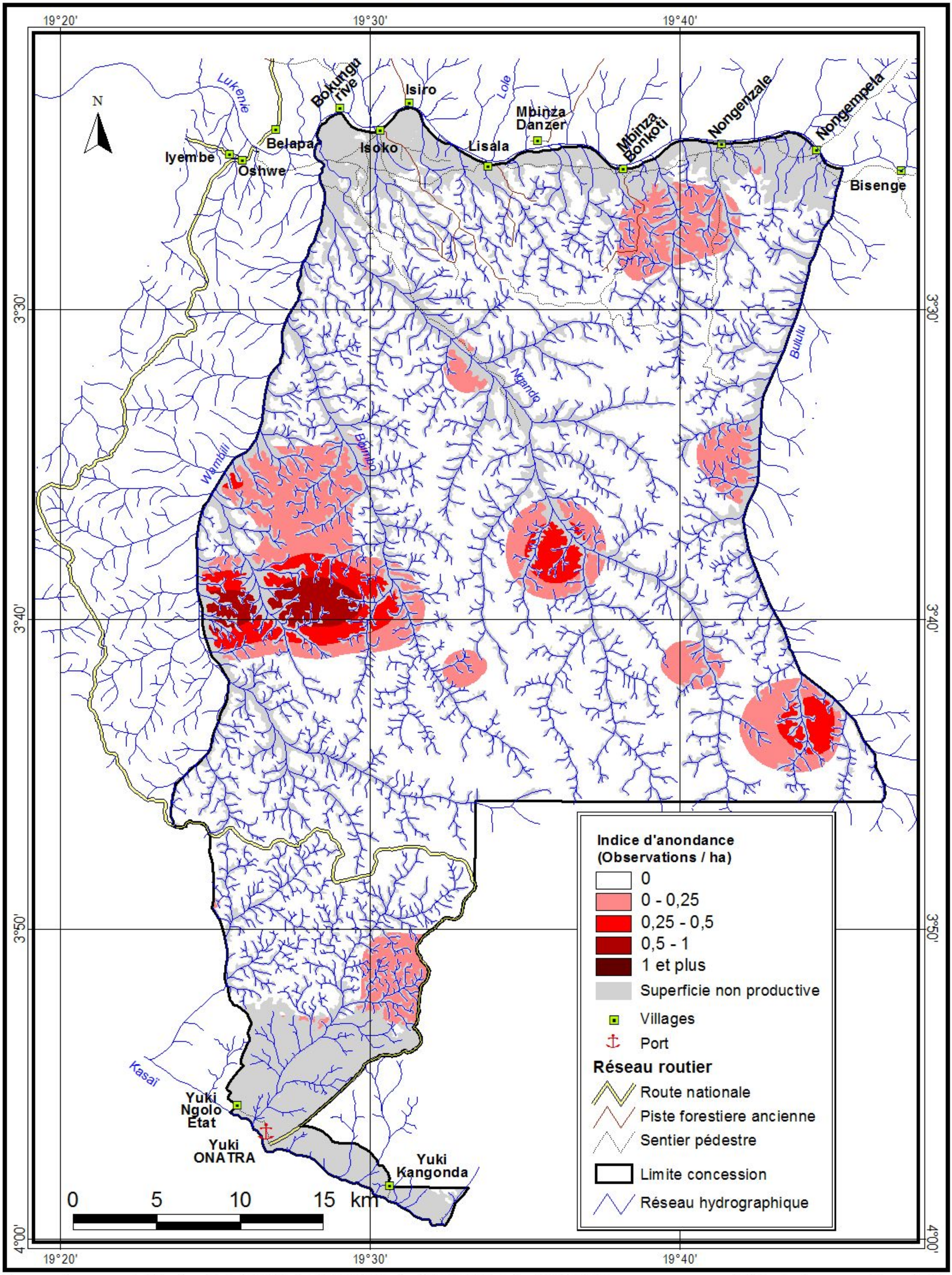

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des petits Primates
(Cercopithecus spp, Colobus spp et Lophocebus spp)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

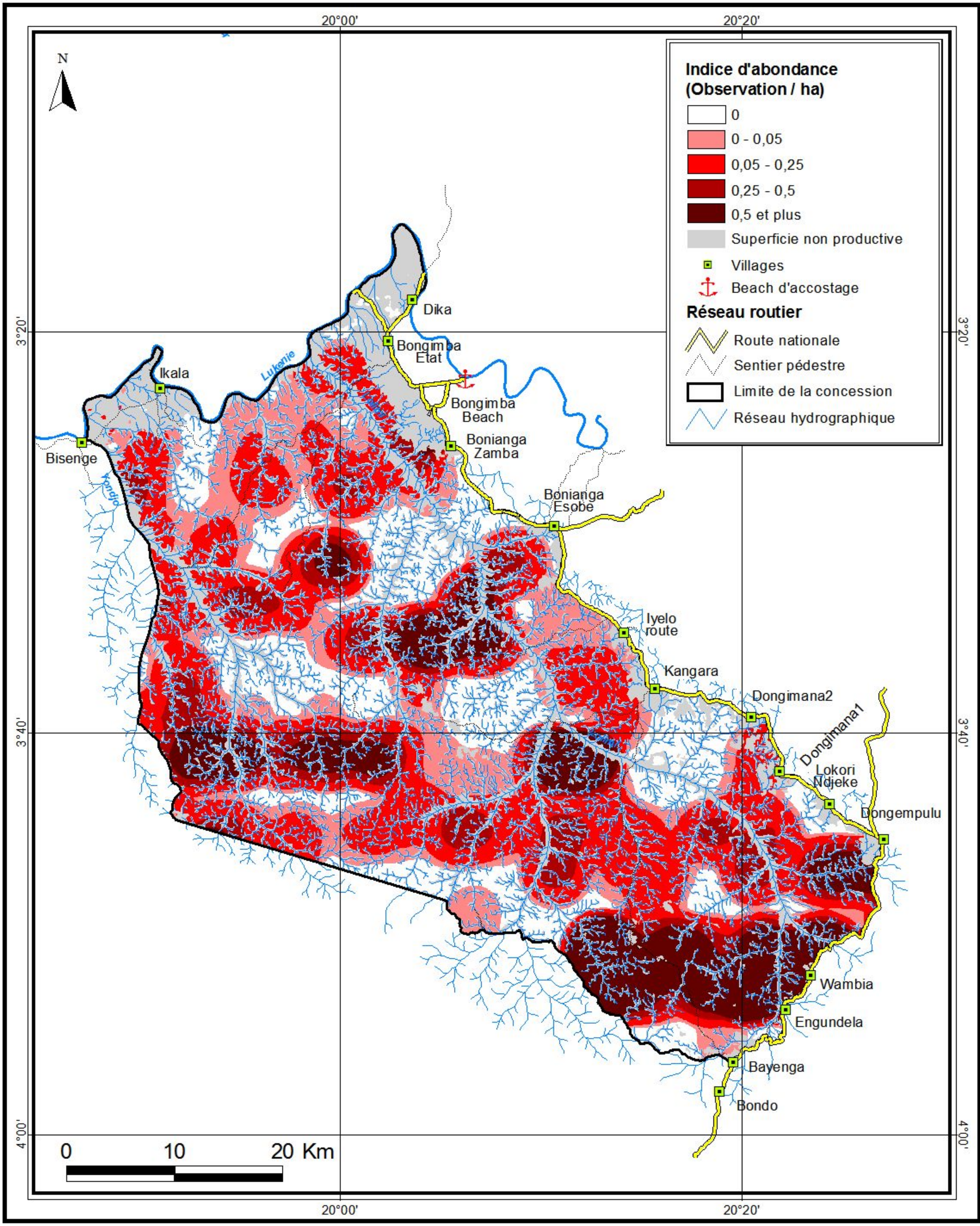

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des petits primates
(Cercopithecus spp et Colobus spp)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

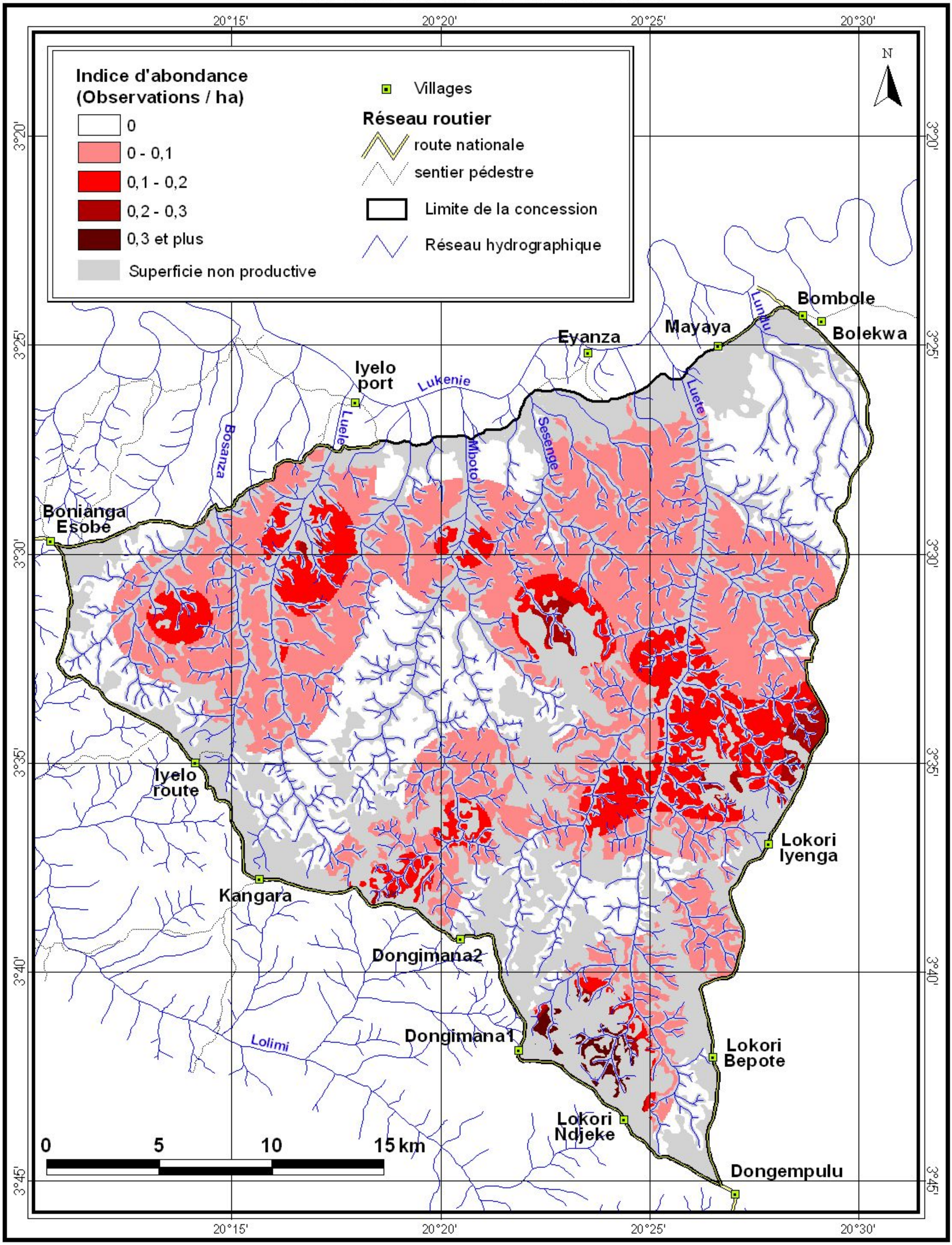

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Sitatunga
(Tragelaphus spekei)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

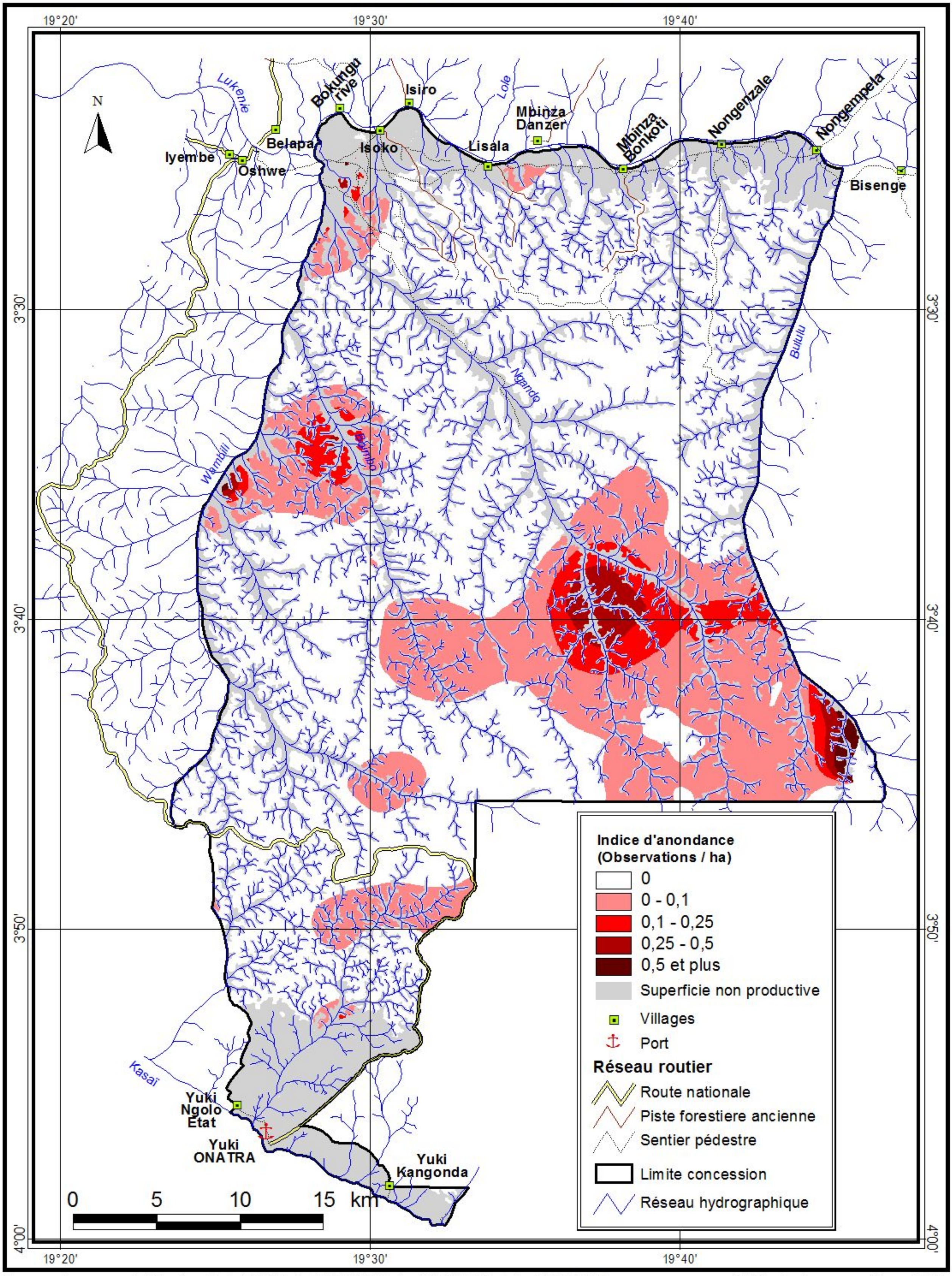

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Sitatunga *(Tragelaphus spekei)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

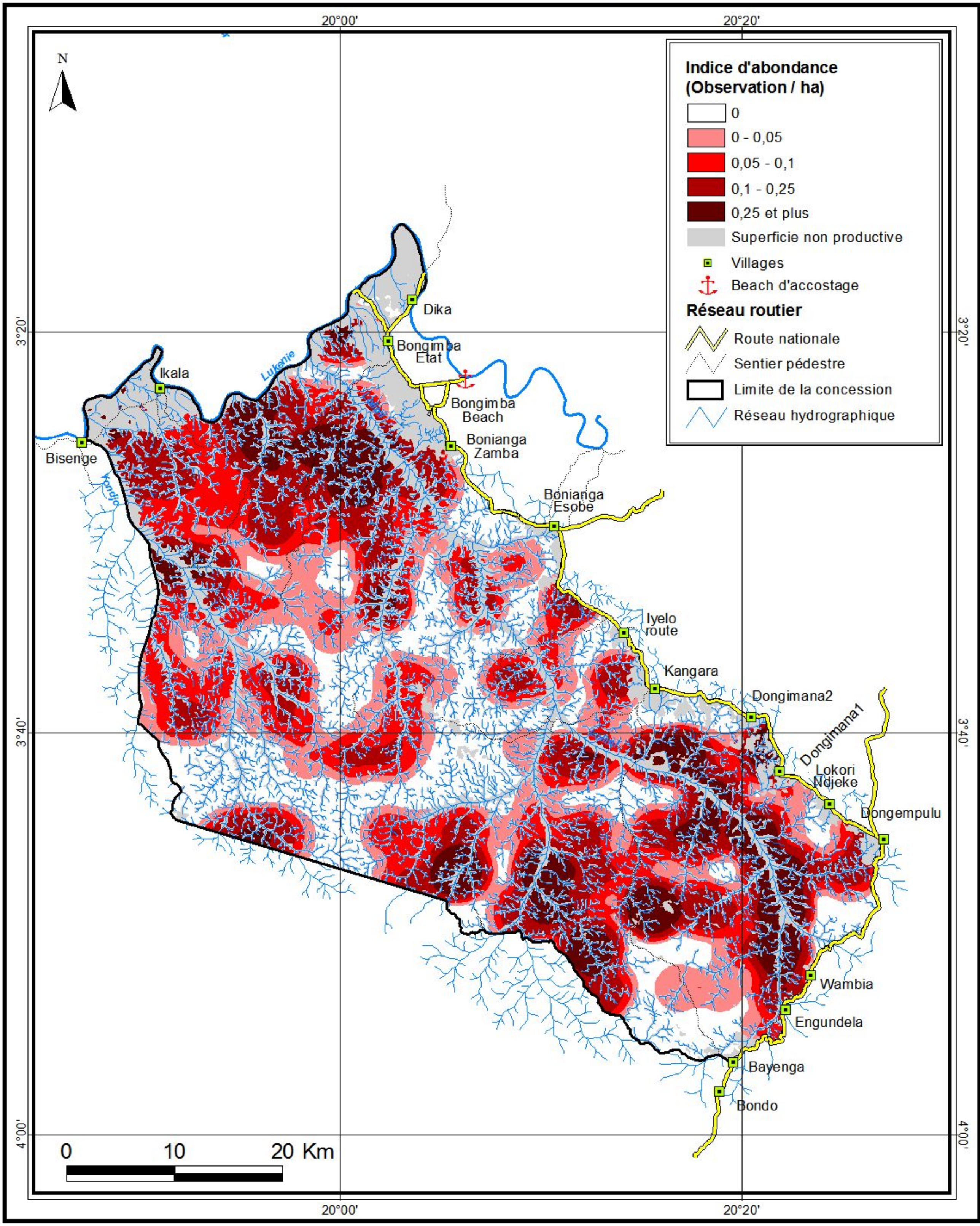

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Sitatunga *(Tragelaphus spekei)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

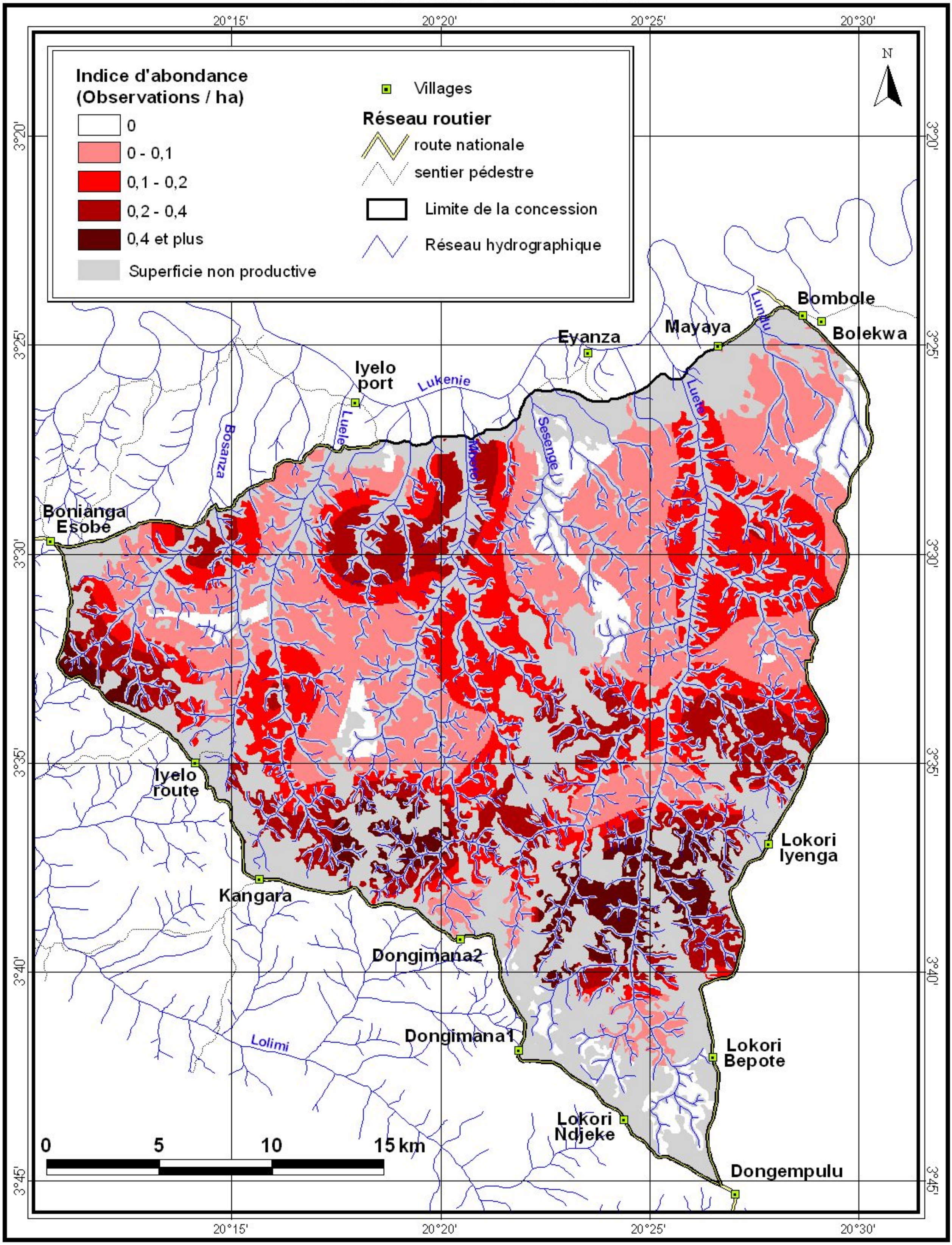

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Panthères *(Panthera pardus)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

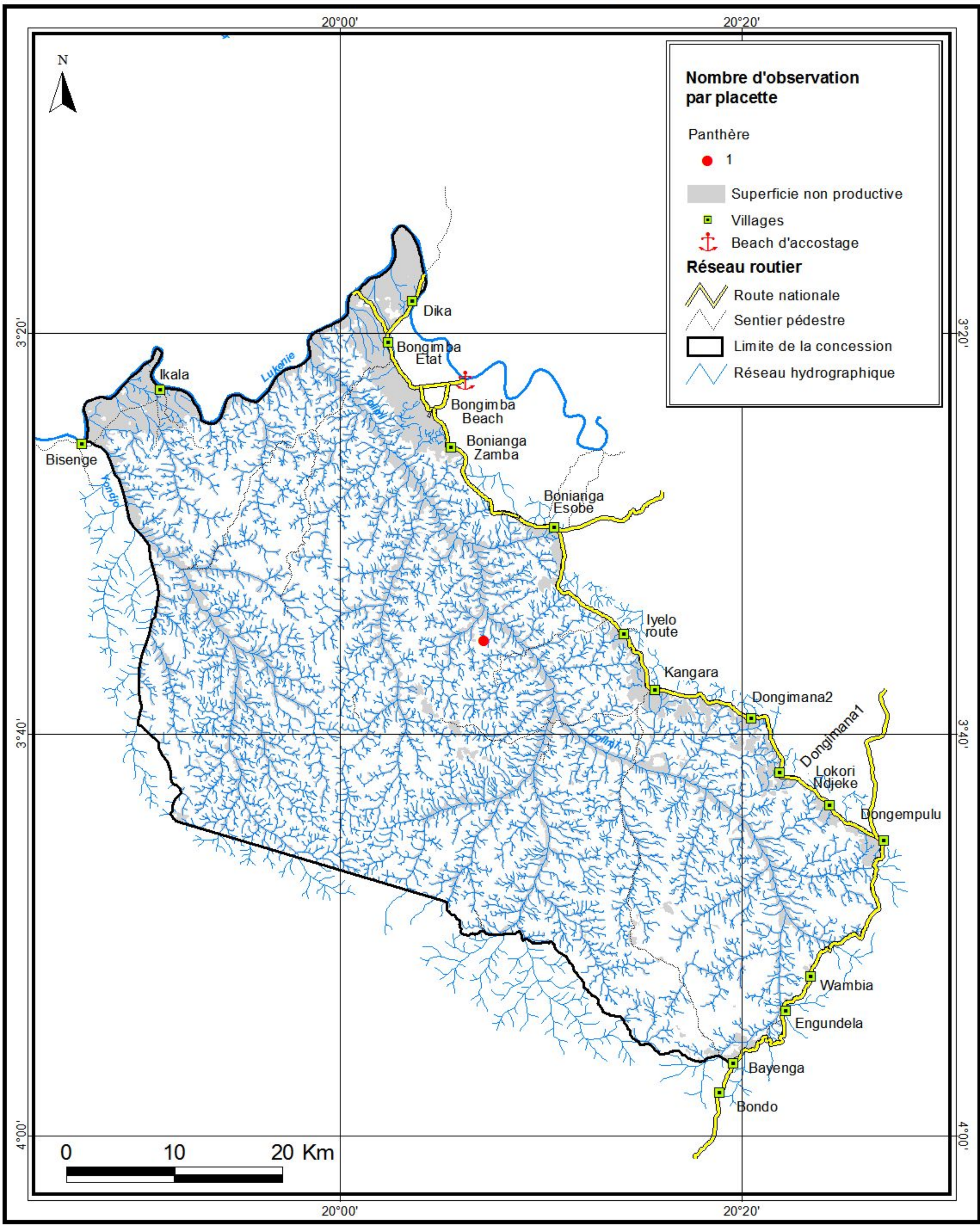

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Léopards
(Panthera pardus)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

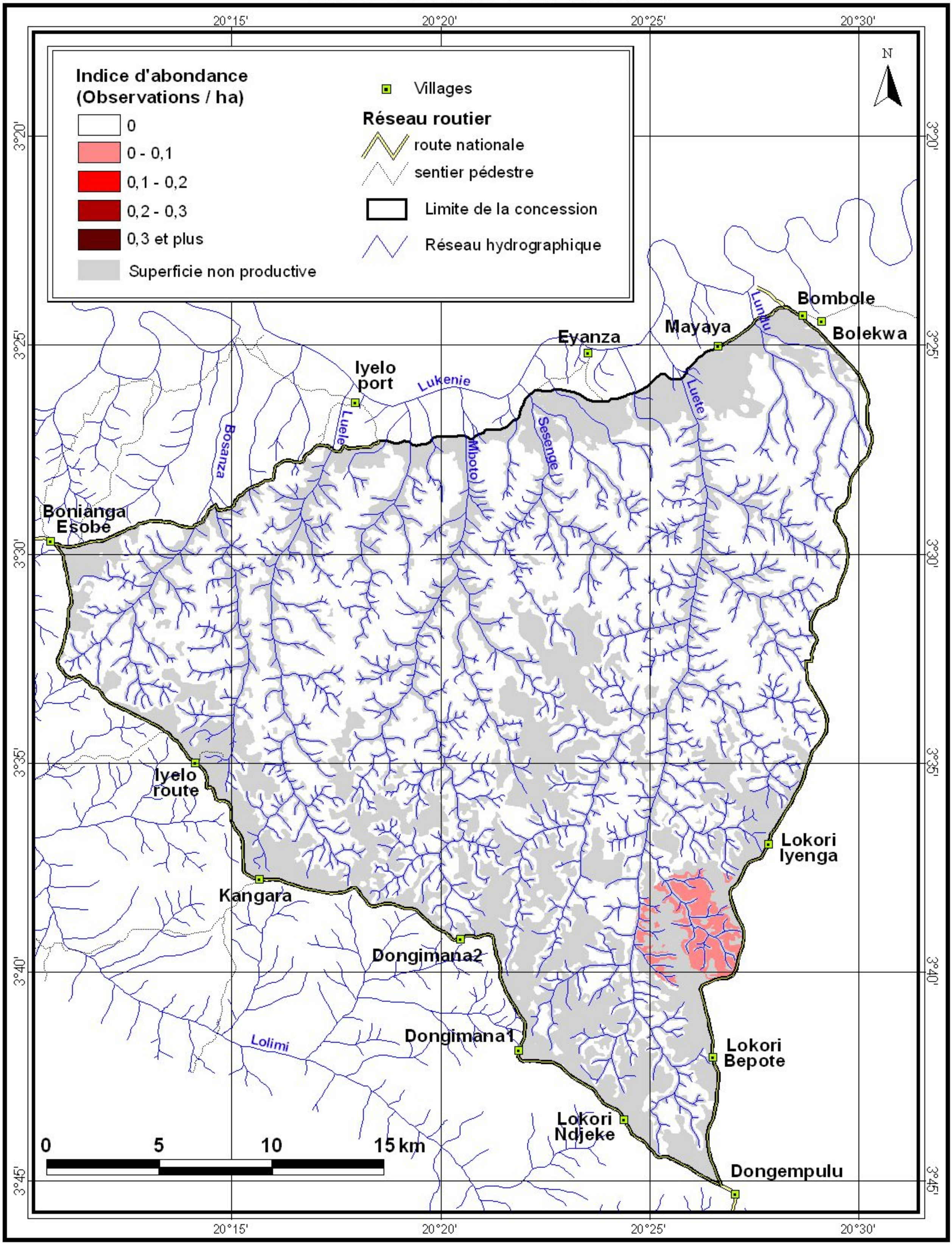

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

Annexe 9

Carte de répartition des traces attribuées à l'activité de chasse sur la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

République Démocratique du Congo

Répartition des indices de chasse / concession SODEFOR 38/11 - Isoko

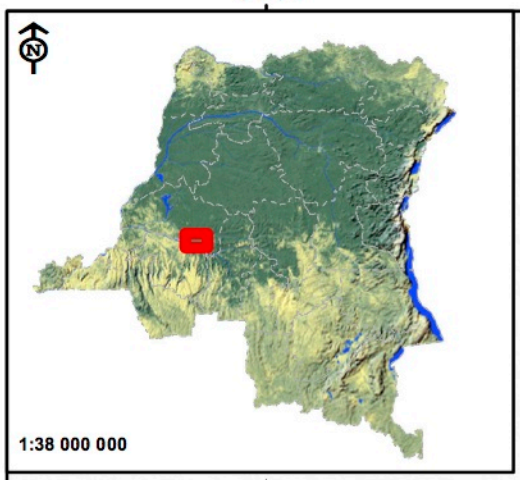

19°12'0"E 19°36'0"E 20°0'0"E

3°36'0"S 3°52'0"S

Ikala
Isoko
Iyembe
Oshwe
Mbinza Bonkot
Nongenzale
Lisala
Nongempela
Bisenge
YukiNgoloEta
Yuki ONATRA
YukiKangonda

Port
Localité/ Village

Réseau routier
- Route administrative
- Piste forestière
- Sentier pédestre
- Réseau hydrographique
- Superficie non productive

Indice d'abondance
(Observation / ha)
- 0
- 0 - 0,25
- 0,25 - 0,5
- 0,5 - 1
- 1 et plus
- Limite de concession

0 5 10 Km

1:400 000

Sources des données
Vectorielles: - SODEFOR, FRM, RGC

Systèmes des coordonnées
Projection : UTM 34 Sud
Datum : WGS 1984

© Sodefor, Février 2018

Carte 5

République Démocratique du Congo

Répartition des indices de chasse / concession SODEFOR 63/14 - Bongimba

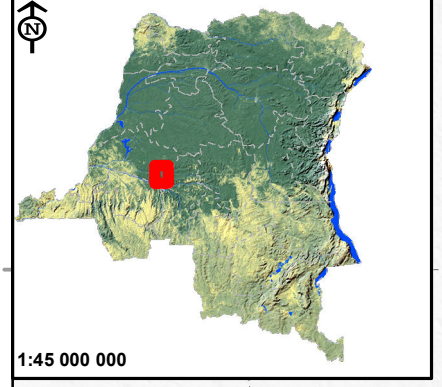

Localité/Village
Beach d'acostage

Réseau routier
Route administrative
Sentier pédestre
Réseau hydrographique
Superficie non productive

Indice d'abondance
(Observation / ha)
0
0 - 0,25
0,25 - 0,5
0,5 - 1
1 et plus
Limite de concession

Dika
BongimbaEtat
Ikala
Bisenge
Bonianga2
Bonianga1
Iyelo route
Kangara
Dongimana2
Dongimana1
LokoriNdjeke
Dongempulu
Loli
Wambia
Engundela
Ekwayolo
Bayenga
Bondo
Lukenie

19°53'30"E
20°7'20"E
20°21'10"E
3°12'45"S
3°26'0"S
3°39'15"S
3°52'30"S

0 5 10 Km
1:400 000

Sources des données
Vectorielles: - SODEFOR, FRM, RGC

Systèmes des coordonnées
Projection : UTM 34 Sud
Datum : WGS 1984

© Sodefor, Février 2018

Carte 5

République Démocratique du Congo

Répartition des indices de présence de l'homme en forêt Concession SODEFOR Bombole

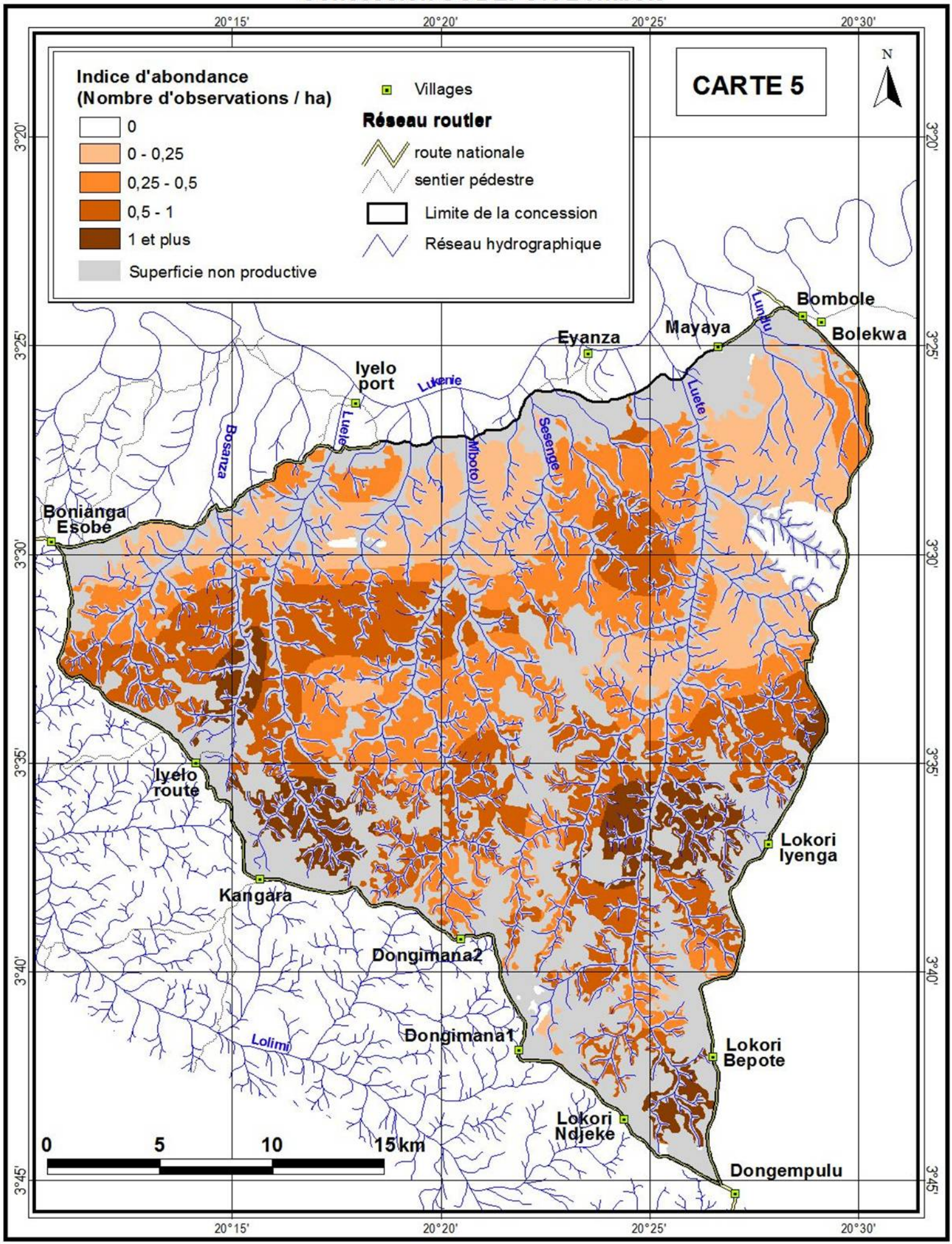

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

Annexe 10

Liste des essences rencontrées sur la SSA Isoko-Bongimba-Bombole

Nom pilote	Nom Scientifique	Famille
Groupe 1 : Essences couramment exploitées		
Acajou anthoteca	*Khaya anthotheca*	Meliaceae
Acajou d'Afrique	*Khaya grandifolia*	Meliaceae
Bilinga	*Nauclea diderichii*	Rubiaceae
Bossé clair	*Guarea cedrata*	Meliaceae
Bossé foncé	*Guarea thompsonii*	Meliaceae
Doussie P	*Afzelia pachyloba*	Caesalpiniaceae
Doussie rouge	*Afzelia bipindensis*	Caesalpiniaceae
Iroko	*Milicia excelsa*	Moraceae
Makore	*Tieghemella heckelii*	Sapotaceae
Moabi	*Baillonella toxisperma*	Sapotaceae
Niové	*Staudtia stipitata*	Myristicaceae
Oduma	*Prioria joveri*	Caesalpiniaceae
Padouk S	*Pterocarpus soyauxii*	Fabaceae
Sapelli	*Entandrophragma cylindricum*	Meliaceae
Sipo	*Entandrophragma utile*	Meliaceae
Tali	*Erythrophleum suavolens*	Caesalpiniaceae
Tiama blanc	*Entandrophragma angolense*	Meliaceae
Tiama noir	*Entandrophragma congoense*	Meliaceae
Tola	*Prioria balsamifera*	Caesalpiniaceae
Wenge	*Millettia laurentii*	Fabaceae
Groupe 2 : Essences valorisables à court terme		
Aiele	*Canarium schweinfurthii*	Burseraceae
Ako	*Antiaris toxicaria*	Moraceae
Aniegre	*Aningeria robusta*	Sapotaceae
Bomanga	*Brachystegia laurentii*	Caesalpiniaceae
Diambi	*Guarea laurentii*	Meliaceae
Dibetou	*Lovoa trichilioides*	Meliaceae
Ebana	*Guibourtia demeusei*	Caesalpiniaceae
Ebiera na mokili	*Berlinia sp*	Caesalpiniaceae
Etimoe	*Copaifera mildbraedii*	Caesalpiniaceae
Faro	*Daniella pynaertii*	Caesalpiniaceae
Iatandza	*Albizia ferruginea*	Mimosaceae
Kosipo	*Entandrophragma candollei*	Meliaceae
Kotibe papa	*Nesogordonia papaverifera*	Sterculiaceae
Kumbi	*Lannea welwitschii*	Anacardiaceae
Longhi blanc	*Chrysophyllum africanum*	Sapotaceae
Longhi rouge	*Chrysophyllum lacourtianum*	Sapotaceae
Mukulungu	*Autranella congolensis*	Sapotaceae
Osanga A	*Aningeria altissima*	Sapotaceae
Ovengkol	*Guibourtia ehie*	Caesalpiniaceae
Tchitola	*Prioria oxyphylla*	Caesalpiniaceae
Groupe 3 : Essences valorisables à long terme - « déroulage »		
Abura	*Mitragyna stipulosa*	Rubiaceae
Andoung	*Monopetalanthus sp*	Caesalpiniaceae
Andoung dibata	*Birkinia evradii*	Caesalpiniaceae
Andoung grisea	*Birkinia grisea*	Caesalpiniaceae
Andoung leder	*Birkinia ledermannii*	Caesalpiniaceae
Andoung M	*Monopetalanthus microphyllus*	Caesalpiniaceae
Andoung pellegrinii	*Birkinia pellegrinii*	Caesalpiniaceae
Aniegre sp	*Aningeria sp*	Sapotaceae
Boyae	*Donella pruniformis*	Sapotaceae
Ekoune na mai	*Coelocaryon preussii*	Myristicaceae

Ekoune na mokili	*Coelocaryon botryoides*	Myristicaceae
Emien	*Alstonia boonei*	Apocynaceae
Emien na maï	*Alstonia congensis*	Apocynaceae
Essessang	*Ricinodendron heudelotii*	Euphorbiaceae
Fuma	*Ceiba pentandra*	Bombacaceae
Ilomba	*Pycnanthus sp*	Myristicaceae
Ilomba na maï	*Pycnanthus marchalianus*	Myristicaceae
Ilomba na mokili	*Pycnanthus angolensis*	Myristicaceae
Koto	*Pterygota macrocarpa*	Sterculiaceae
Koto sp	*Pterygota sp*	Sterculiaceae
Longhi	*Chrysophyllum sp*	Sapotaceae
Musisi	*Maesopsis eminii*	Rhamnaceae
Nsinga	*Fillaeopsis discophora*	Mimosaceae
Ohia M	*Celtis mildbraedii*	Ulmaceae
Onzabili	*Antrocaryon nannanii*	Anacardiaceae
Groupe 4 : Essences valorisables à long terme - « sciage »		
Afina	*Strombosia pustulata*	Olacaceae
Angueuk	*Ongokea gore*	Olacaceae
Avodire	*Turraeanthus africanus*	Meliaceae
Awoura	*Julbernardia pellegriniana*	Caesalpiniaceae
Baototo	*Irvingia robur*	Irvingiaceae
Bilinga na mai	*Nauclea pobeguini*	Rubiaceae
Bodioa	*Anopyxis ealensis*	Rhizophoraceae
Bosasange	*Pseudospondias longifolia*	Anacardiaceae
Botaka	*Strombosiopsis tetrandra*	Olacaceae
Botendele	*Tessmannia anomala*	Caesalpiniaceae
Dabema	*Piptadeniastrum africanum*	Mimosaceae
Diania	*Celtis gomphophylla*	Ulmaceae
Divida	*Scorodophloeus zenkeri*	Caesalpiniaceae
Dizu	*Afzelia bella*	Caesalpiniaceae
Douka	*Tieghemella africana*	Sapotaceae
Drypetes	*Drypetes spp*	Euphorbiaceae
Ebiera G	*Berlinia grandiflora*	Caesalpiniaceae
Efombo	*Diogoa zenkeri*	Olacaceae
Esili	*Pentaclethra eetveldeana*	Mimosaceae
Essia	*Petersianthus macrocarpus*	Lecythidaceae
Eveus	*Klainedoxa sp*	Irvingiaceae
Eyek	*Pachyelasma tessmannii*	Caesalpiniaceae
Eyoum	*Dialium spp*	Caesalpiniaceae
Eyoum L	*Dialium lacourtianum*	Caesalpiniaceae
Eyoum P	*Dialium pachyphyllum*	Caesalpiniaceae
Fioti	*Berlinia congolensis*	Caesalpiniaceae
Hymenope	*Hymenostegia pellegrinii*	Caesalpiniaceae
Kanda brun	*Beilschmiedia congolana*	Lauraceae
Kekele	*Holoptelea grandis*	Ulmaceae
Kibakoko	*Anthonotha fragrans*	Caesalpiniaceae
Koto ovale	*Pterygota bequaertii*	Sterculiaceae
Lati	*Amphimas pterocarpoides*	Caesalpiniaceae
Lati S	*Amphimas ferrugineus*	Caesalpiniaceae
Limbali	*Gilbertiodendron dewevrei*	Caesalpiniaceae
Lintzu	*Sterculia tragacantha*	Sterculiaceae
Mubala	*Pentaclethra macrophylla*	Mimosaceae
Ngang	*Plagiosiphon sp*	Caesalpiniaceae
Nganga	*Cynometra hankei*	Caesalpiniaceae
Oboto	*Mammea africana*	Clusiaceae

Ohia sp	*Celtis sp*	Ulmaceae
Olene	*Irvingia grandifolia*	Irvingiaceae
Olili	*Irvingia gabonensis*	Irvingiaceae
Olonvogo G	*Zanthoxylum gillettii*	Rutaceae
Olonvogo M	*Zanthoxylum macrophylla*	Rutaceae
Ossimiale	*Newtonia leucocarpa*	Mimosaceae
Ossol	*Symphonia globulifera*	Clusiaceae
Padouk C	*Pterocarpus castelsii*	Fabaceae
Padouk sp	*Pterocarpus spp*	Fabaceae
Padouk T	*Pterocarpus tinctorius*	Fabaceae
Pava	*Dialium bipendensis*	Caesalpiniaceae
Souge E	*Parinari excelsa*	Chrysobalanaceae
Wamba	*Tessmannia africana*	Caesalpiniaceae
Wamba less	*Tessmannia lescrauwaetti*	Caesalpiniaceae
Yungu	*Drypetes gossweileri*	Euphorbiaceae
Groupe 5 : Autres essences		
Akak	*Duboscia viridiflora*	Tiliaceae
Akeul	*Pausinystalia macroceras*	Rubiaceae
Albizia	*Albizia sp*	Mimosaceae
Albizia gla	*Albizia glabrescens*	Mimosaceae
Allophyllus	*Allophyllus sp*	Sapindaceae
Angylo	*Angylocalyx pynaertii*	Fabaceae
Angylo sp	*Angylocalyx sp*	Fabaceae
Anthonotha	*Anthonotha sp*	Caesalpiniaceae
Anthonotha G	*Anthonotha gilletii*	Caesalpiniaceae
Aphania	*Aphania senegalensis*	Sapindaceae
Aphania sp	*Aphania sp*	Sapindaceae
Aphanocalyx margineratus	*Aphanocalyx margineratus*	Caesalpiniaceae
Aphanocalyx spp	*Aphanocalyx spp*	Caesalpiniaceae
Atom	*Dacryodes macrophila*	Burseraceae
Axonong	*Blighia spp*	Sapindaceae
Axonong W	*Blighia welwitschii*	Sapindaceae
Baphia sp	*Baphia sp*	Fabaceae
Bekene	*Bosqueiopsis gilletii*	Moraceae
Boembe	*Lasiodiscus mannii*	Rhamnaceae
Bofale	*Parinari glabra*	Chrysobalanaceae
Bofale moke	*Ochthocosmus africanus*	Ixonanthaceae
Bofenge	*Trilepisium madagascariense*	Moraceae
Bohawu	*Cleistanthus mildbraedii*	Euphorbiaceae
Boimbo	*Treculia africana*	Moraceae
Bokaikai	*Maprounea africana*	Euphorbiaceae
Bokakate	*Morinda lucida*	Rubiaceae
Bokaki	*Ficus vogelii*	Moraceae
Bokilo	*Afrostyrax lepidophyllus*	Huaceae
Bokomo F	*Barteria fistulosa*	Flacourtiaceae
Bokomo G	*Newtonia glandulifera*	Mimosaceae
Bolanga	*Bridelia atroviridis*	Euphorbiaceae
Bolemba	*Desplatsia dewevrei*	Tiliaceae
Bolese	*Tetrapleura tetraptera*	Mimosaceae
Bolonda	*Xylopia phloiodora*	Annonaceae
Bolongoto	*Carapa procera*	Meliaceae
Bolula	*Omphalocarpum mortehanii*	Sapotaceae
Bombasi	*Heisteria parvifolia*	Olacaceae
Bompanze	*Hymenocardia sp*	Euphorbiaceae
Bompanze A	*Hymenocardia acida*	Euphorbiaceae

Bompanze U	*Hymenocardia ulmoides*	Euphorbiaceae
Bongozolo	*Sapium ellepticum*	Euphorbiaceae
Bonianga	*Croton haumanianus*	Euphorbiaceae
Bonkumu	*Myrianthus arboreus*	Cecropiaceae
Bonkumu sp	*Myrianthus sp*	Cecropiaceae
Bontone	*Harungana madagascariensis*	Hypericaceae
Booko	*Strombosia grandifolia*	Olacaceae
Boondjo	*Allanblackia floribunda*	Clusiaceae
Bosake	*Oncoba welwitschii*	Flacourtiaceae
Bosange A	*Xylopia aethiopica*	Annonaceae
Bosefe	*Garcinia punctata*	Clusiaceae
Bosefo	*Tetrorchidium didymostemon*	Euphorbiaceae
Bosemu	*Chytranthus spp*	Sapindaceae
Botende	*Pancovia laurentii*	Sapindaceae
Brachystegia sp	*Brachystegia sp*	Caesalpiniaceae
Bridelia sp	*Bridelia sp*	Euphorbiaceae
Caloncoba sp	*Caloncoba sp*	Flacourtiaceae
Campto	*Camptostylus mannii*	Flacourtiaceae
Coffea spp	*Coffea spp*	Rubiaceae
Cola sp	*Cola spp*	Sterculiaceae
Colaba	*Cola balayi*	Sterculiaceae
Coladi	*Cola diversifolia*	Sterculiaceae
Colaga	*Cola gigantea*	Sterculiaceae
Colagi	*Cola digitata*	Sterculiaceae
Colala	*Cola lateritia*	Sterculiaceae
Colama	*Cola altissima*	Sterculiaceae
Colamar	*Cola marsupium*	Sterculiaceae
Colleto dew	*Colletocaema dewevrei*	Rubiaceae
Colletocaema	*Colletocaema sp*	Rubiaceae
Combre loke	*Combretum lokele*	Combretaceae
Cordia d'Afrique	*Cordia platythyrsa*	Boraginaceae
Coula	*Coula edulis*	Olacaceae
Crypto	*Cryptosepalum pellegrinianum*	Caesalpiniaceae
Dacryodes spp	*Dacryodes spp*	Burseraceae
Dibamba	*Homalium spp*	Flacourtiaceae
Dibamba A	*Homalium africanum*	Flacourtiaceae
Dibamba Le	*Homalium letestul*	Flacourtiaceae
Dictyandra sp	*Dictyandra sp*	Rubiaceae
Dikonda	*Sorindeia gillettii*	Anacardiaceae
Dipulsa	*Pancovia harmsiana*	Sapindaceae
Ebene sp	*Diospyros spp*	Ebenaceae
Ebita	*Vitex congoensis*	Verbenaceae
Efofo	*Ficus mucuso*	Moraceae
Ehungafrica	*Massularia africana*	Rubiaceae
Ekune	*Coelocaryon sp*	Myristicaceae
Ekwoloso	*Sapium cornatum*	Euphorbiaceae
Emune	*Inconnu*	Inconnue
Endenge	*Anonidium mannii*	Annonaceae
Endodesmia	*Endodesmia calophylloides*	Clusiaceae
Engomegoma	*Engomegoma gordonii*	Olacaceae
Envuin	*Anisophyllea myriosticta*	Rhizophoraceae
Esese	*Ficus exasperata*	Moraceae
Esole	*Erismadelphus exsul*	Vochiaceae
Esoma	*Rauvolfia Macrophylla*	Apocynaceae
Essence inconnue	*Inconnu*	Inconnue

Essoula	*Plagiostyles africana*	Euphorbiaceae
Etune	*Aphanocalyx cynometroides*	Caesalpiniaceae
Euphorbia gr	*Euphorbia grandi*	Euphorbiaceae
Eyoum corbi	*Dialium corbisieri*	Caesalpiniaceae
Ficus étrangleur	*Ficus elastica*	Moraceae
Ficus spp	*Ficus spp*	Moraceae
Garcinia poly	*Garcinia polyantha*	Clusiaceae
Garcinia spp	*Garcinia spp*	Clusiaceae
Gilbertio sp	*Gilbertiodendron spp*	Caesalpiniaceae
Goso 14	*Inconnu*	Inconnue
Hexalobus	*Hexalobus sp*	Annonaceae
Hymenostegia klai	*Hymenostegia klainei*	Caesalpiniaceae
Hymenostegia mundu	*Hymenostegia mundungu*	Caesalpiniaceae
Hymenostegia spp	*Hymenostegia spp*	Caesalpiniaceae
Igaganga	*Dacryodes igaganga*	Burseraceae
Ilowe	*Dichostemma glaucescens*	Euphorbiaceae
Inaolo a ikango	*Maprounea membranacea*	Euphorbiaceae
Inkene	*Millettia drastica*	Fabaceae
Ipale	*Chaetocarpus africanus*	Euphorbiaceae
Irvingia sp	*Irvingia sp*	Irvingiaceae
Isenje	*Macaranga spinosa*	Euphorbiaceae
Isijafala	*Microdesmis puberula*	Euphorbiaceae
Ituku	*Rauvolfia vomitoria*	Apocynaceae
Julbernardia	*Julbernardia sp*	Caesalpiniaceae
Kanda sp	*Beilschmiedia spp*	Lauraceae
Kapokier	*Bombax buonopozense*	Bombacaceae
Kassusu	*Anthonotha macrophylla*	Caesalpiniaceae
Kaya kwakwa/Caloncoba glauca	*Caloncoba glauca/manii*	Flacourtiaceae
Keke	*Elaeophorbia drupifera*	Euphorbiaceae
Kenge	*Tabernaemontana crassa*	Apocynaceae
Kiasose	*Pentadesma butyracea*	Clusiaceae
Kikelleke	*Beilschmiedia gilbertii*	Lauraceae
Kingolo 0A	*Inconnu*	Inconnue
Kingolo 0B	*Inconnu*	Inconnue
Kingolo 0C	*Inconnu*	Inconnue
Kingolo 0D	*Inconnu*	Inconnue
Kingolo 0E	*Inconnu*	Inconnue
Kingolo 0F	*Inconnu*	Inconnue
Kingolo 0T	*Inconnu*	Inconnue
Kote	*Eriocoelum microspermum*	Sapindaceae
Kotibe	*Nesogordonia sp*	Sterculiaceae
Kuku 01	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 02	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 03	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 04	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 05	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 06	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 07	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 08	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 09	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0A	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0B	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0C	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0D	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0E	*Inconnu*	Inconnue

Kuku 0F	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0G	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0H	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0I	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0J	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0O	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 0Q	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 10	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 11	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 12	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 14	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 15	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 17	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 18	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 20	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 21	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 22	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 23	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 24	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 25	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 26	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 27	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 28	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 29	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 31	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 32	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 33	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 34	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 35	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 36	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 37	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 38	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 39	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 40	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 41	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 42	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 43	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 44	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 45	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 49	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 51	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 53	*Inconnu*	Inconnue
Kuku 54	*Inconnu*	Inconnue
Kungulongo	*Parkia bicolor*	Mimosaceae
KwaB	*Prioria bucholzii*	Caesalpiniaceae
Lasiodiscus sp	*Lasiodiscus sp*	Rhamnaceae
Lifake na mai	*Entandrophragma palustre*	Meliaceae
Likile	*Discoglypremna caloneura*	Euphorbiaceae
Likoke K	*Hannoa klaineana*	Simaroubaceae
Lilembo	*Cryptosepalum congolanum*	Caesalpiniaceae
Lisangu	*Macaranga monandra*	Euphorbiaceae
Lisenge	*Macaranga saccifera*	Euphorbiaceae
Loetale	*Omphalocarpum leconteanum*	Sapotaceae
Long	*Vitex welwitschii*	Verbenaceae
Longonga L	*Maesobotrya longipes*	Euphorbiaceae

Lonyensa	*Allophylus africanus*	Sapindaceae
Loopa H	*Isolona hexaloba*	Annonaceae
Lopuku	*Anthocleista schweinfurthii*	Loganiaceae
Lubese	*Paramacrolobium coeruleum*	Inconnue
Luboko	*Parkia filicoidea*	Mimosaceae
Lukangua petites feuilles	*Xylopia hypolampra*	Annonaceae
Lukangua V	*Xylopia villosa*	Annonaceae
Lumbululu	*Syzygium congolense*	Myrtaceae
Maca bart	*Macaranga barteri*	Euphorbiaceae
Macaranga spp	*Macaranga spp*	Euphorbiaceae
Maesobotrya flori	*Maesobotrya floribonda*	Euphorbiaceae
Maesobotrya sp	*Maesobotrya sp*	Euphorbiaceae
Maesopsis sp	*Maesopsis sp*	Rhamnaceae
Maillot jaune	*Enantia chloranta*	Annonaceae
Makata	*Chytranthus macrobotrys*	Sapindaceae
Manilkara	*Manilkara spp*	Sapotaceae
Maprounea sp	*Maprounea sp*	Euphorbiaceae
Maranthes chrysophylla	*Maranthes chrysophylla*	Chrysobalanaceae
Maranthes sp	*Maranthes sp*	Chrysobalanaceae
Markhamia	*Markhamia sp*	Bignoniaceae
Markhania lutea	*Markhamia lutea*	Bignoniaceae
Masuku 01	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 02	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 03	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 04	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 05	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 06	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 07	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 08	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 09	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 10	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 11	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 12	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 13	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 14	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 15	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 16	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 17	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 18	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 19	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 20	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 21	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 22	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 23	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 24	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 25	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 26	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 27	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 34	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 35	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 36	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 37	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 38	*Inconnu*	Inconnue
Masuku 49	*Inconnu*	Inconnue
Masuku28	*Inconnu*	Inconnue

Masuku29	*Inconnu*	Inconnue
Masuku30	*Inconnu*	Inconnue
Masuku31	*Inconnu*	Inconnue
Masuku32	*Inconnu*	Inconnue
Masuku33	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 01	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 02	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 03	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 04	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 05	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 06	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 07	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 08	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 09	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0A	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0B	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0C	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0D	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0E	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0F	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0G	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0H	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0I	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0J	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0K	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0L	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0M	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0N	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0O	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0P	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0Q	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0R	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 0S	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 10	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 11	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 12	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 13	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 14	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 15	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 16	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 17	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 18	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 19	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 20	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 21	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 22	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 23	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 24	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 26	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 27	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 28	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 29	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 30	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 31	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 32	*Inconnu*	Inconnue

Mbele 33	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 35	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 37	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 38	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 40	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 41	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 42	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 43	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 45	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 48	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 49	*Inconnu*	Inconnue
Mbele 50	*Inconnu*	Inconnue
Mbuba	*Myrianthus preussii*	Cecropiaceae
Mbunzi	*Allanblackia stanerana*	Clusiaceae
Mekea	*Maranthes glabra*	Chrysobalanaceae
Meme	*Memecylon myrianthum*	Melastomataceae
Memecylon	*Memecylon spp*	Melastomataceae
Mepepe A	*Albizia adianthifolia*	Mimosaceae
Mepepe G	*Albizia gummifera var. ealensis*	Mimosaceae
Mfuta	*Trichoscypha acuminata*	Anacardiaceae
Millettia sp	*Millettia sp*	Fabaceae
Miya	*Trichilia prieuriana*	Meliaceae
Mokanga 01	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 05	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 07	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 09	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0A	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0B	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0C	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0D	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0E	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0F	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0G	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0K	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 0O	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 10	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 12	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 13	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 14	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 16	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 18	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 20	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 22	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 26	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 27	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 28	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 29	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 30	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 31	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 32	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 33	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 34	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 35	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 37	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 38	*Inconnu*	Inconnue

Mokanga 39	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 40	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 41	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 42	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 43	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 45	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 46	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 47	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 48	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 50	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 51	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 52	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 53	*Inconnu*	Inconnue
Mokanga 54	*Inconnu*	Inconnue
Molanda mboa	*Psydrax vulgaris*	Rubiaceae
Monodora	*Monodora sp*	Annonaceae
Monsengo 01	*Inconnu*	Inconnue
Monsengo 0A	*Inconnu*	Inconnue
Monsengo 0B	*Inconnu*	Inconnue
Monsengo 0C	*Inconnu*	Inconnue
Monsengo 0D	*Inconnu*	Inconnue
Monsengo 0E	*Inconnu*	Inconnue
Monsengo 0F	*Inconnu*	Inconnue
Monsengo 0G	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0A	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0B	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0C	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0D	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0E	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0F	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0G	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0H	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0I	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0J	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0K	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0L	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0M	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0N	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0O	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0P	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0R	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0U	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0V	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0W	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0Y	*Inconnu*	Inconnue
Mpia 0Z	*Inconnu*	Inconnue
Mukoki	*Maesobotrya staudtii*	Euphorbiaceae
Mumbende	*Monodora myristica*	Annonaceae
Mutondo	*Funtumia sp*	Apocynaceae
Mutondo A	*Funtumia africana*	Apocynaceae
Mutondo E	*Funtumia elastica*	Apocynaceae
Mvasa	*Margaritaria discoidea*	Euphorbiaceae
Ndolo	*Grewia sp*	Tiliaceae
Ndolo P	*Grewia pinnatifida*	Tiliaceae
Ndombi 01	*Inconnu*	Inconnue

Ndombi 03	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 05	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 06	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 07	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 09	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 10	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 11	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 12	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 15	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 16	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 17	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 19	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 22	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 25	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 27	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 29	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 30	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 32	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 33	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 34	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 35	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 36	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 37	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 38	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 40	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 42	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 43	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 45	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 46	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 47	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 48	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 49	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 50	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 51	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 52	*Inconnu*	Inconnue
Ndombi 54	*Inconnu*	Inconnue
Newtonia	*Newtonia sp*	Mimosaceae
Ngaeliwe	*Cleistanthus ripicola*	Euphorbiaceae
Ngakike	*Cleistanthus polystachyus*	Euphorbiaceae
Ngangu sp	*Cleistanthus spp*	Euphorbiaceae
Ngulu	*Sarcocephalus latifolius*	Inconnue
Ngulu wanda	*Pauridiantha caricarpoides*	Rubiaceae
Nkazu	*Cola acuminata*	Sterculiaceae
Ntom	*Duguetia spp*	Annonaceae
Nzambi	*Dracaena arborea*	Agavaceae
Nzuza	*Pseudospondias microcarpa*	Anacardiaceae
Obero	*Picralima nitida*	Apocynaceae
Ochna	*Ochna spp*	Ochnaceae
Ochthocosmus sp	*Ochthocosmus sp*	Ixonanthaceae
Odjobi	*Xylopia rubescens*	Annonaceae
Odzikouna	*Spathodea campanulata*	Bignoniaceae
Olon helt	*Zanthoxylum heltzii*	Rutaceae
Omphalocarpum spp	*Omphalocarpum spp*	Sapotaceae
Oncoba	*Caloncoba crepiniana*	Flacourtiaceae
Onga	*Synsepalum stipulatum*	Sapotaceae

Onona	*Psydrax venisum*	Rubiaceae
Osakubo	*Bridelia ripicola*	Euphorbiaceae
Osanga H	*Pteleopsis hylodendron*	Combretaceae
Otunga	*Polyalthia suaveolens*	Annonaceae
Owui	*Hexalobus crispiflorus*	Annonaceae
Palmier à huile	*Elaeis guineensis*	Arecaceae
Pancovia sp	*Pancovia spp*	Sapindaceae
Parasolier	*Musanga cecropioides*	Cecropiaceae
Parinari sp	*Parinari sp*	Chrysobalanaceae
Pauridiantha sp	*Pauridiantha sp*	Rubiaceae
Peniantus long	*Peniantus Longifolius*	Menispermaceae
Peniantus sp	*Peniantus sp*	Menispermaceae
Phyllanthus	*Phyllanthus sp*	Euphorbiaceae
Poma	*Garcinia kola*	Clusiaceae
Prioria sp	*Prioria sp*	Caesalpiniaceae
Protomegabaria	*Protomegabaria stapfiana*	Euphorbiaceae
Pseudospondias sp	*Pseudospondias sp*	Anacardiaceae
Psychostria	*Psychotria sp*	Rubiaceae
Psydrax arn	*Psydrax arnoldlana*	Rubiaceae
Psydrax spp	*Psydrax spp*	Rubiaceae
Raphia	*Raphia laurentii*	Arecaceae
Rauvolfia sp	*Rauvolfia sp*	Apocynaceae
Rhabdo welw	*Rhabdophyllum welwitschii*	Ochnaceae
Rhabdophyllum sp	*Rhabdophyllum sp*	Ochnaceae
Rikio	*Uapaca guineensis*	Euphorbiaceae
Rikio rouge	*Uapaca heudelotii*	Euphorbiaceae
Rikio spp	*Uapaca spp*	Euphorbiaceae
Rinorea spp	*Rinorea spp*	Violaceae
Rothmania lujae	*Rothmania lujae*	Rubiaceae
Rothmania sp	*Rothmania spp*	Rubiaceae
Safoutier	*Dacryodes edulis*	Burseraceae
Safu	*Santiria trimera*	Burseraceae
Samanea lepto	*Samanea leptophylla*	Mimosaceae
Sapindus	*Sapindus saponaria*	Sapindaceae
Sapium sp	*Sapium sp*	Euphorbiaceae
Sawsaw	*Dacryodes yangambiensis*	Burseraceae
Scottelia klain	*Scottellia klaineana*	Flacourtiaceae
Scottellia sp	*Scottellia sp*	Flacourtiaceae
Sobu	*Cleistopholis sp*	Annonaceae
Sobu na mai	*Cleistopholis patens*	Annonaceae
Sobu na mokili	*Cleistopholis glauca*	Annonaceae
Soko	*Trichilia welwitschii*	Meliaceae
Sonokalaka	*Dictyandra arborescens*	Rubiaceae
Sorindeia sp	*Sorindeia sp*	Anacardiaceae
Syzy sp	*Syzygium spp*	Myrtaceae
Telema	*Trema orientalis*	Ulmaceae
Tessmannia spp	*Tessmannia spp*	Caesalpiniaceae
Trichilia spp	*Trichilia spp*	Meliaceae
Trichilia tessmannii	*Trichilia tessmannii*	Meliaceae
Trichoscypha spp	*Trichoscypha spp*	Anacardiaceae
Trilepisium sp	*Trilepisium sp*	Moraceae
Vitex spp	*Vitex spp*	Verbenaceae
Wanga	*Tridesmostemon omphalocarpoides*	Sapotaceae
Wembe	*Garcinia chromocarpa*	Clusiaceae
Wingo	*Monodora angolensis*	Annonaceae

Wisangila	*Synsepalum subcordatum*	Sapotaceae
Xylopia spp	*Xylopia spp*	Annonaceae
Zanthoxylum sp	*Zanthoxylum sp*	Rutaceae
Zembila	*Ganophyllum giganteum*	Sapindaceae
Zey long	*Zeyherella longipedicellata*	Sapotaceae

Annexe 11

Cartes de répartition des principales essences commerciales (groupes 1 et 2)

République Démocratique du Congo

Répartition des Acajou d'Afrique de plus de 60 cm
(Khaya grandifolia)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

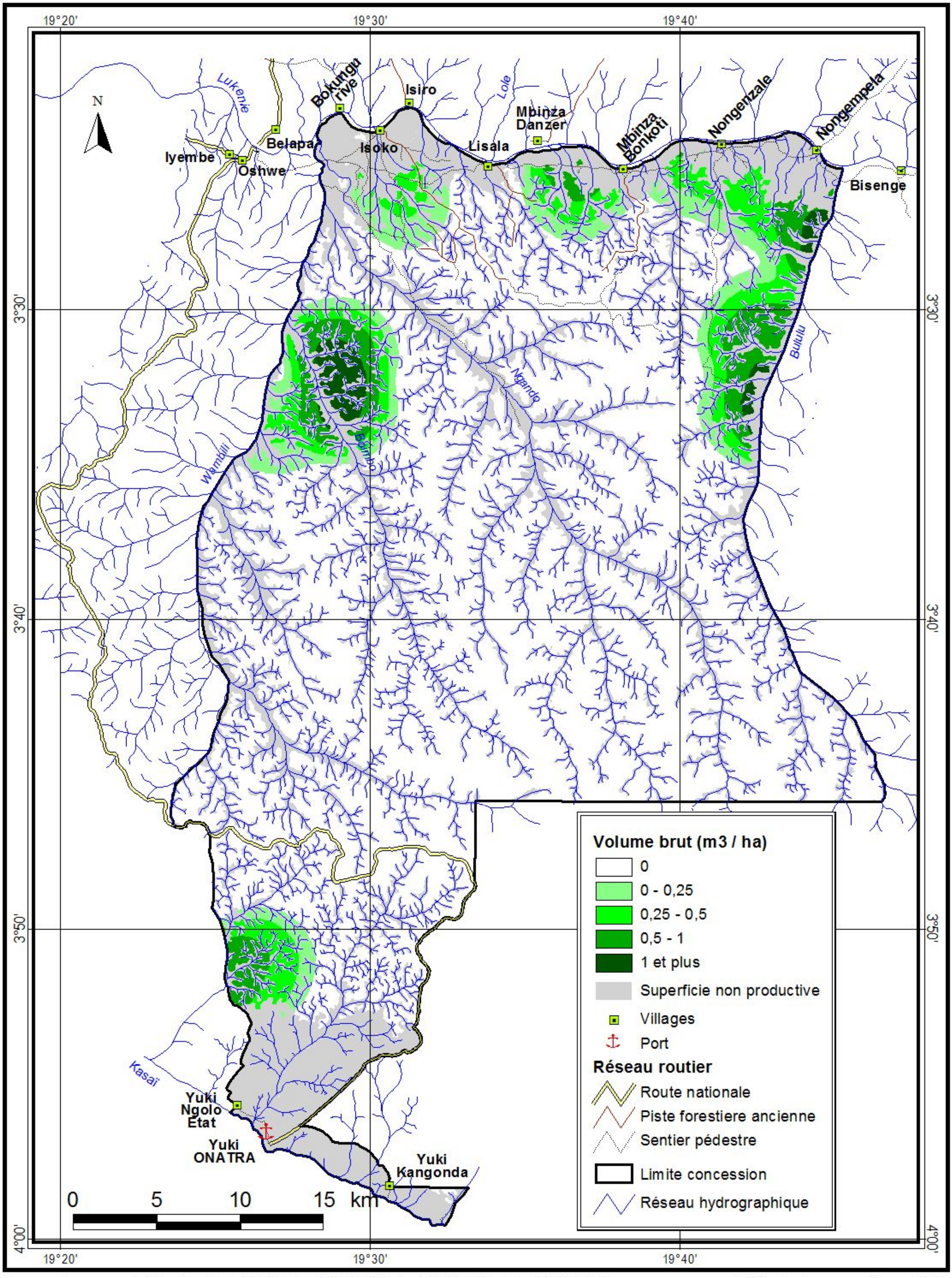

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Acajou d'Afrique de plus de 60 cm *(Khaya grandifolia)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

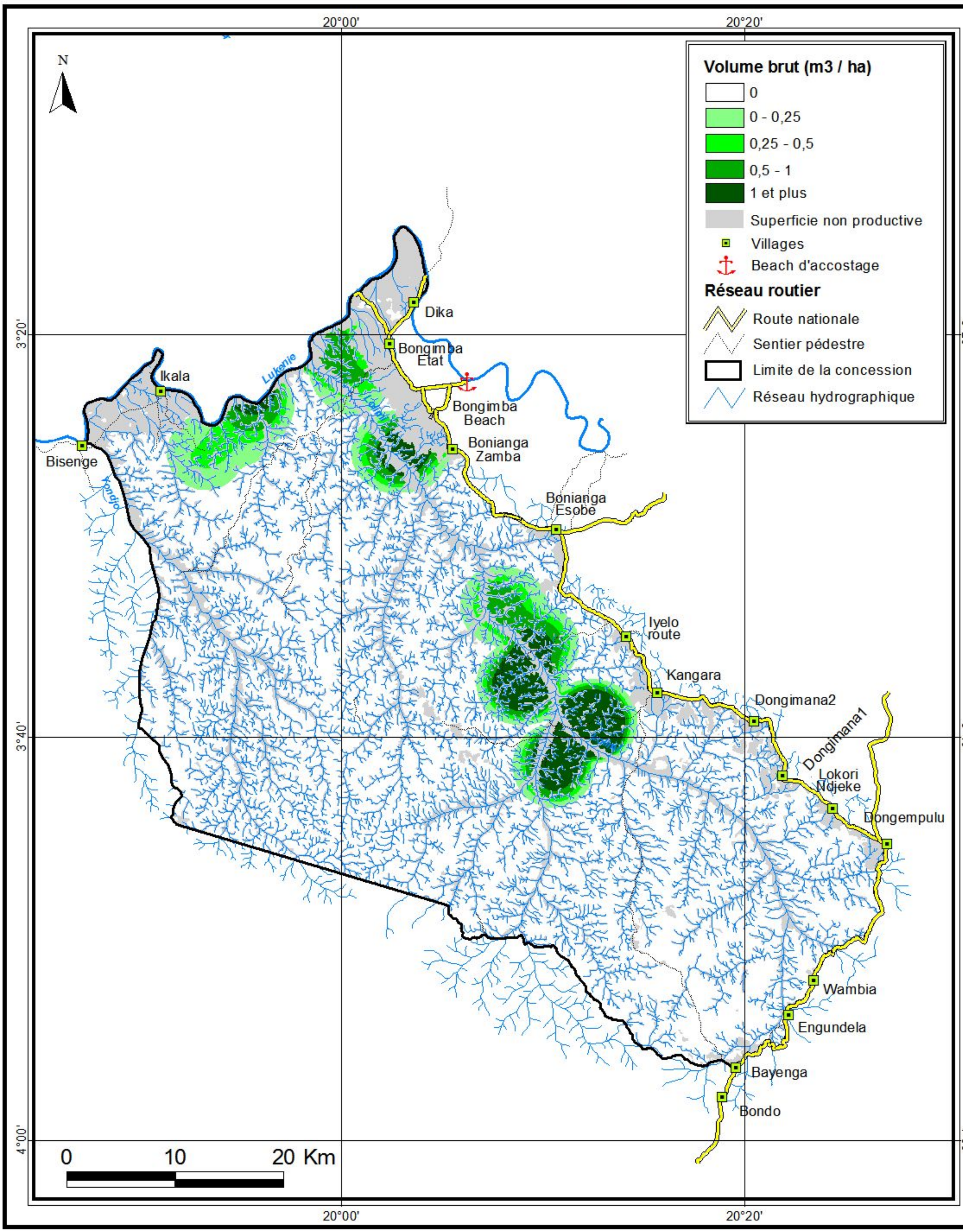

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Acajou d'Afrique de plus de 60 cm *(Khaya grandifolia)*

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

Concession SODEFOR Bombole

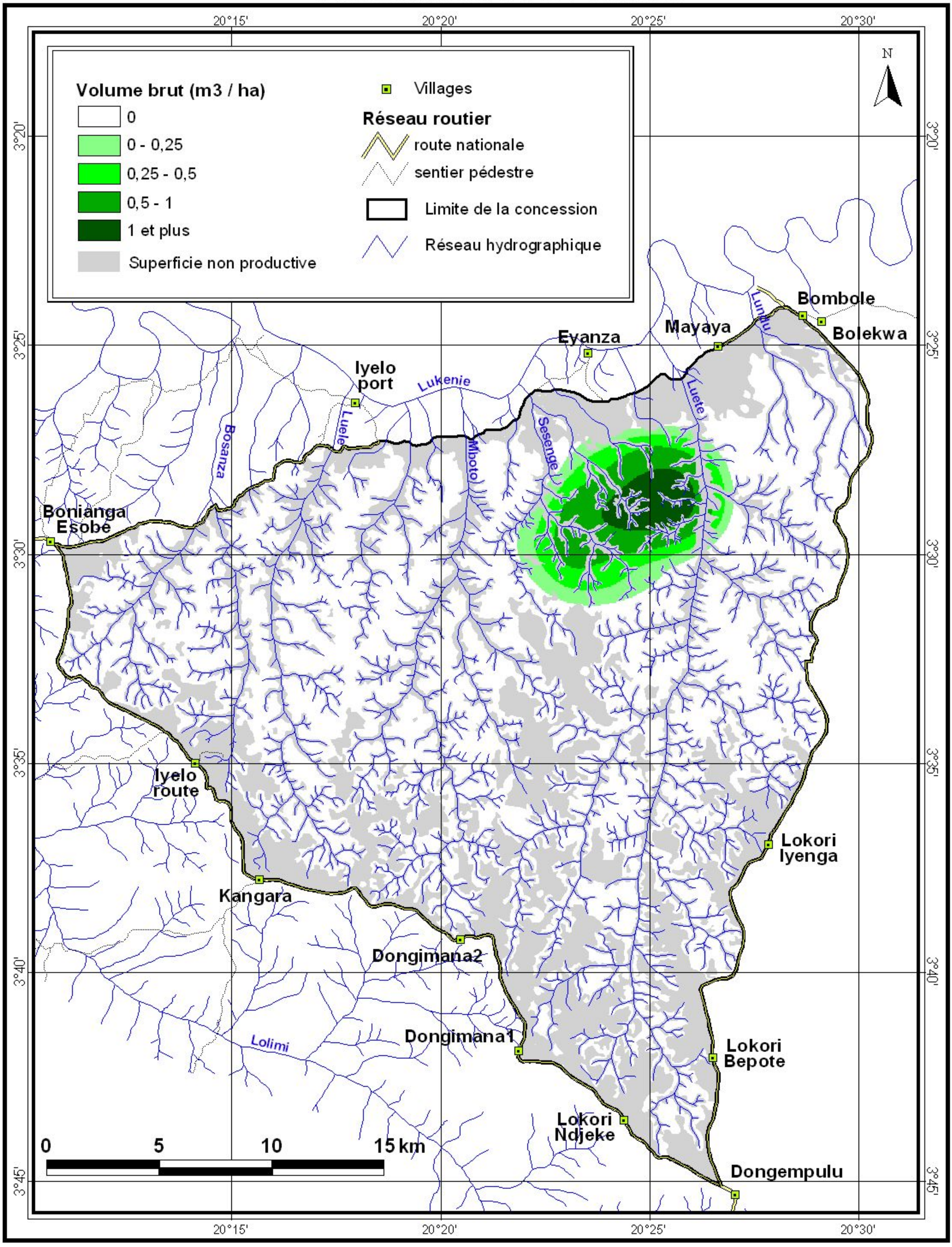

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Acajou anthoteca de plus de 60 cm *(Khaya anthotheca)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

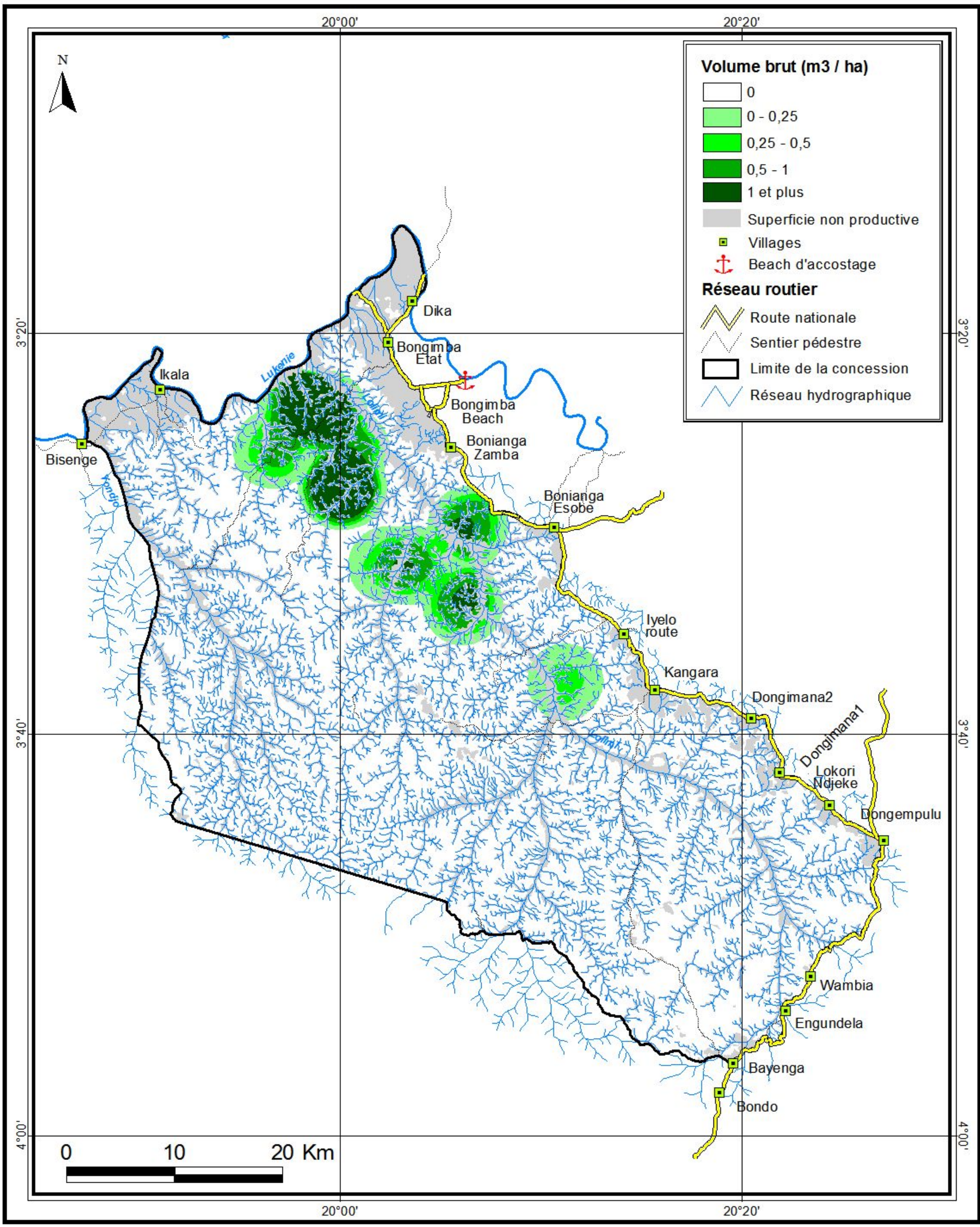

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Acajou anthotheca de plus de 60 cm *(Khaya anthotheca)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

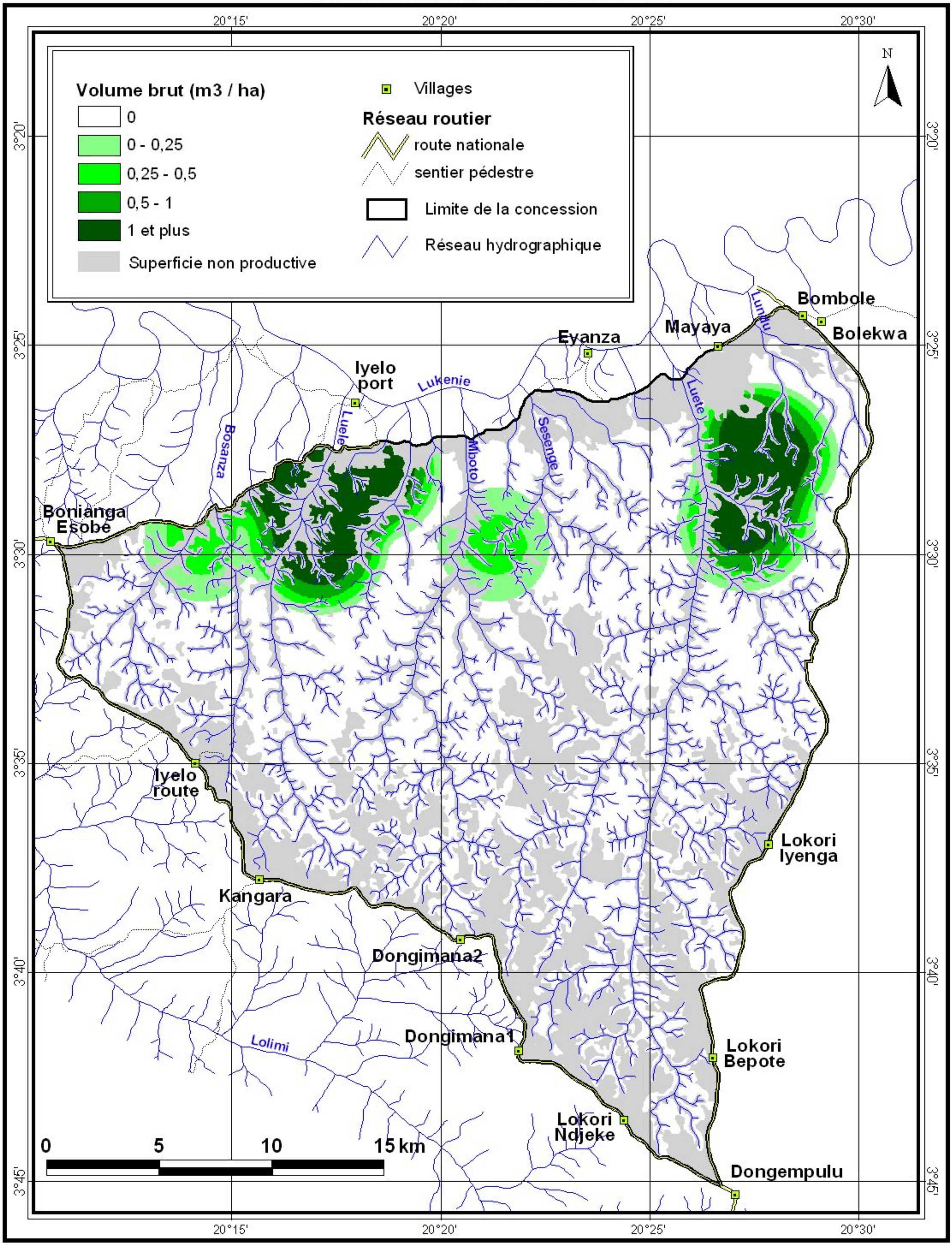

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Bilinga de plus de 60 cm
(Nauclea diderichii)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

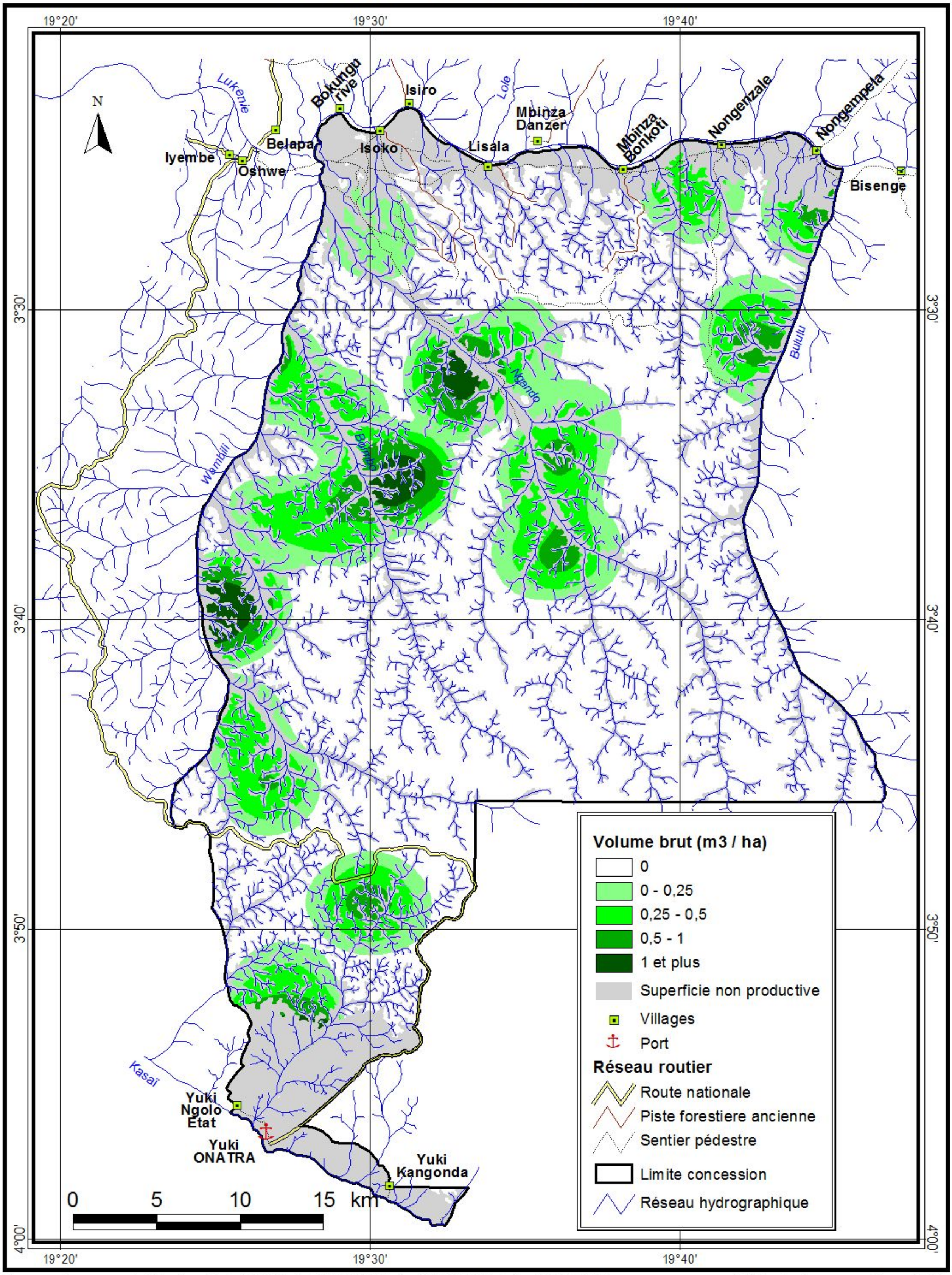

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bilinga de plus de 60 cm
(Nauclea diderichii)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

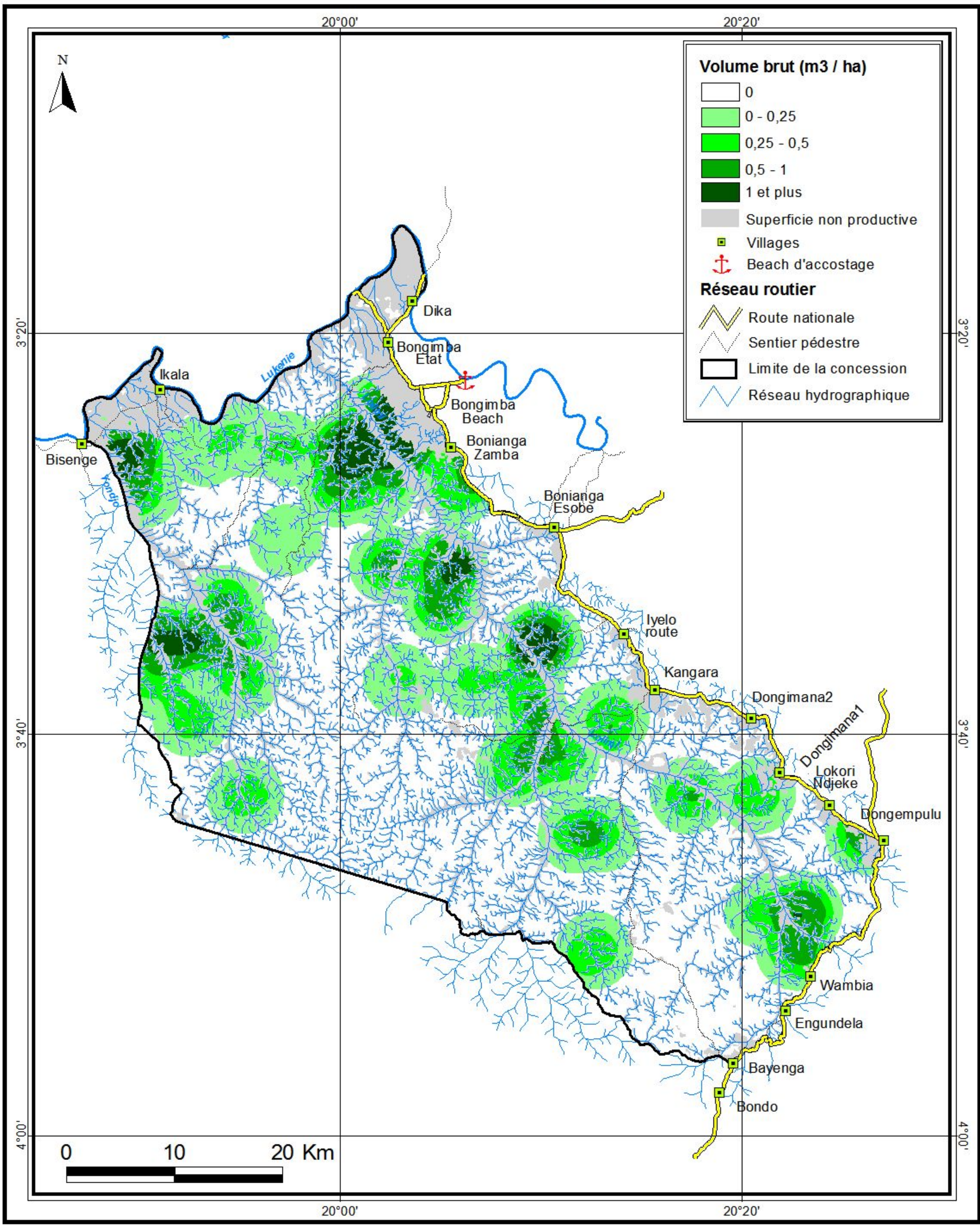

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Andoung dibata de plus de 60 cm *(Nauclea diderichii)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

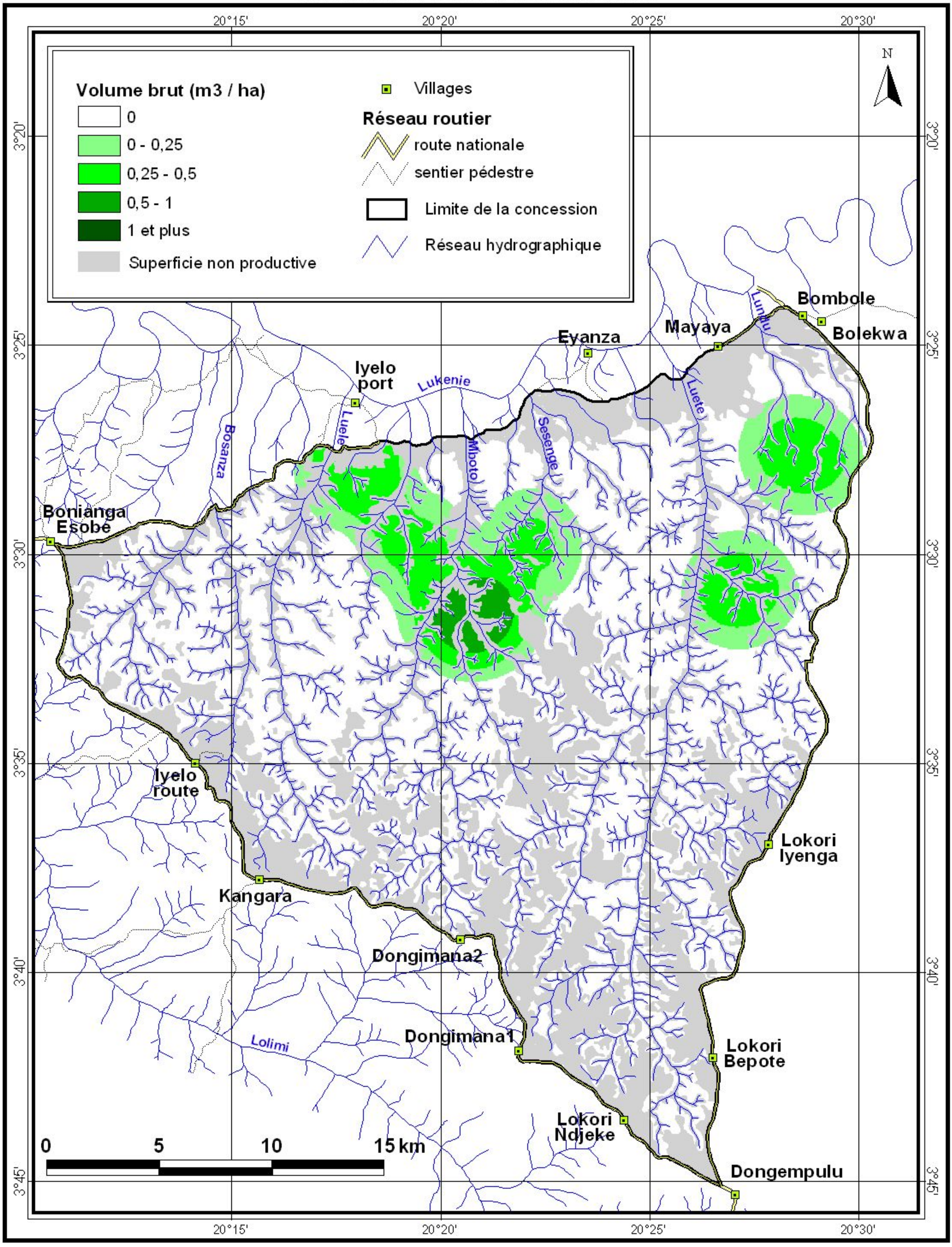

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Bossé clair de plus de 60 cm
(Guarea cedrata)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

19°20' 19°30' 19°40'

3°30' 3°40' 3°50' 4°00'

N

Lukenie
Bokungu rive
Isiro
Lole
Mbinza Danzer
Mbinza Bonkoti
Nongenzale
Nongempela
Bisenge
Belapa
Iyembe
Oshwe
Isoko
Lisala
Wambili
Bumbo
Ngando
Bululu
Kasai
Yuki Ngolo Etat
Yuki ONATRA
Yuki Kangonda

0 5 10 15 km

Volume brut (m3 / ha)
- 0
- 0 - 0,5
- 0,5 - 1
- 1 - 2
- 2 et plus
- Superficie non productive
- Villages
- Port

Réseau routier
- Route nationale
- Piste forestiere ancienne
- Sentier pédestre
- Limite concession
- Réseau hydrographique

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bossé clair de plus de 60 cm
(Guarea cedrata)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

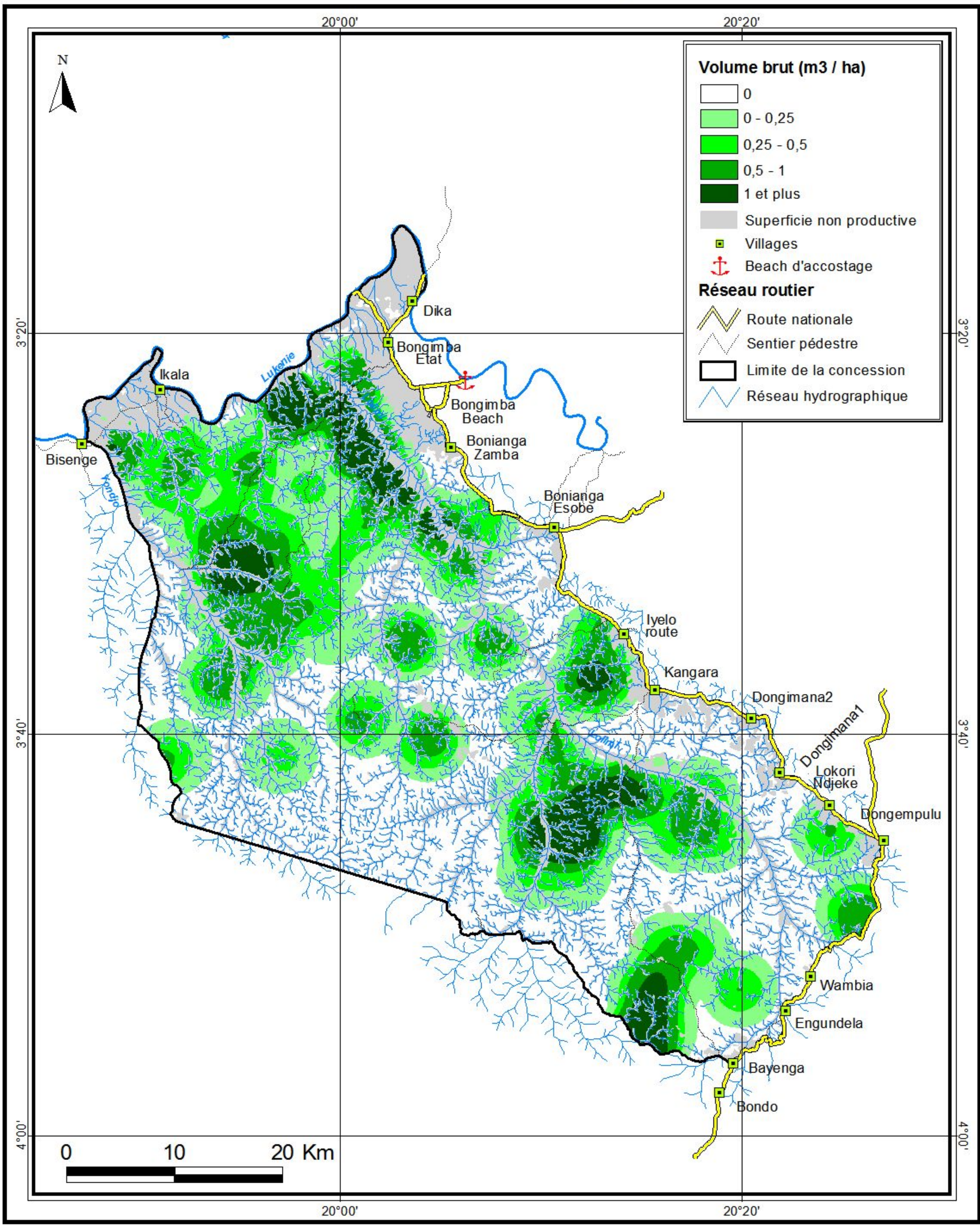

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bossé clair de plus de 60 cm
(Guarea cedrata)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

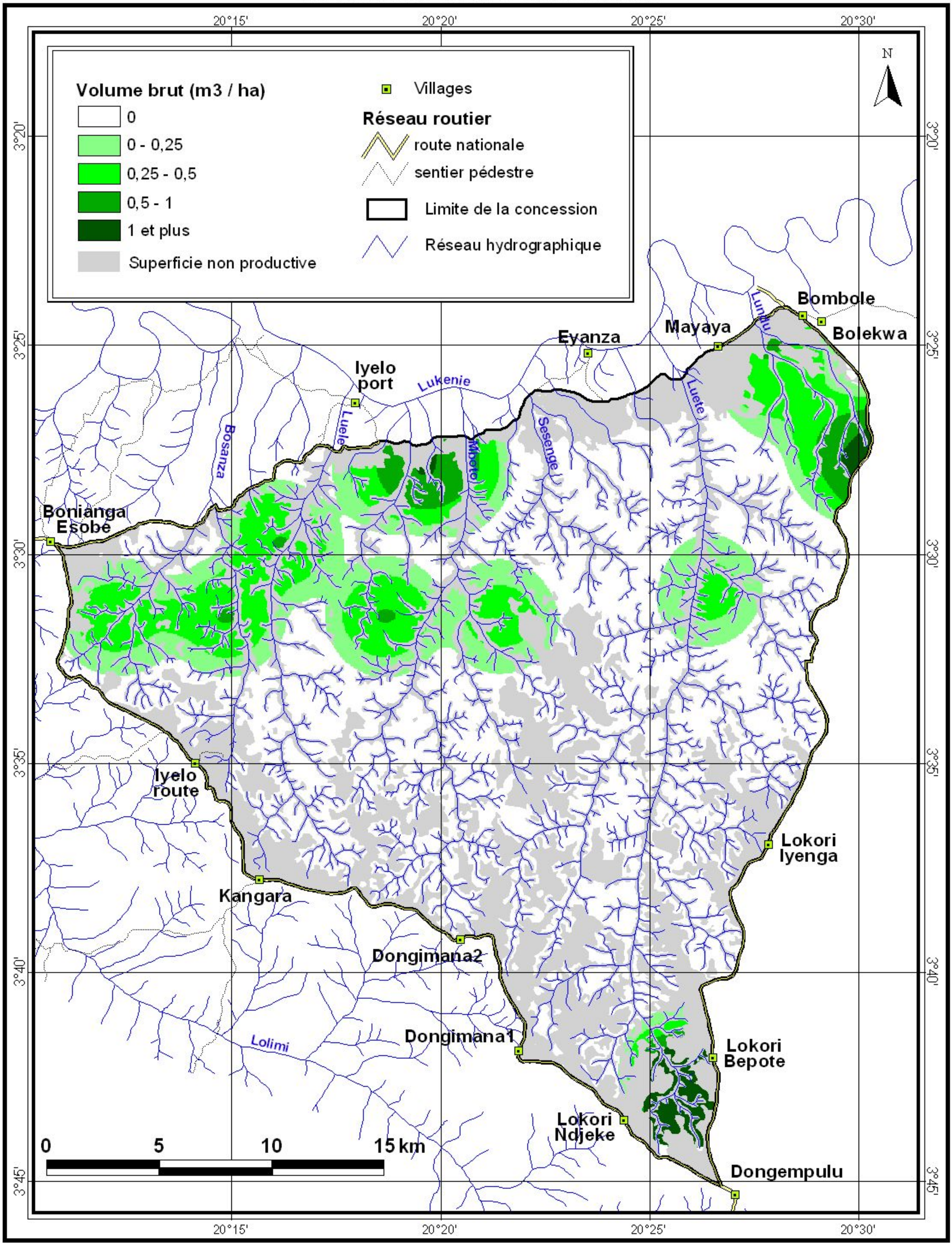

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Bossé foncé de plus de 60 cm
(Guarea thompsonii)
Concession SODEFOR Isoko

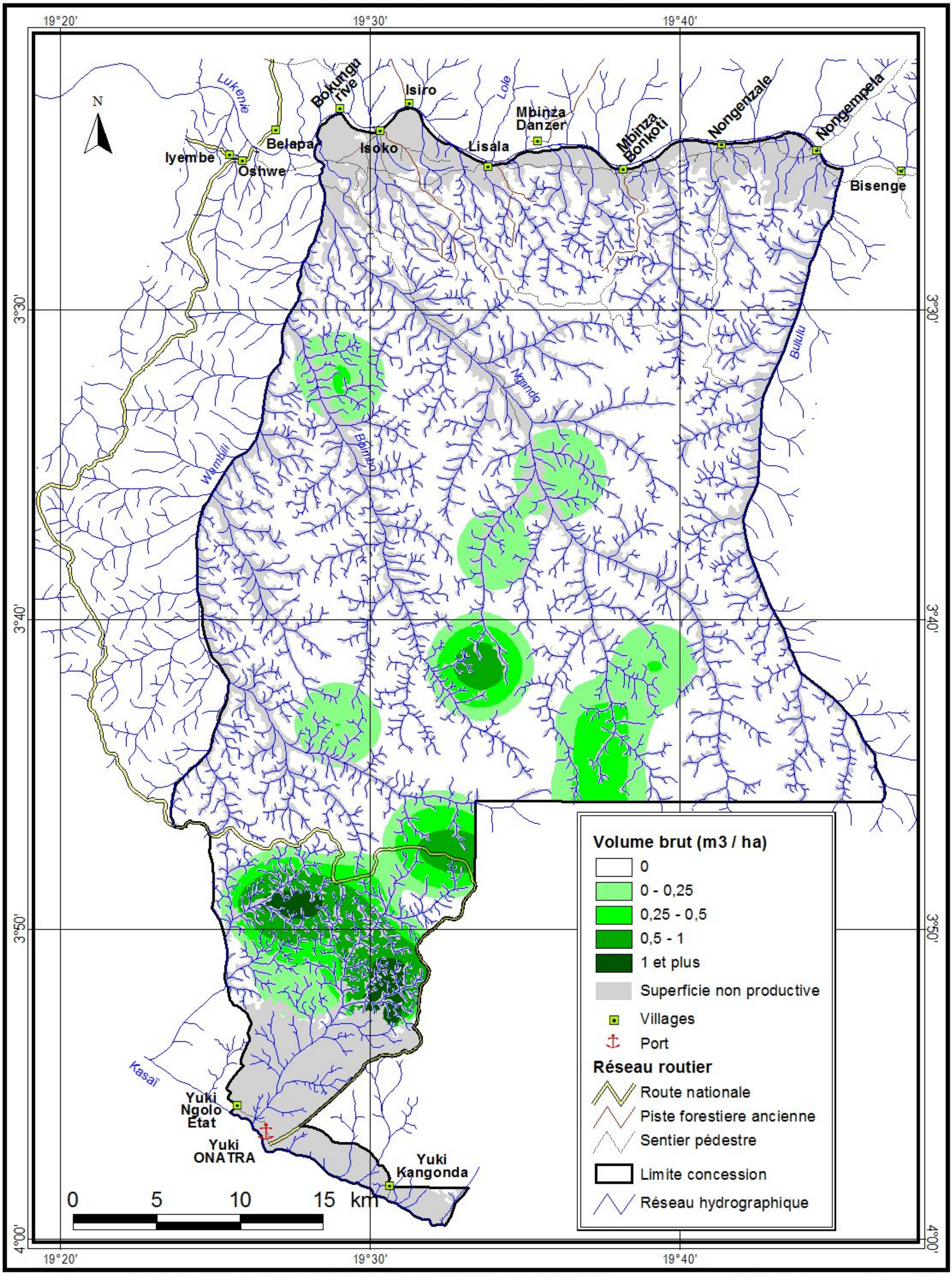

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bossé foncé de plus de 60 cm *(Guarea thompsonii)*

Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

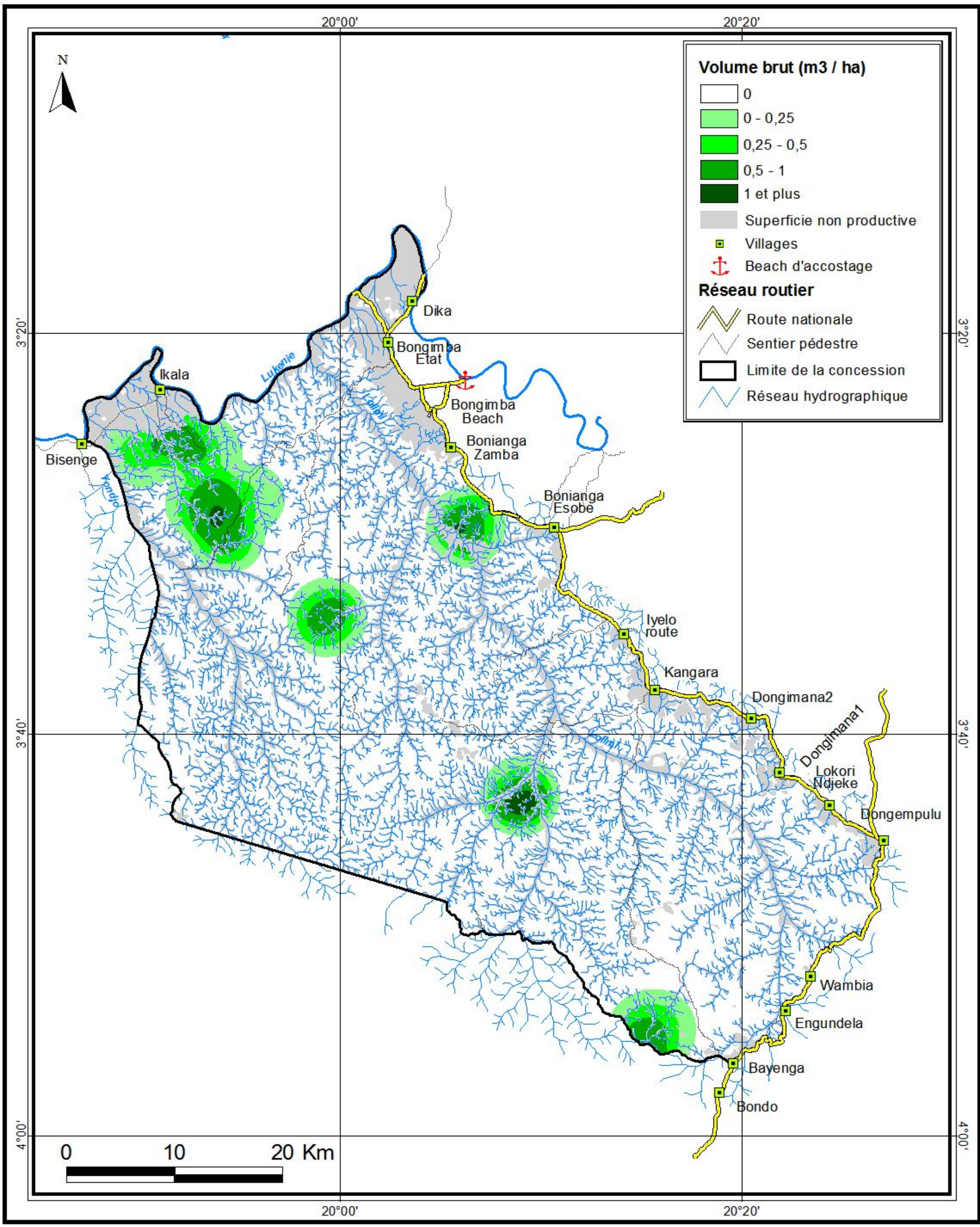

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bossé foncé de plus de 60 cm
(Guarea thompsonii)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

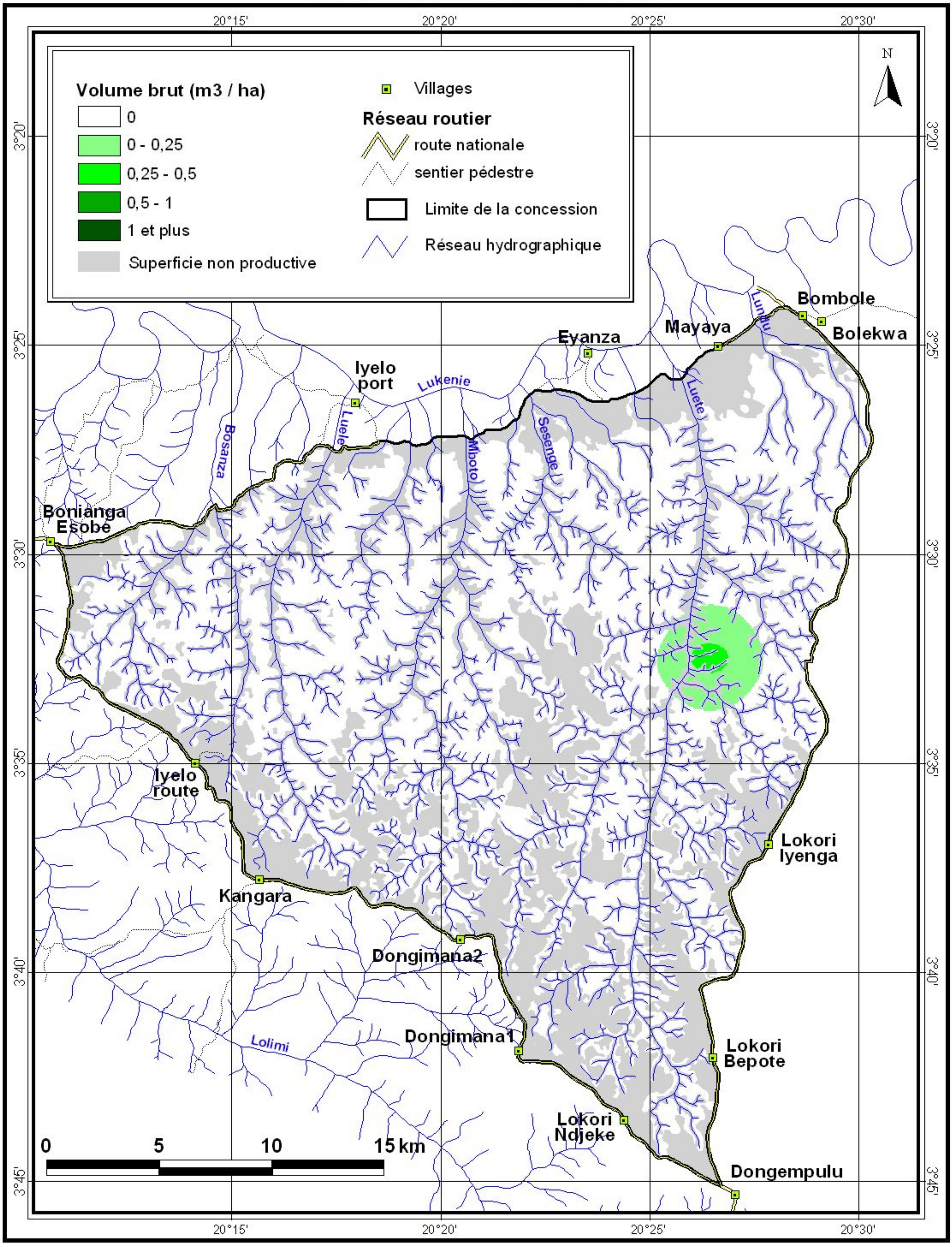

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Doussie rouge de plus de 60 cm
(Afzelia bipindensis)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

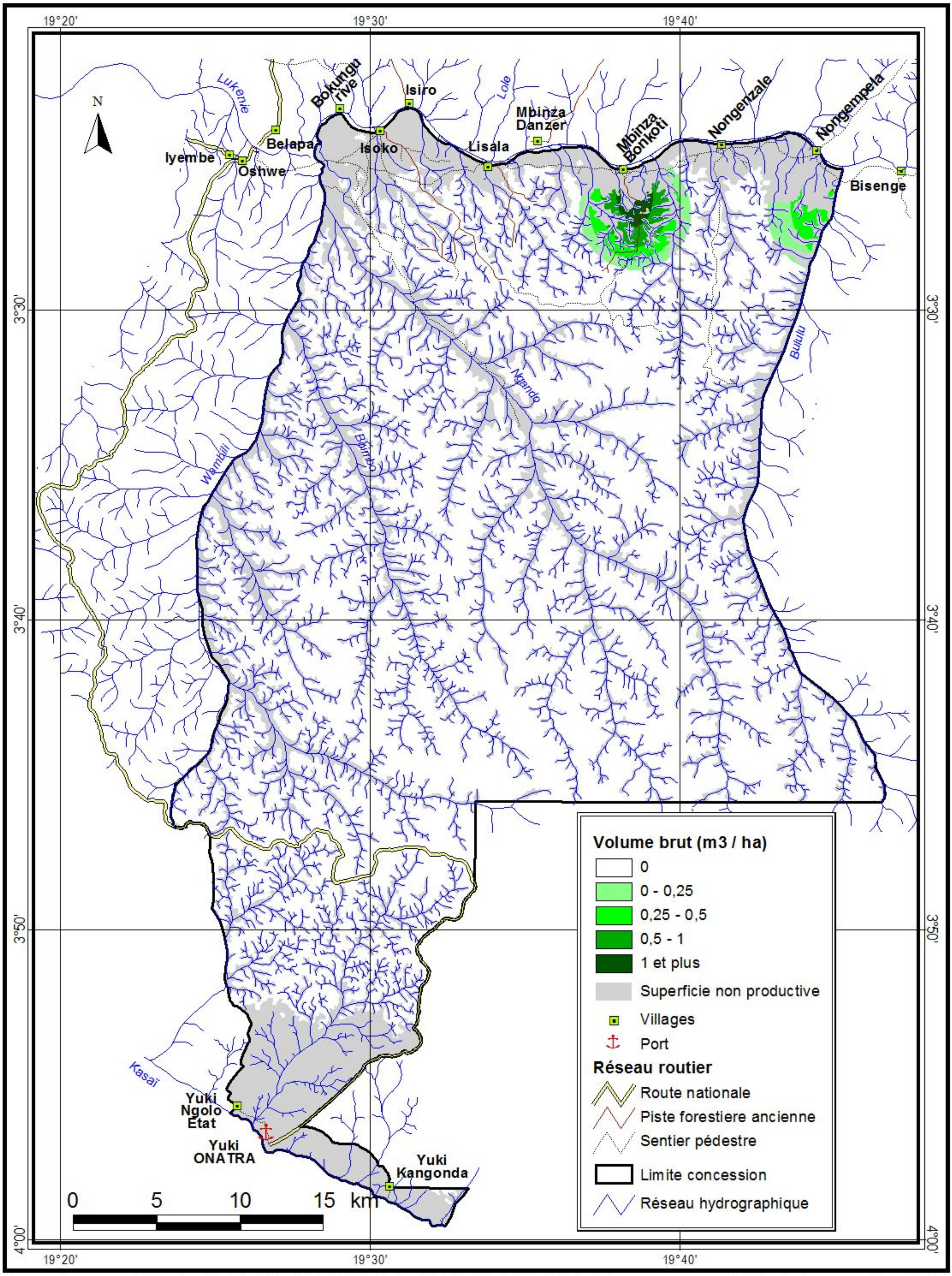

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Doussie rouge de plus de 60 cm *(Afzelia bipindensis)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

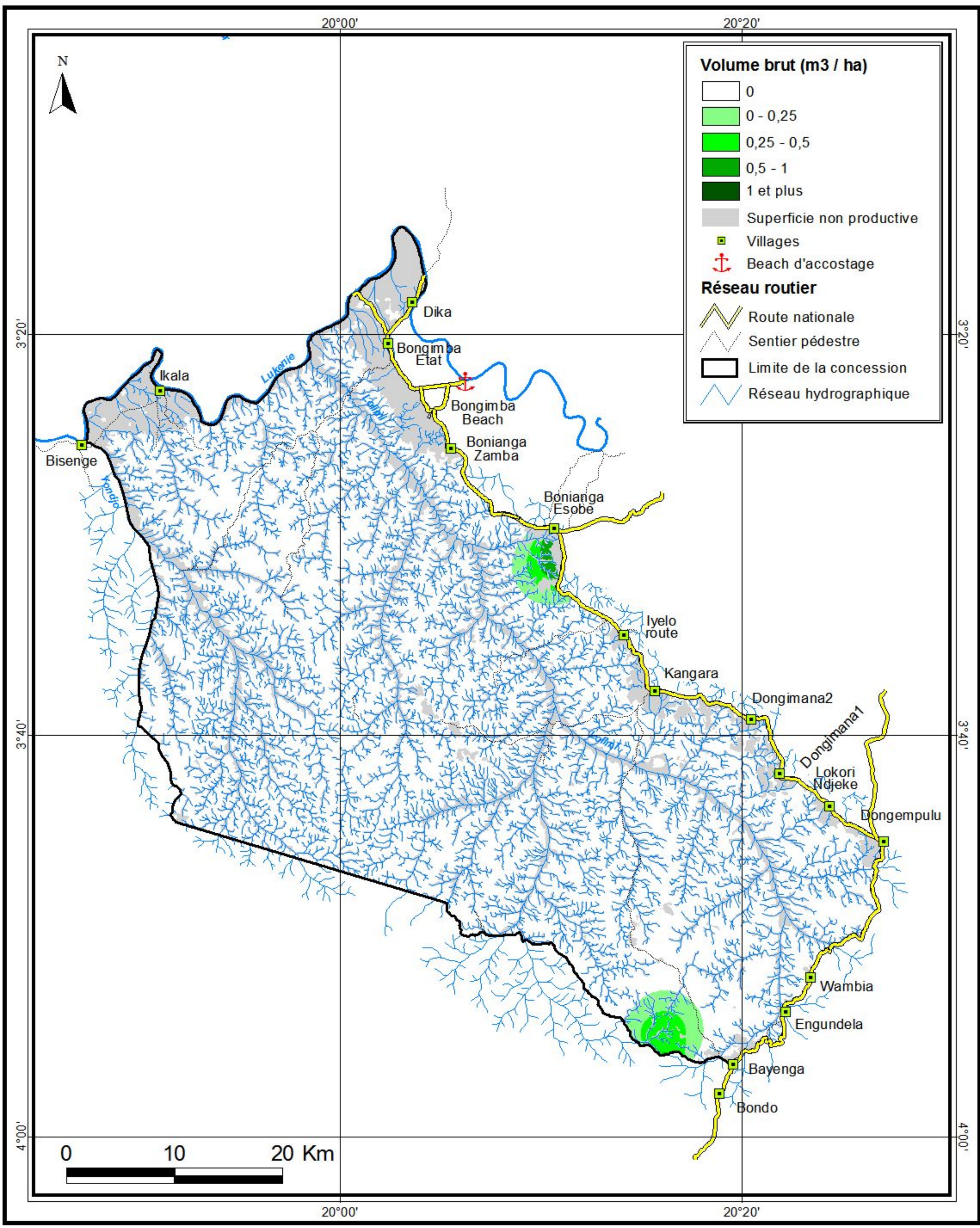

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Doussié P de plus de 60 cm
(Afzelia pachyloba)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

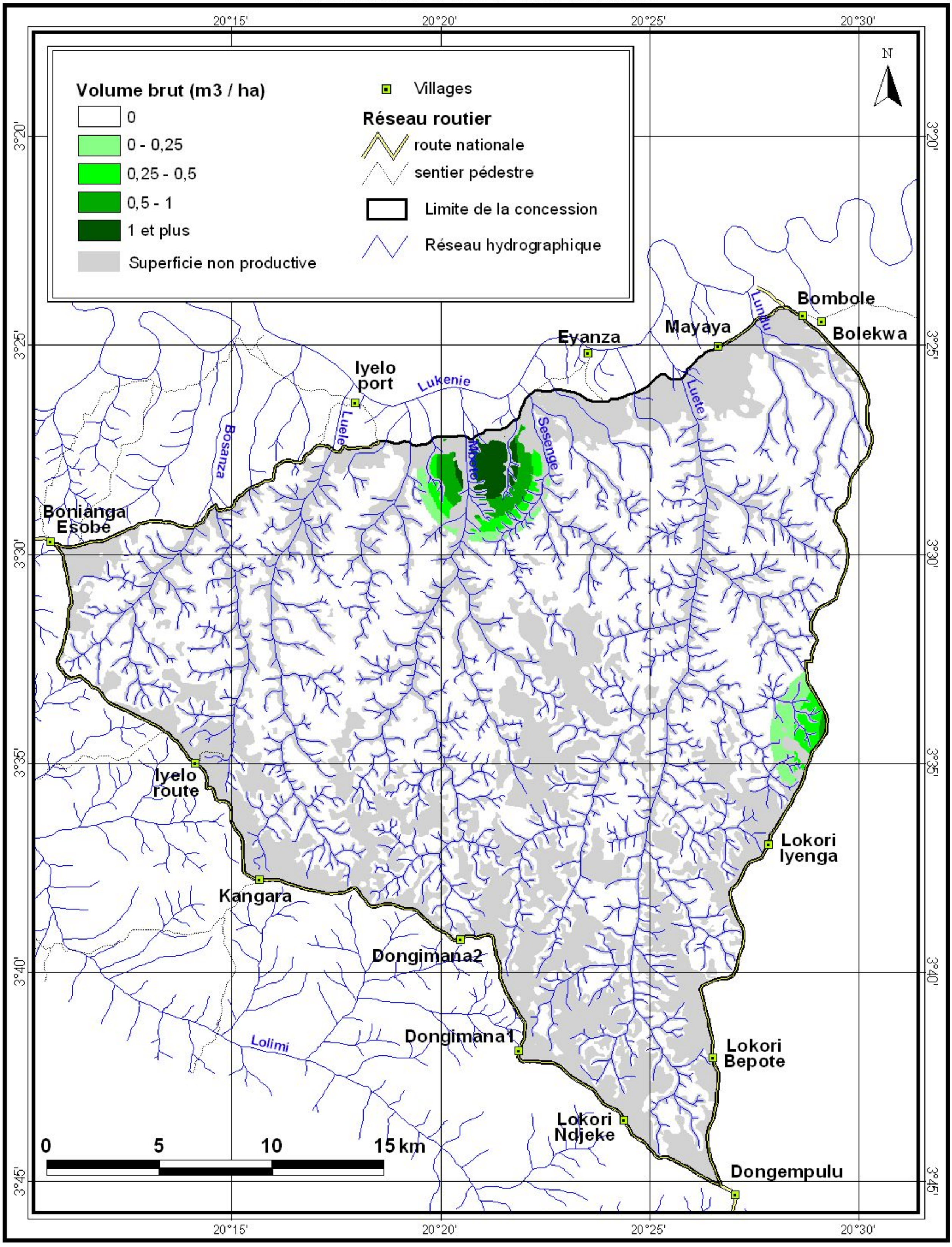

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Iroko de plus de 60 cm
(Milicia excelsa)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

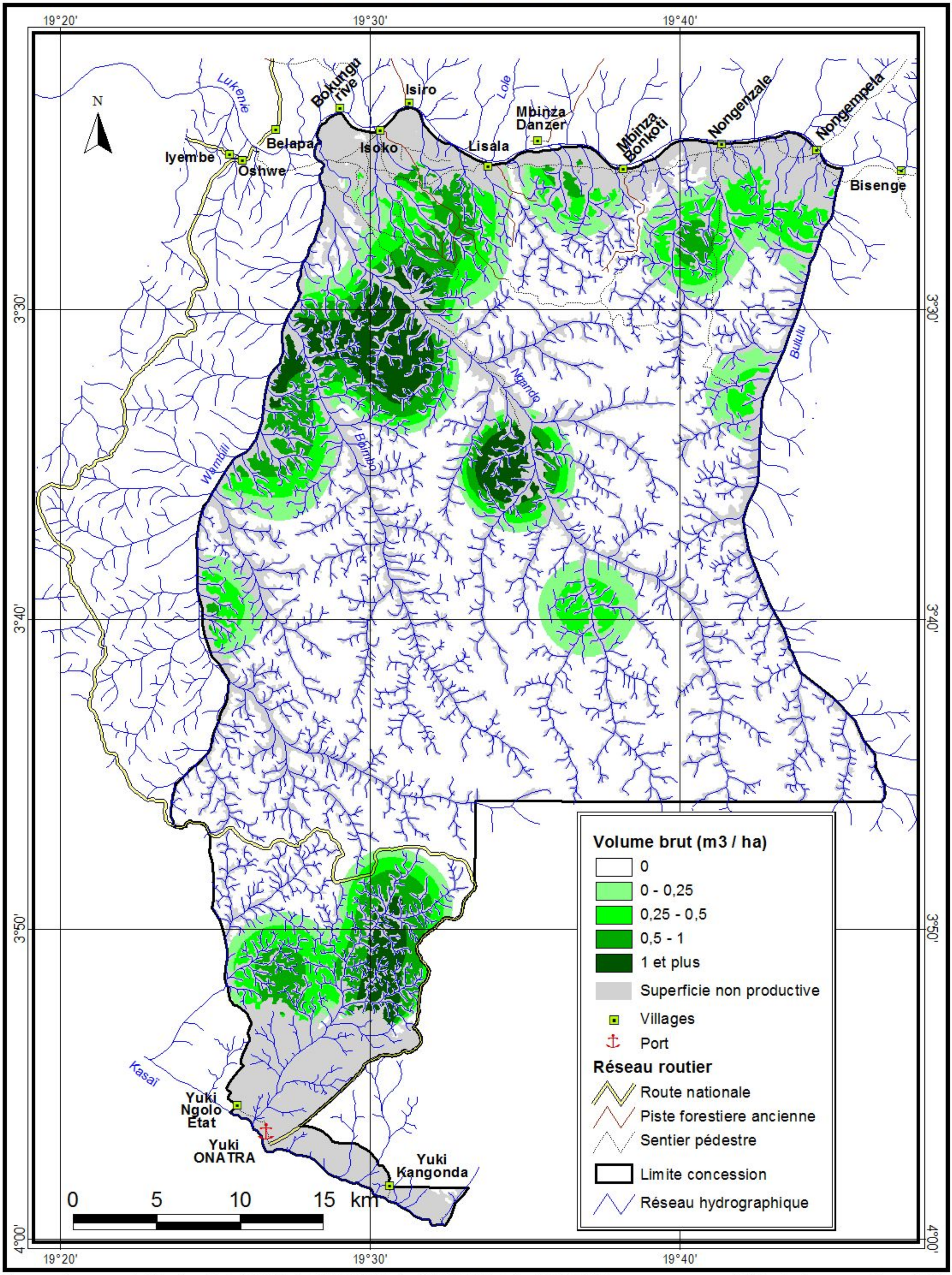

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Iroko de plus de 60 cm *(Milicia excelsa)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

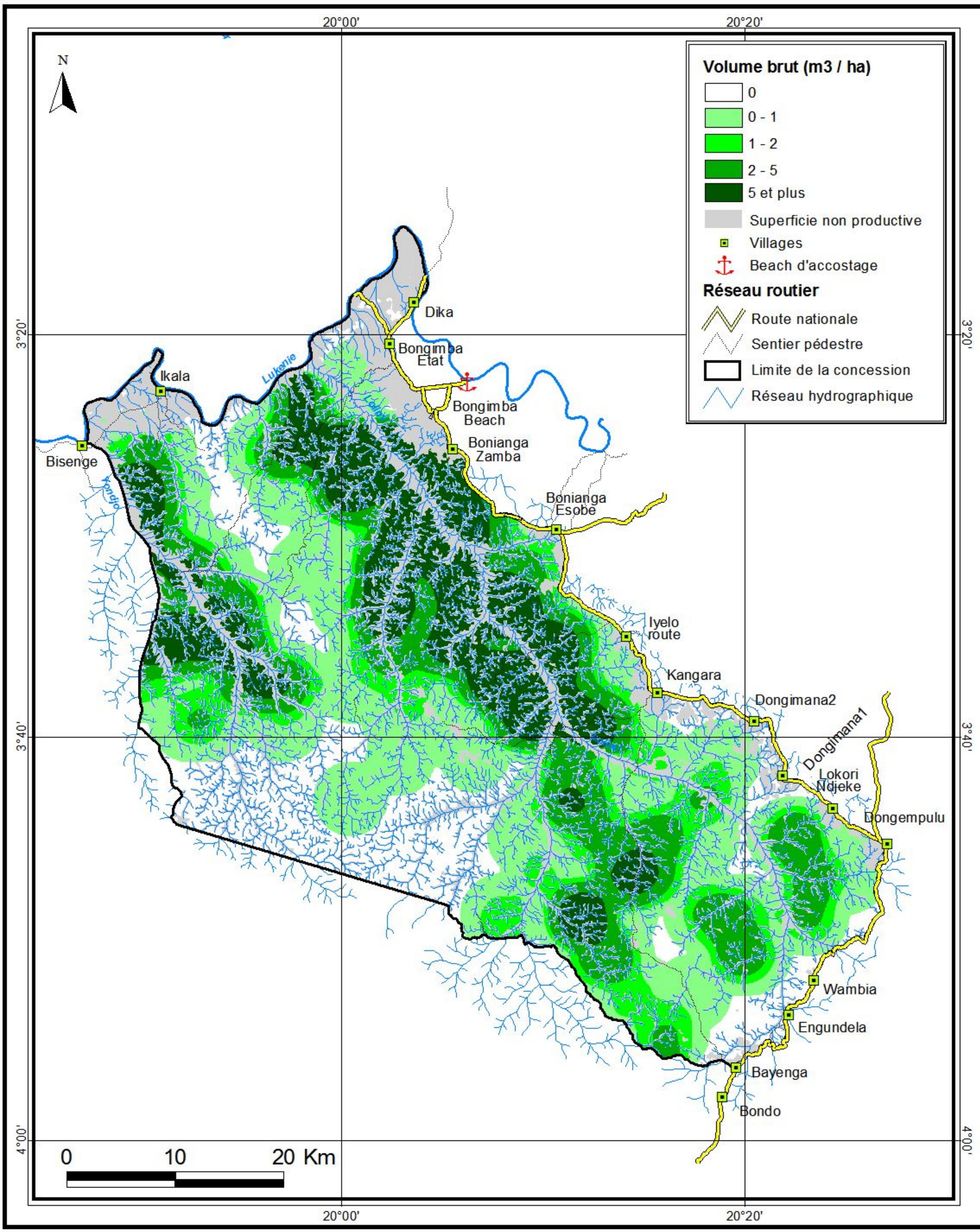

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Iroko de plus de 60 cm
(Milicia excelsa)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

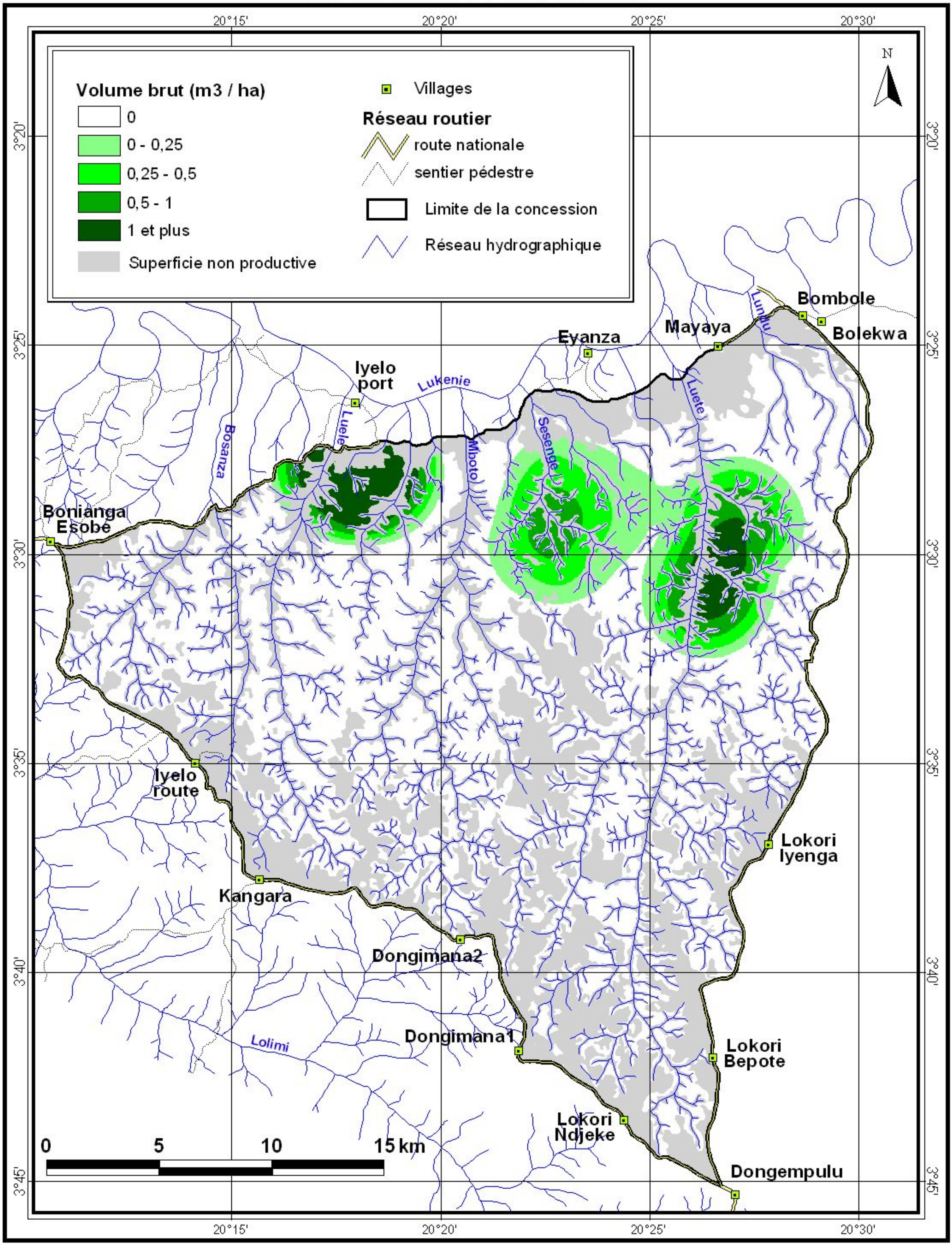

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Moabi de plus de 60 cm *(Baillonella toxisperma)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

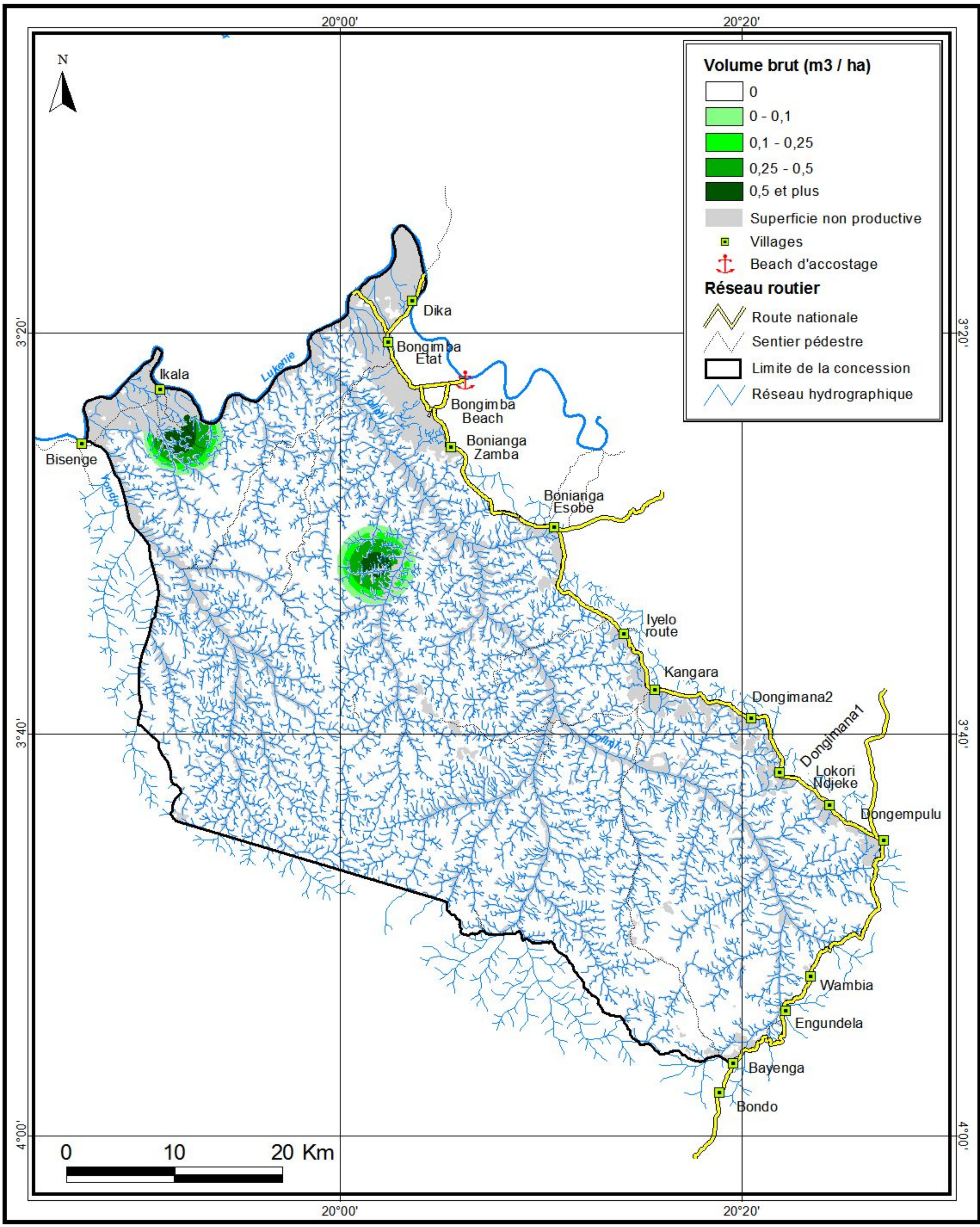

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Moabi de plus de 60 cm
(Baillonella toxisperma)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

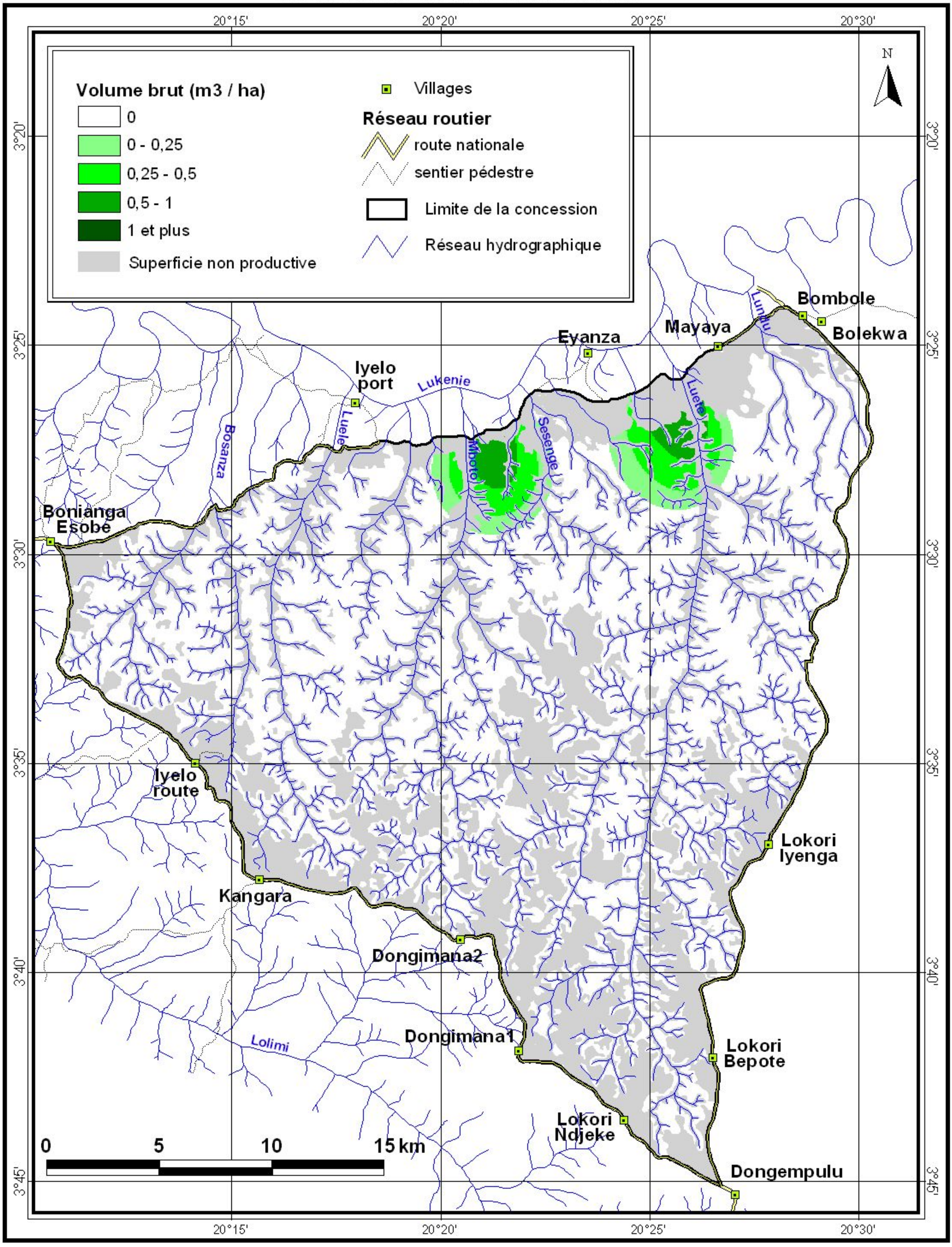

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Niové de plus de 60 cm
(Staudtia stipitata)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

19°20' 19°30' 19°40'

3°30' 3°40' 3°50' 4°00'

N

Lukenie
Bokungu rive
Isiro
Lole
Mbinza Danzer
Mbinza Bonkoti
Nongenzale
Nongempela
Bisenge
Belapa
Isoko
Lisala
Iyembe
Oshwe
Ngando
Bumbo
Wamdili
Bululu
Kasai
Yuki Ngolo Etat
Yuki ONATRA
Yuki Kangonda

0 5 10 15 km

Volume brut (m3 / ha)

- 0
- 0 - 0,25
- 0,25 - 0,5
- 0,5 - 1
- 1 et plus
- Superficie non productive
- Villages
- Port

Réseau routier

- Route nationale
- Piste forestiere ancienne
- Sentier pédestre
- Limite concession
- Réseau hydrographique

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Niové de plus de 60 cm
(Staudtia stipitata)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

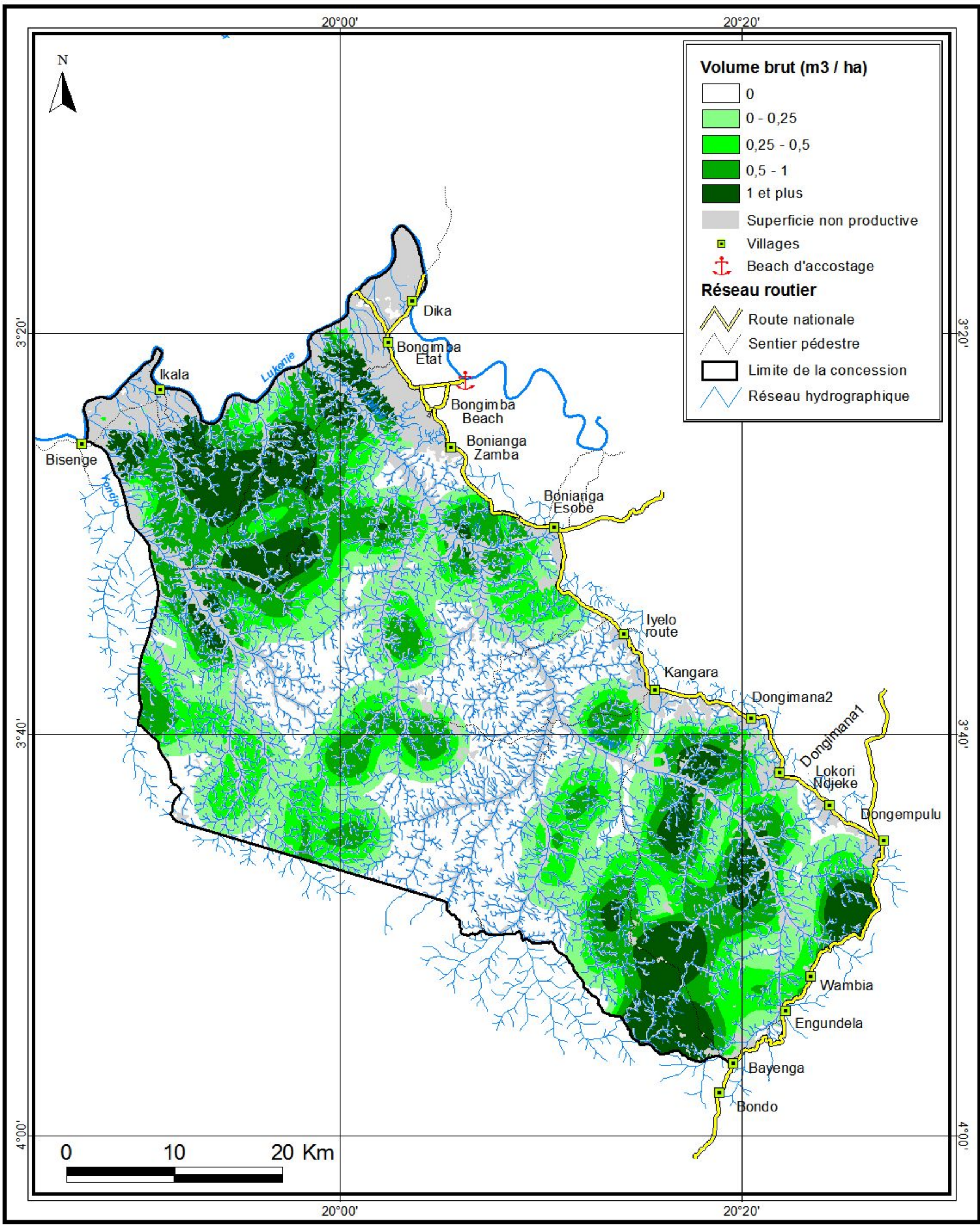

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Niové de plus de 60 cm
(Staudtia stipitata)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

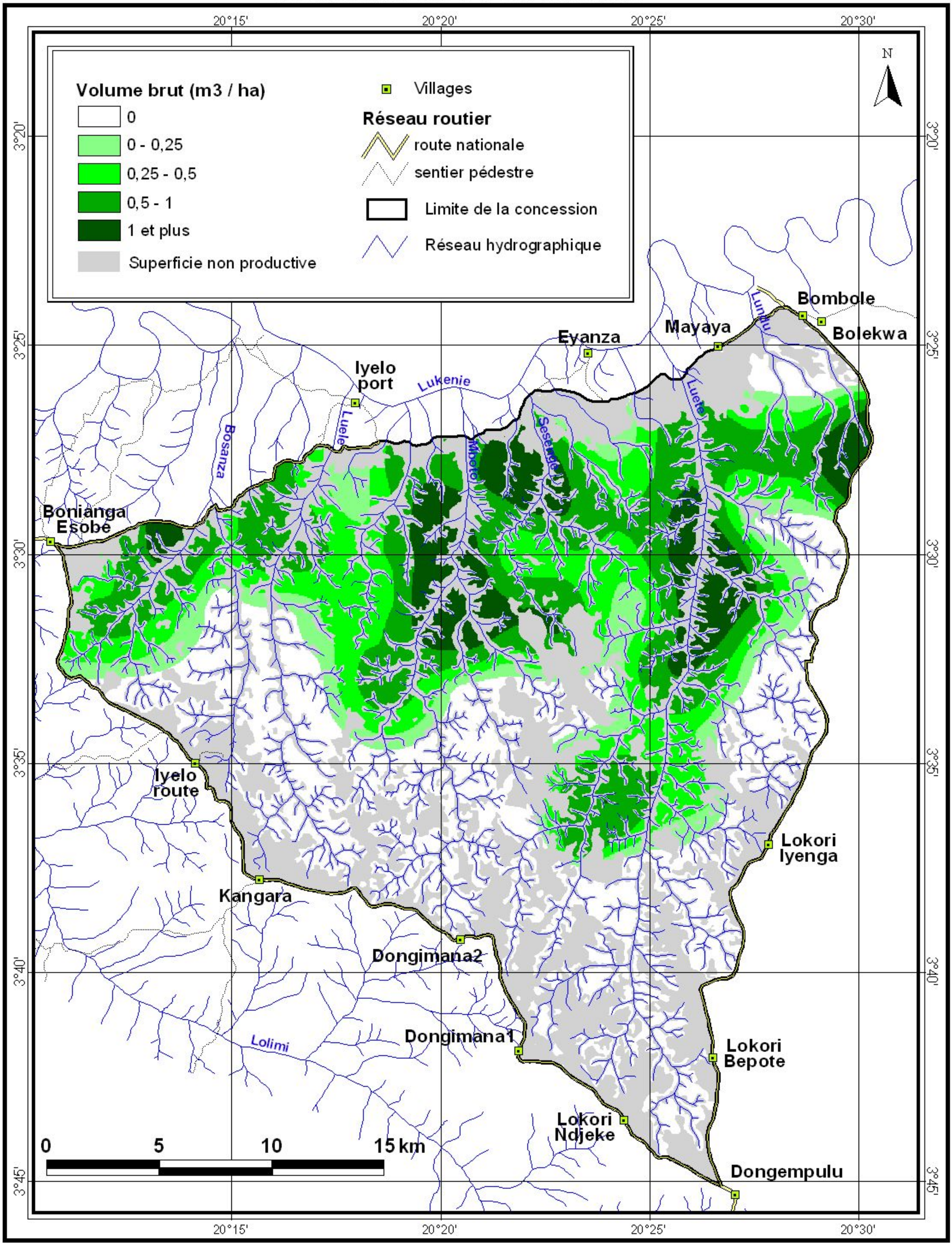

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Oduma de plus de 60 cm
(Prioria joveri)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

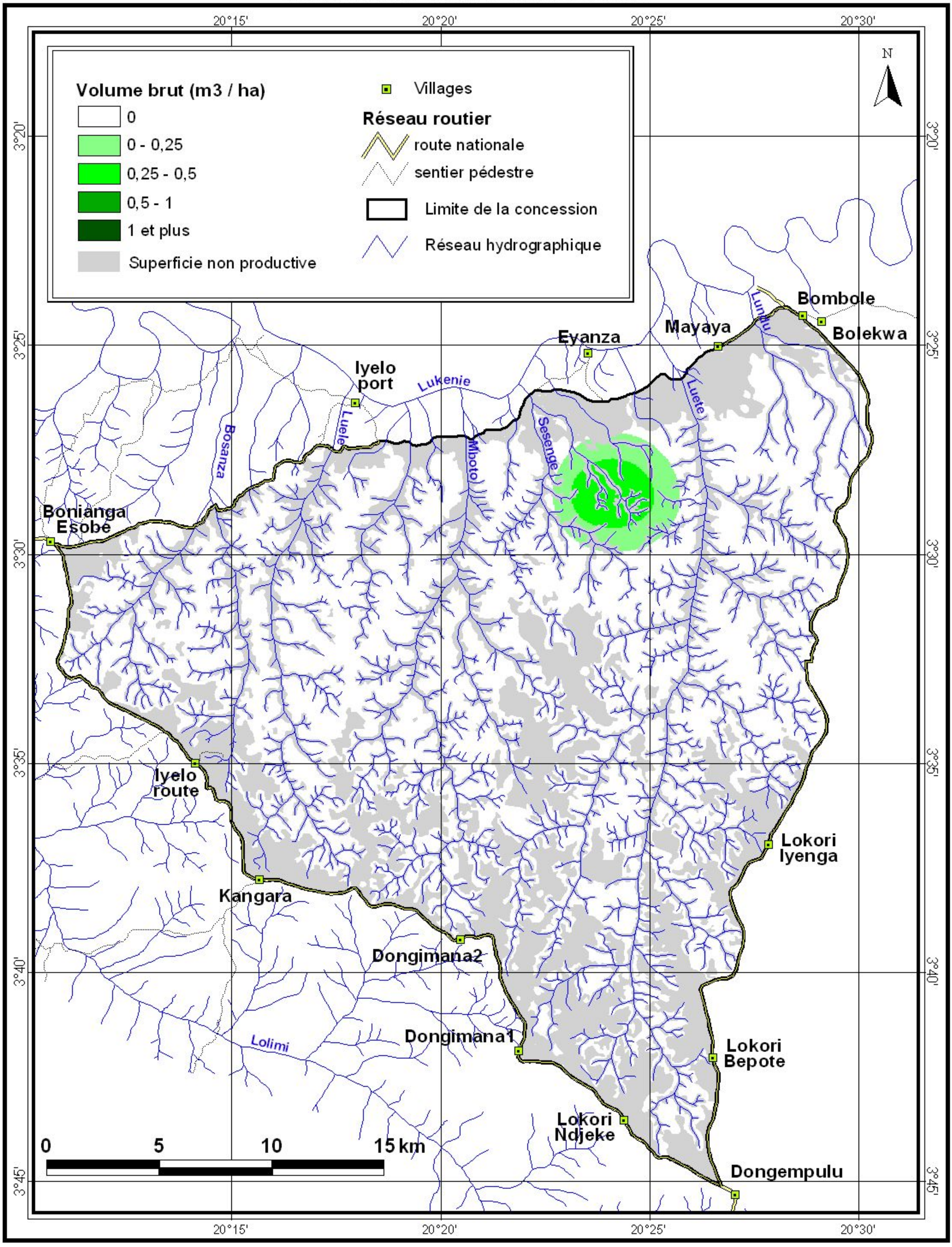

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Padouk S de plus de 60 cm
(Pterocarpus soyauxii)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

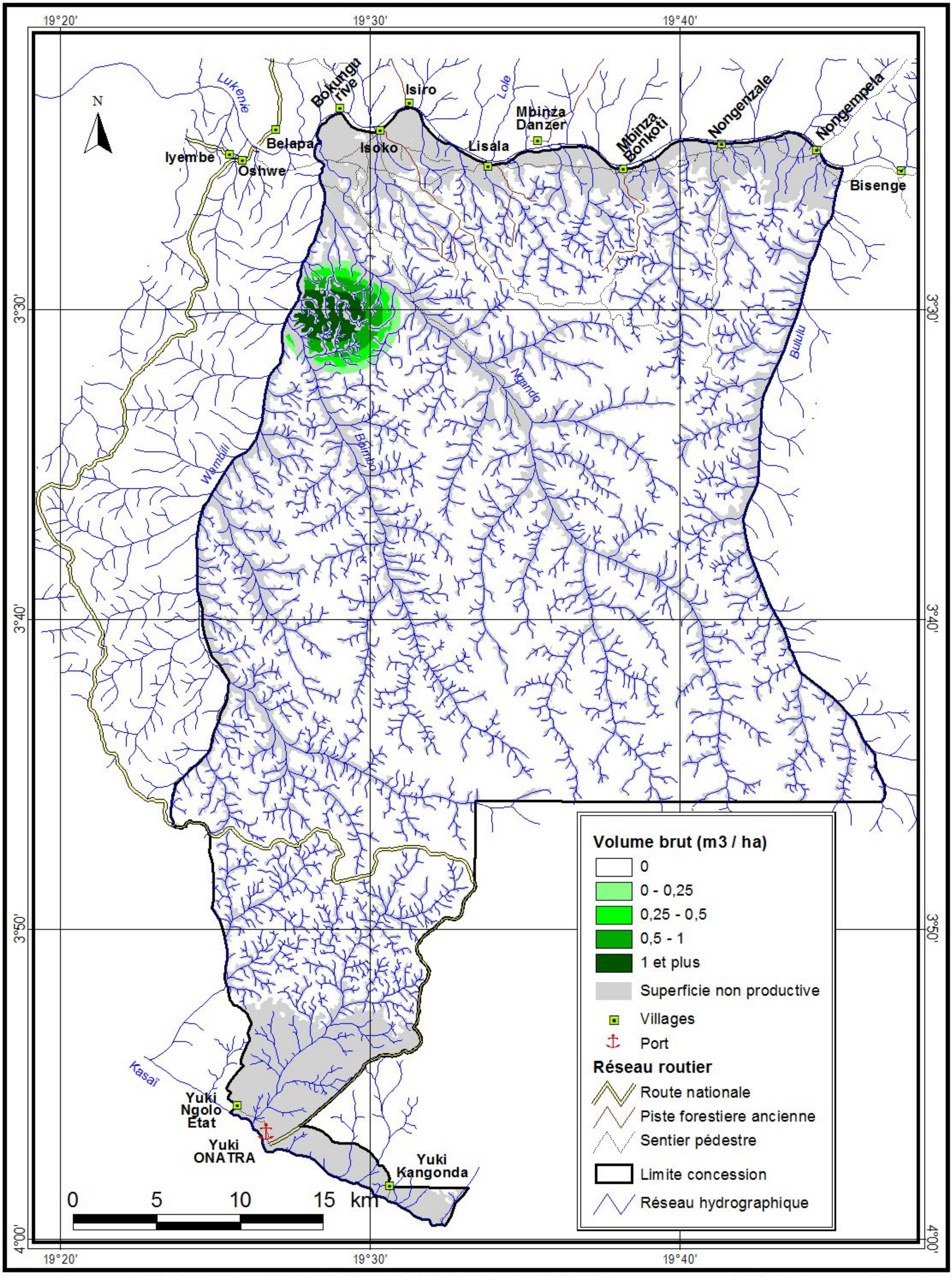

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Padouk S de plus de 60 cm *(Pterocarpus soyauxii)*

Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

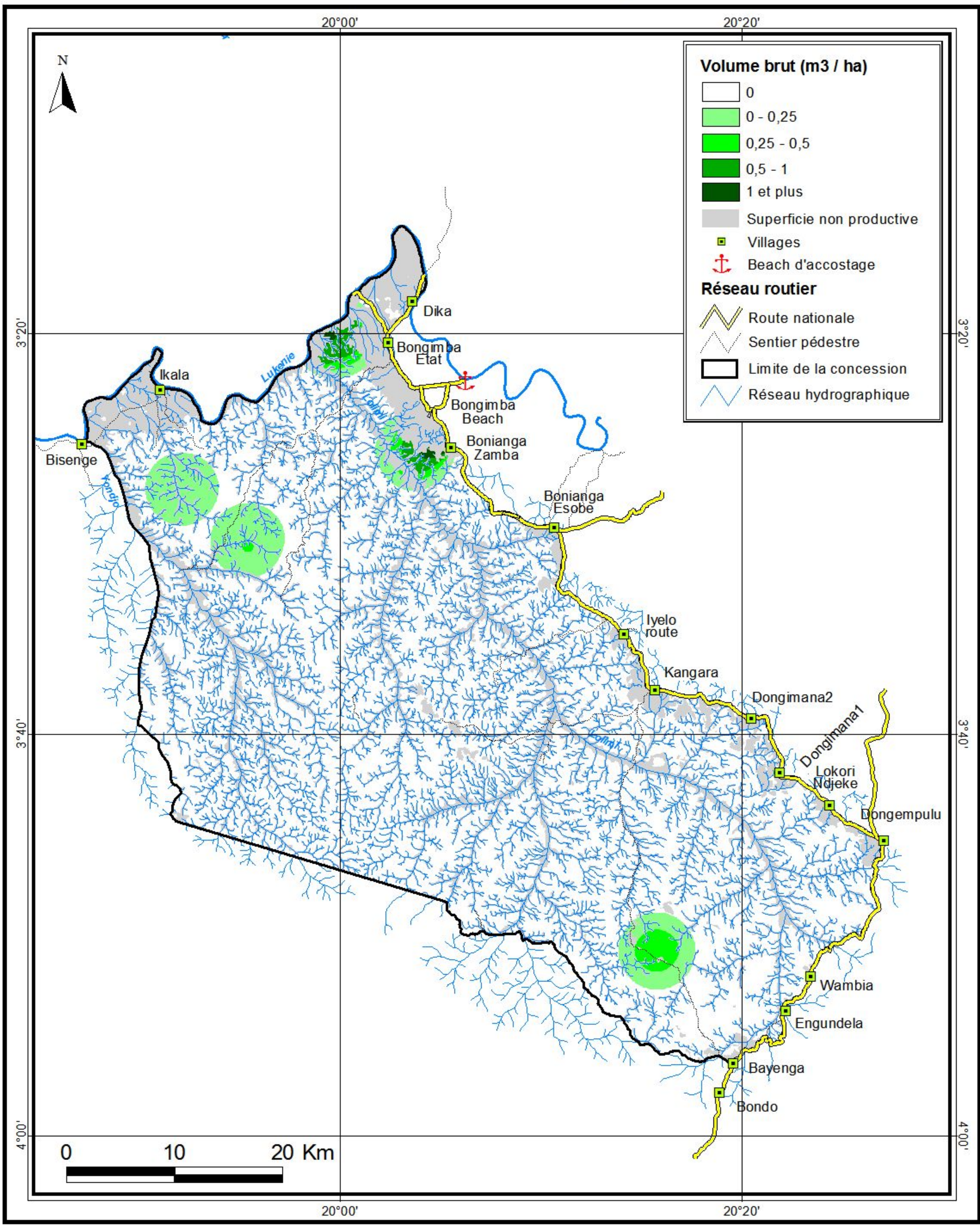

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Padouk S de plus de 60 cm
(Pterocarpus soyauxii)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

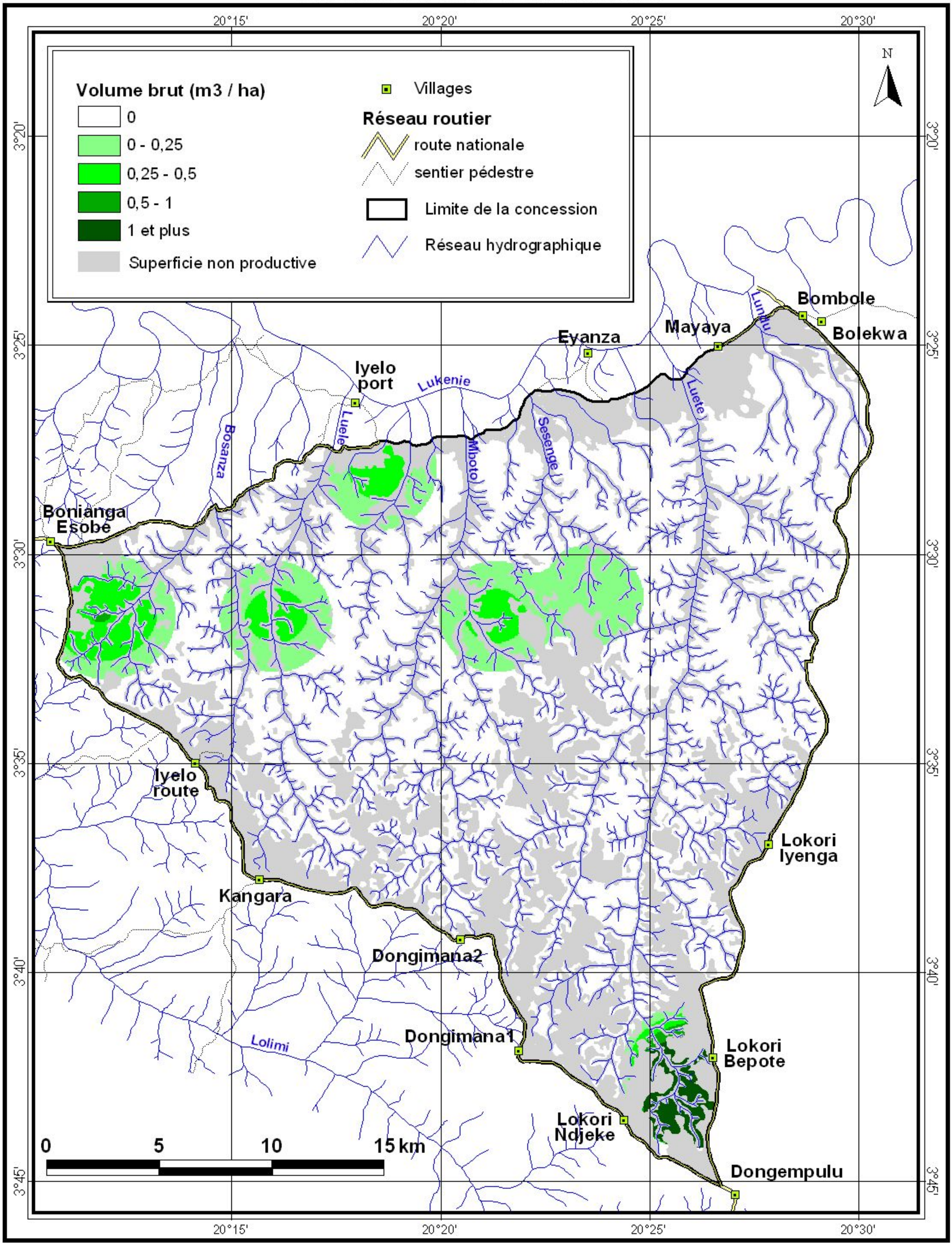

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Sapelli de plus de 60 cm
(Entandrophragma cylindricum)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

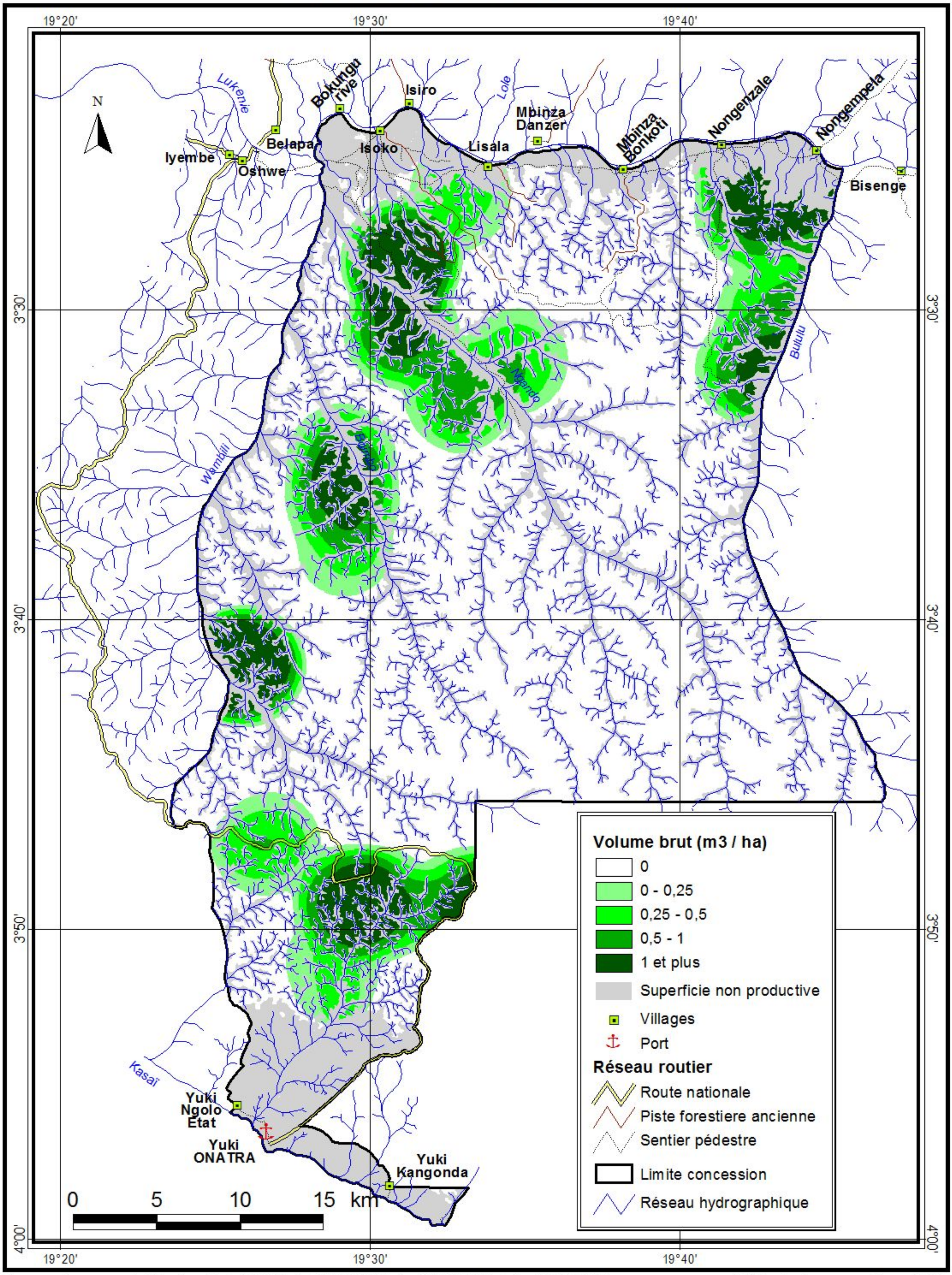

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Sapelli de plus de 60 cm *(Entandrophragma cylindricum)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

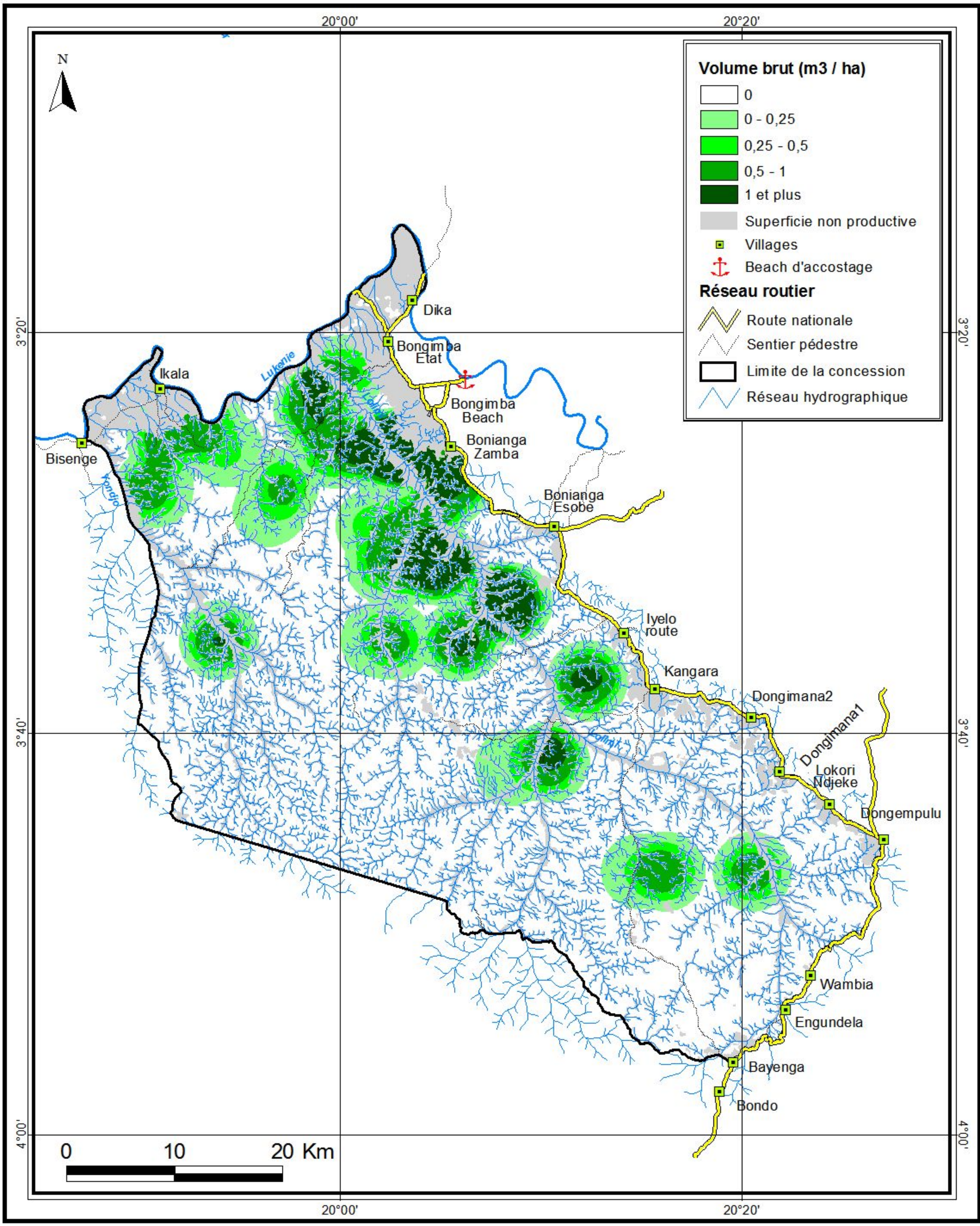

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Sapelli de plus de 60 cm
(Entandrophragma cylindricum)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

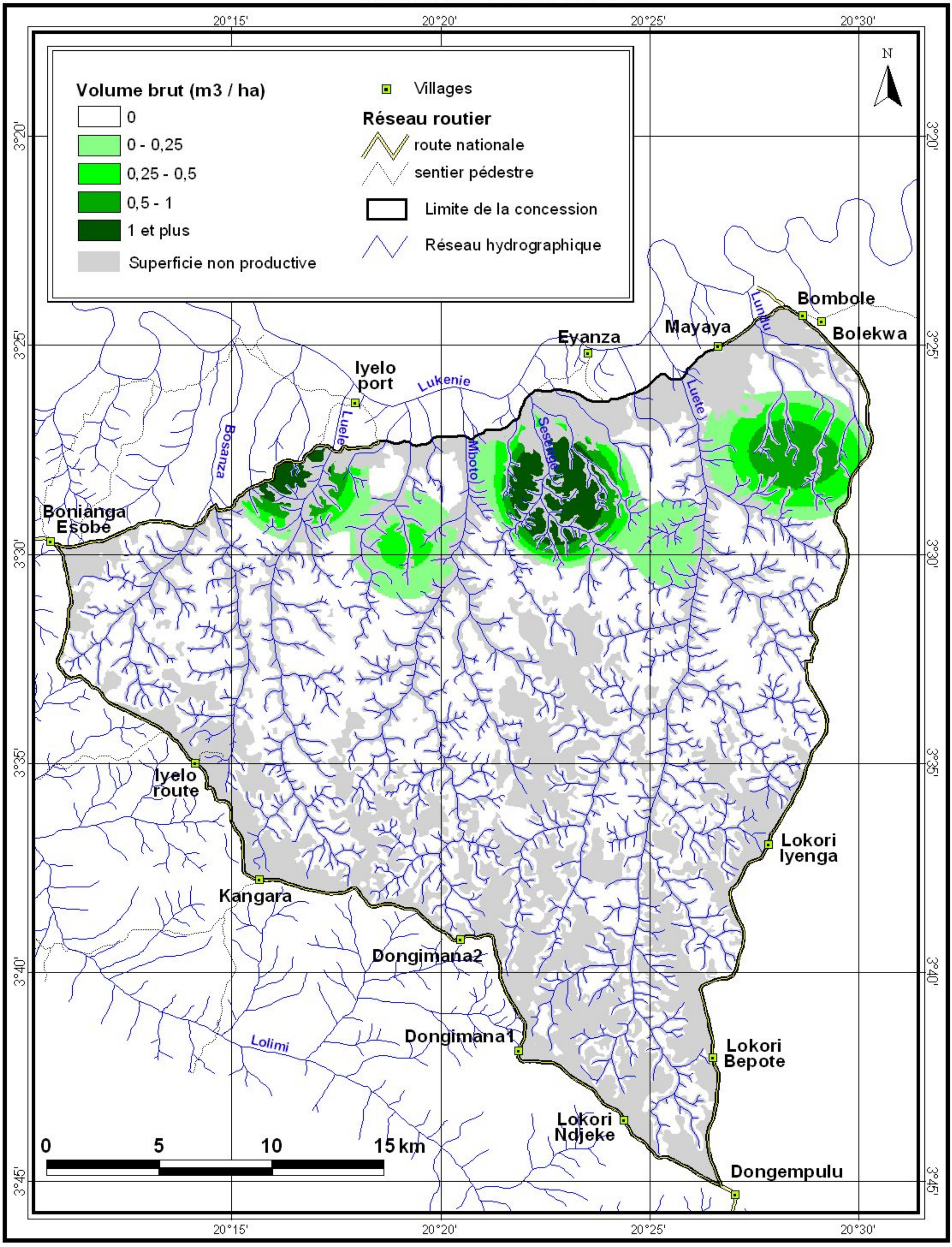

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Sipo de plus de 60 cm
(Entandrophragma utile)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Sipo de plus de 60 cm
(Entandrophragma utile)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

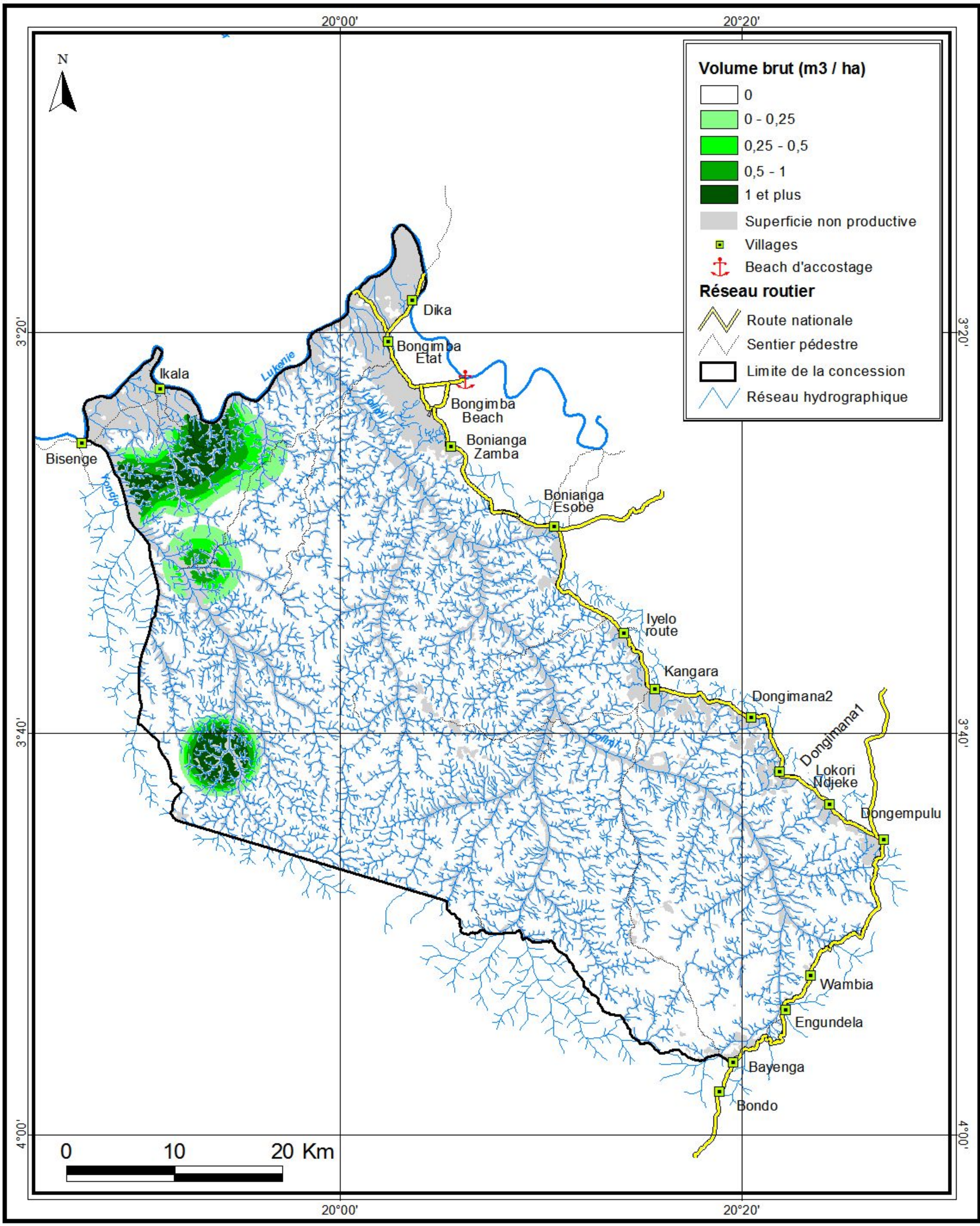

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Sipo de plus de 60 cm
(Entandrophragma utile)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

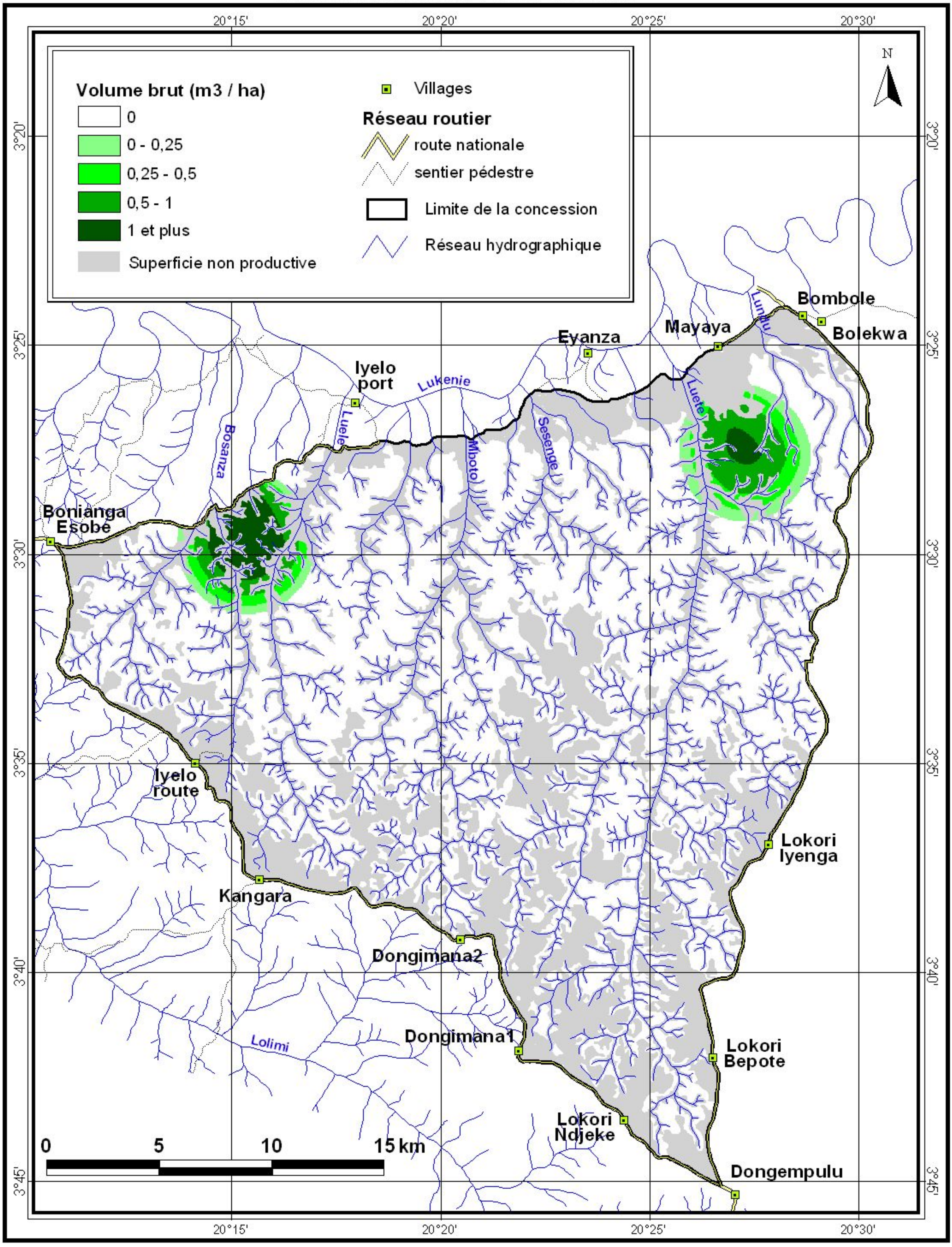

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Tali de plus de 60 cm
(Erythrophleum suavolens)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

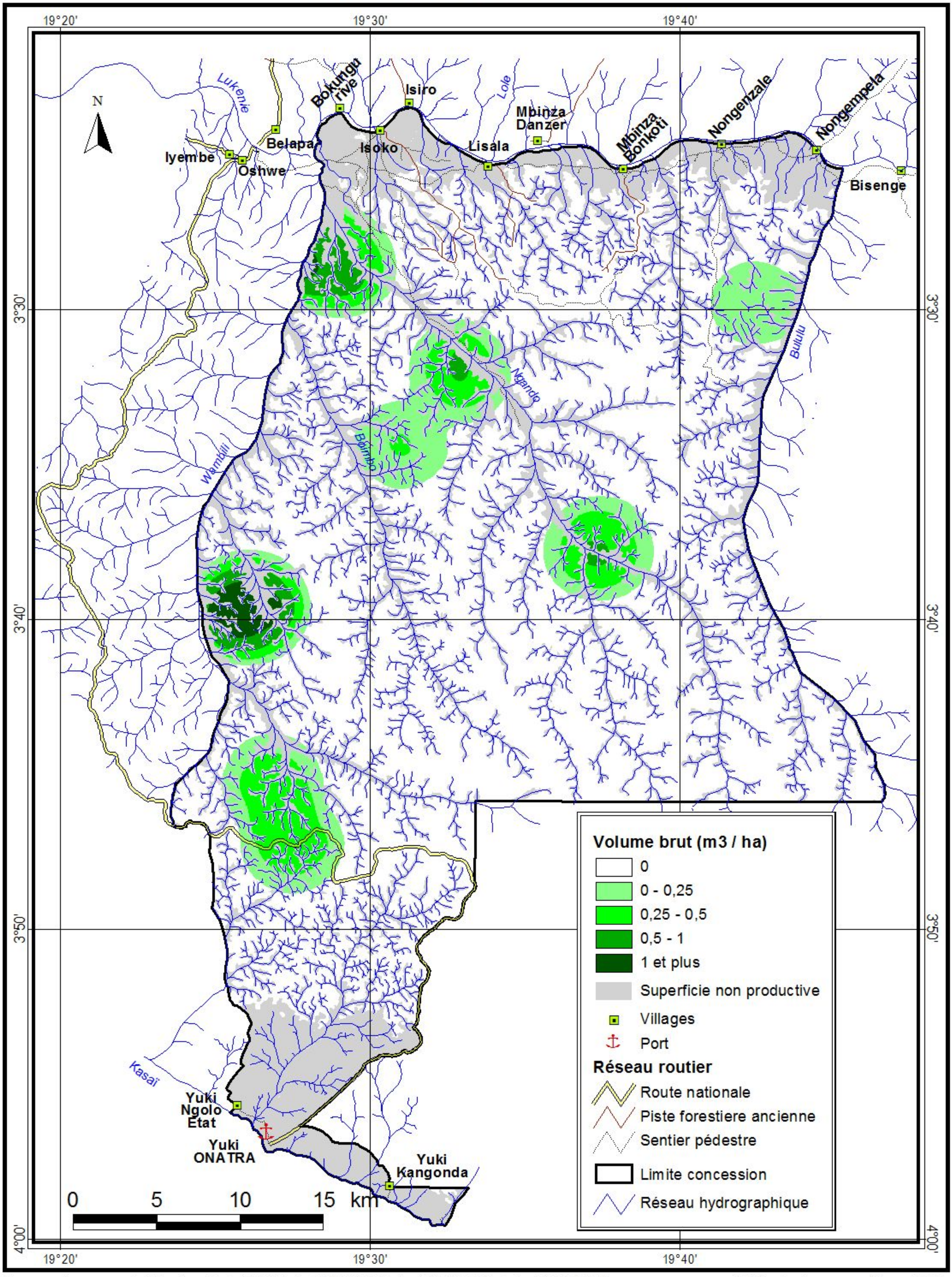

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tali de plus de 60 cm *(Erythrophleum suavolens)*

Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

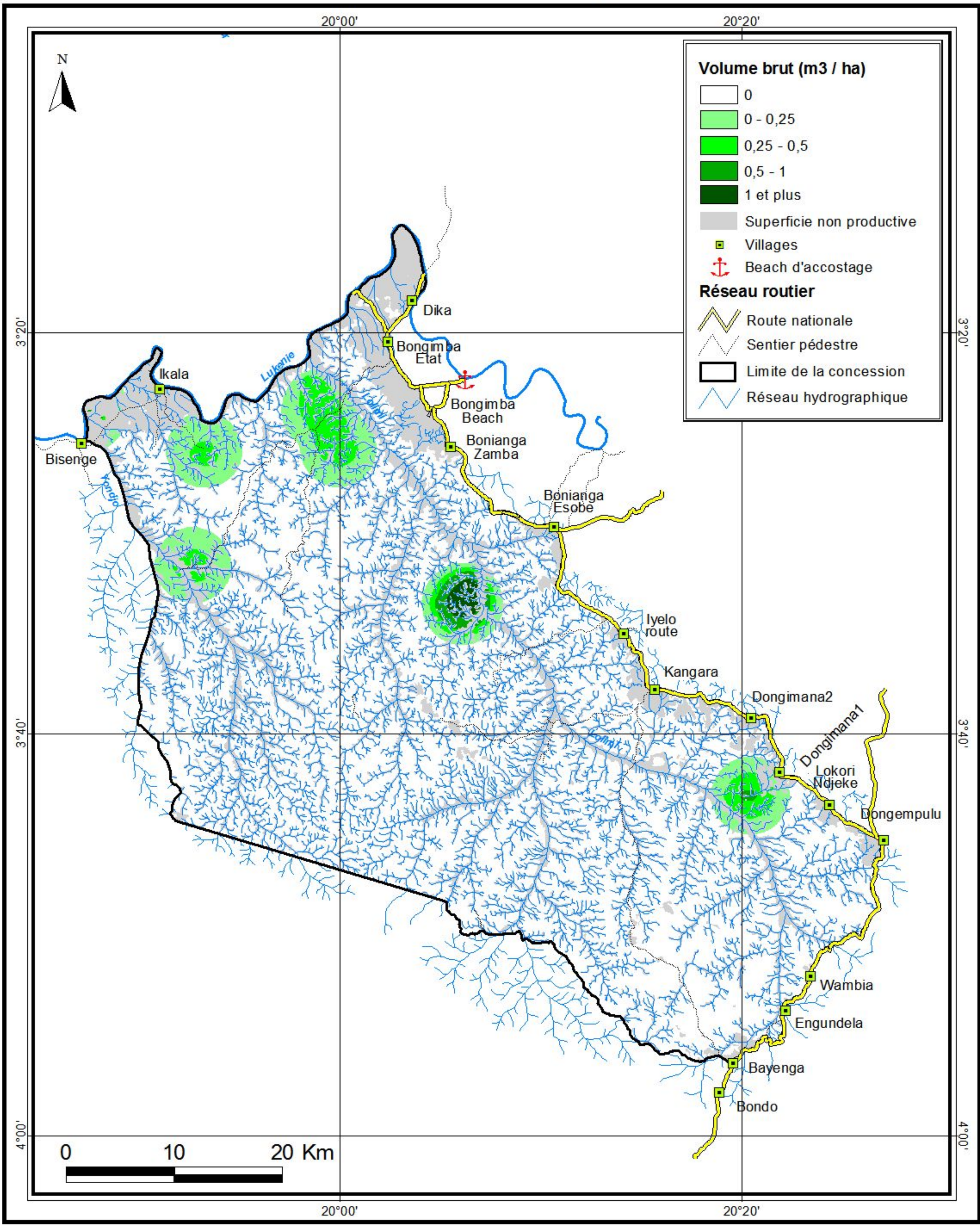

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tali de plus de 60 cm
(Erythrophleum suavolens)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

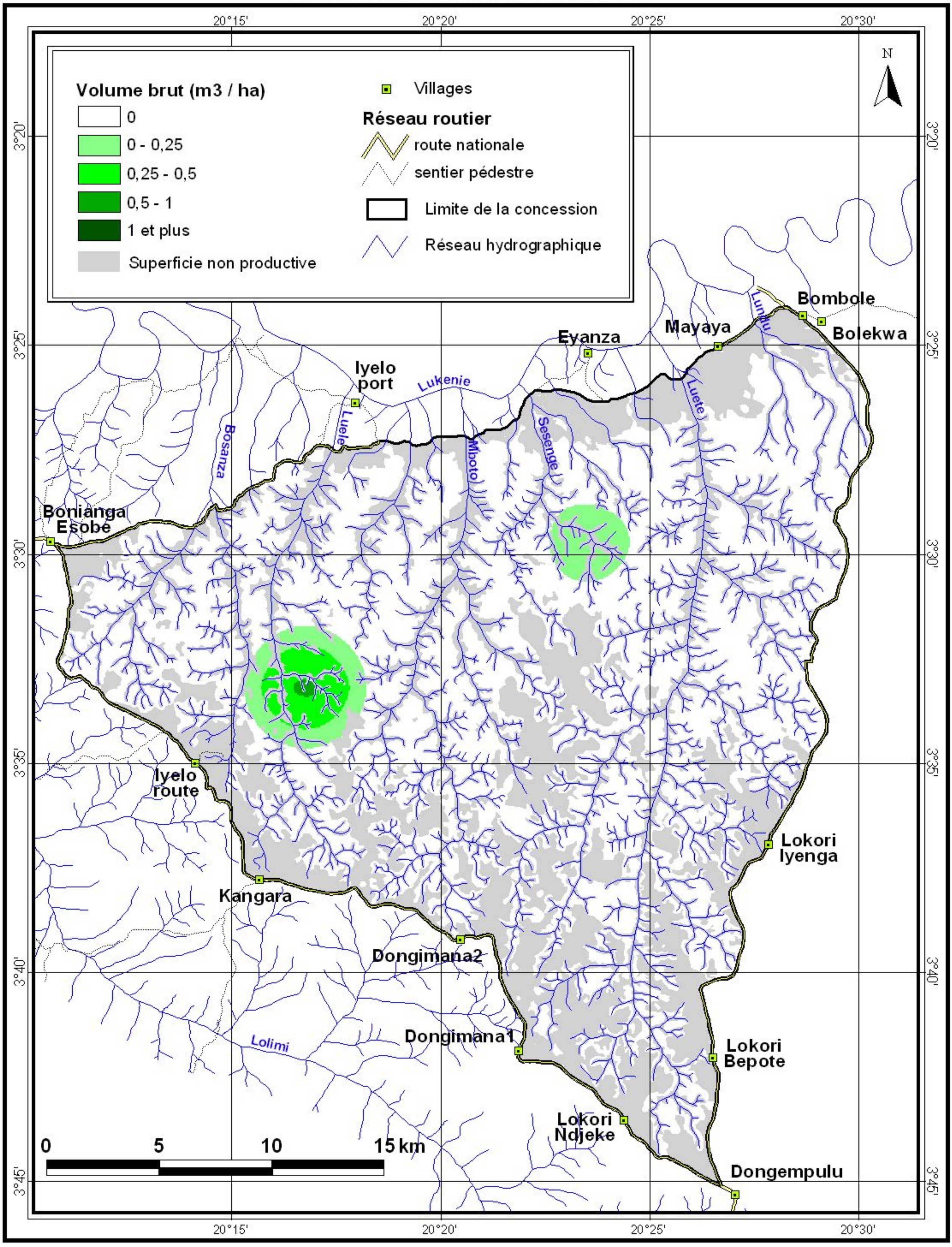

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Tiama blanc de plus de 60 cm
(Entandrophragma angolense)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

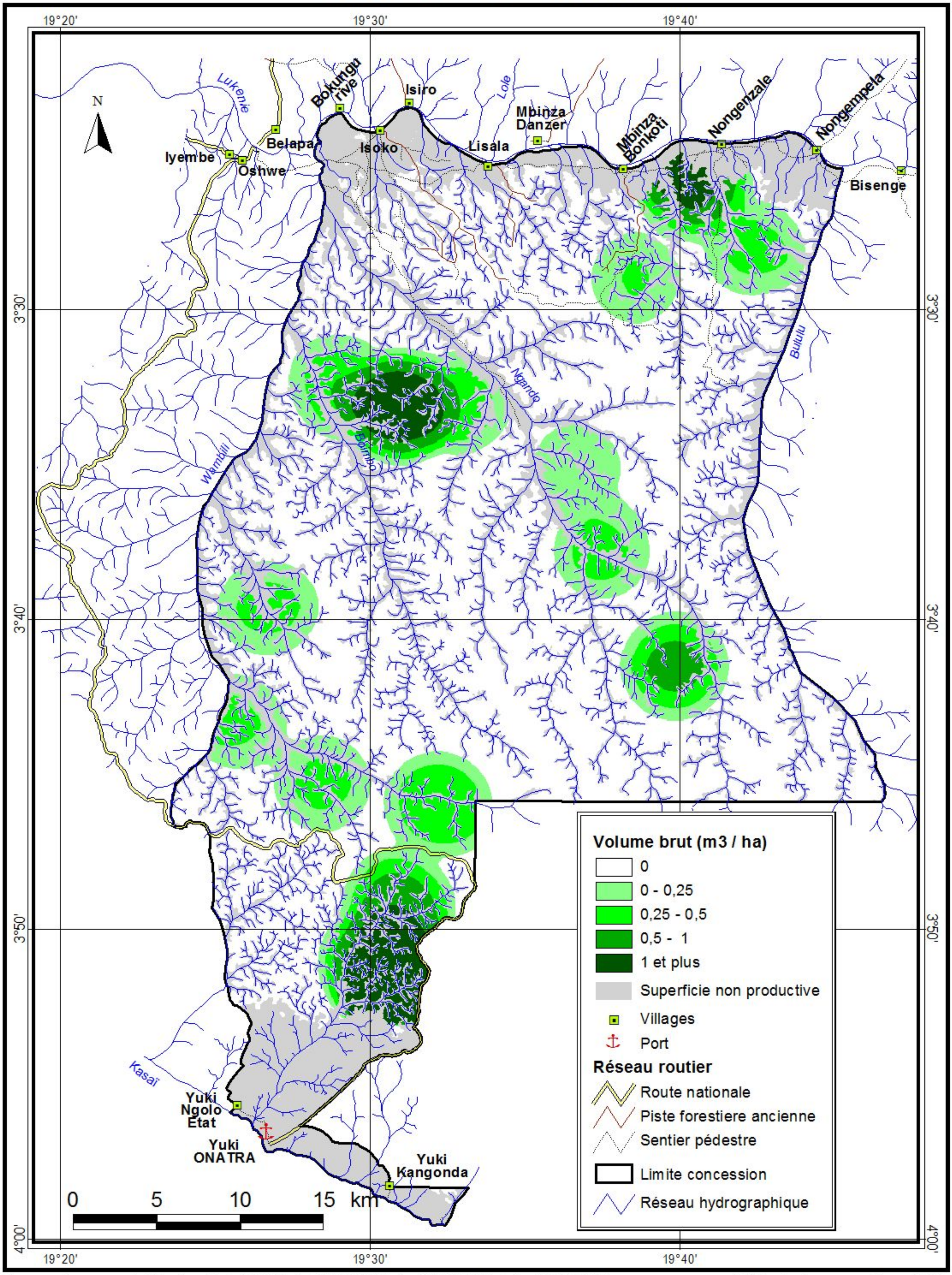

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tiama blanc de plus de 60 cm *(Entandrophragma angolense)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

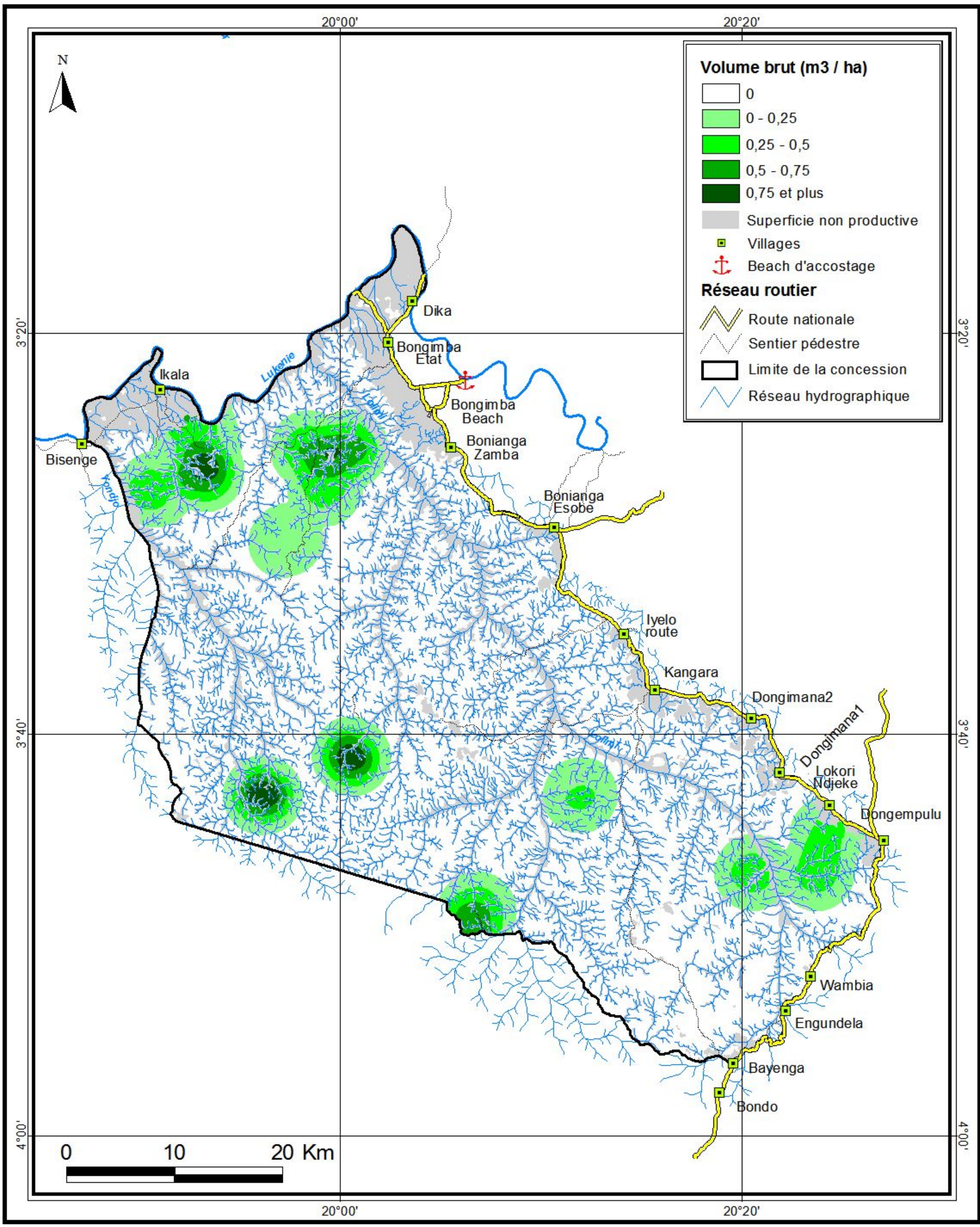

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tiama blanc de plus de 60 cm
(Entandrophragma angolense)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

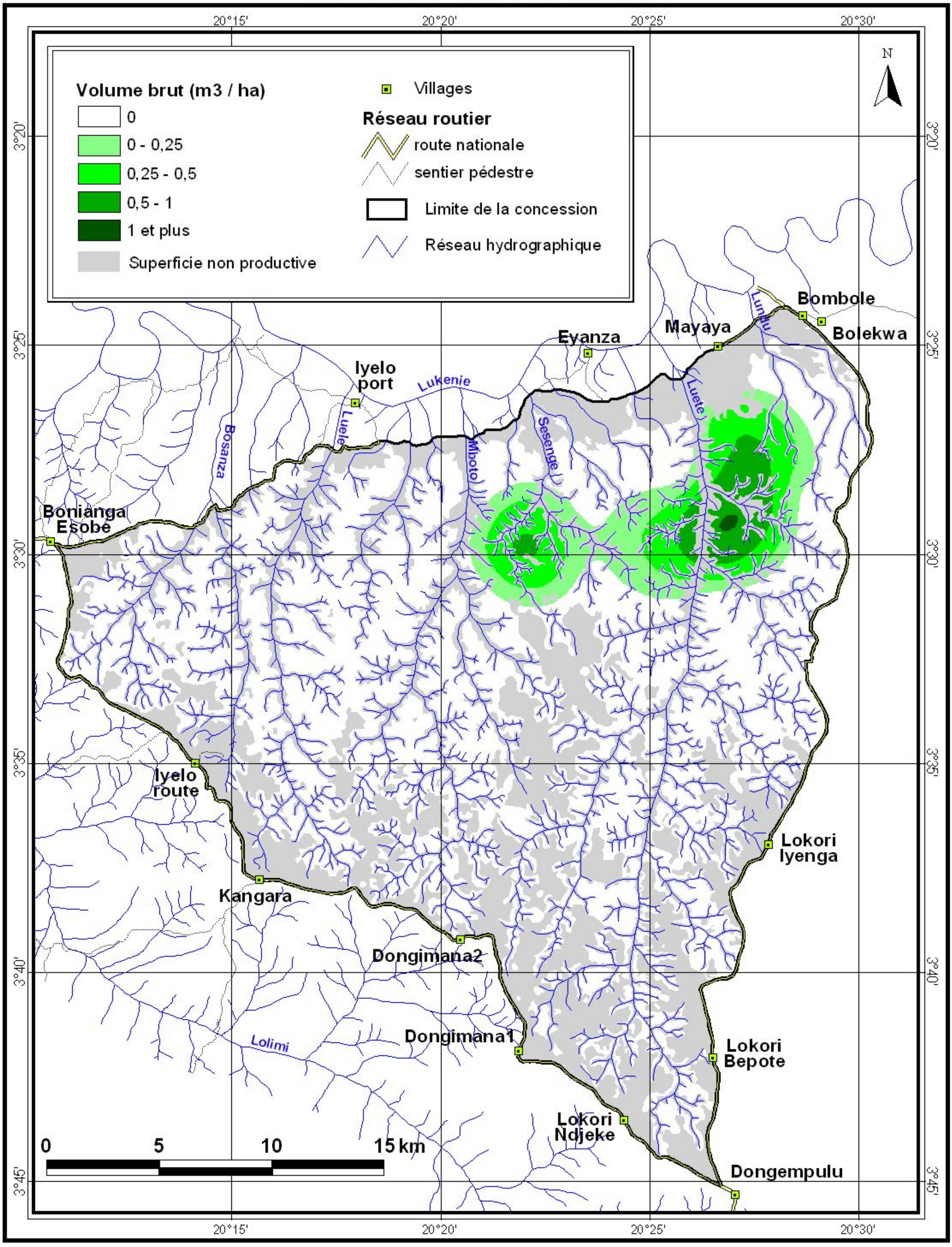

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Tiama noir de plus de 60 cm
(Entandrophragma congoense)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

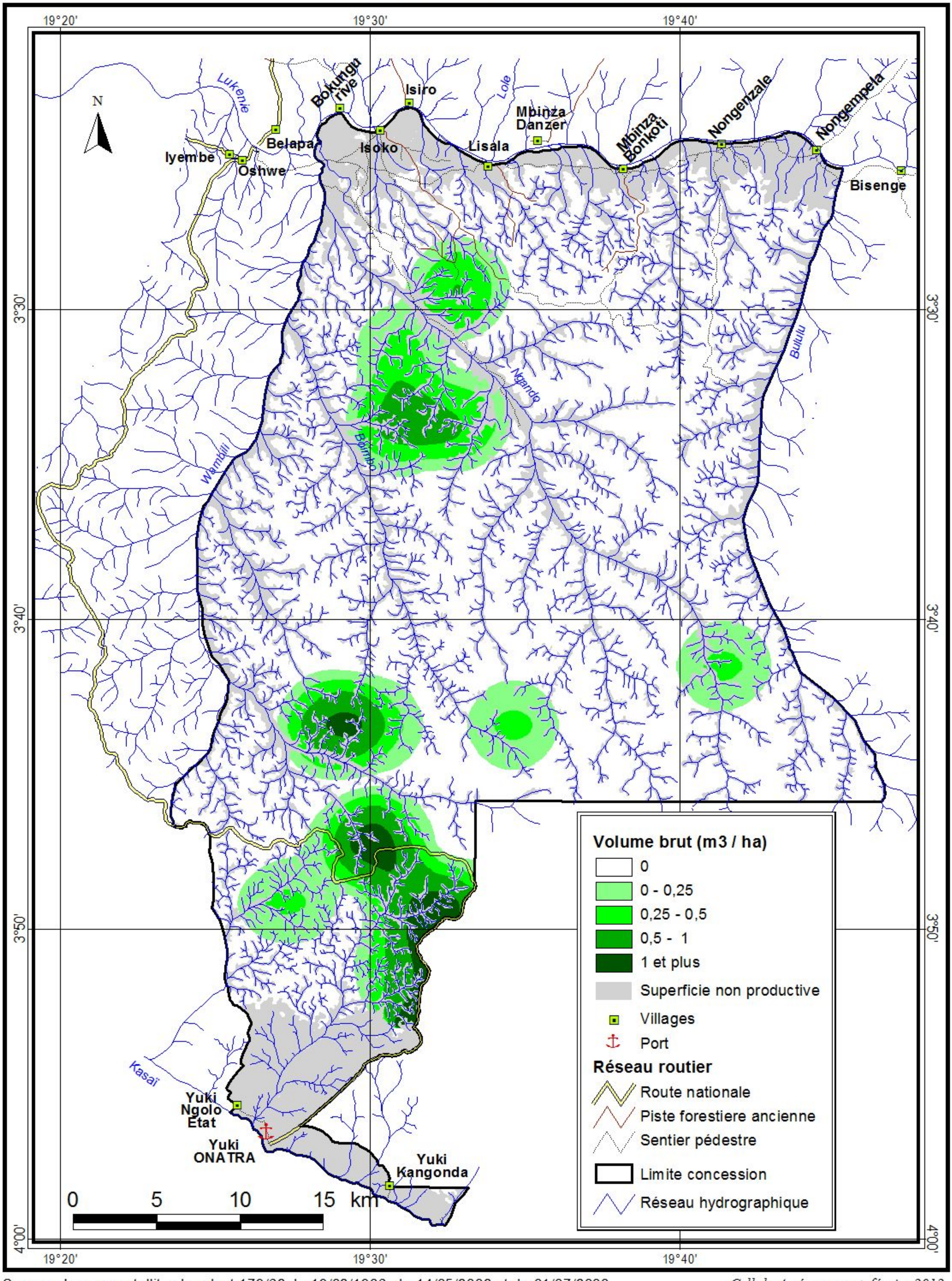

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tiama noir de plus de 60 cm *(Entandrophragma congoense)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

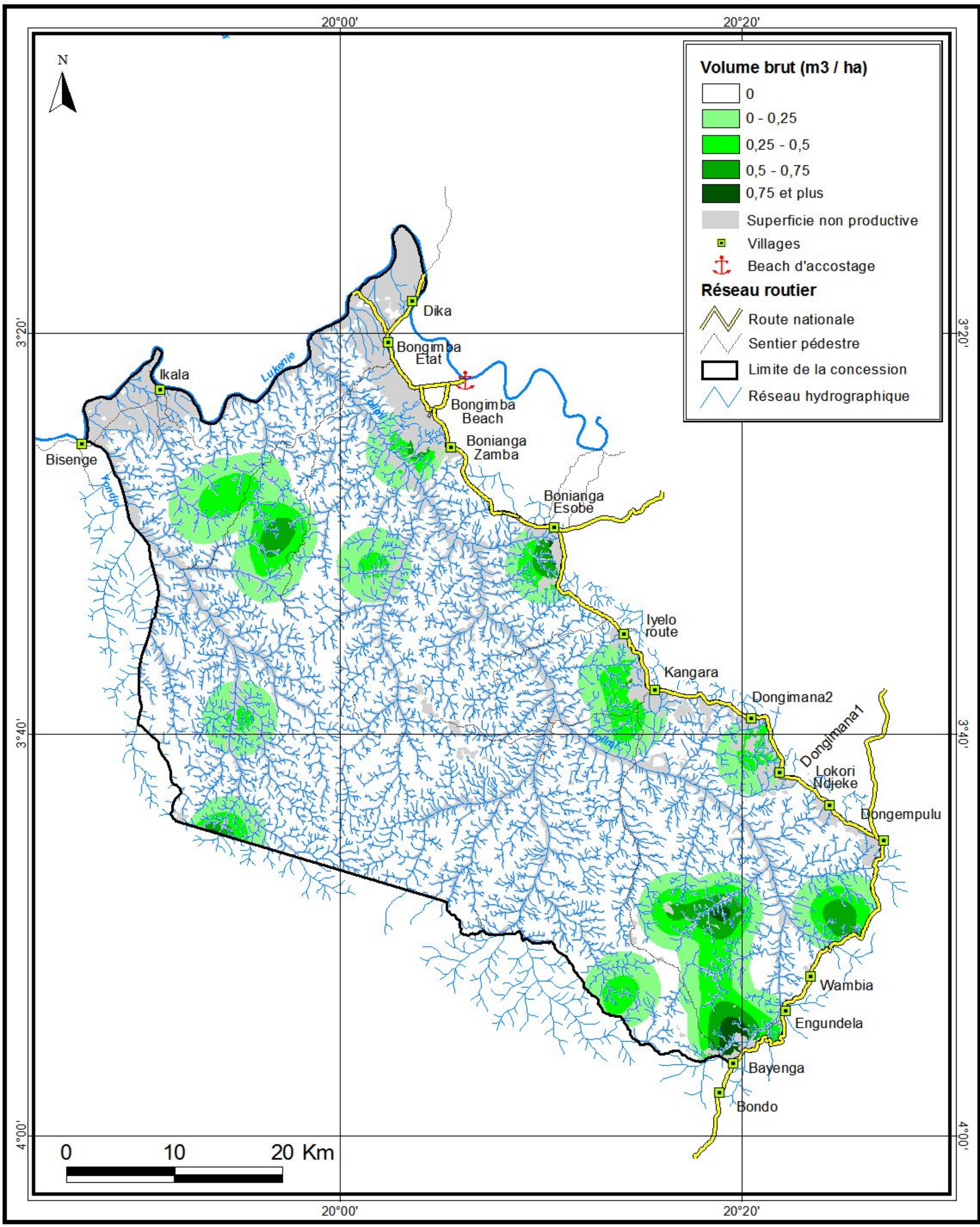

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tiama noir de plus de 60 cm
(Entandrophragma congoense)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

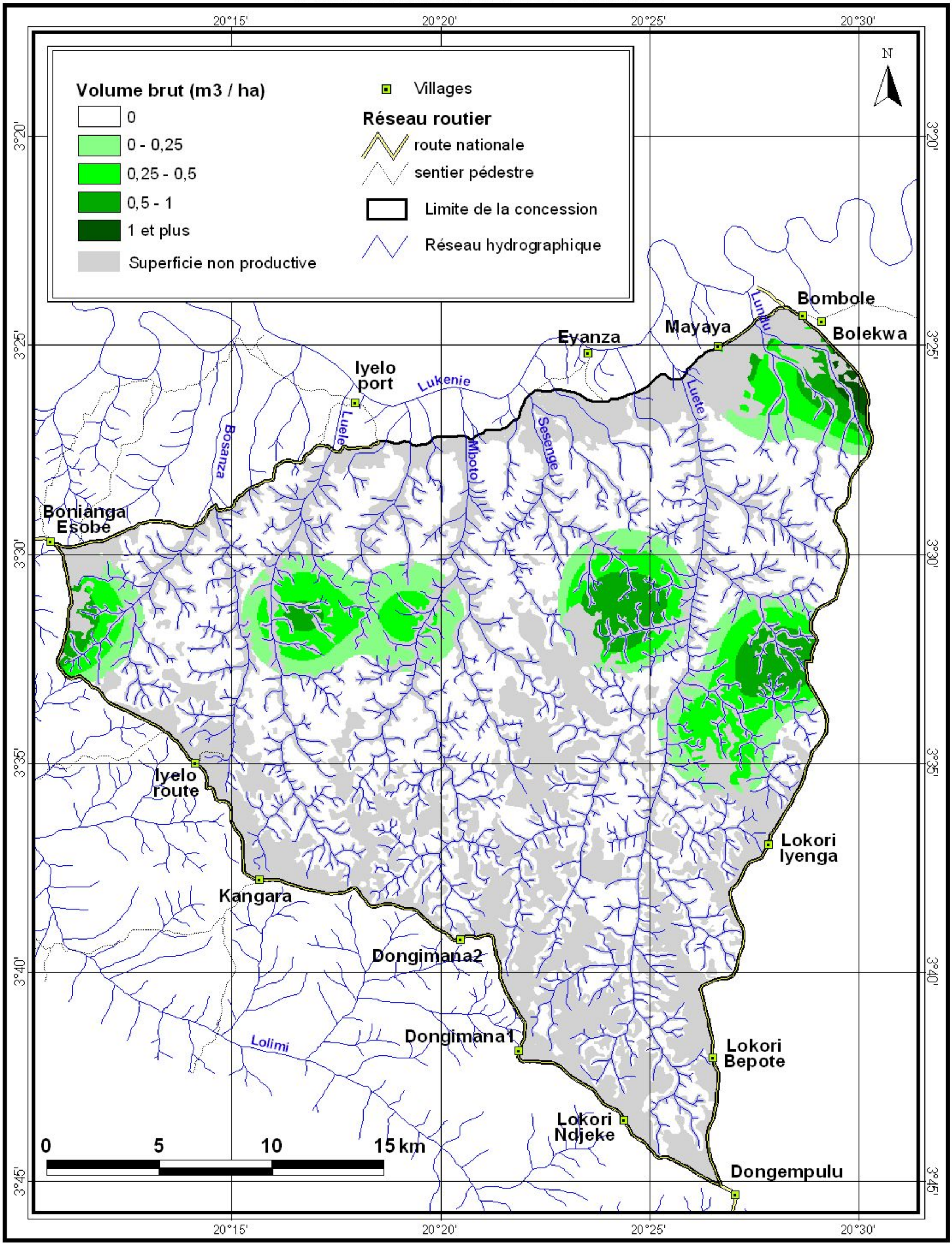

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Tola de plus de 60 cm
(Prioria balsamifera)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

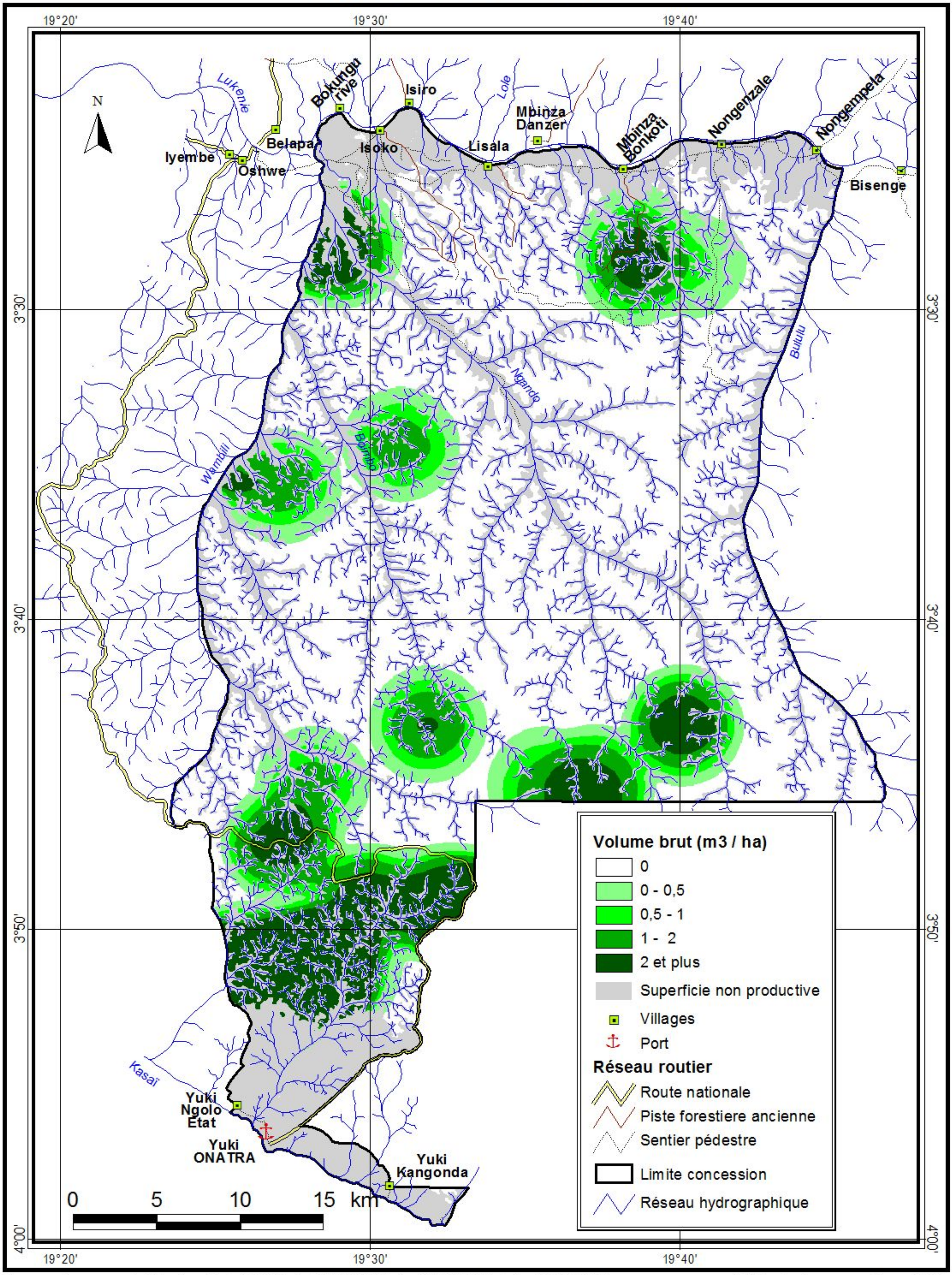

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tola de plus de 60 cm
(Prioria balsamifera)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

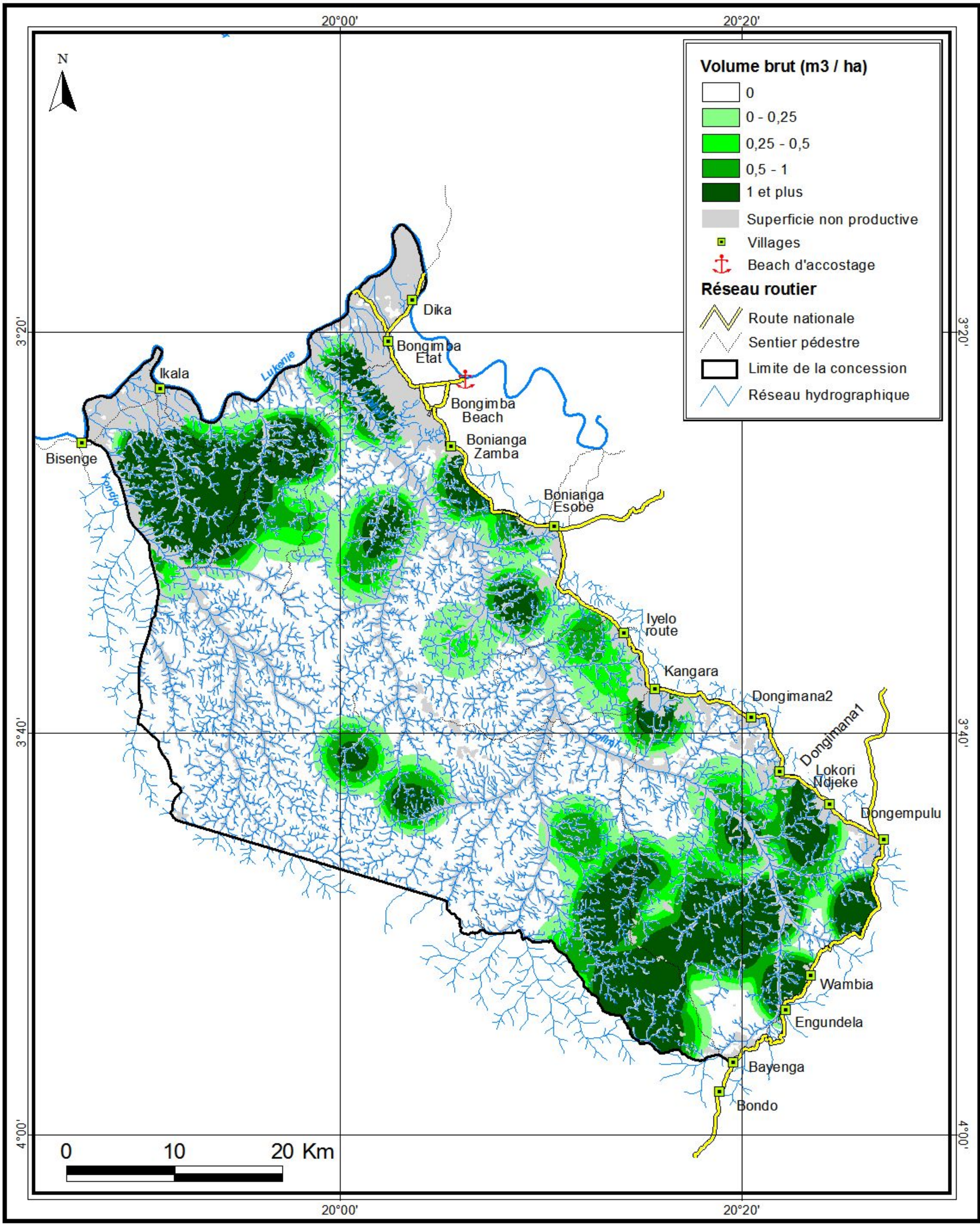

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tola de plus de 60 cm
(Prioria balsamifera)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

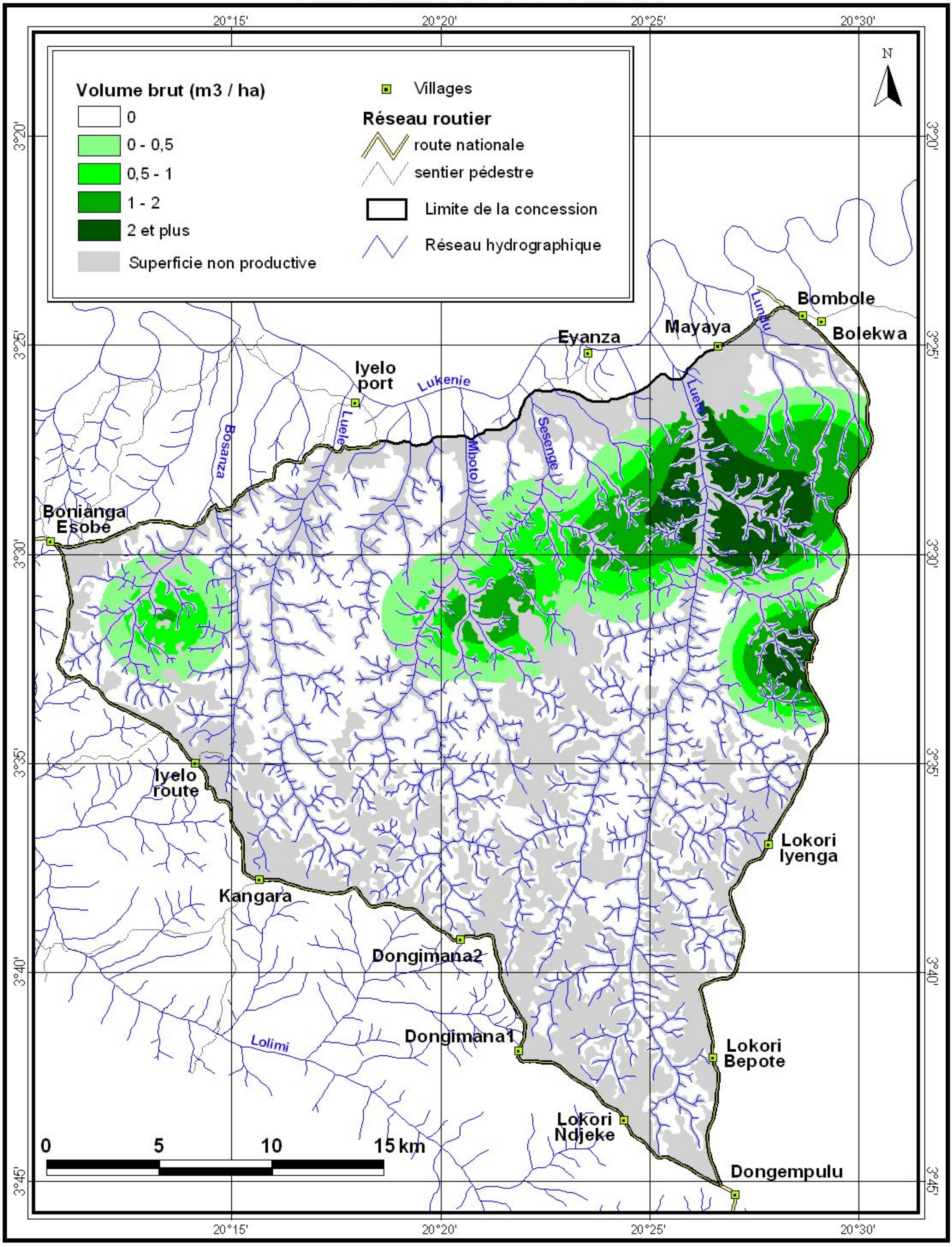

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Wenge de plus de 60 cm
(Millettia laurentii)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

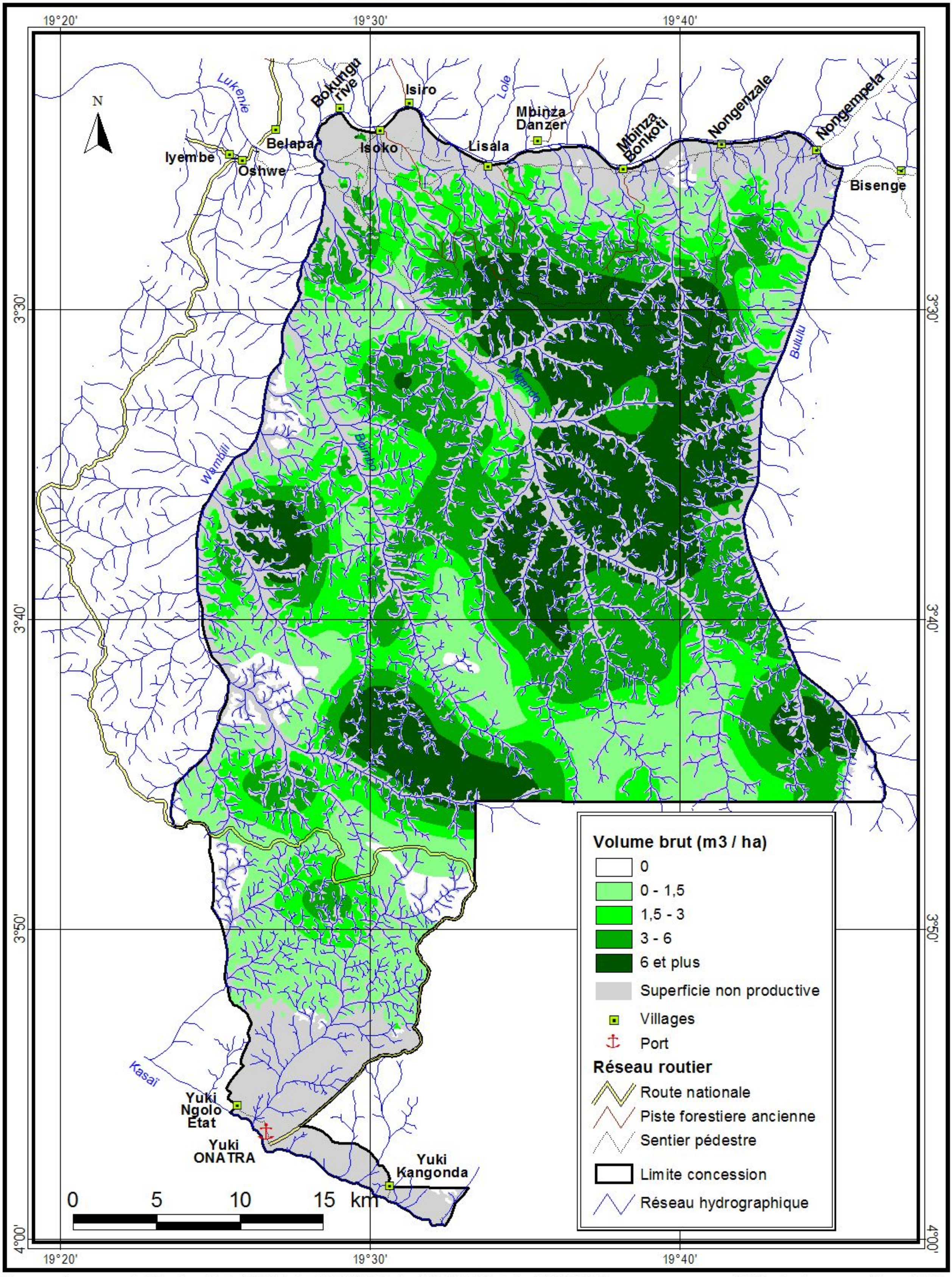

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Wenge de plus de 60 cm
(Millettia laurentii)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

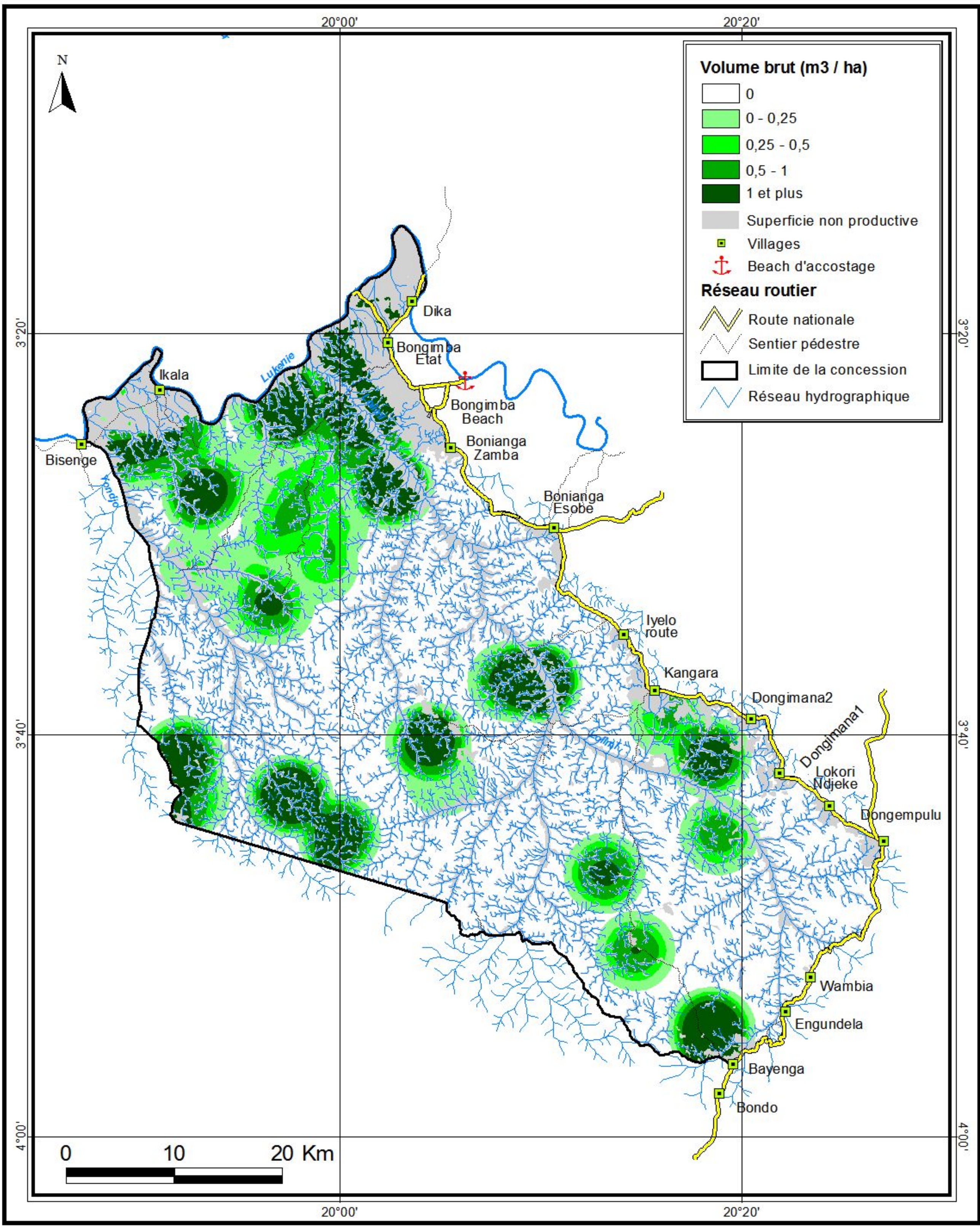

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Wenge de plus de 60 cm
(Millettia laurentii)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

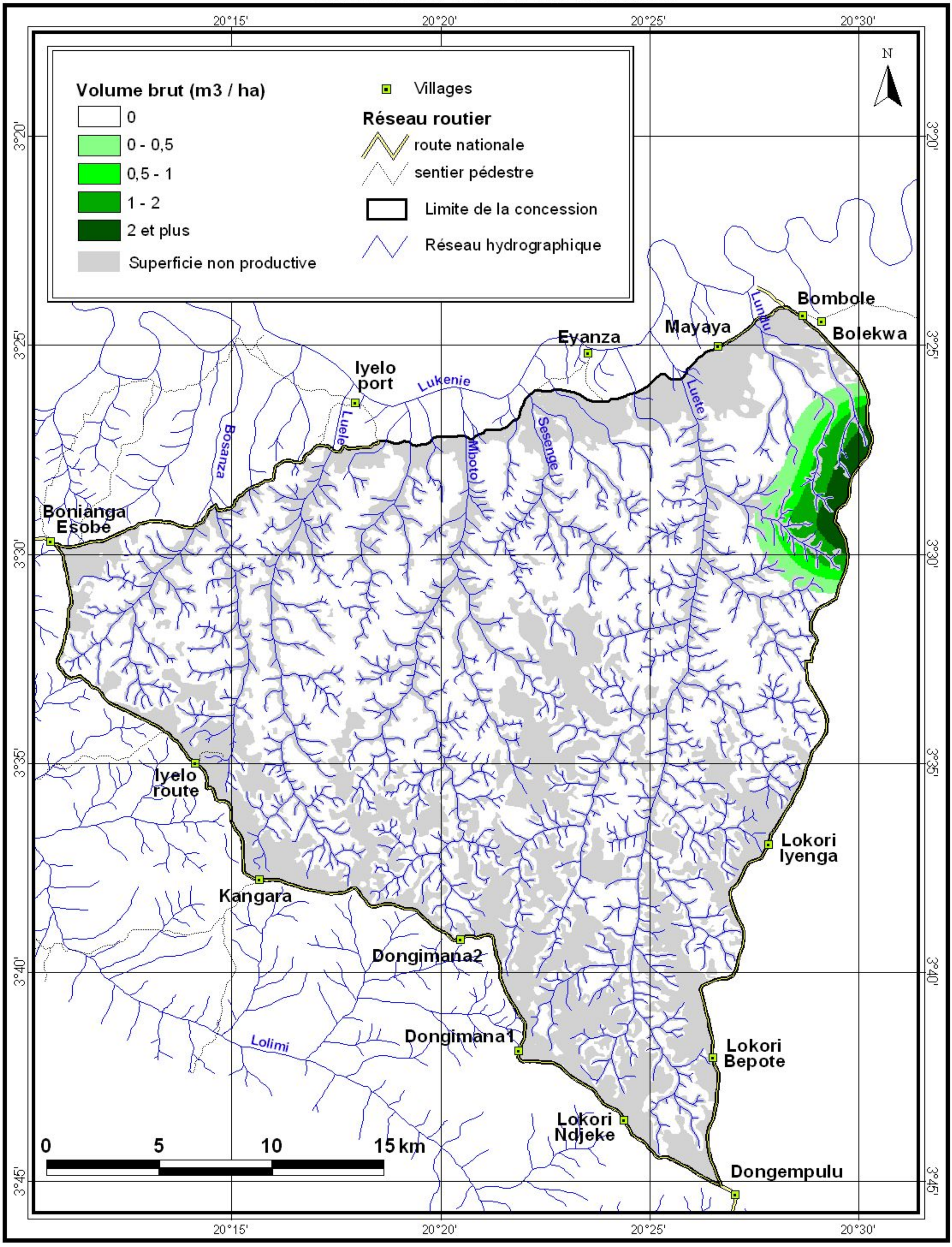

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Aiele de plus de 60 cm
(Canarium schweinfurthii)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

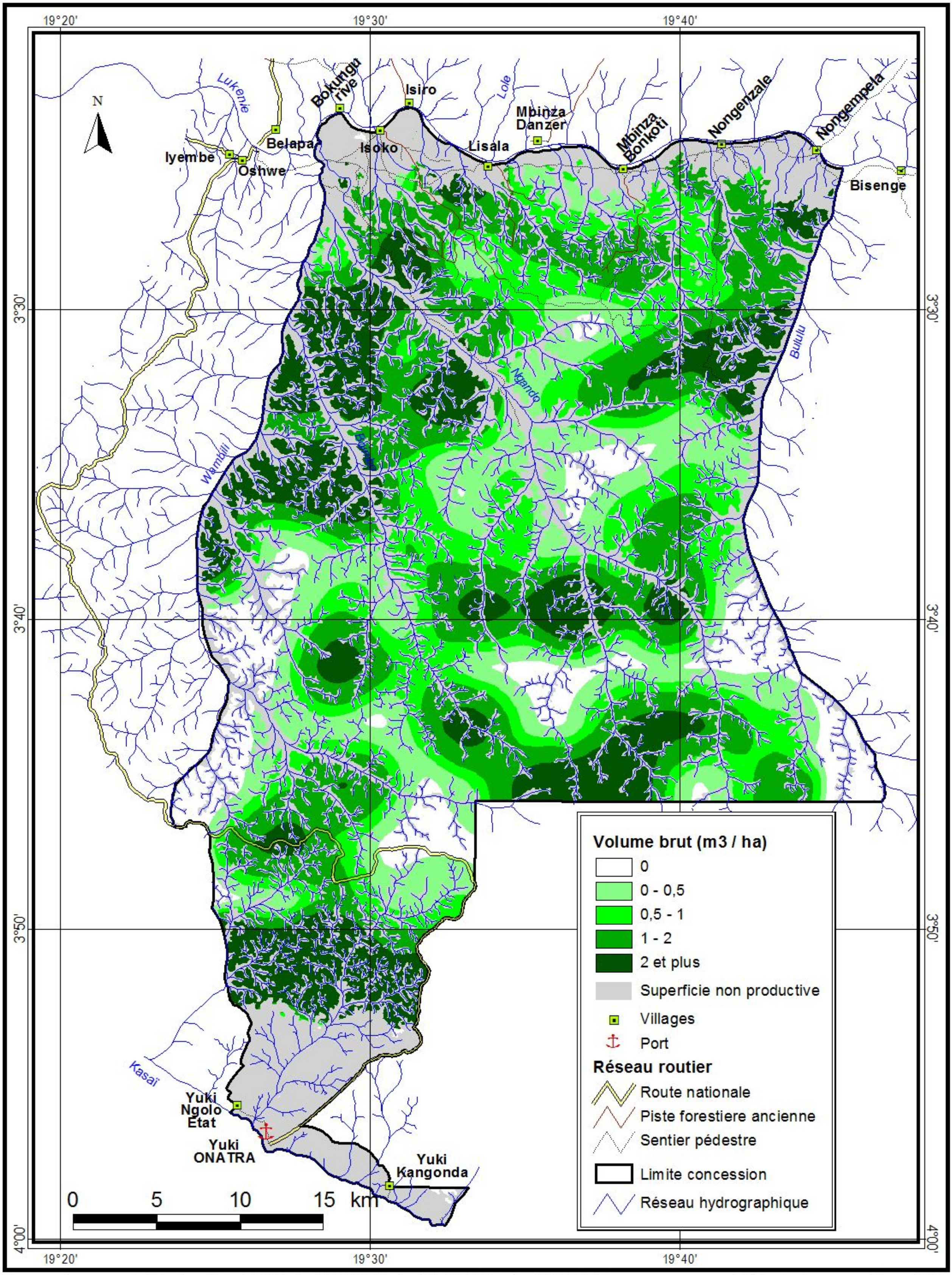

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Aiele de plus de 60 cm *(Canarium schweinfurthii)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

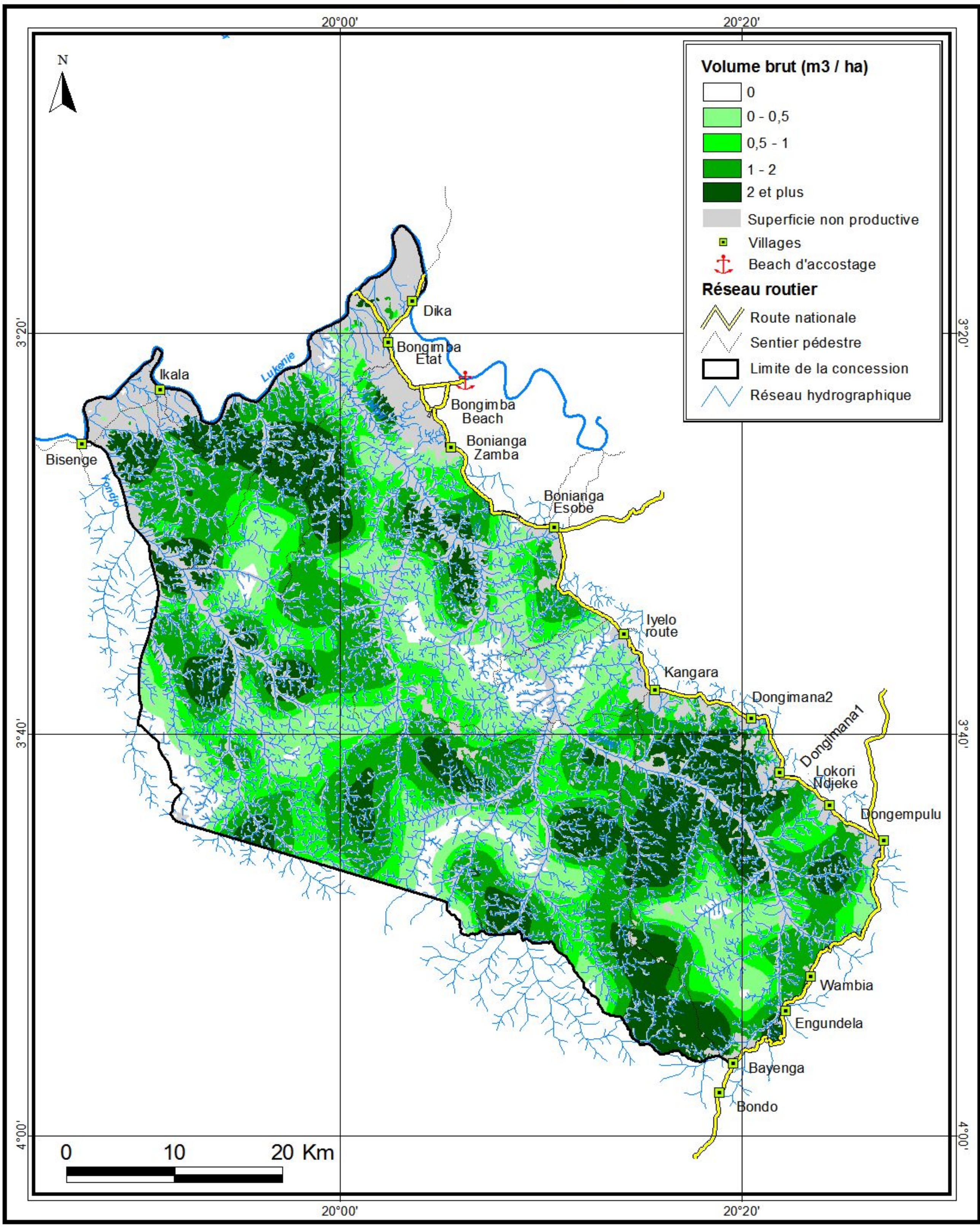

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Aiélé de plus de 60 cm
(Canarium schweinfurthii)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

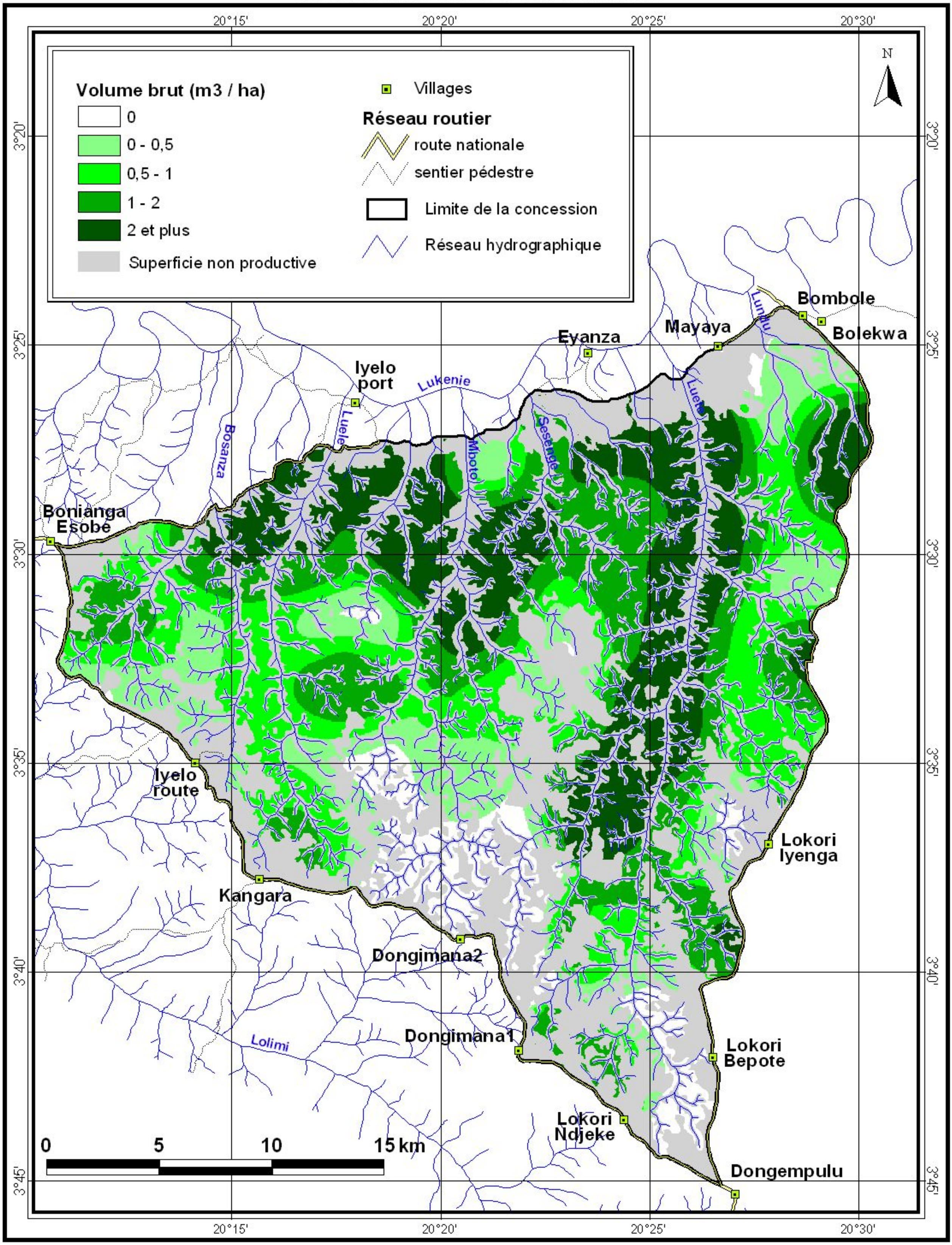

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Ako de plus de 60 cm
(Antiaris toxicaria)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

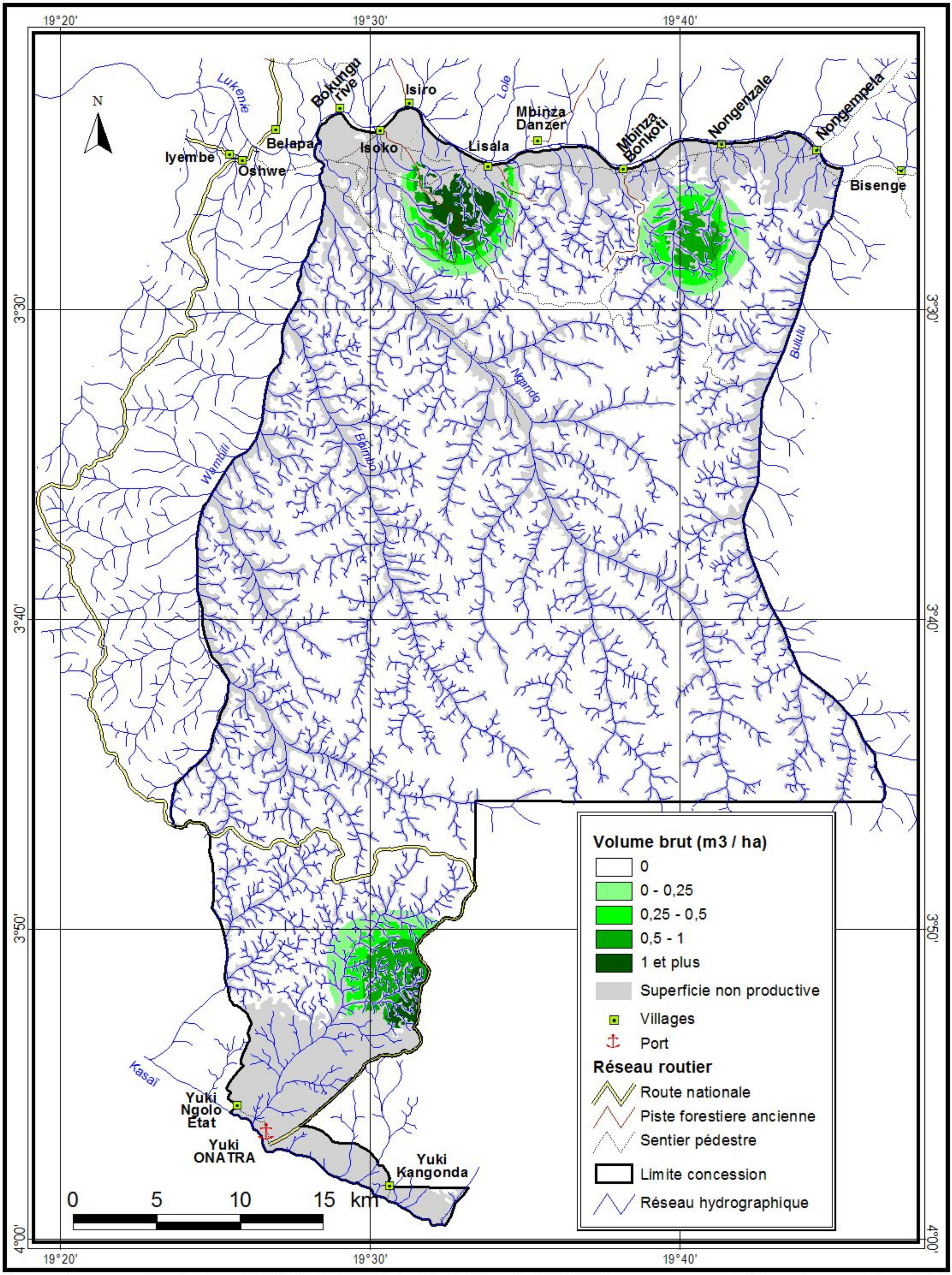

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Ako de plus de 60 cm
(Antiaris toxicaria)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

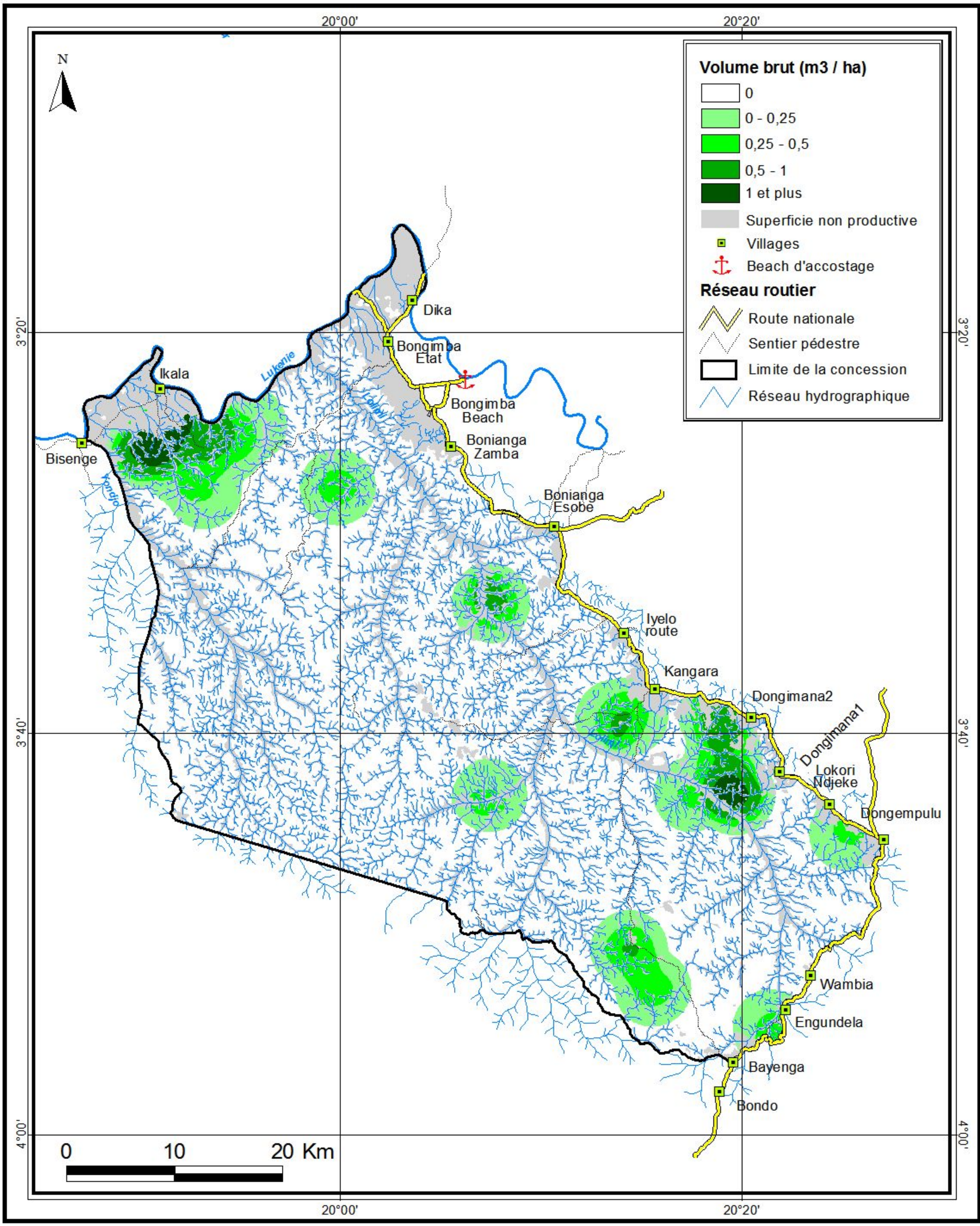

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Ako de plus de 60 cm
(Antiaris toxicaria)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

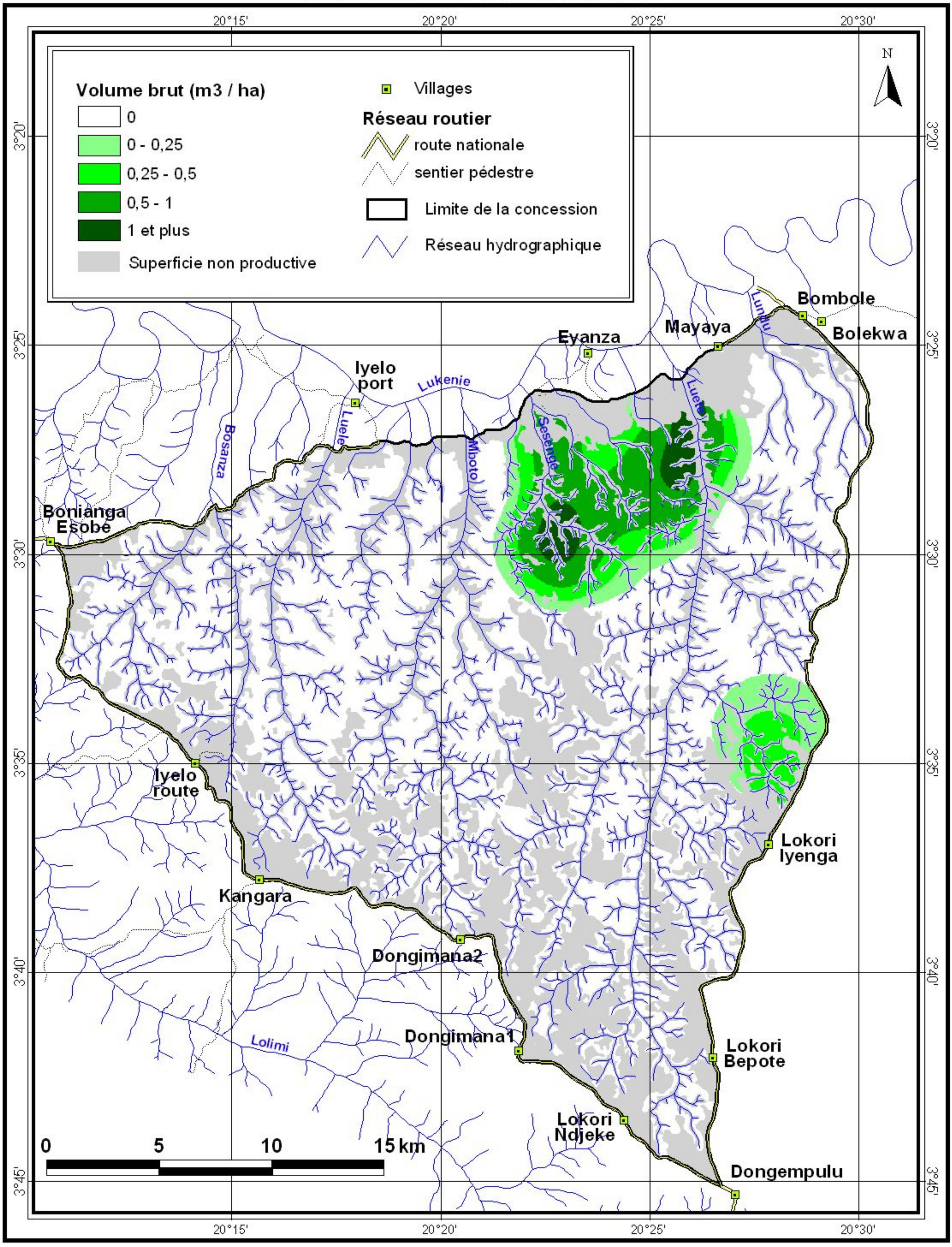

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Aniegre robu de plus de 60 cm
(Aningeria robusta)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

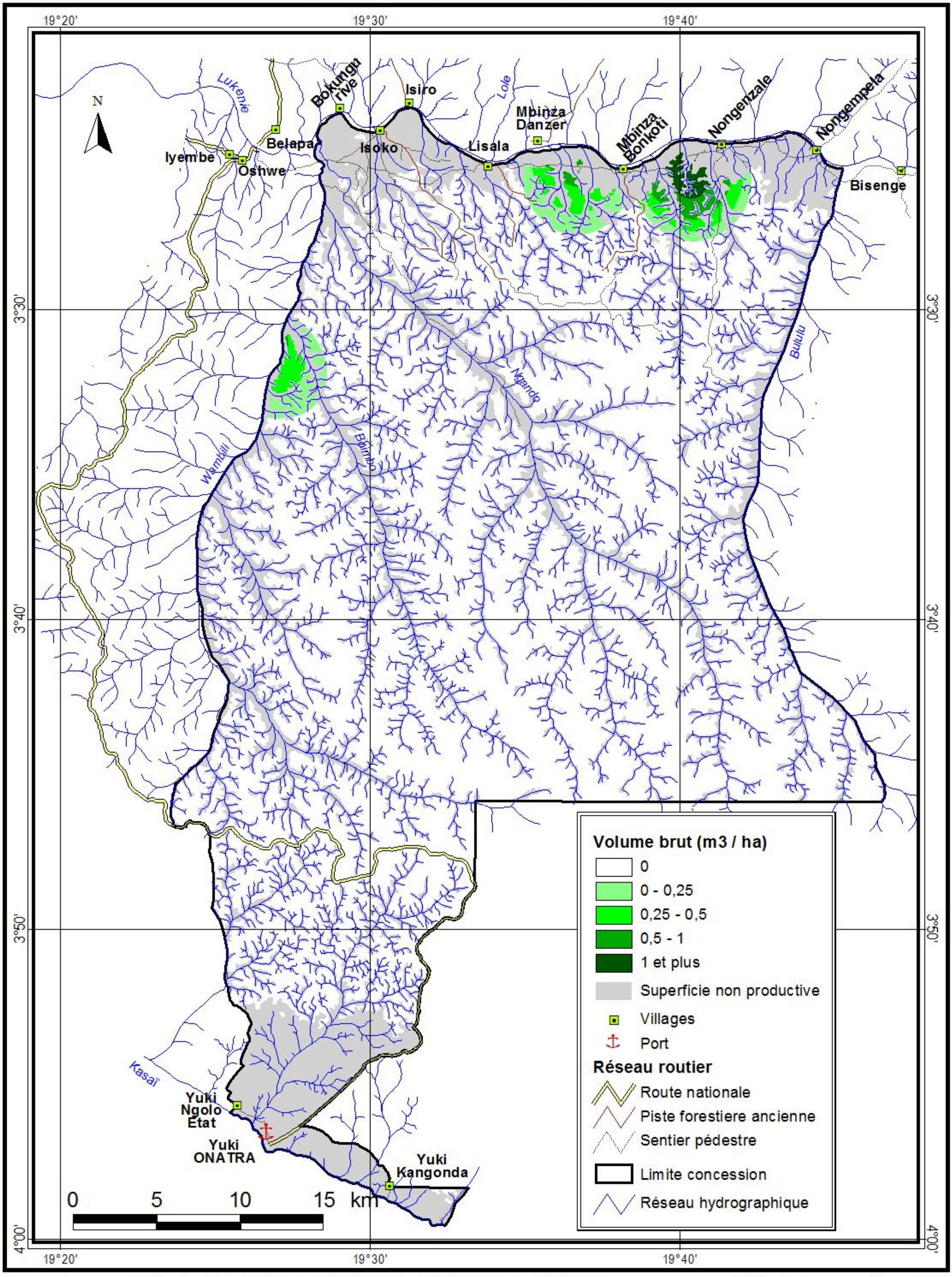

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Osanga A de plus de 60 cm *(Aningeria altissima)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

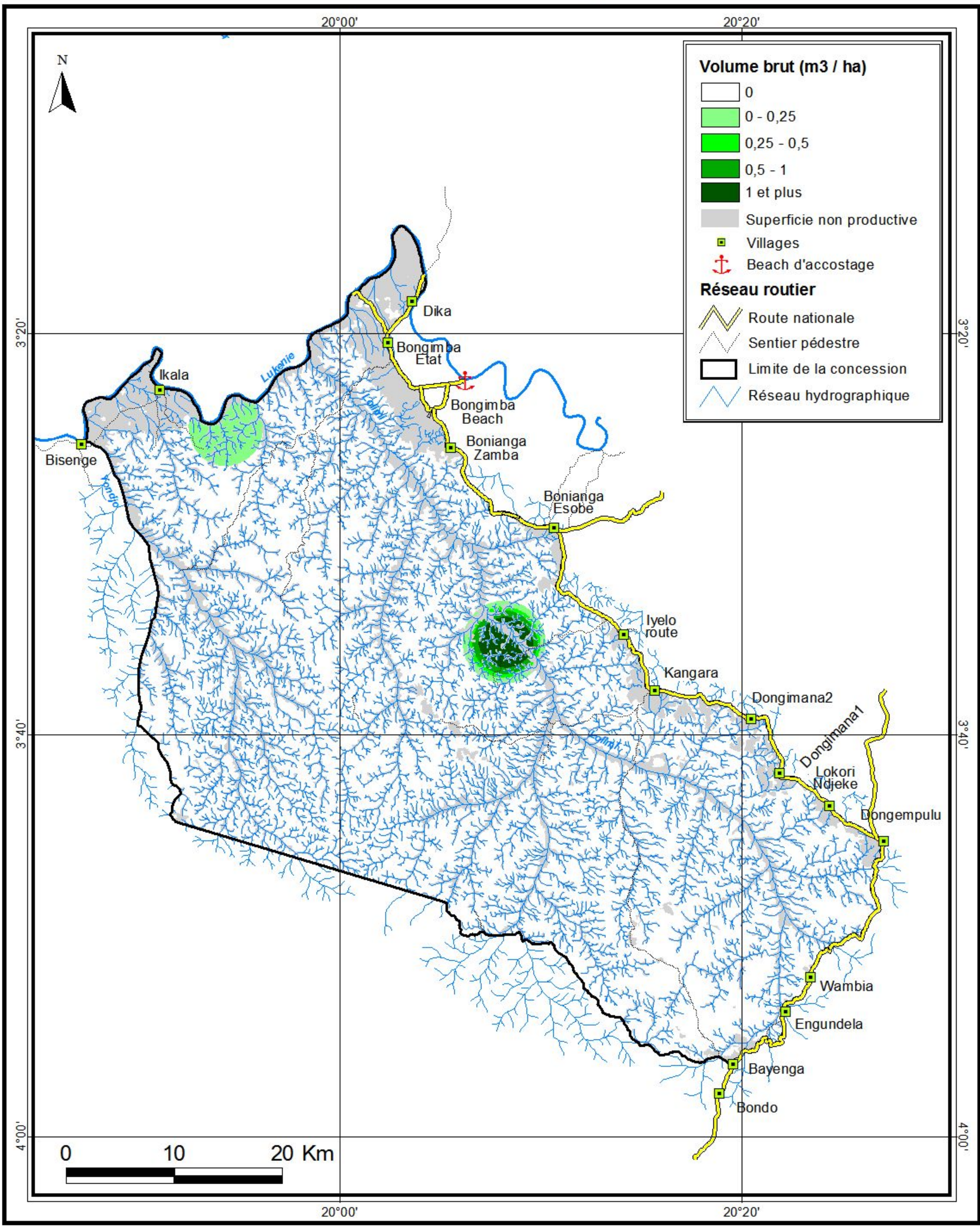

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Osanga A de plus de 60 cm
(Aningeria stipulosa)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

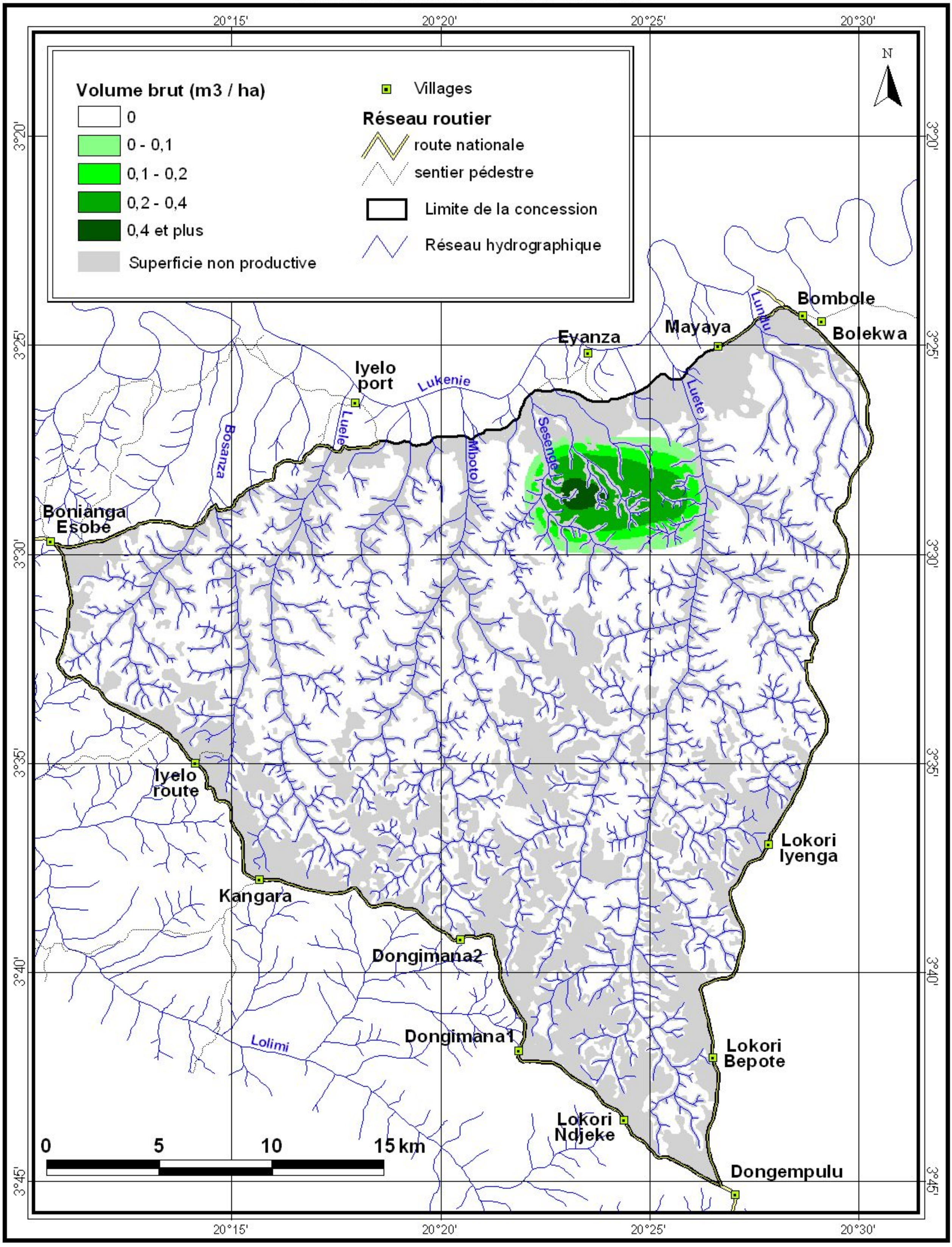

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Bomanga de plus de 60 cm
(Brachystegia laurentii)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

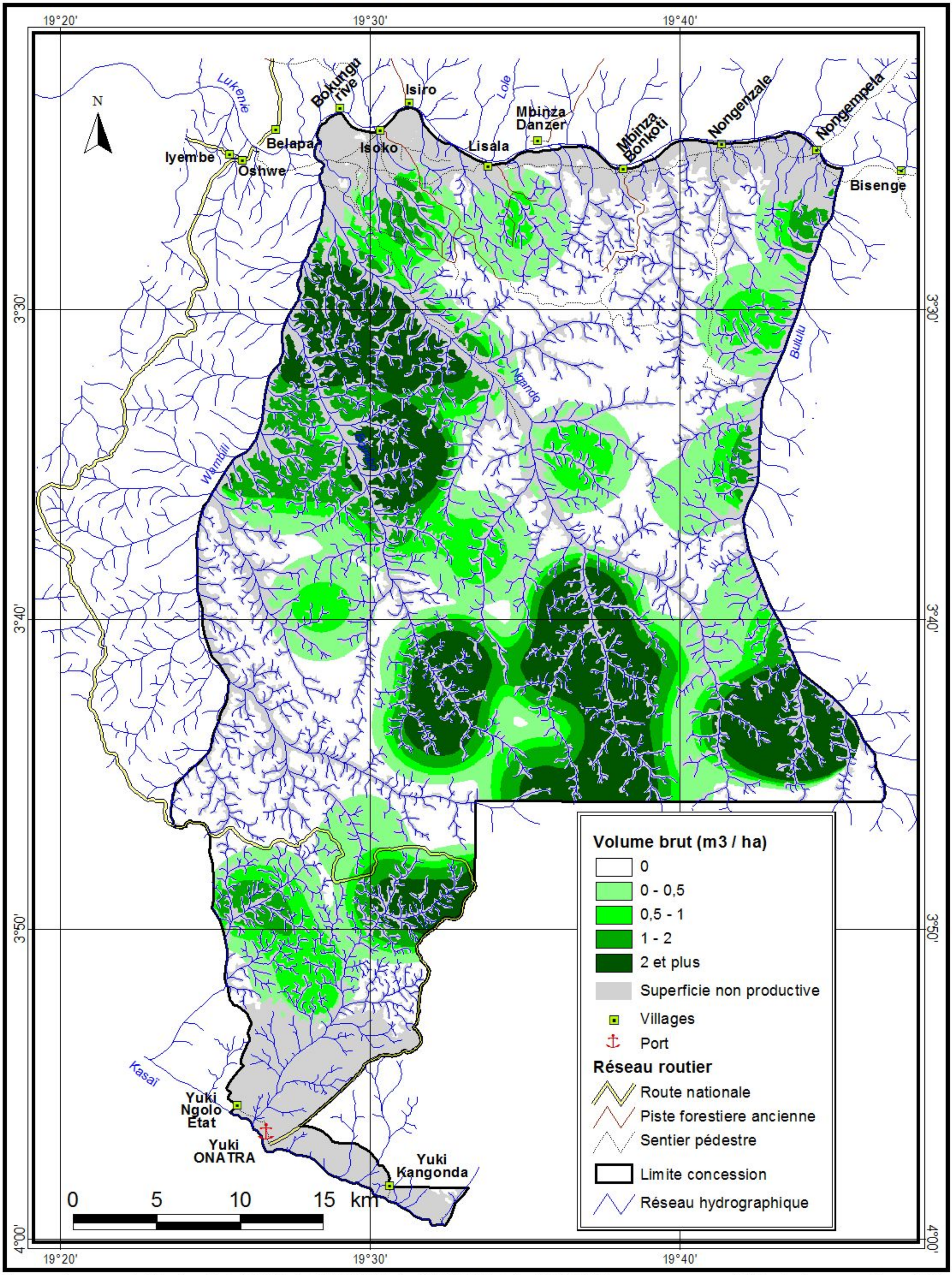

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bomanga de plus de 60 cm *(Brachystegia laurentii)*

Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

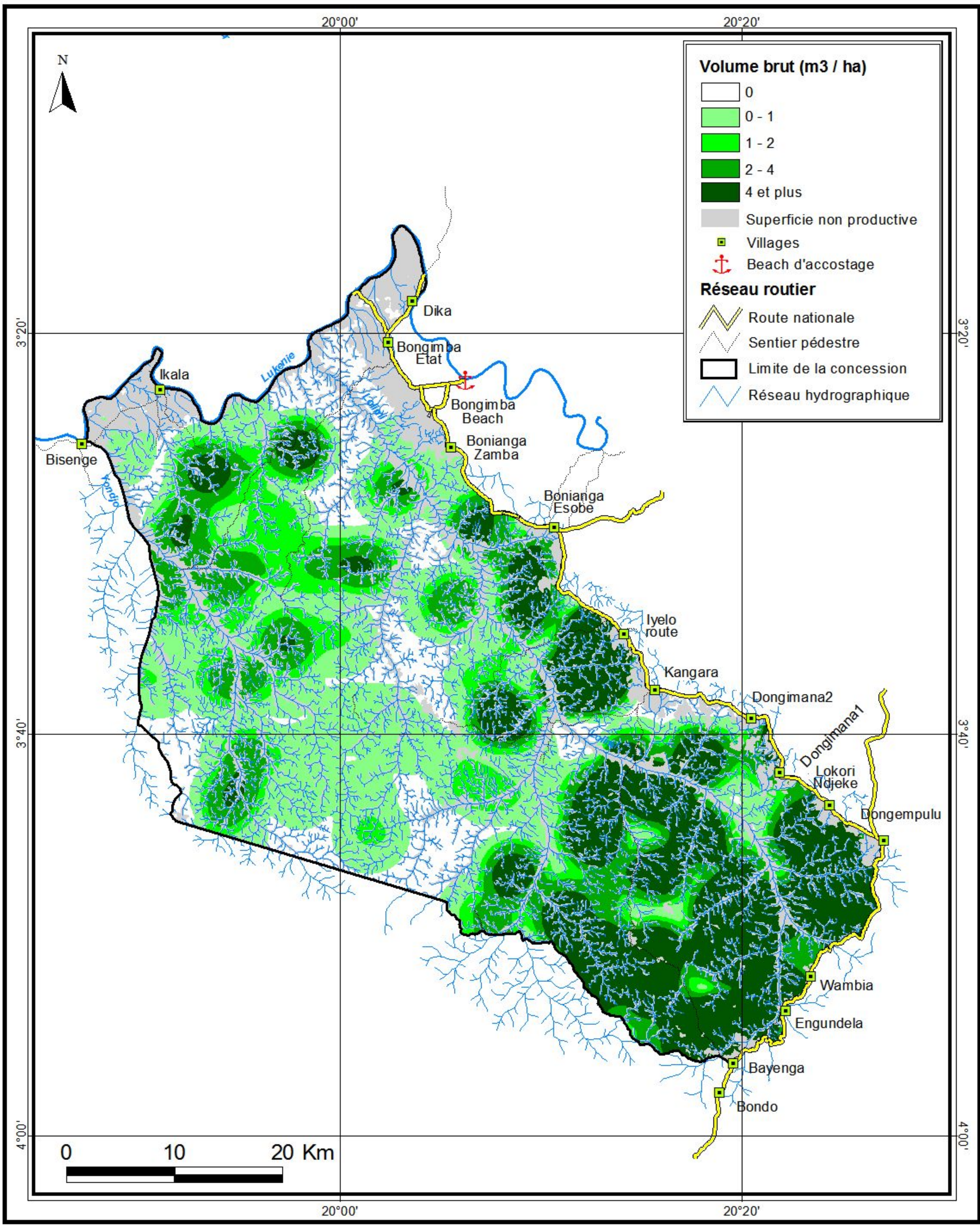

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Bomanga de plus de 60 cm
(Brachystegia laurentii)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

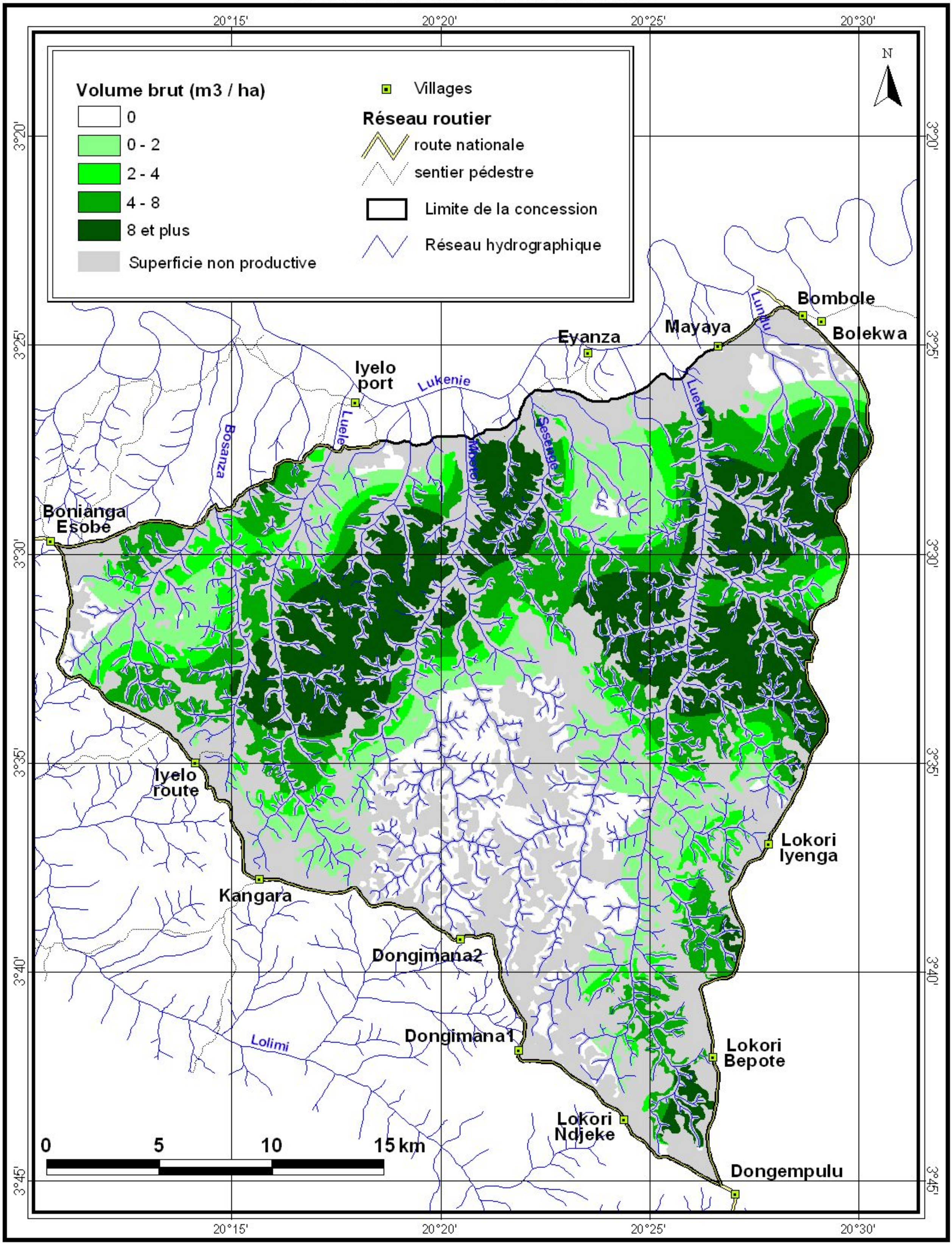

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Diambi de plus de 60 cm
(Guarea laurentii)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

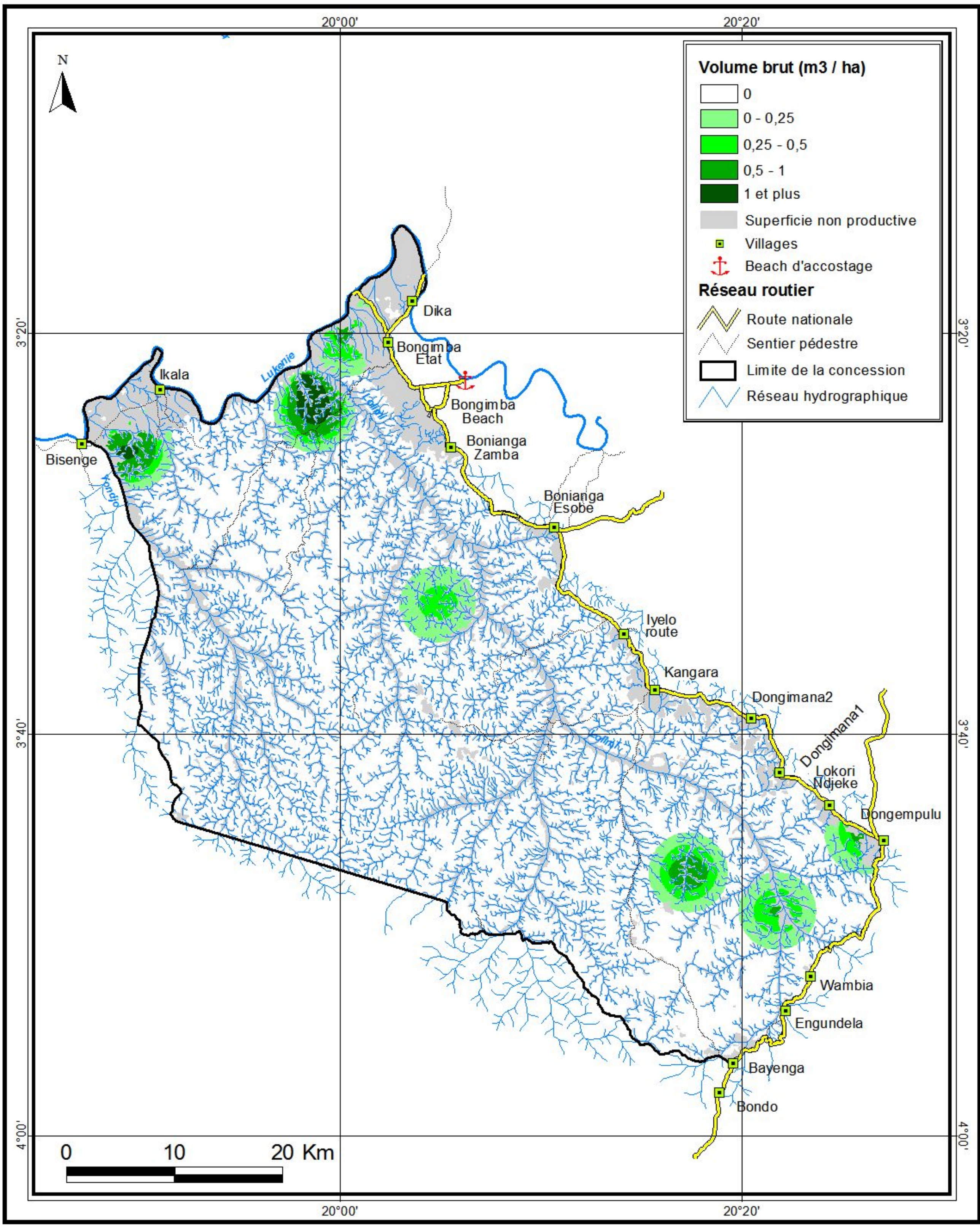

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Dibetou de plus de 60 cm
(Lovoa trichilioides)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

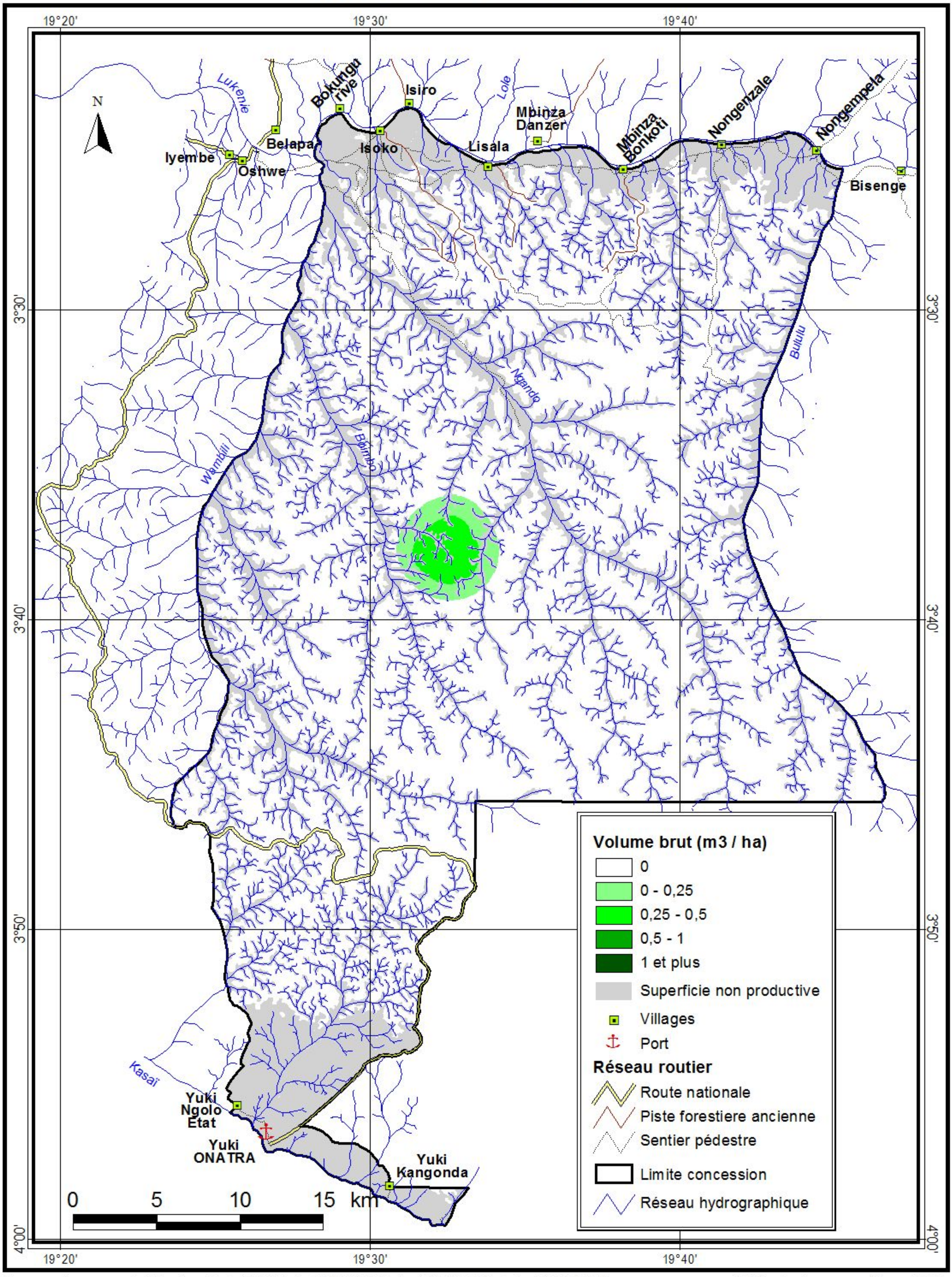

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Dibetou de plus de 60 cm
(Lovoa trichilioides)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

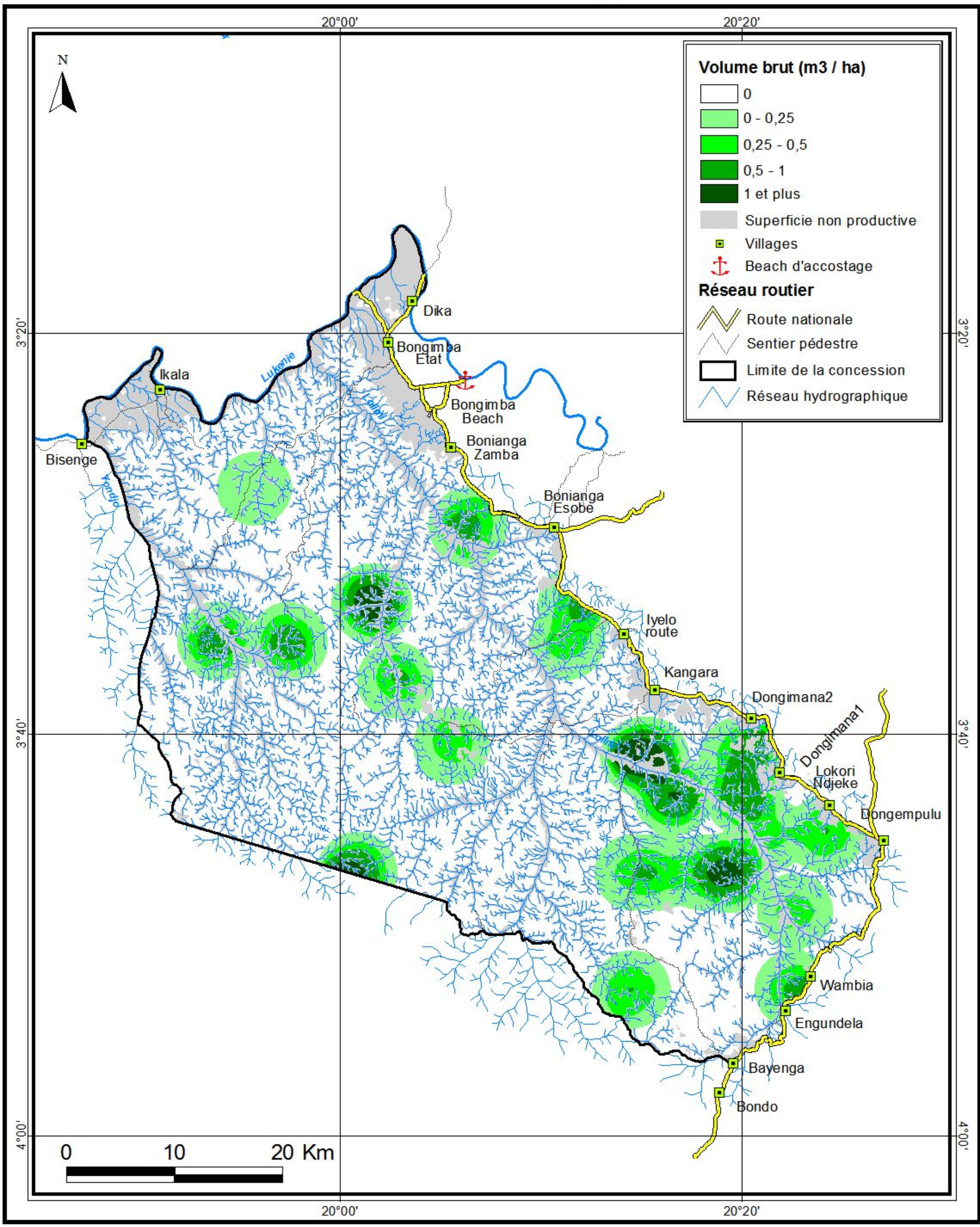

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Dibetou de plus de 60 cm
(Lovoa trichilioides)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

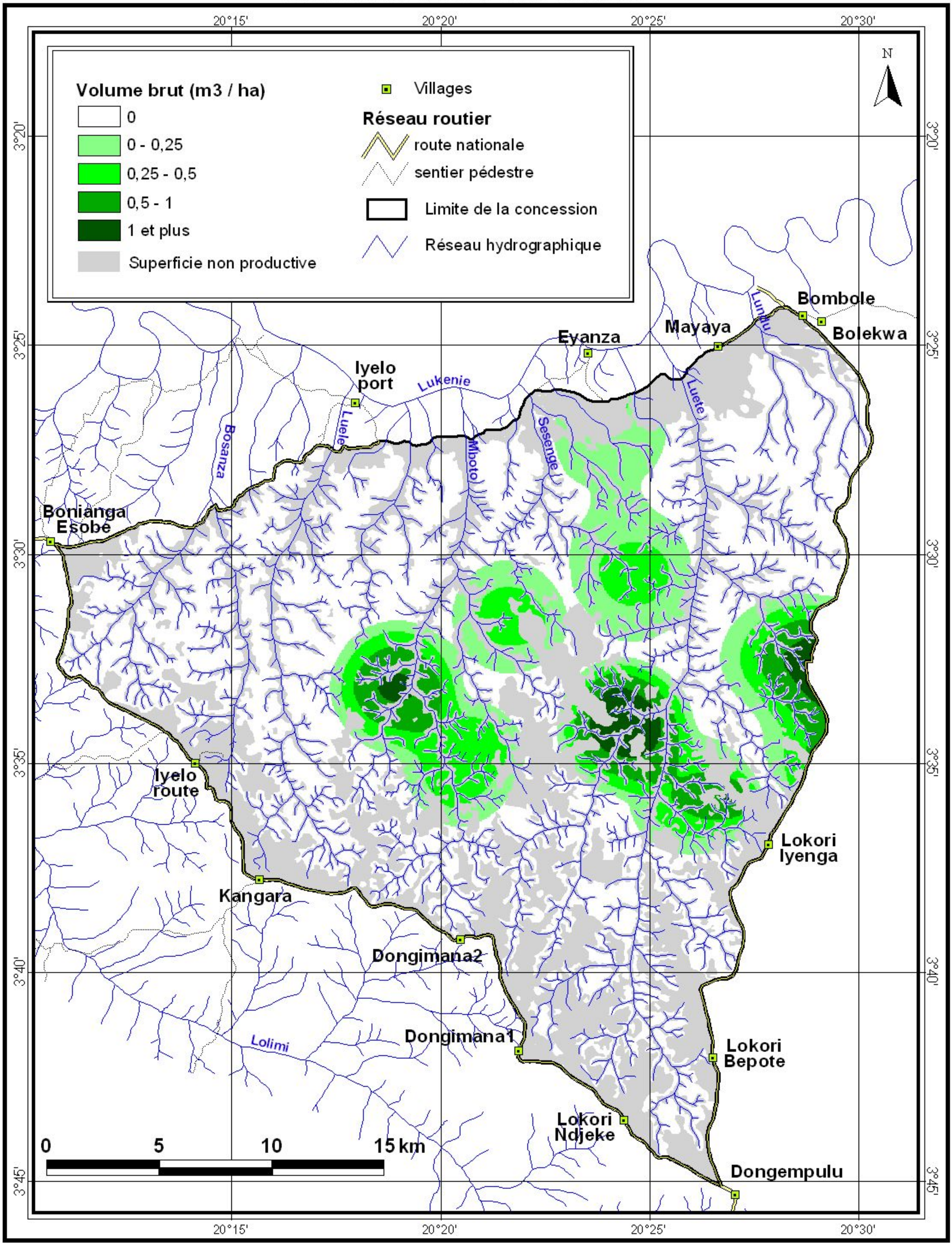

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Ebana de plus de 60 cm
(Guibourtia demeusei)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

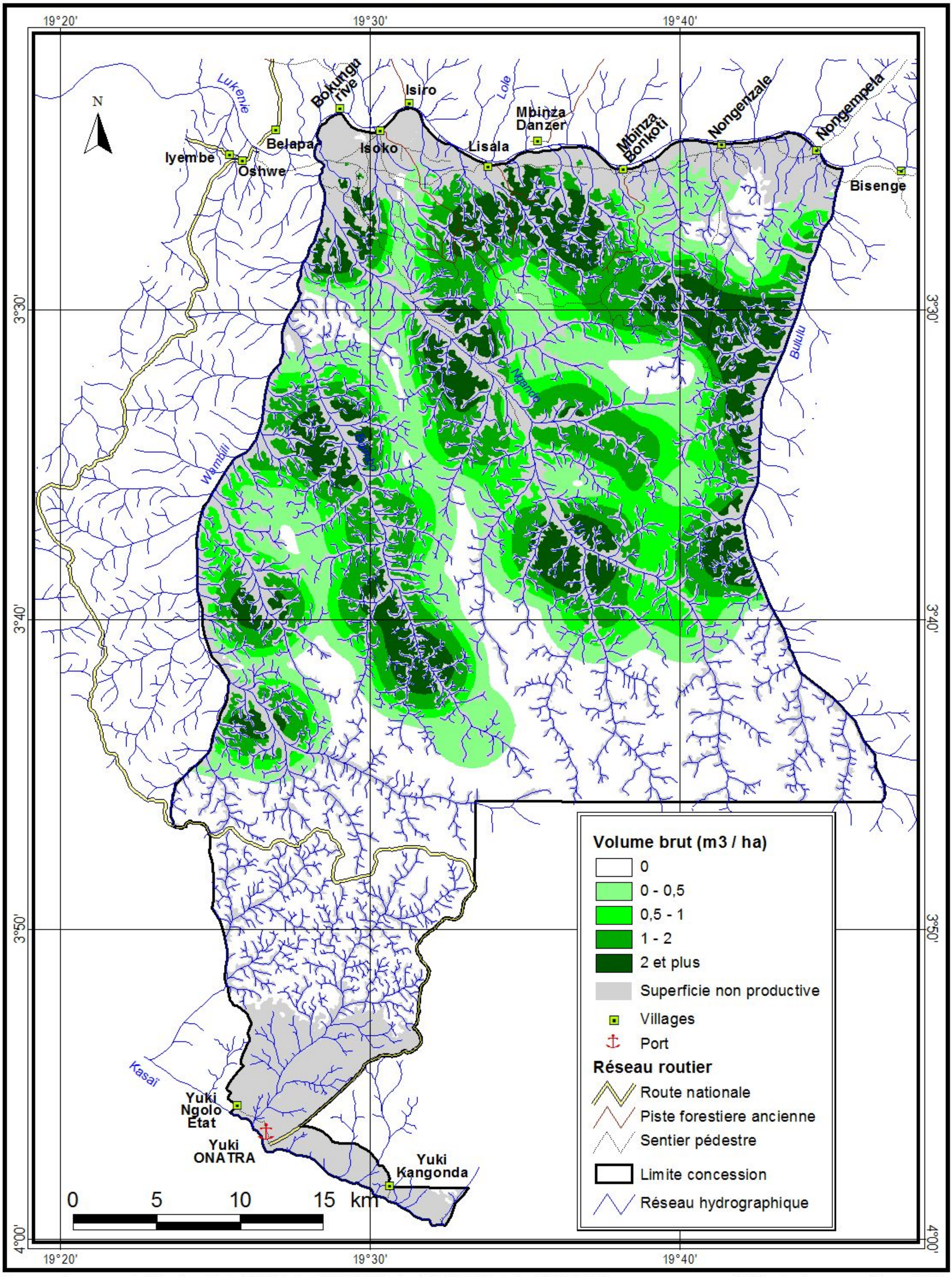

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Ebana de plus de 60 cm *(Guibourtia demeusei)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

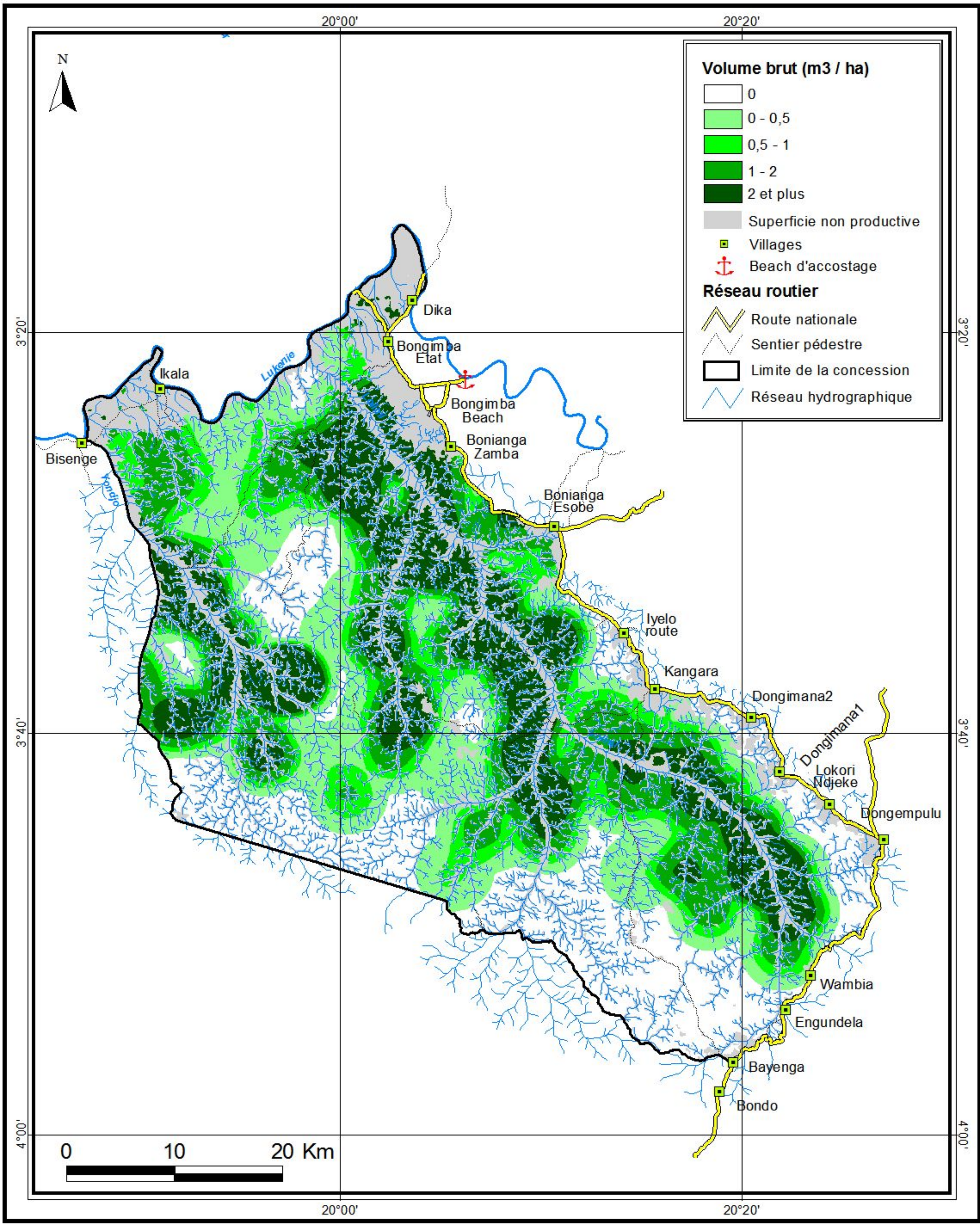

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Ebana de plus de 60 cm
(Guibourtia demeusei)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

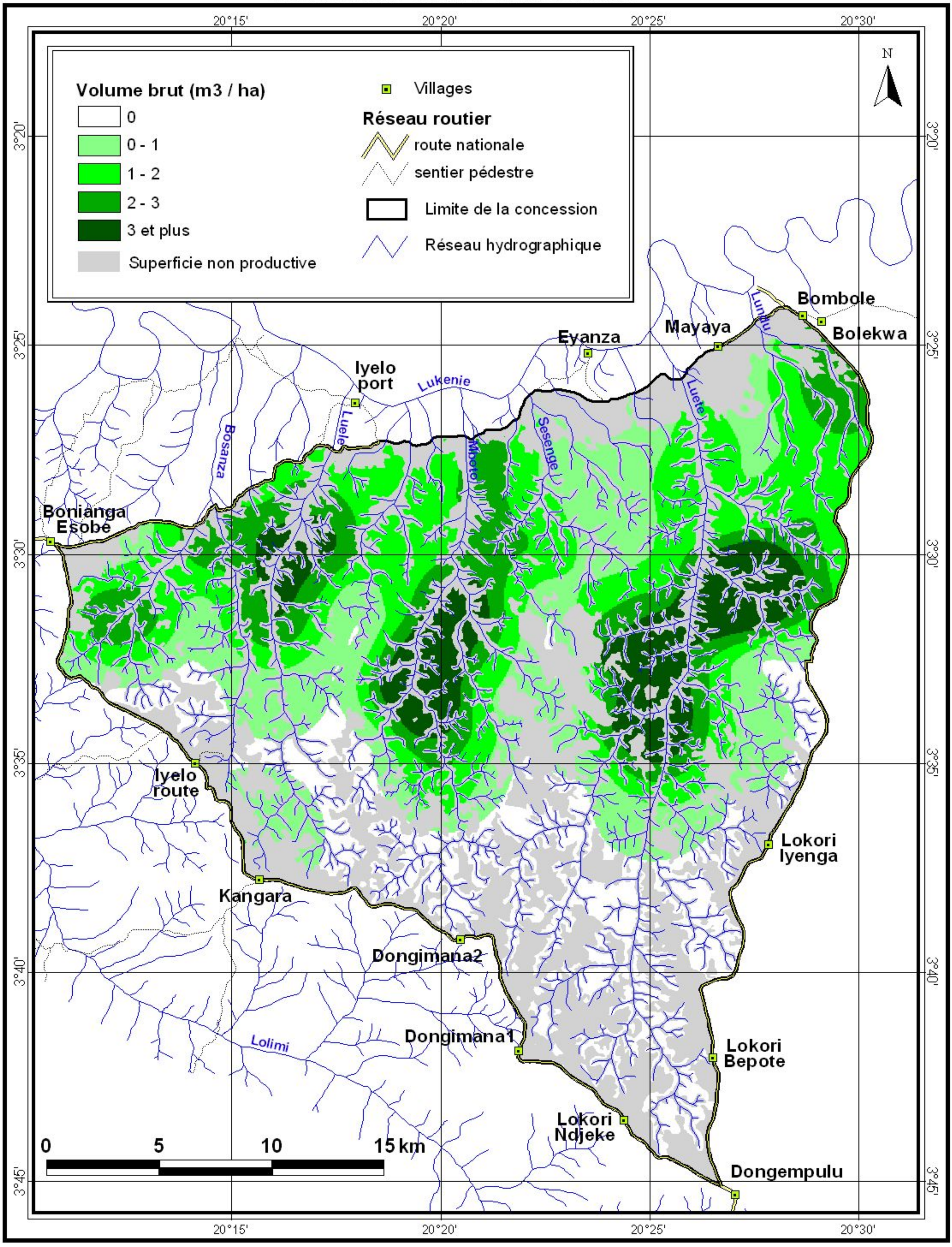

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Ebiera na mokoli de plus de 60 cm *(Berlinia sp)*

Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

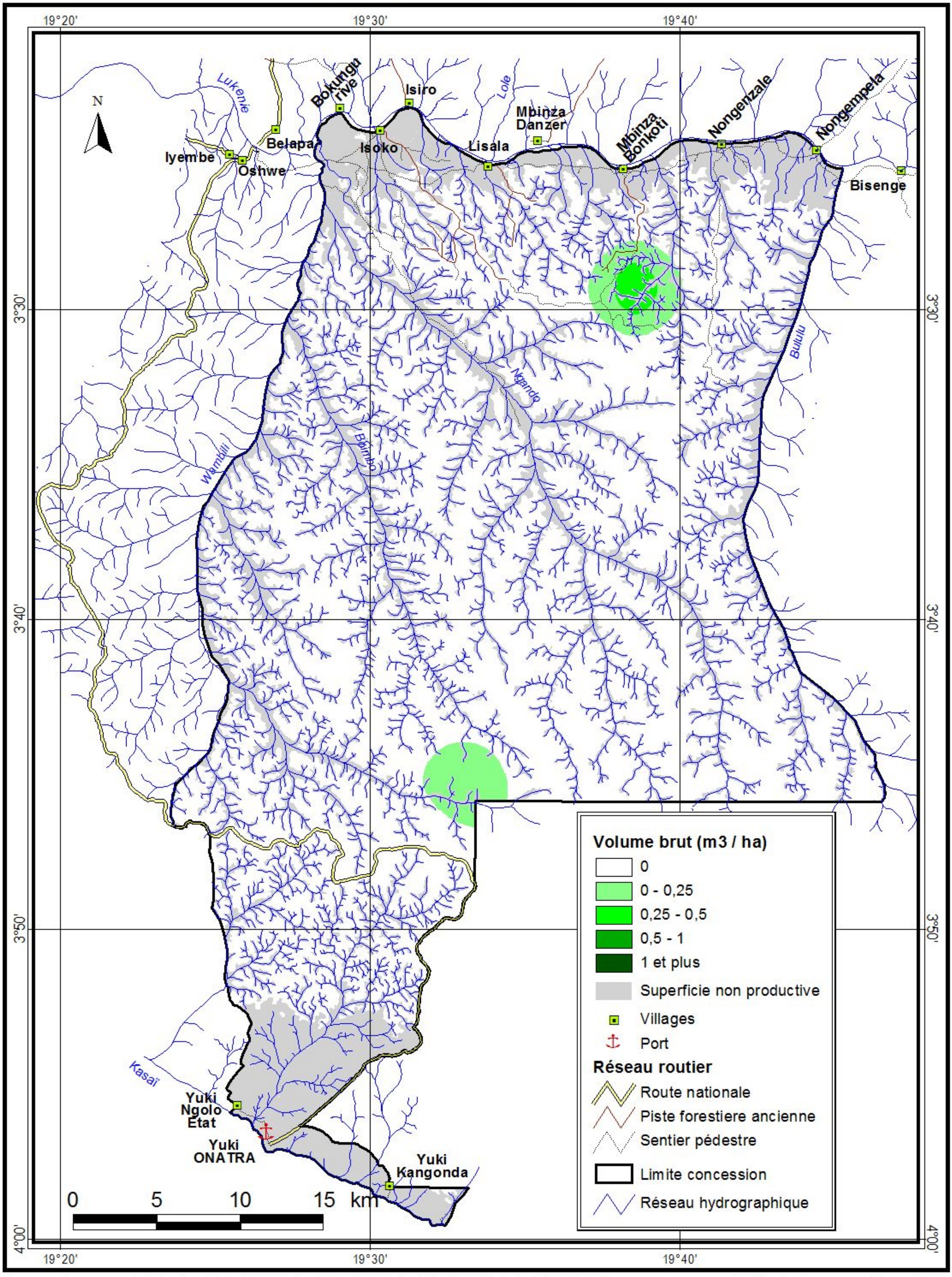

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Ebiera na mokili de plus de 60 cm *(Berlinia sp)*

Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

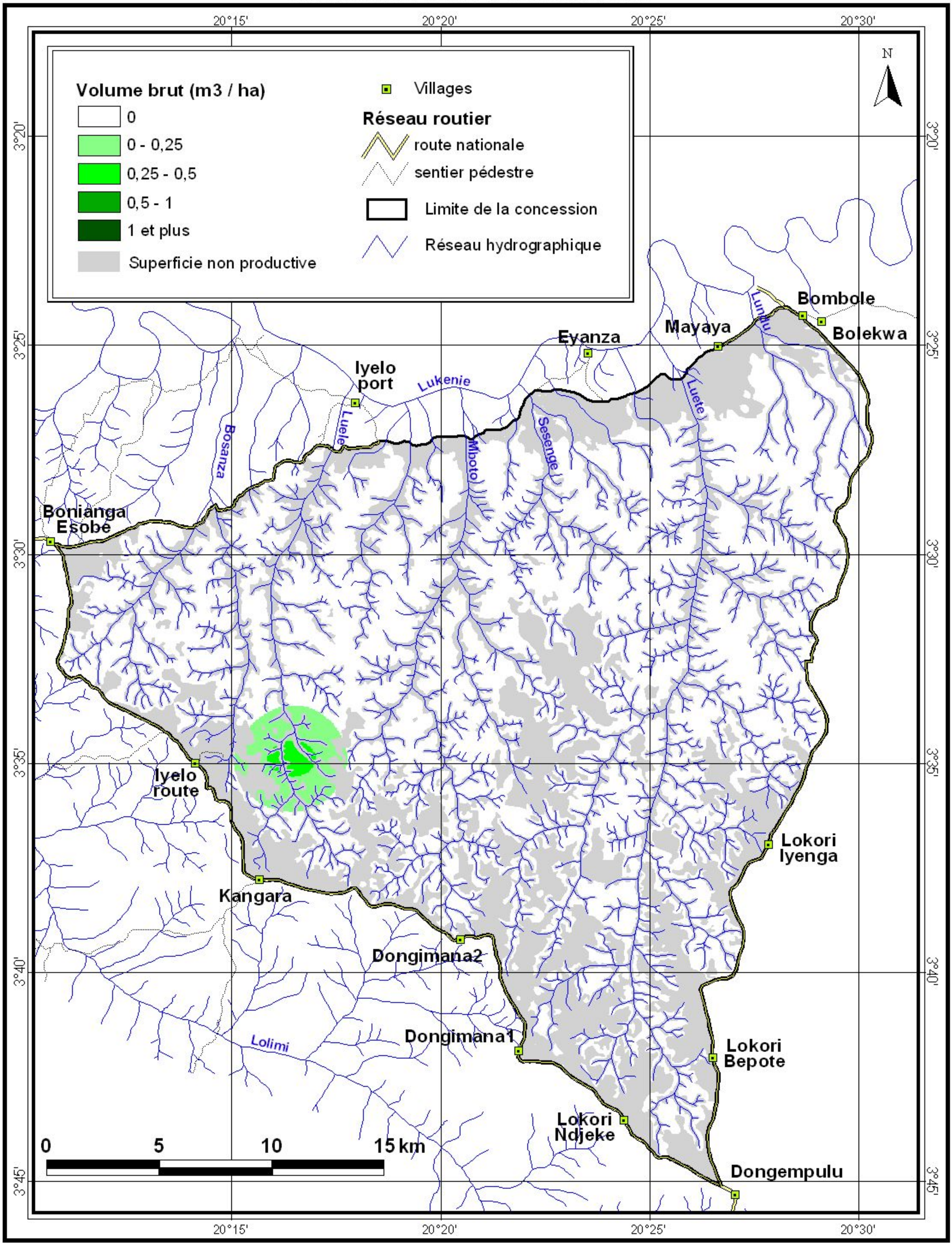

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Etimoe de plus de 60 cm
(Copaifera mildbraedii)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

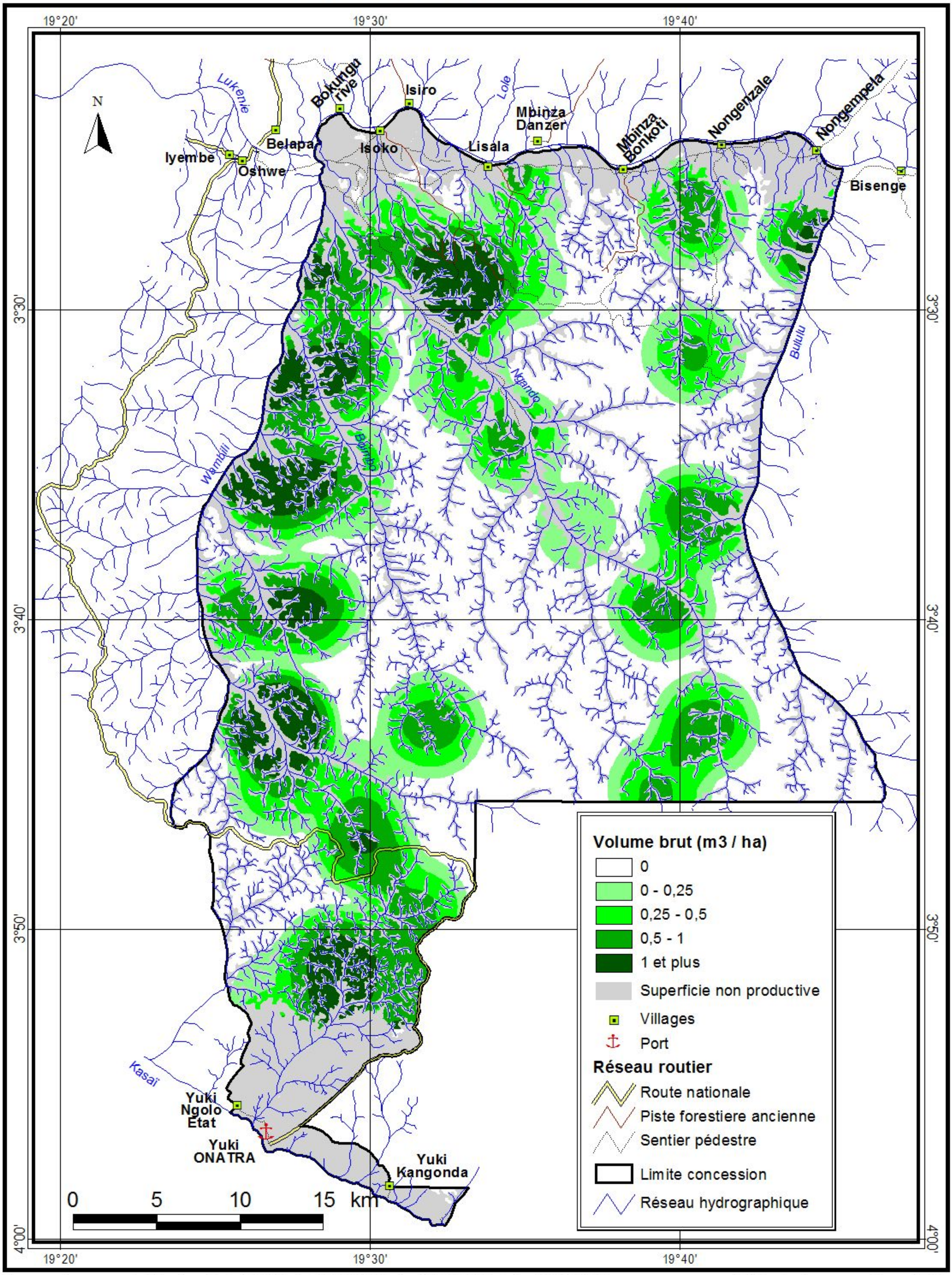

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Etimoe de plus de 60 cm
(Copaifera mildbraedii)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

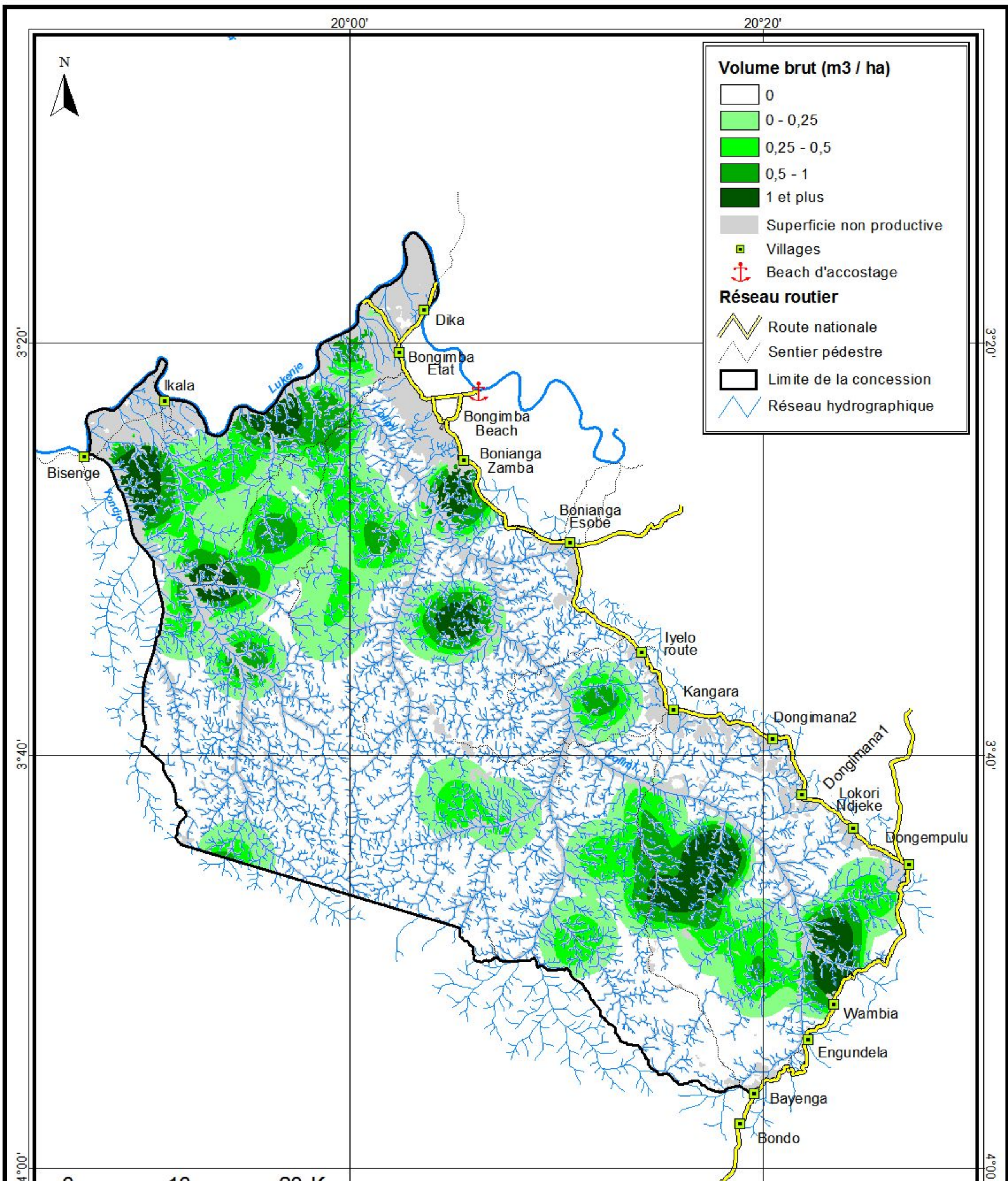

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Etimoe de plus de 60 cm
(Copaifera mildbraedii)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

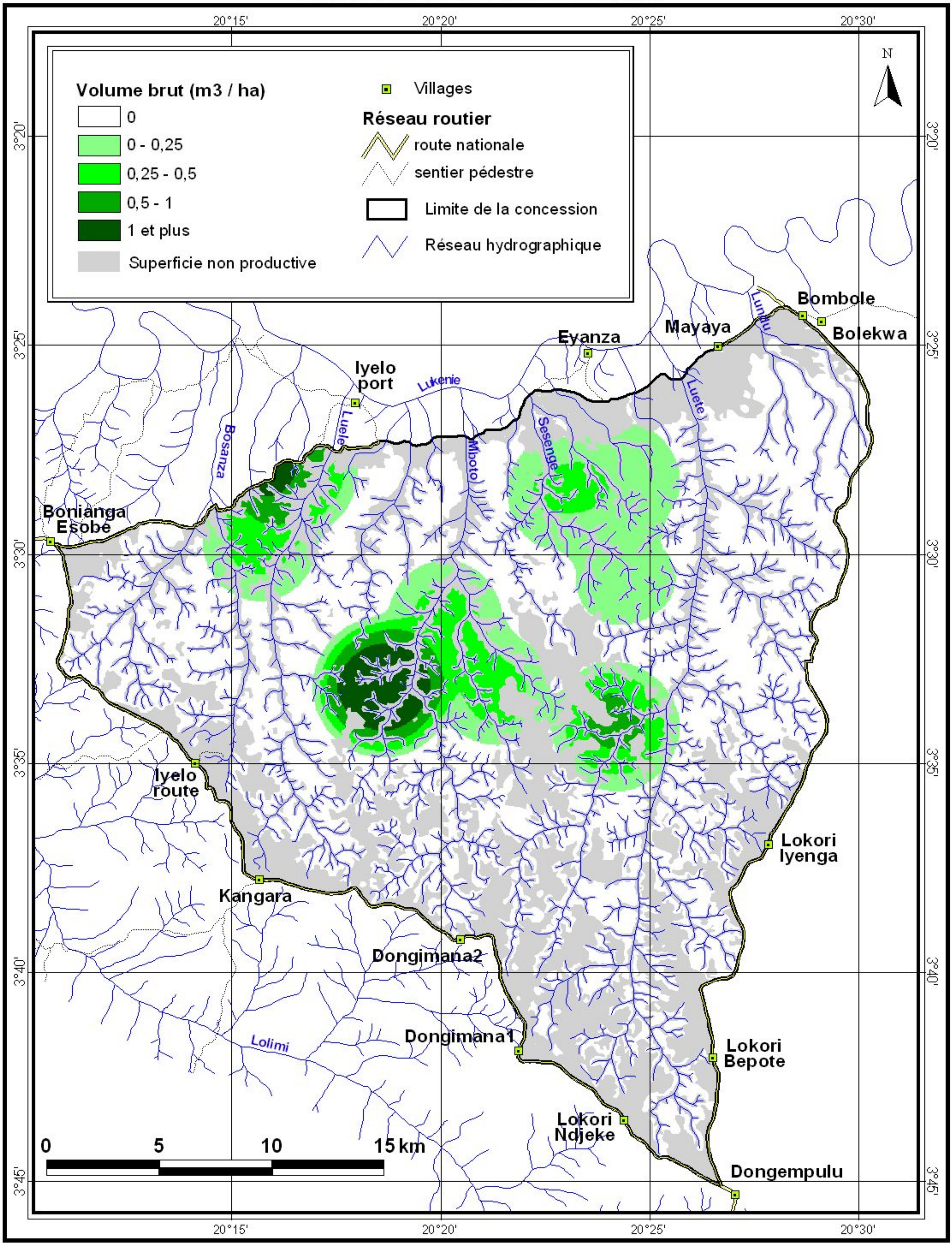

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Faro de plus de 60 cm
(Daniella pynaertii)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

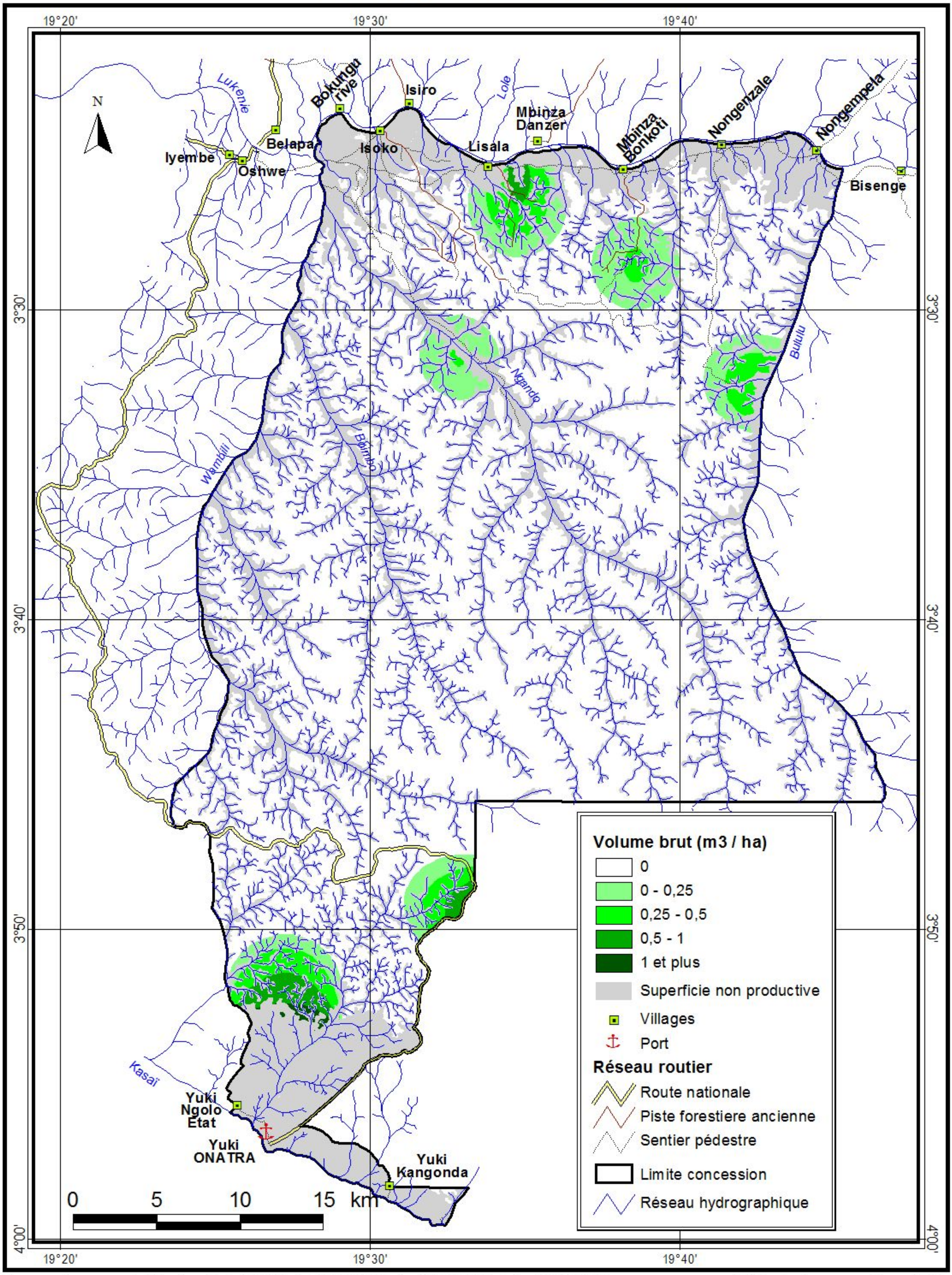

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Faro de plus de 60 cm *(Daniella pynaertii)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

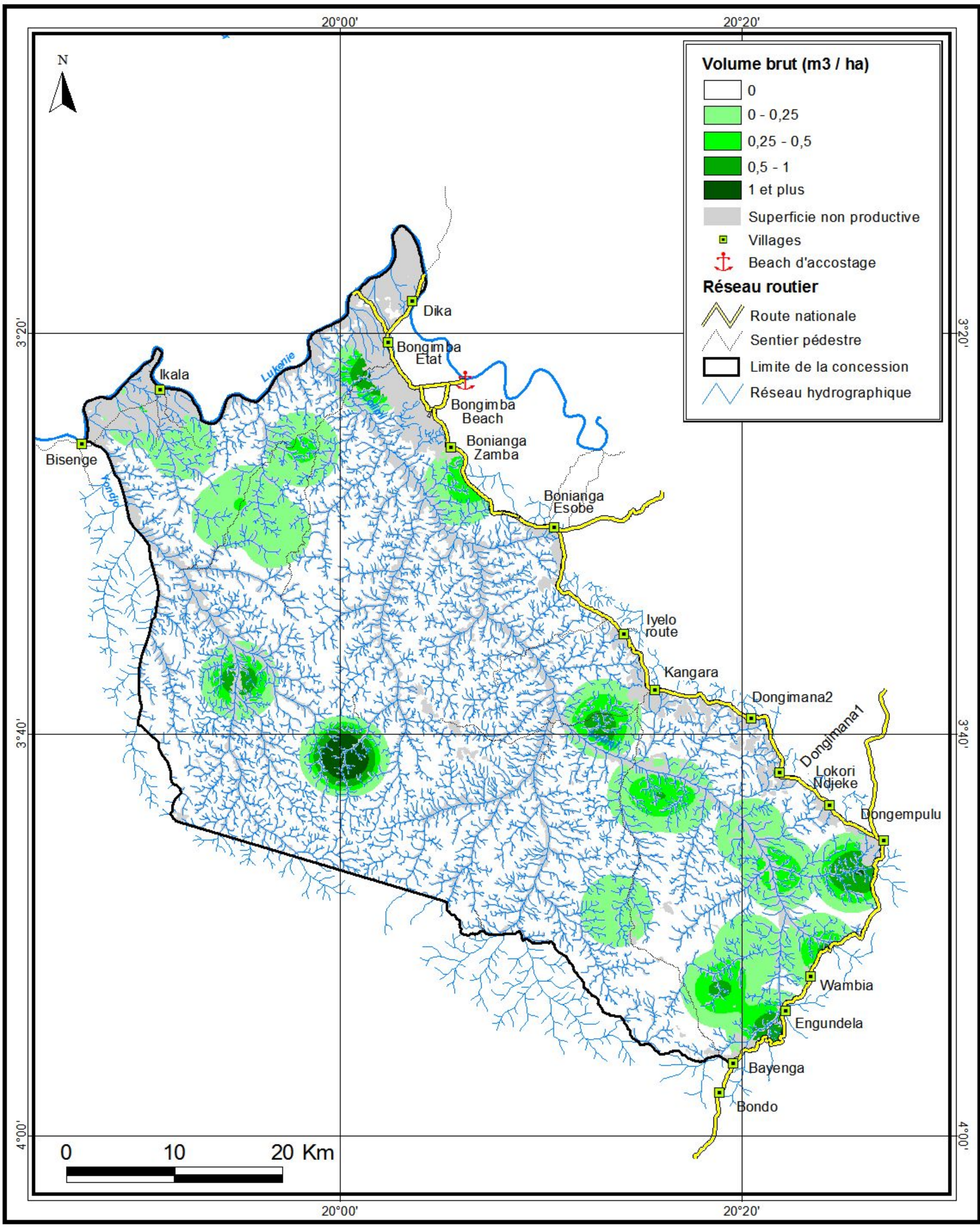

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Faro de plus de 60 cm
(Daniella pynaertii)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

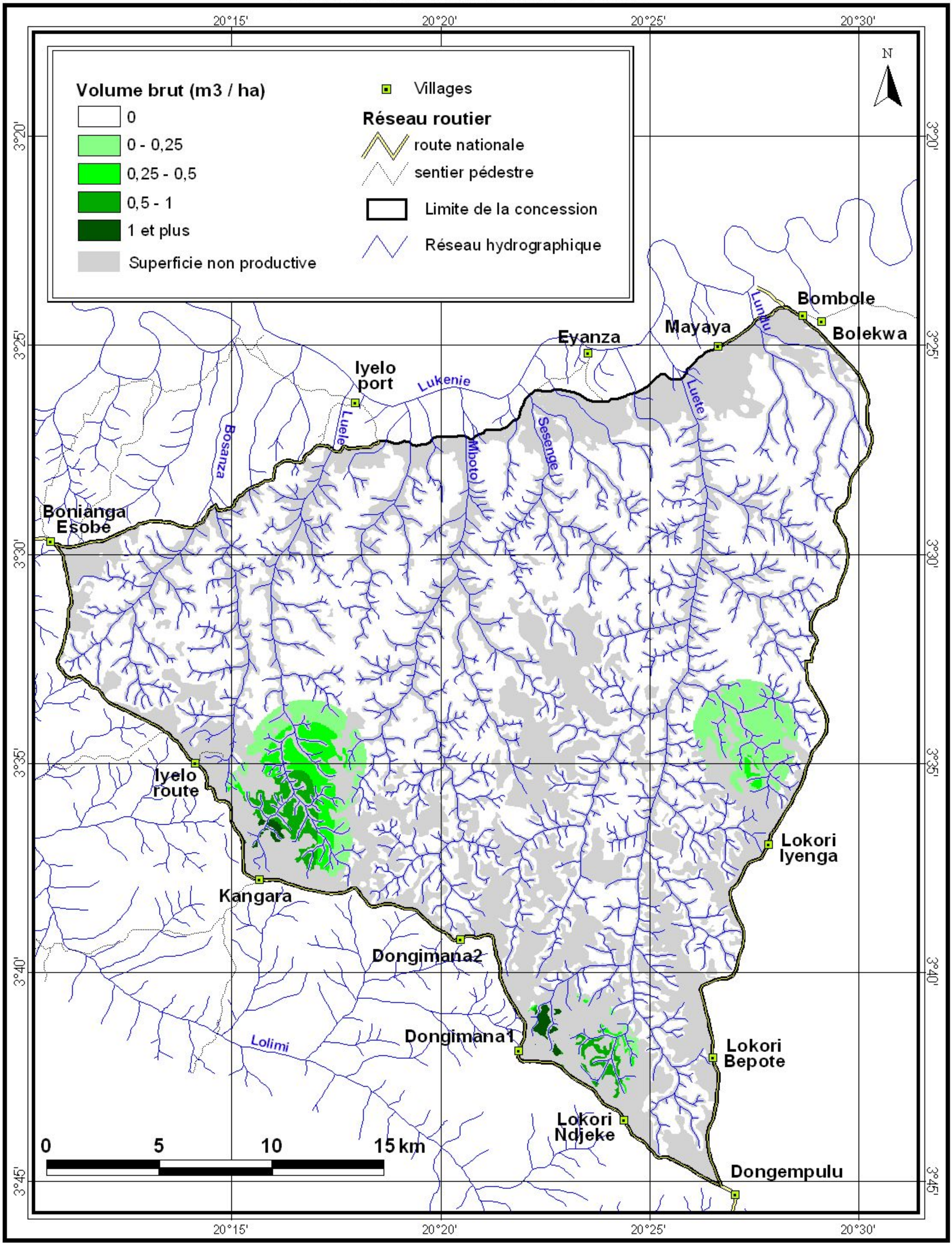

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des latandza de plus de 60 cm
(Albizia ferruginea)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

19°20' 19°30' 19°40'

3°30' 3°40' 3°50' 4°00'

N

Lukenie
Bokungu rive
Isiro
Lole
Mbinza Danzer
Mbinza Bonkoti
Nongenzale
Nongempela
Bisenge
Belapa
Iyembe
Oshwe
Isoko
Lisala
Wambili
Bolimatolo
Ngando
Bululu
Kasai
Yuki Ngolo Etat
Yuki ONATRA
Yuki Kangonda

0 5 10 15 km

Volume brut (m3 / ha)
- 0
- 0 - 0,25
- 0,25 - 0,5
- 0,5 - 1
- 1 et plus
- Superficie non productive
- Villages
- Port

Réseau routier
- Route nationale
- Piste forestiere ancienne
- Sentier pédestre
- Limite concession
- Réseau hydrographique

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des latandza de plus de 60 cm *(Albizia ferruginea)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

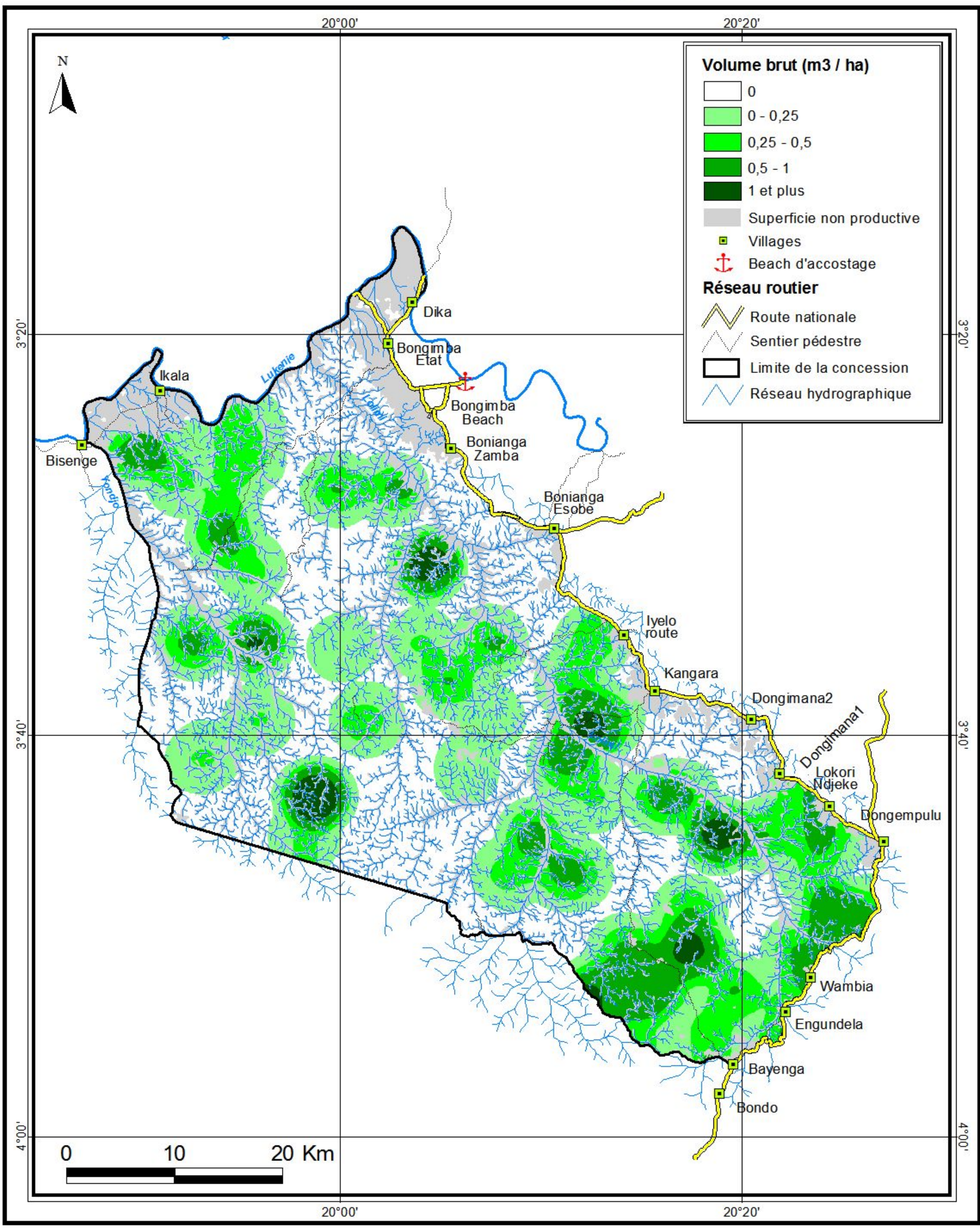

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des latandza de plus de 60 cm
(Albizia ferruginea)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

Volume brut (m3 / ha)
- 0
- 0 - 0,25
- 0,25 - 0,5
- 0,5 - 1
- 1 et plus
- Superficie non productive

Villages

Réseau routier
- route nationale
- sentier pédestre

Limite de la concession

Réseau hydrographique

N

20°15' 20°20' 20°25' 20°30'

3°20' 3°25' 3°30' 3°35' 3°40' 3°45'

Bombole
Bolekwa
Mayaya
Eyanza
Iyelo port
Boniango Esobe
Iyelo route
Kangara
Dongimana2
Dongimana1
Lokori Iyenga
Lokori Bepote
Lokori Ndjeke
Dongempulu

Lukenie
Bosanza
Luele
Mboto
Sesenge
Luete
Lumilu
Lolimi

0 5 10 15 km

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ; et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Kotibe papa de plus de 60 cm
(Nesogordonia papaverifera)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

19°20' 19°30' 19°40'

3°30' 3°40' 3°50' 4°00'

N

Lukenie
Bokungu rive
Isiro
Lole
Mbinza Danzer
Mbinza Bonkoti
Nongenzale
Nongempela
Bisenge
Belapa
Isoko
Lisala
Iyembe
Oshwe
Wambili
Bolimbo
Ngando
Bululu
Kasai
Yuki Ngolo Etat
Yuki ONATRA
Yuki Kangonda

0 5 10 15 km

Volume brut (m3 / ha)
- 0
- 0 - 0,25
- 0,25 - 0,5
- 0,5 - 1
- 1 et plus
- Superficie non productive
- Villages
- Port

Réseau routier
- Route nationale
- Piste forestiere ancienne
- Sentier pédestre
- Limite concession
- Réseau hydrographique

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Kotibe papa de plus de 60 cm *(Nesogordonia papaverifera)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

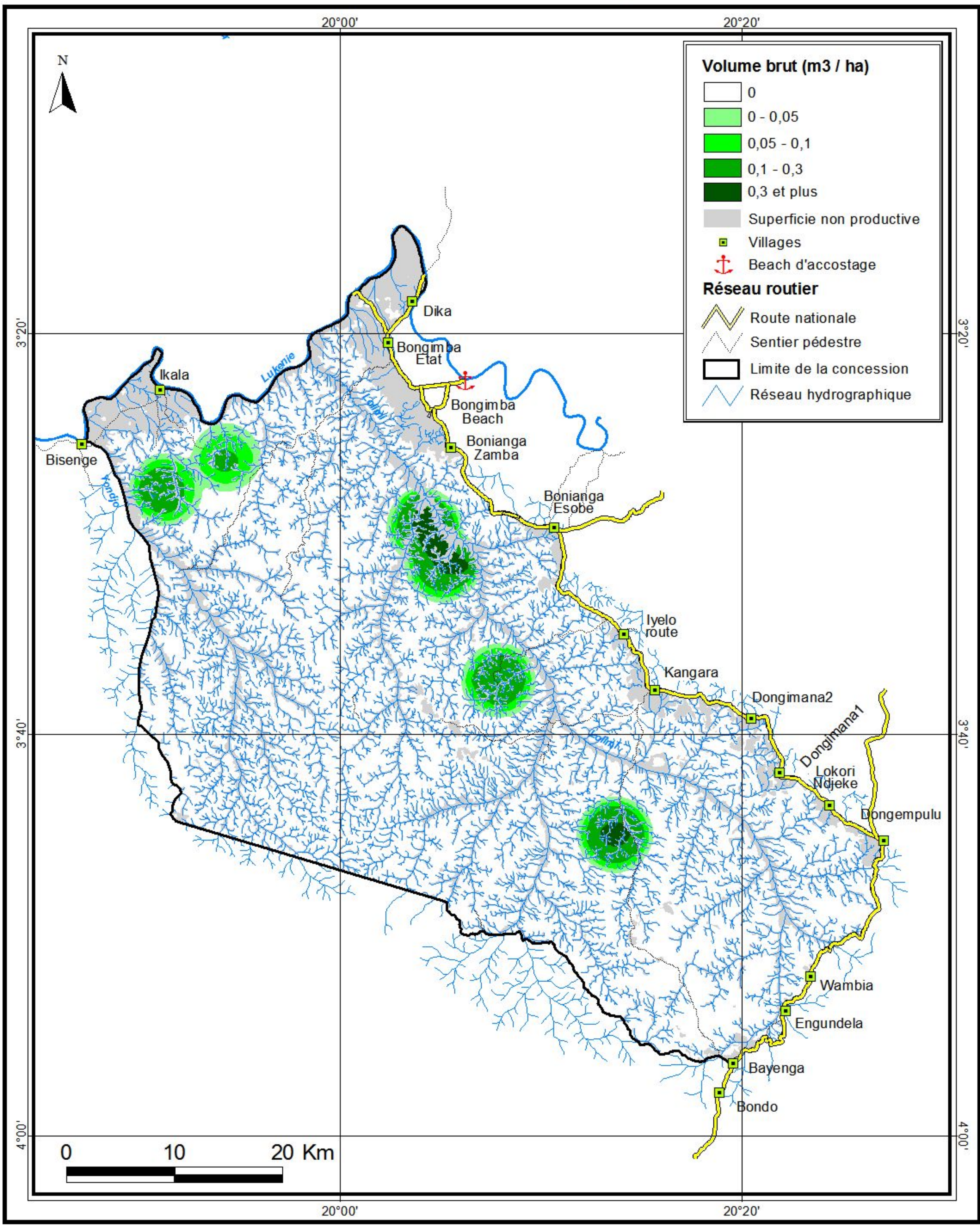

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Kotibe papa de plus de 60 cm
(Nesogordonia papaverifera)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

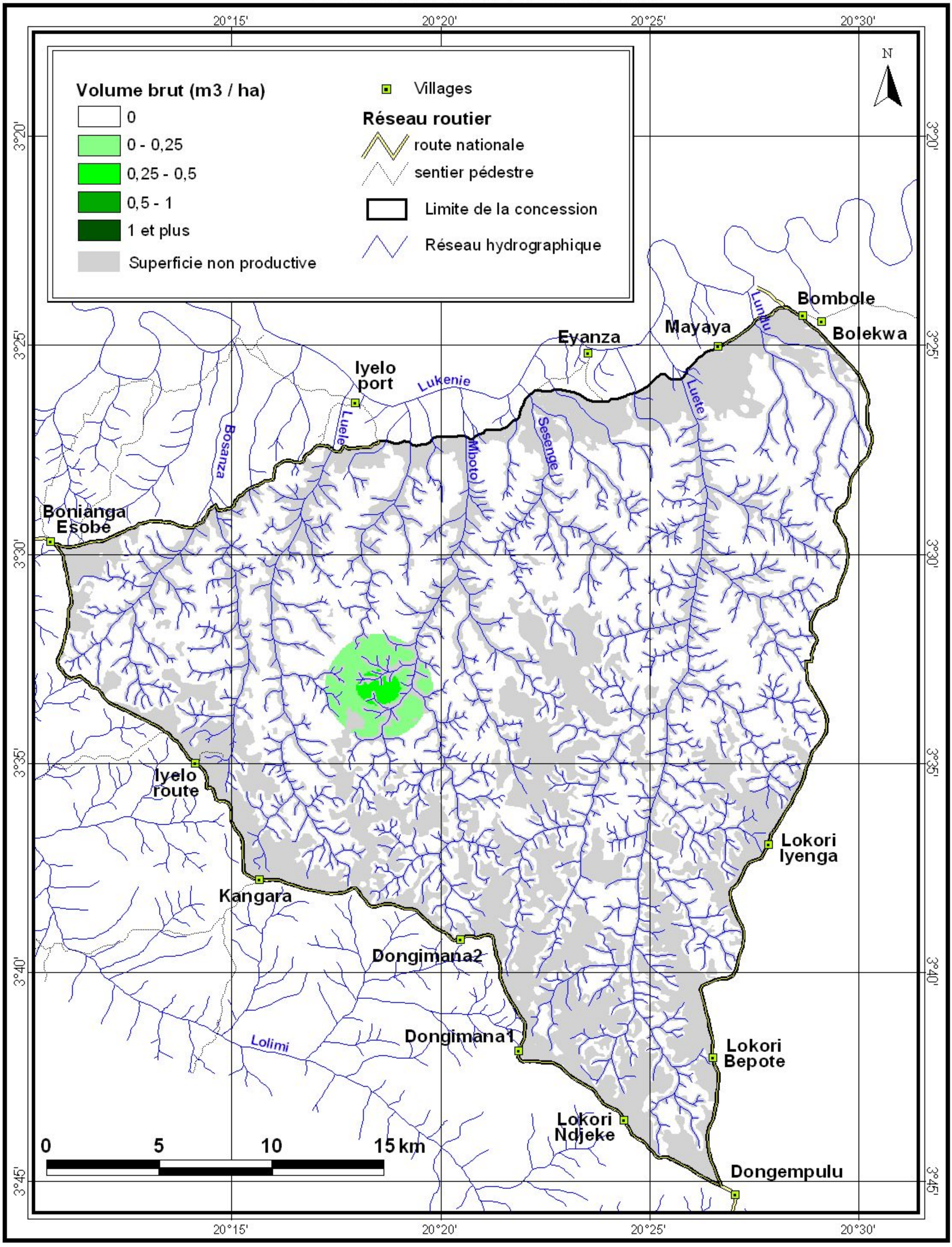

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Kosipo de plus de 60 cm
(Entandrophragma candollei)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

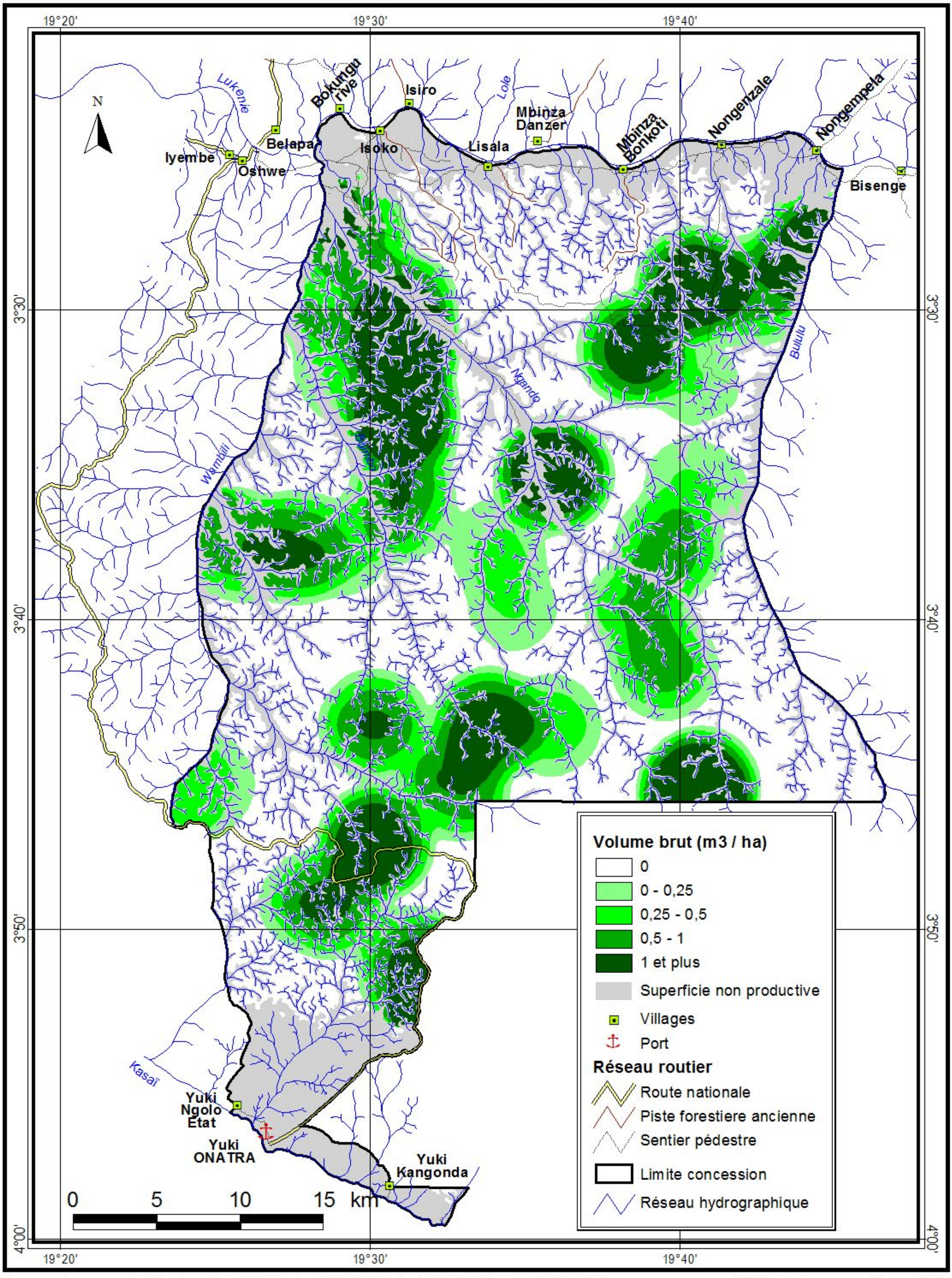

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Kosipo de plus de 60 cm *(Entandrophragma candollei)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

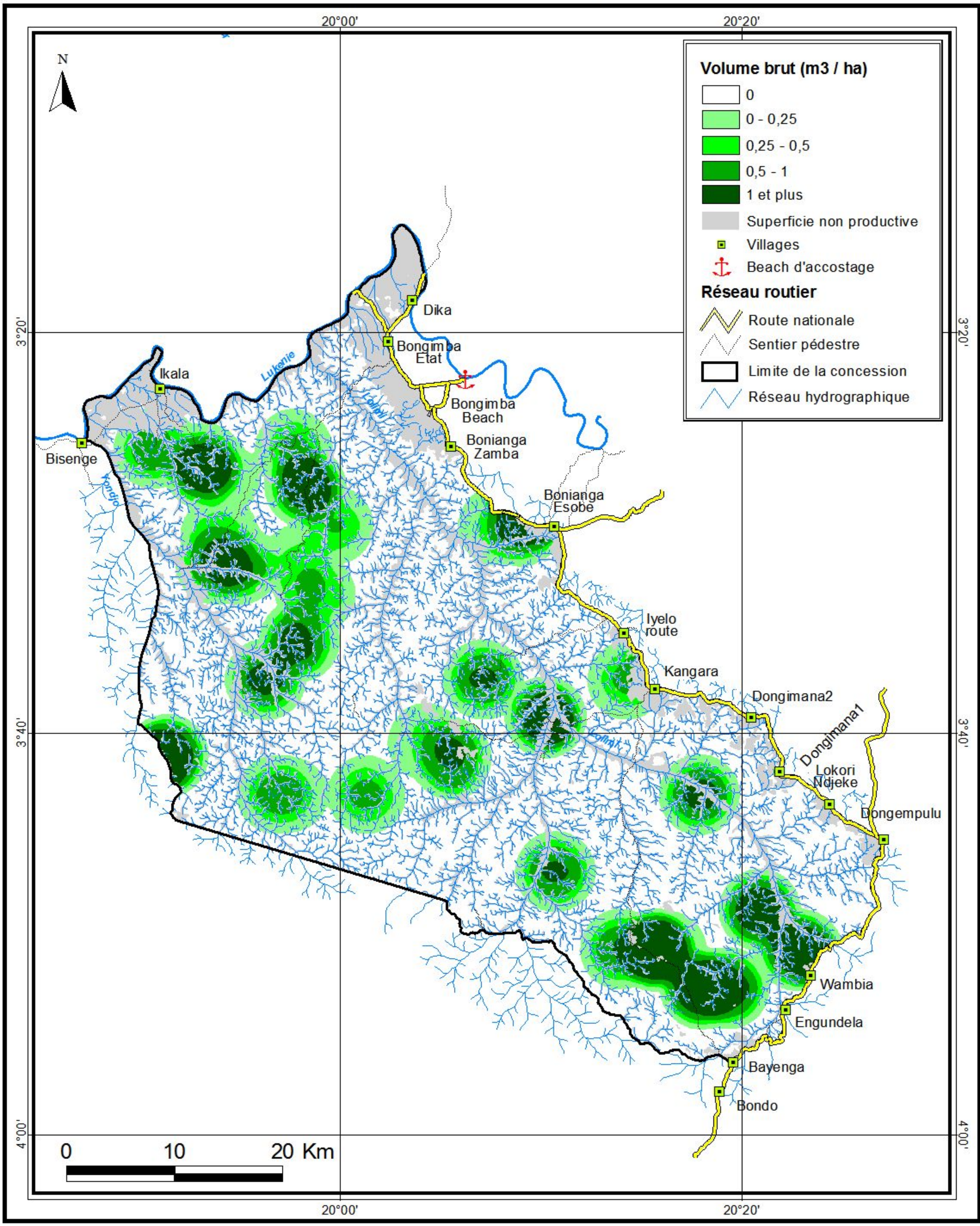

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Kosipo de plus de 60 cm
(Entandrophragma candollei)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

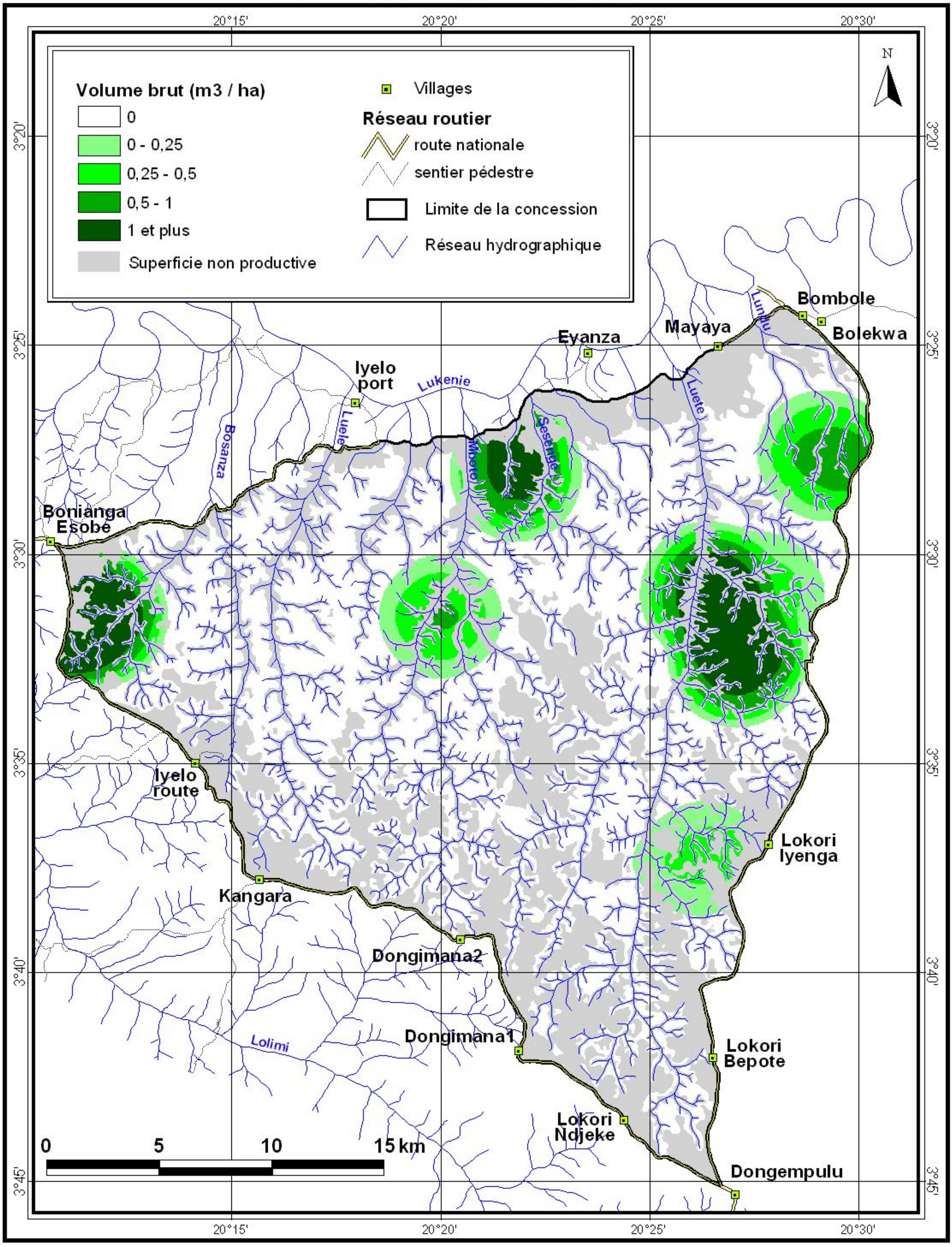

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Kumbi de plus de 60 cm
(Lannea welwitschii)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

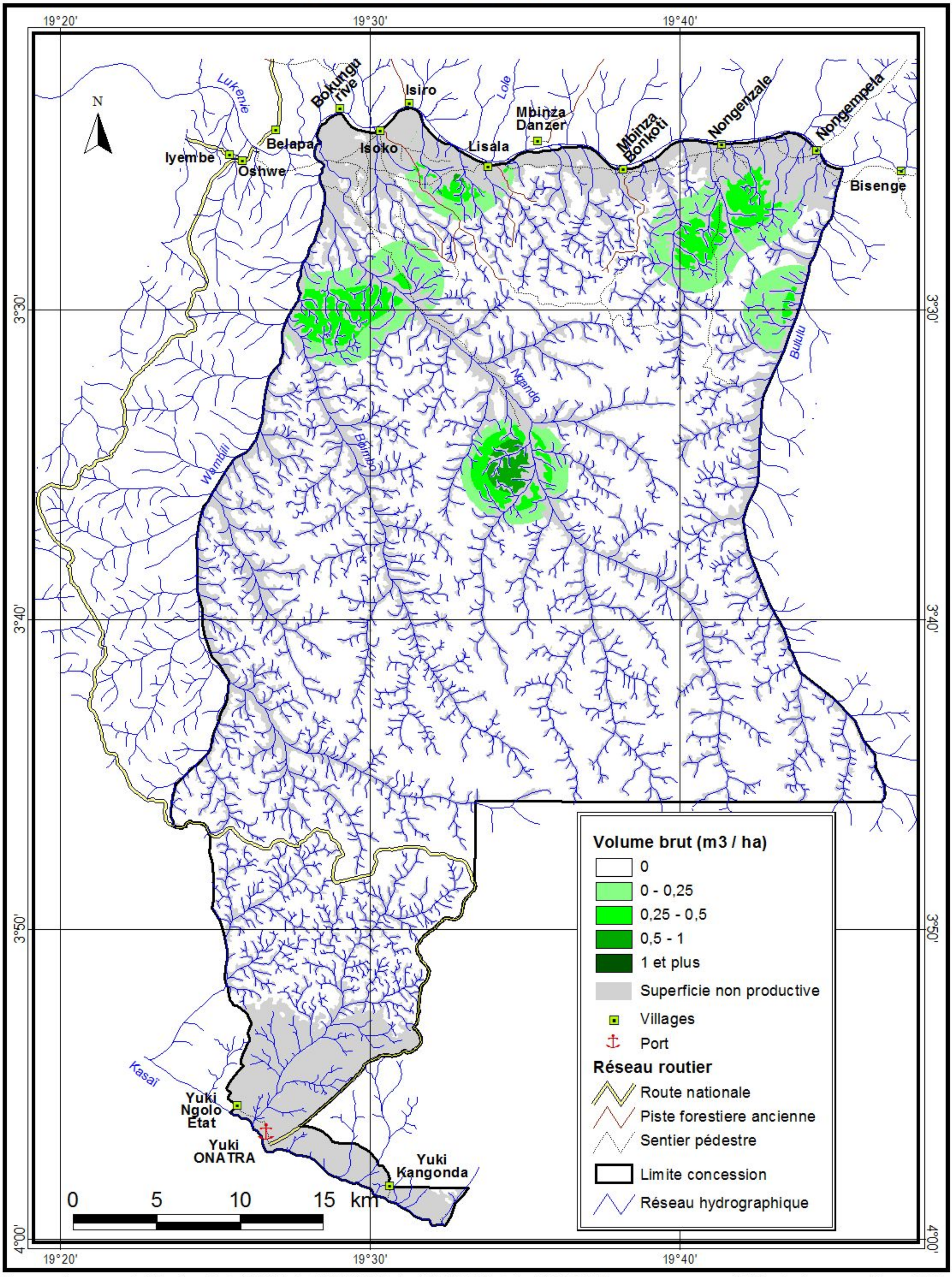

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Kumbi de plus de 60 cm
(Lannea welwitschii)
Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

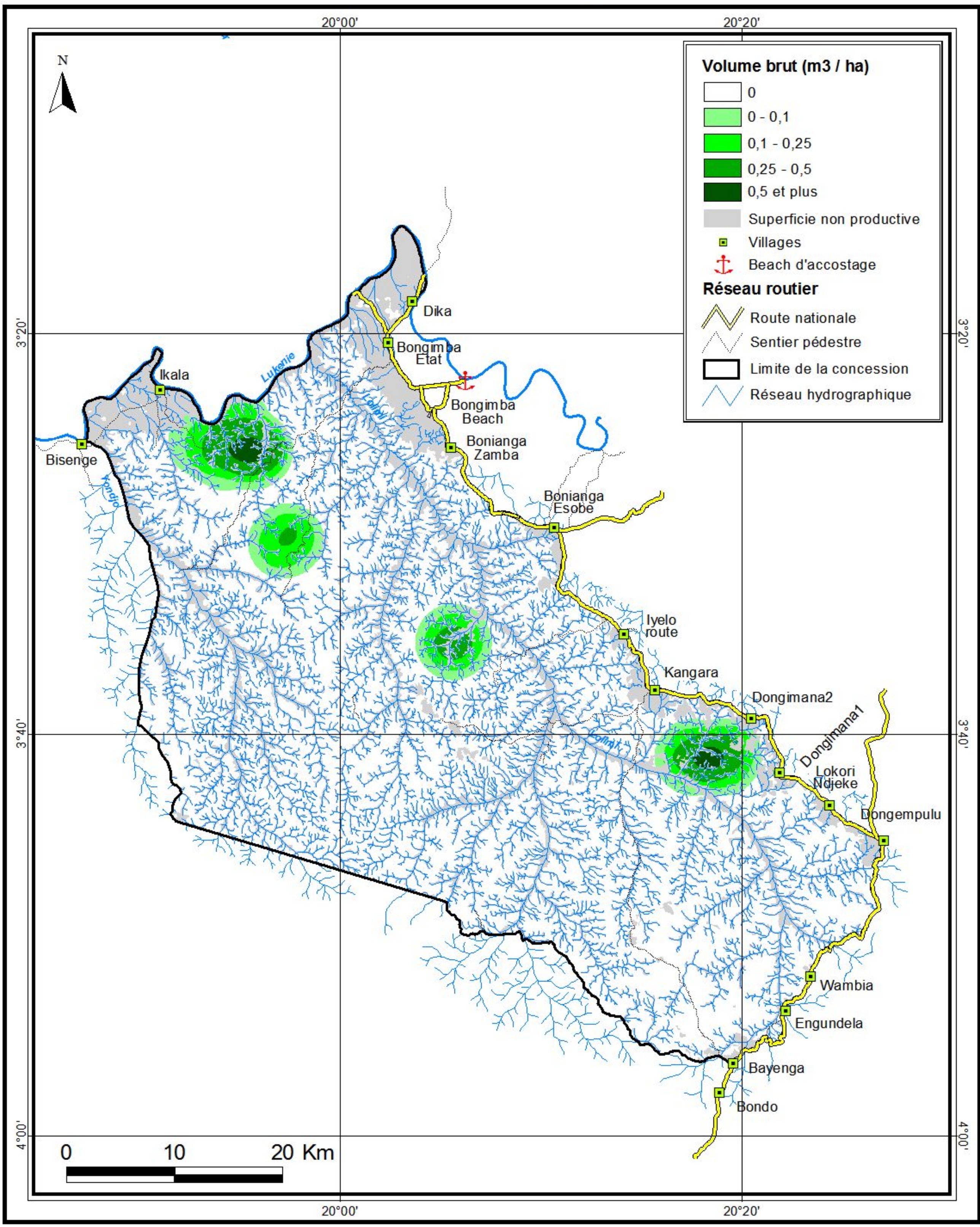

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Kumbi de plus de 60 cm
(Lannea welwitschii)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

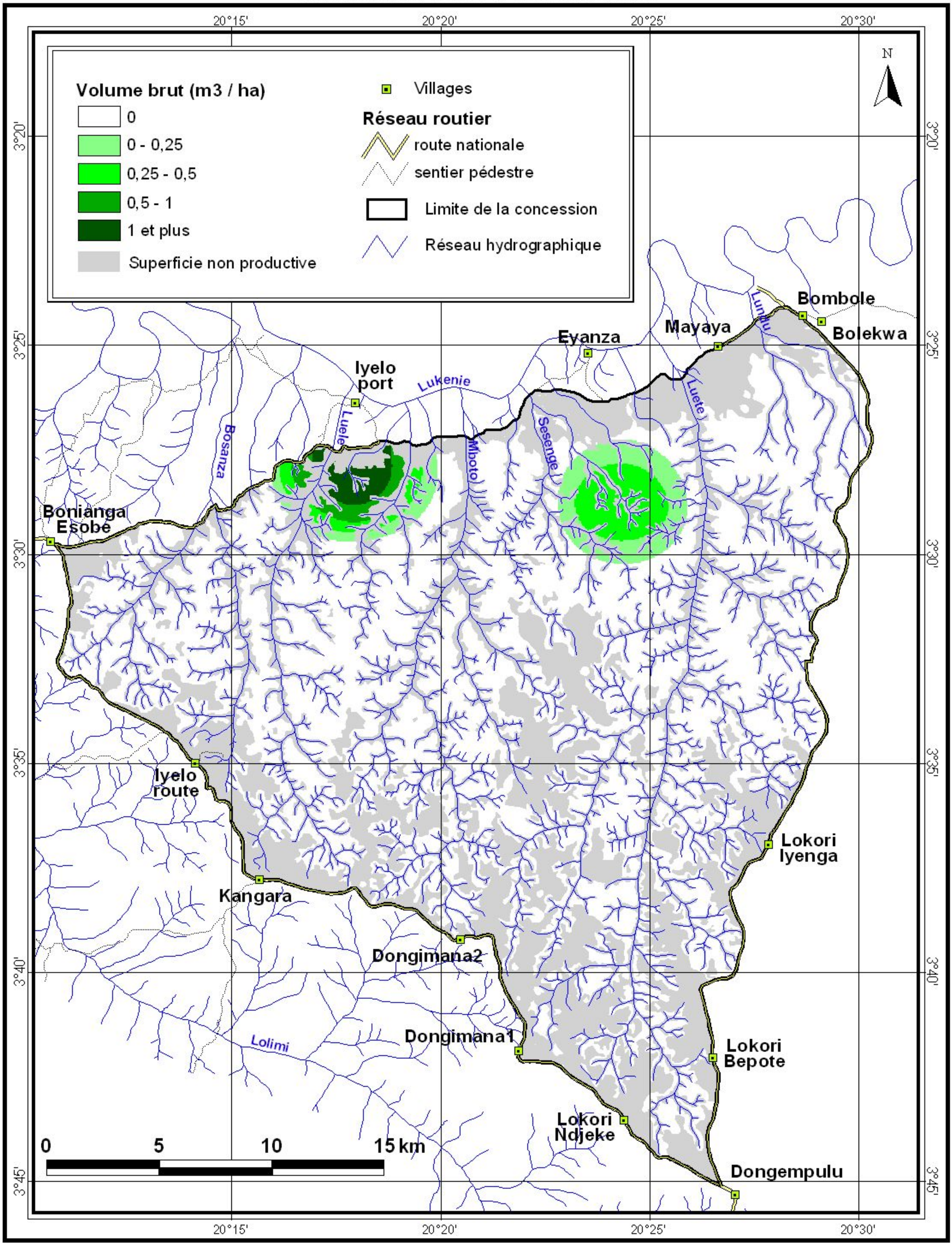

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Longhi blanc de plus de 60 cm
(Chrysophyllum africanum)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

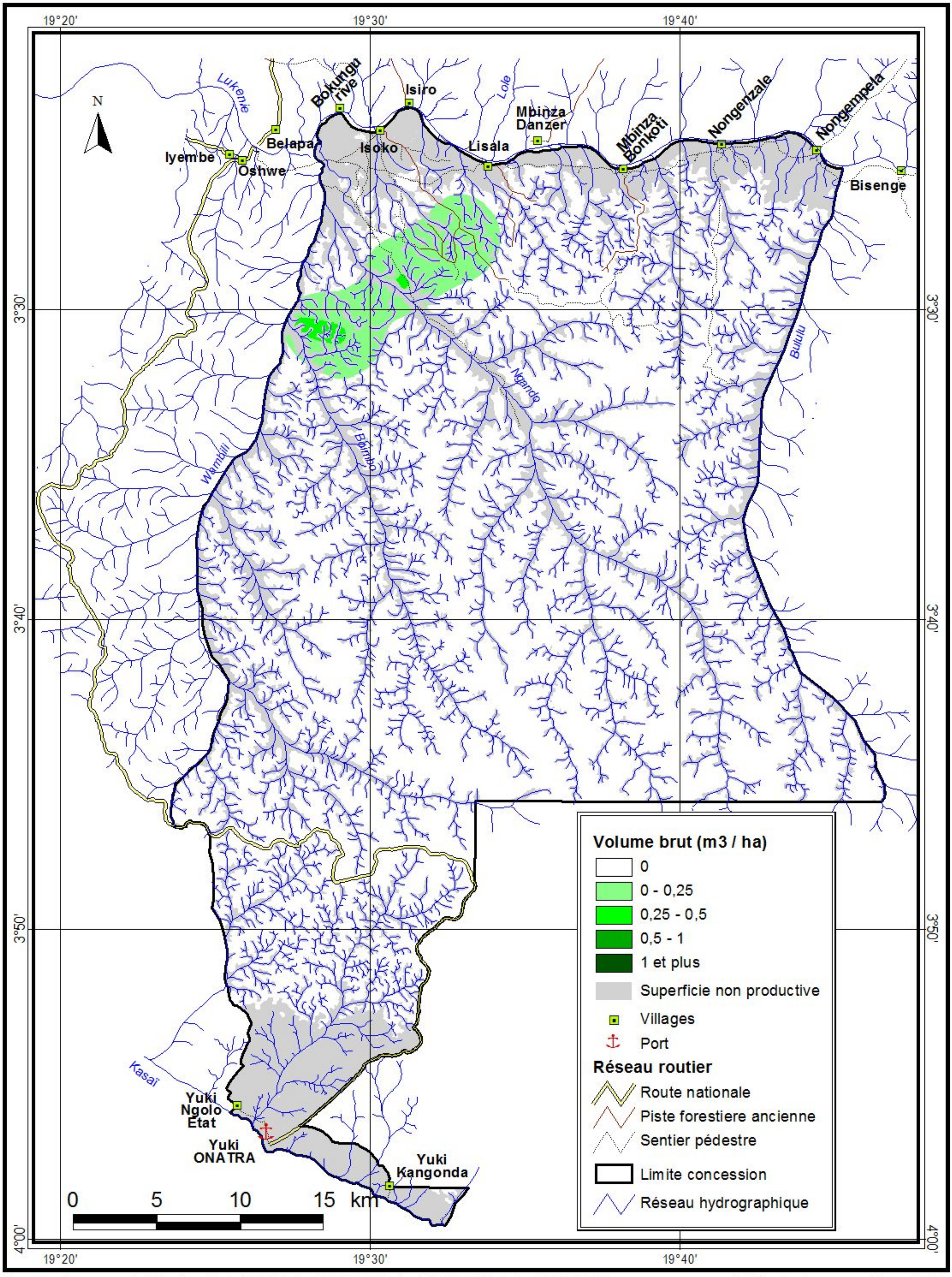

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Longhi blanc de plus de 60 cm *(Chrysophyllum africanum)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

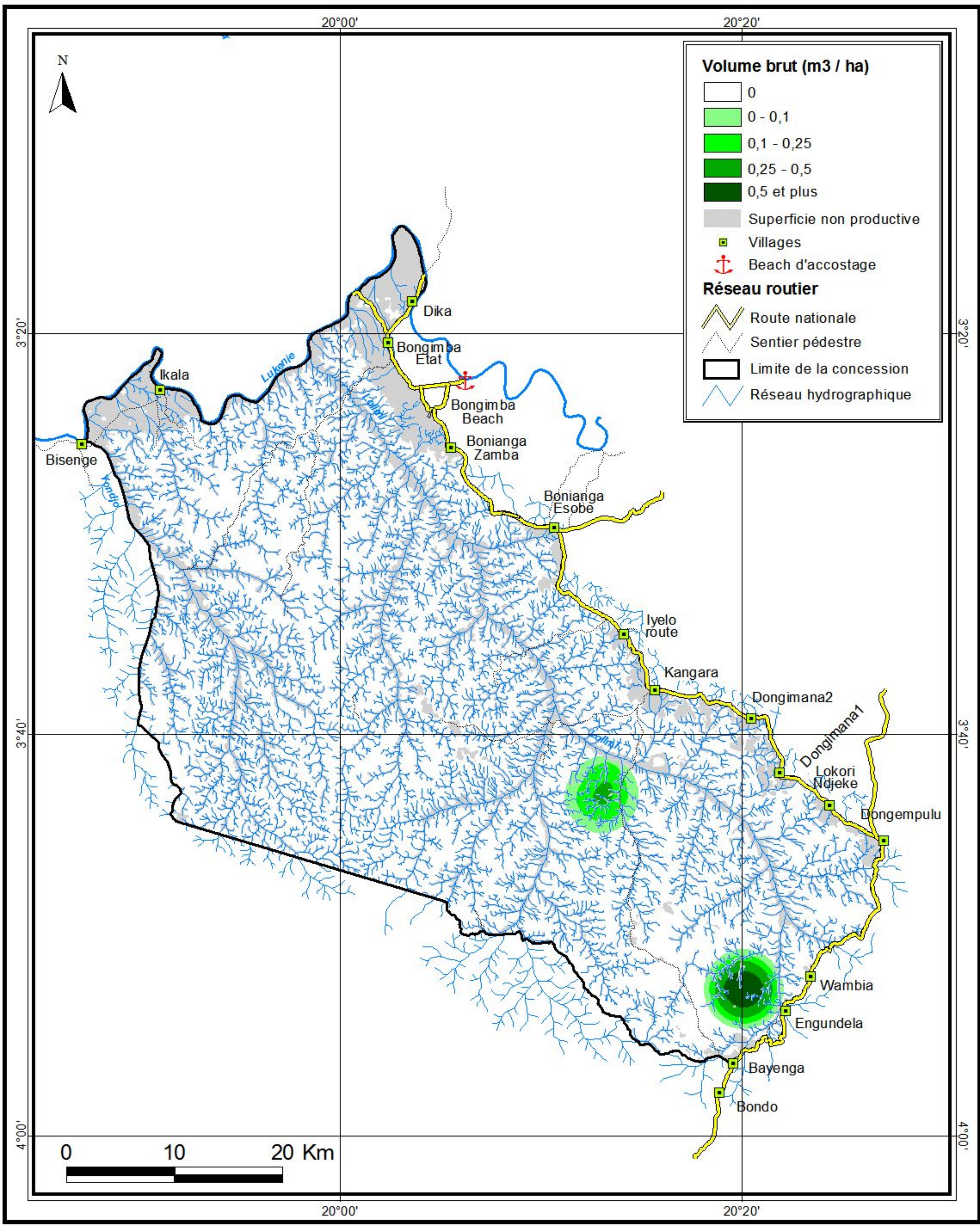

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Longhi rouge de plus de 60 cm
(Chrysophyllum lacourtianum)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

19°20' 19°30' 19°40'

3°30' 3°40' 3°50' 4°00'

N

Lukenie
Bokungu rive
Isiro
Lole
Mbinza Danzer
Mbinza Bonkoti
Nongenzale
Nongempela
Bisenge
Belapa
Isoko
Lisala
Iyembe
Oshwe
Wambili
Bolimbo
Ngando
Bululu
Kasai
Yuki Ngolo Etat
Yuki ONATRA
Yuki Kangonda

0 5 10 15 km

Volume brut (m3 / ha)

- 0
- 0 - 0,25
- 0,25 - 0,5
- 0,5 - 1
- 1 et plus
- Superficie non productive
- Villages
- Port

Réseau routier

- Route nationale
- Piste forestiere ancienne
- Sentier pédestre
- Limite concession
- Réseau hydrographique

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Longhi rouge de plus de 60 cm *(Chrysophyllum lacourtianum)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

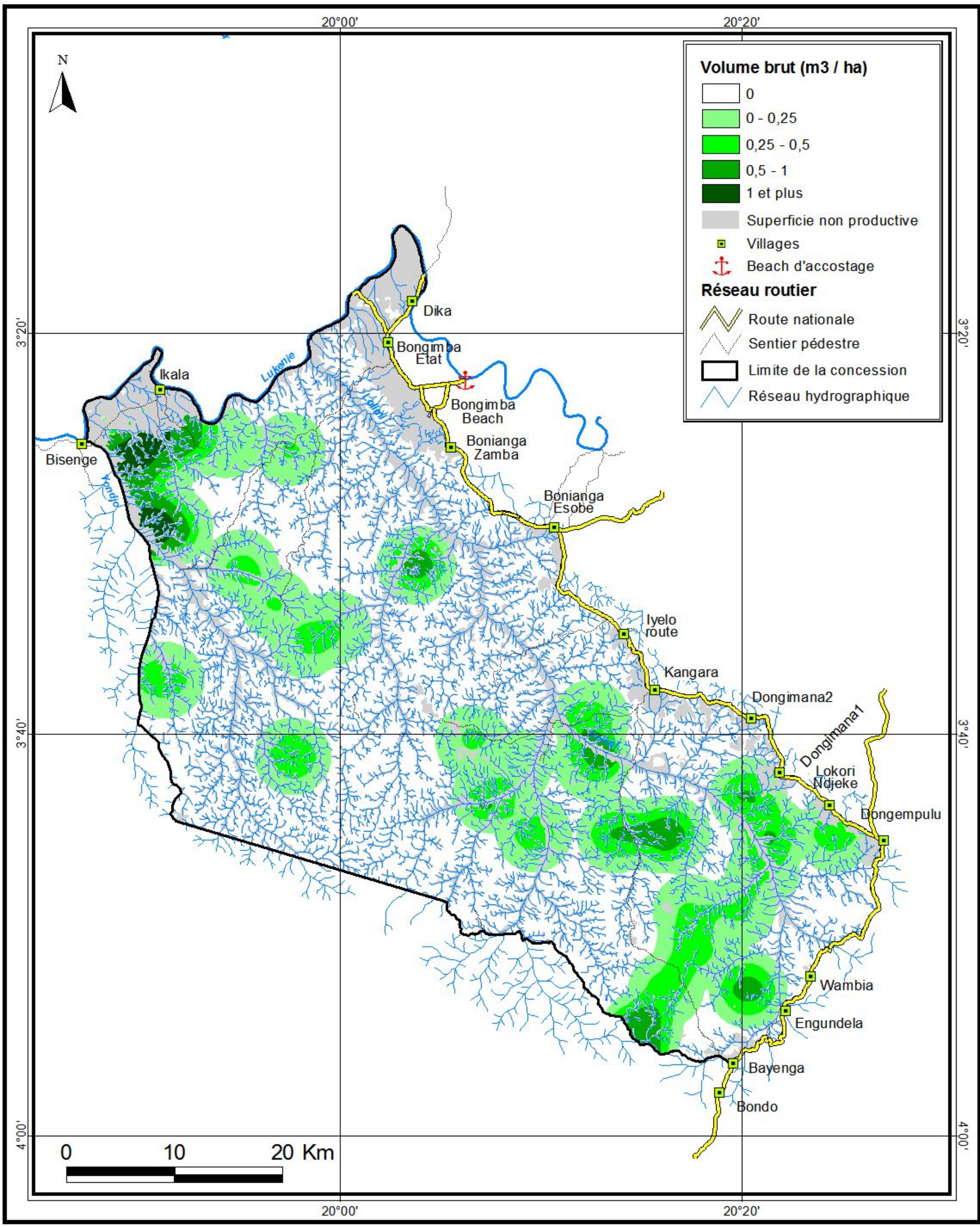

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Longhi rouge de plus de 60 cm
(Chrysophyllum lacourtianum)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

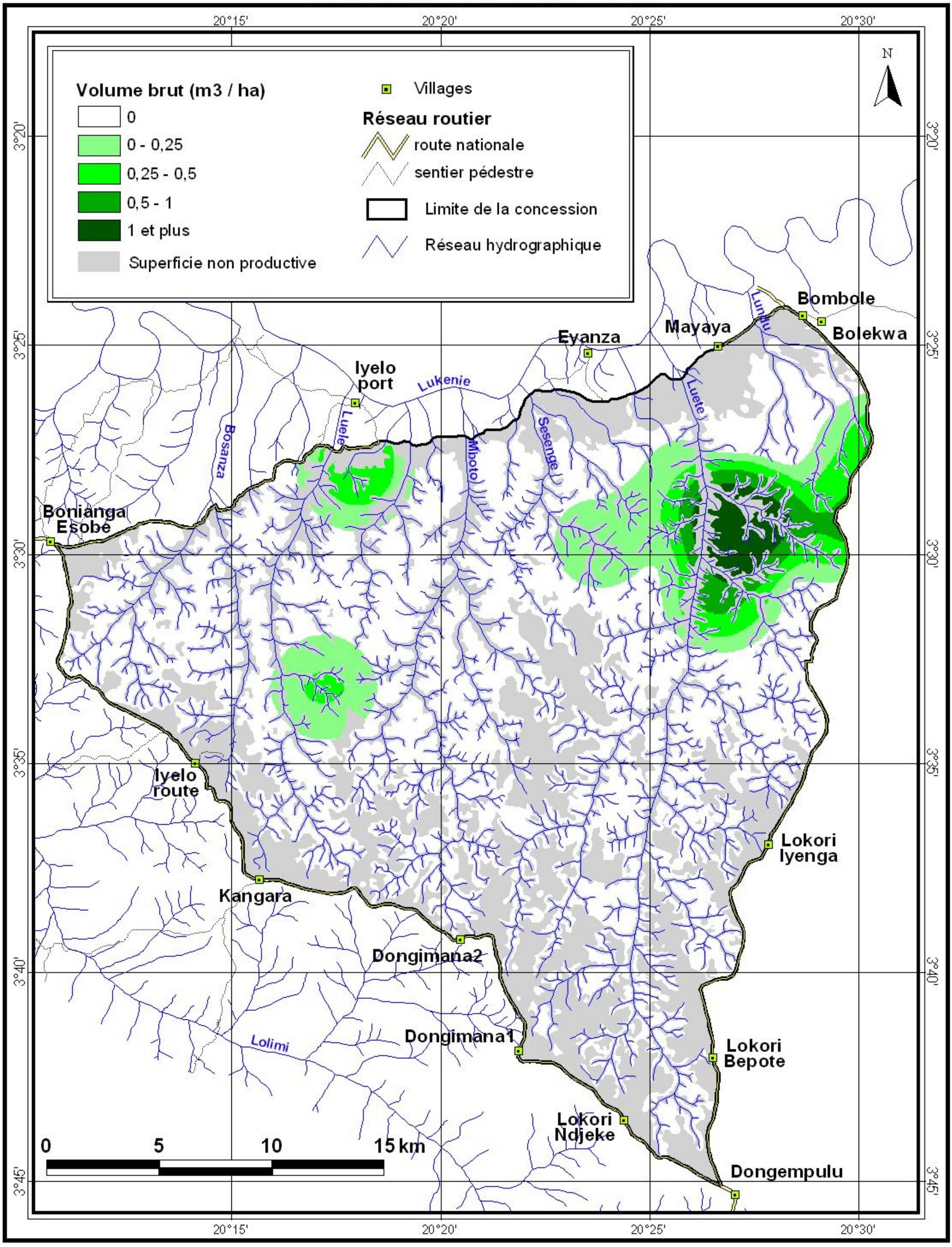

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Mukulungu de plus de 60 cm
(Autranella congolensis)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

19°20' 19°30' 19°40'

3°30' 3°40' 3°50' 4°00'

N

Lukenie
Bokungu rive
Isiro
Lole
Mbinza Danzer
Mbinza Bonkoti
Nongenzale
Nongempela
Bisenge
Belapa
Iyembe
Oshwe
Isoko
Lisala
Wambili
Bolimbo
Ngando
Bululu
Kasai
Yuki Ngolo Etat
Yuki ONATRA
Yuki Kangonda

0 5 10 15 km

Volume brut (m3 / ha)
- 0
- 0 - 0,5
- 0,5 - 1
- 1 - 2
- 2 et plus
- Superficie non productive
- Villages
- Port

Réseau routier
- Route nationale
- Piste forestiere ancienne
- Sentier pédestre
- Limite concession
- Réseau hydrographique

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Mukulungu de plus de 60 cm *(Autranella congolensis)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

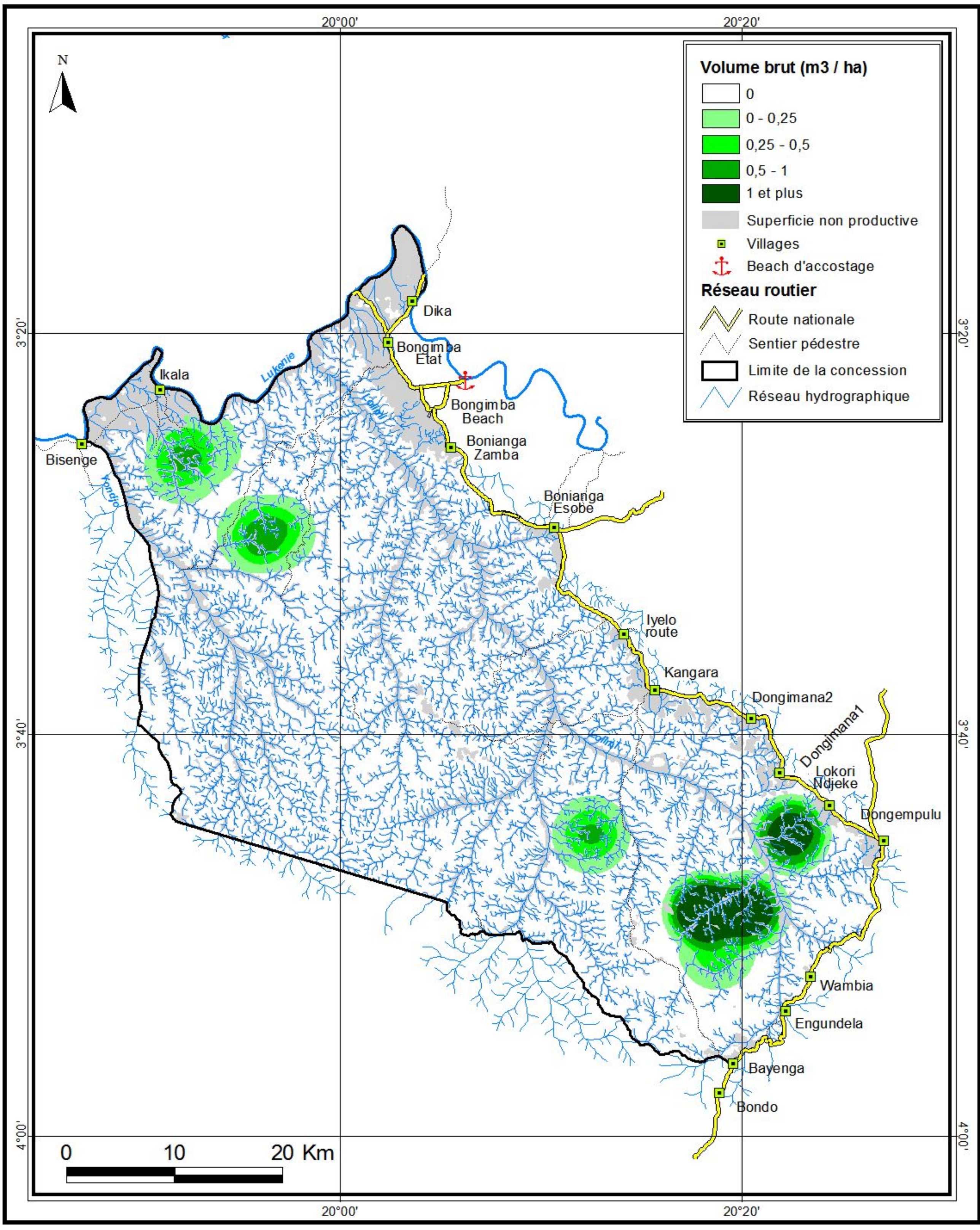

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Mukulungu de plus de 60 cm
(Autranella congolensis)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

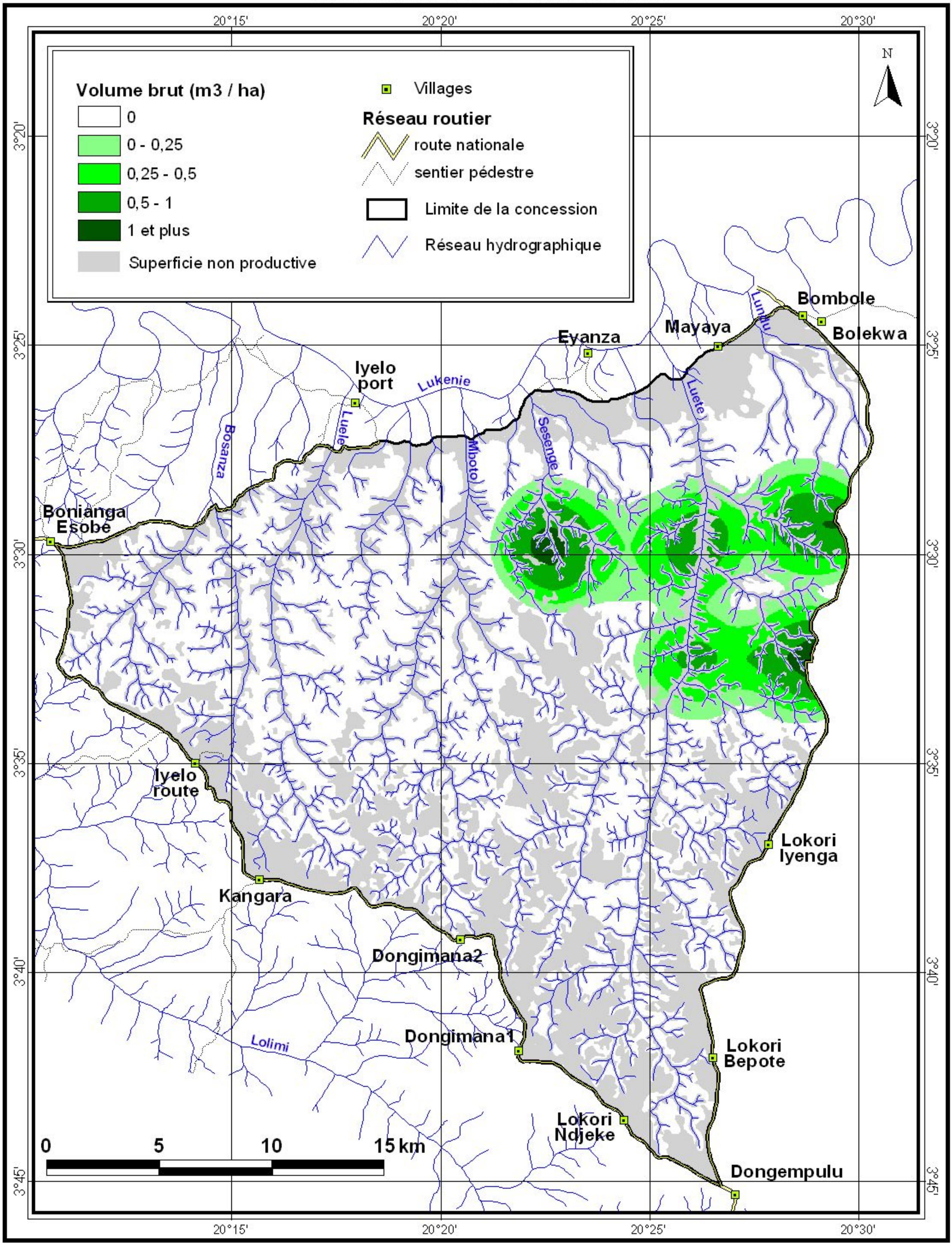

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011

République Démocratique du Congo

Répartition des Ovengkol de plus de 60 cm *(Guibourtia ehie)*

Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

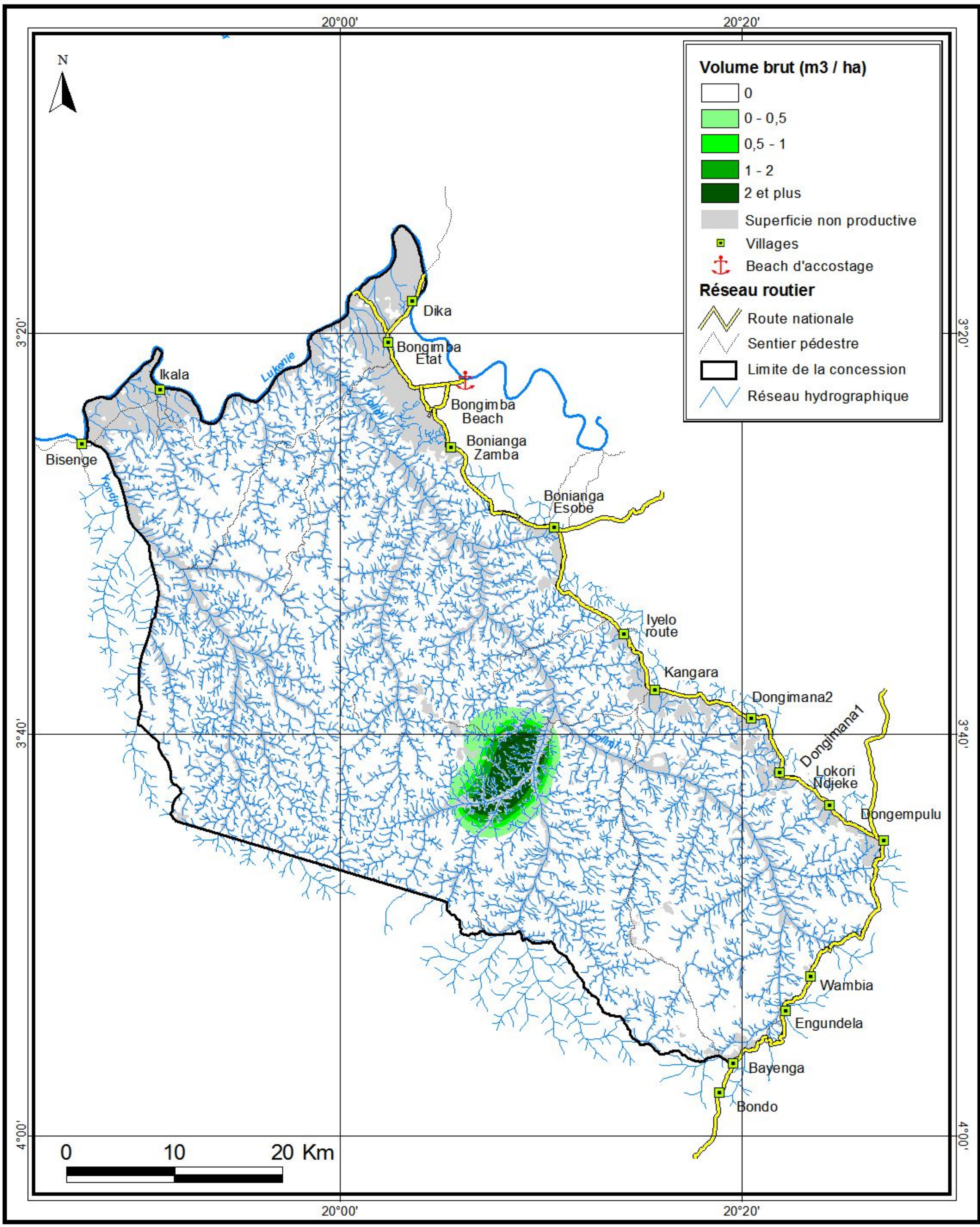

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tchitola de plus de 60 cm
(Prioria oxyphylla)
Concession SODEFOR Isoko

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

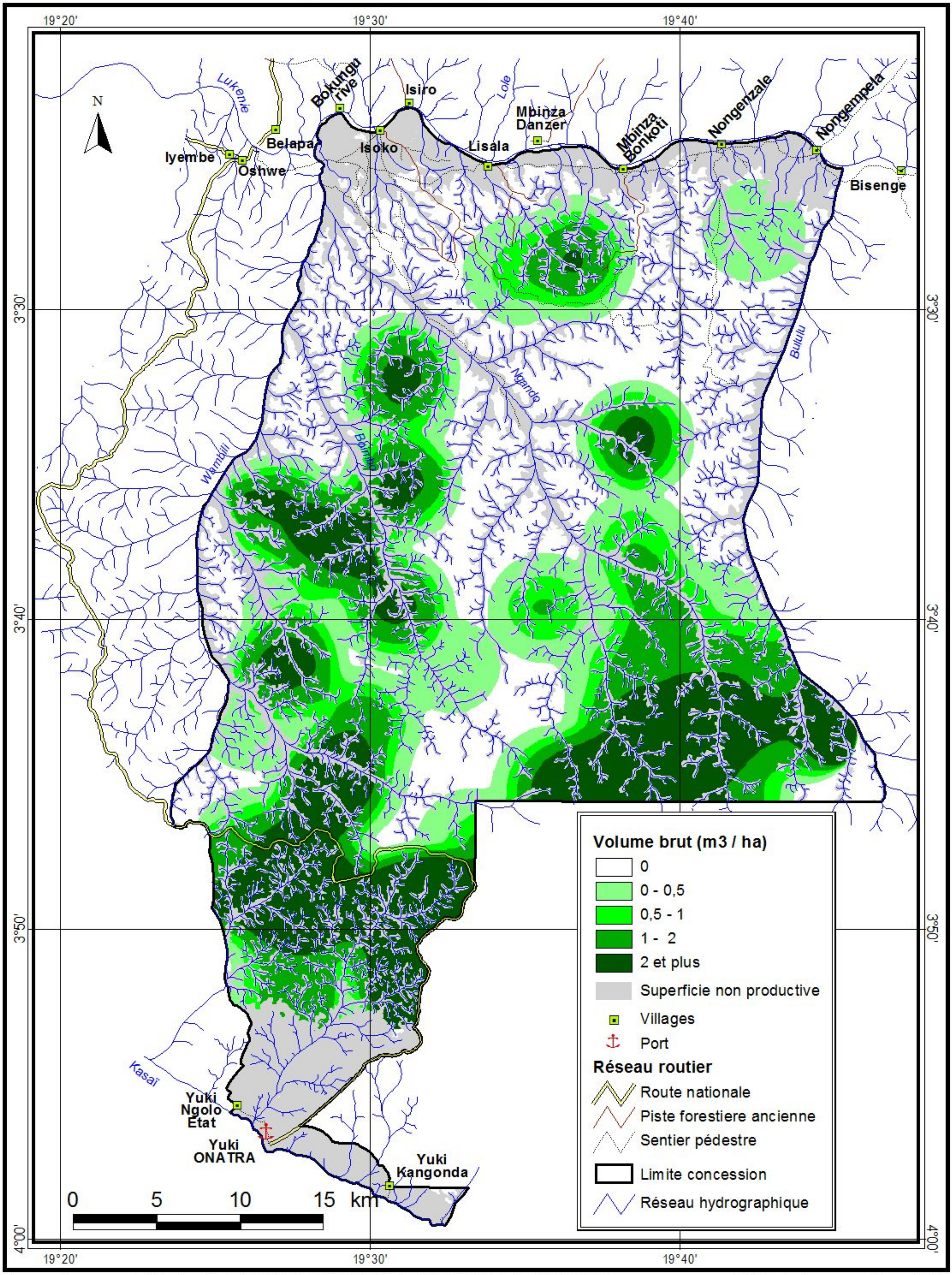

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 01/07/2008 et Landsat 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, février 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tchitola de plus de 60 cm *(Prioria oxyphylla)* Concession SODEFOR Bongimba

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

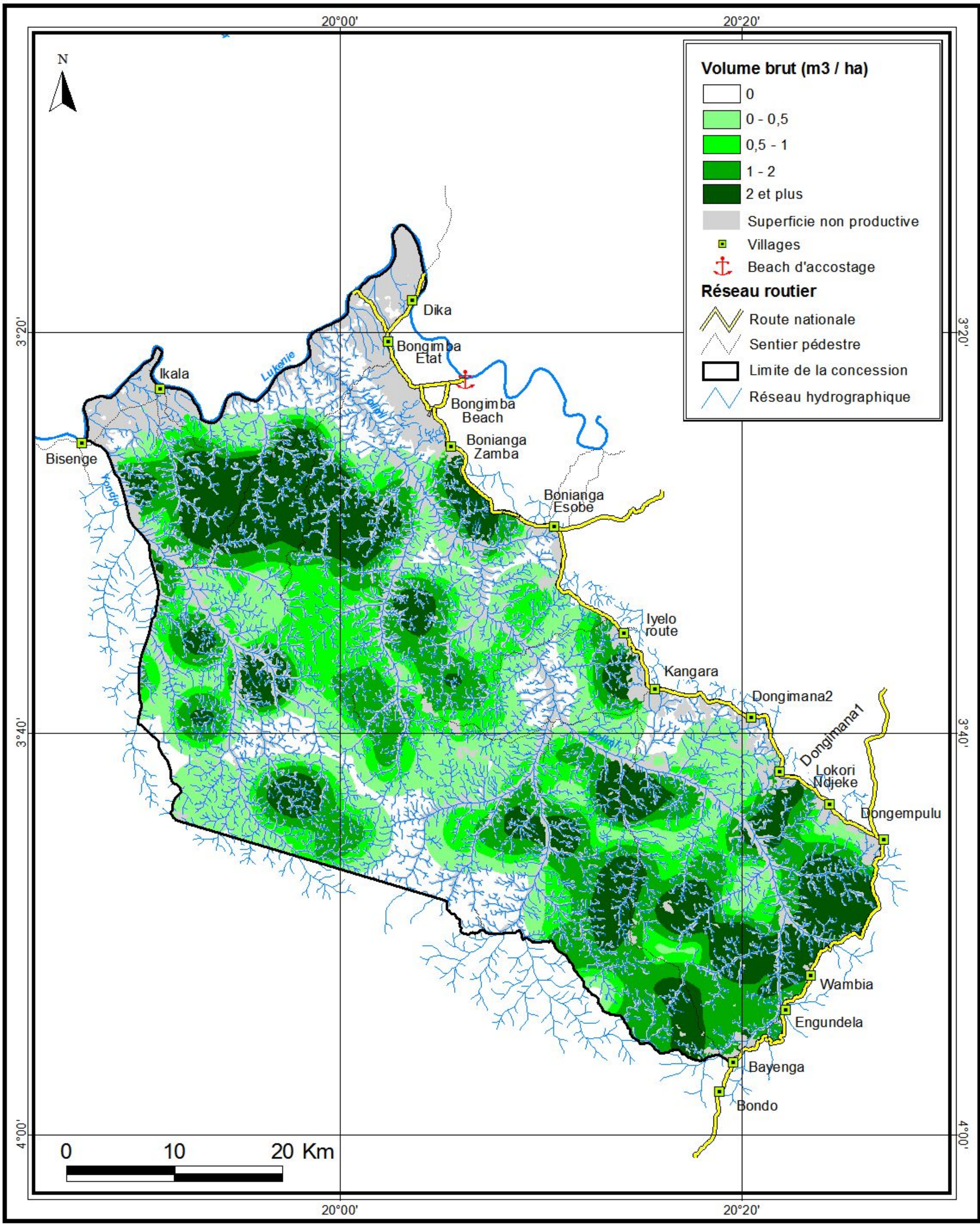

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 12/05/2007, 179/63 du 26/05/1986, du 14/05/2002 et du 13/02/2010 et 178/63 du 24/06/2002

Cellule Aménagement, Mai 2012

République Démocratique du Congo

Répartition des Tchitola de plus de 60 cm
(Prioria oxyphylla)
Concession SODEFOR Bombole

FORET RESSOURCES MANAGEMENT

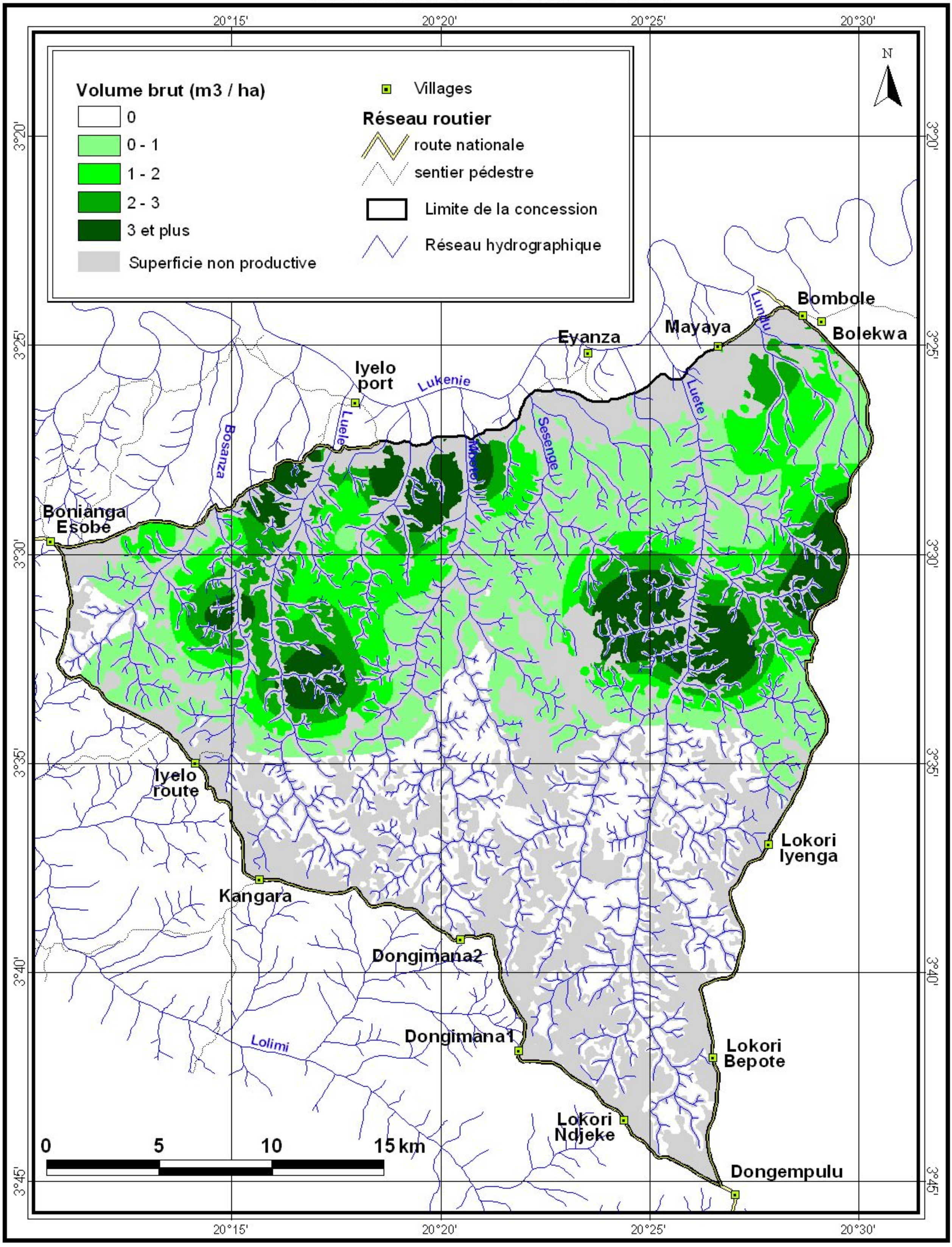

Source : Images satellites Landsat 179/62 du 19/02/1986, du 14/05/2002 et du 25/11/2009 ;
et 179/63 du 24/06/2002 et du 13/02/2010

Cellule Aménagement, novembre 2011